SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 236 **29 décembre 2006**

Sommaire

BUDGET DE L'ETAT

Loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 . . . . . page 4315

Chapitre Ier.- Recettes courantes 4345
Ministère des finances 4345
Ministère des finances: trésor et budget 4351

Chapitre II.- Recettes en capital 4359
Ministère des finances 4359
Ministère des finances: trésor et budget 4360

Chapitre III.- Dépenses courantes 4363
Ministère d'Etat. 4363
Ministère des affaires étrangères et de l'immigration 4371
Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche. 4382
Ministère des finances 4396
Ministère des finances: trésor et budget 4403
Ministère des finances: dette publique 4408
Ministère de la justice. 4409
Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative 4419
Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. 4428
Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle . . . 4438
Ministère de la famille et de l'intégration 4461
Ministère de la santé. 4477
Ministère de l'environnement 4488
Ministère du travail et de l'emploi 4495
Ministère de la sécurité sociale 4502
Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural . . 4510
Ministère de l'économie et du commerce extérieur 4522
Ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement 4530
Ministère des travaux publics 4536
Ministère des transports 4542
Ministère de l'égalité des chances. 4550

Chapitre IV.- Dépenses en capital 4553
Ministère d'Etat. 4553
Ministère des affaires étrangères et de l'immigration 4555
Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche. 4558
Ministère des finances 4561

Ministère des finances: trésor et budget 4564
Ministère des finances: dette publique 4566
Ministère de la justice. 4567
Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative 4569
Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. 4571
Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle . . . 4575
Ministère de la famille et de l'intégration 4578
Ministère de la santé. 4581
Ministère de l'environnement 4583
Ministère du travail et de l'emploi 4585
Ministère de la sécurité sociale 4586
Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural . . 4587
Ministère de l'économie et du commerce extérieur 4589
Ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement 4592
Ministère des travaux publics 4596
Ministère des transports 4603
Ministère de l'égalité des chances. 4606

Chapitre V.- Recettes pour ordre 4607

Chapitre VI.- Dépenses pour ordre 4611

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant exécution de la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 4615

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 décembre 2006 et celle du Conseil d'Etat du 22 décembre 2006 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre A - Arrêté du budget

Art. 1er - Arrêté du budget

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2007 est arrêté:

En recettes à la somme de			euros	7.841.671.142
soit:				
recettes courantes	euros	7.760.972.242		
recettes en capital	euros	80.698.900		
	euros	7.841.671.142		
En dépenses à la somme de			euros	8.011.578.321
soit:				
dépenses courantes	euros	7.221.718.157		
dépenses en capital	euros	789.860.164		
	euros	8.011.578.321		

Le tout conformément aux tableaux annexés.

Chapitre B - Dispositions fiscales

Art. 2. - Prorogation des lois établissant les impôts

Les impôts directs et indirects existants au 31 décembre 2006 sont recouvrés pendant l'exercice 2007 d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 à 13 ci-après.

Art.3. – Modification de la loi concernant l'impôt sur le revenu

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit, avec effet à partir de l'année d'imposition 2007:

A l'article 148, alinéa 1er, les taux de 20% et de 25% sont remplacés par les taux de 15% et de 17,65%.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.4. – Taxe sur la valeur ajoutée

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

(1) Au point 1° du paragraphe 1 de l'article 40, la lettre d) est supprimée.

(2) L'Annexe A est modifiée de manière à lui donner la teneur suivante:
" Annexe A – Liste des biens et services soumis au taux réduit
1° Gaz liquéfiés ou à l'état gazeux, propres au chauffage, à l'éclairage et à l'alimentation de moteurs
2° Energie électrique
3° Plantes vivantes et autres produits de floriculture
4° Coiffage d'hommes ou de dames
5° Réparation de bicyclettes, de chaussures et d'articles de cuir ainsi que les retouches de vêtements et de linge de maison
6° Lavage de vitres de logements privés et nettoyage de ces logements."

(3) L'Annexe Abis est supprimée.

(4) À l'annexe B de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le texte du point 19° prend la teneur suivante:

"Services de radiodiffusion et de télévision, à l'exception des productions ayant un contenu destiné exclusivement aux adultes."

(5) L'Annexe C est modifiée de manière à lui donner la teneur suivante:

"Annexe C – Liste des biens et services soumis au taux intermédiaire

1° Vins de raisins frais titrant 13° ou moins d'alcool, à l'exception de vins enrichis en alcool, des vins mousseux et des vins dits de liqueur
2° Combustibles minéraux solides, huiles minérales et bois destinés à être utilisés comme combustibles
3° Préparations pour lessives et préparations de nettoyage
4° Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires; publications de propagande touristique
5° Vêtements sur mesure livrés par les tailleurs
6° Chaleur, froid et vapeur d'eau
7° Garde et gestion de titres
8° Gestion de crédits et de garanties de crédits par une personne ou un organisme autres que ceux ayant accordé les crédits."

Art.5. – Registre public maritime

L'article 23 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois est modifié comme suit:

Le premier alinéa de l'article 23 de cette loi est complété par la phrase suivante:

"Il en est de même, en ce qui concerne les droits proportionnels d'enregistrement, des actes d'ouverture de crédit, s'il est établi par les dispositions de la convention qu'ils sont destinés au financement, avec constitution de garantie hypothécaire, de navires construits ou en construction."

Art.6. – Mise à la consommation d'essences ou de gasoil utilisés comme carburants

(1) L'essence et le gasoil utilisés comme carburants et mis à la consommation dans le pays par un même opérateur, doivent, en moyenne, être additionnés de biocarburants au sens de l'article 2 de la Directive 2003/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2003, à raison d'au moins 2,0% calculés sur base de la teneur énergétique des carburants, sans préjudice des normes européennes appropriées énonçant les spécifications techniques pour les carburants destinés au transport (EN 228 et EN 590).

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

(2) Les opérateurs sont obligés de justifier l'addition de biocarburants moyennant des preuves documentaires certifiant de la contribution à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre arrêté par la décision 2002/358/CE du Conseil.

(3) En cas de non-respect de l'obligation d'additionner les essences et le gasoil de biocarburants au pourcentage prescrit ci-dessus, l'opérateur concerné est redevable d'une taxe de pollution de 1.200 euros/1.000 litres, calculée en soustrayant de la quantité de biocarburant qui aurait dû être mise à la consommation par l'opérateur en application du paragraphe (1) la quantité effectivement mise sur le marché par cet opérateur.

(4) Les carburants remplissant les conditions du paragraphe (1), ne peuvent prétendre à aucune exonération d'accises sur les quantités de biocarburants ajoutées.

(5) L'administration des douanes et accises est chargée du contrôle et des vérifications comptables, ainsi que de la perception de la taxe de pollution.

(6) Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'application du présent article.

Art.7. – Droit d'accise commun et droit d'accise autonome sur les produits énergétiques

(1) Lorsque l'essence au plomb est mis à la consommation dans le pays, elle est soumise à un droit d'accise commun dont le taux est fixé comme suit:

Essence au plomb	294,9933 €	par 1.000 litres à 15°C

A partir du 1er octobre 2007, le taux du droit d'accise commun pour l'essence au plomb est fixé comme suit:

Essence au plomb	245,4146 €	par 1.000 litres à 15°C

(2) Lorsqu'ils sont mis à la consommation dans le pays, les produits énergétiques ci-après sont soumis à un droit d'accise commun dont le taux est fixé comme suit:

a) essence sans plomb	245,4146 €	par 1.000 litres à 15°C
b) gasoil		
i) utilisé comme carburant	198,3148 €	par 1.000 litres à 15°C
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	18,5920 €	par 1.000 litres à 15°C
iii) utilisé comme combustible	0 €	par 1.000 litres à 15°C
c) pétrole lampant		
i) utilisé comme carburant	294,9933 €	par 1.000 litres à 15°C
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	18,5920 €	par 1.000 litres à 15°C
iii) utilisé comme combustible	0 €	par 1.000 litres à 15°C
d) fioul lourd	13 €	par 1.000 kg
e) gaz de pétrole liquéfiés		
i) utilisé comme carburant	0 €	par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	37,1840 €	par 1.000 kg
iii) utilisé comme combustible	0 €	par 1.000 kg
f) houille et coke	0 €	par 1.000 kg
g) gaz naturel		
i) utilisé comme carburant	0 €	par MWh

(3) Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburant sont soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15°C.

a) essence au plomb . . . . . 120,00€
b) essence sans plomb avec une teneur en soufre de plus de 10mg/kg . . . . . 90,00€
c) essence sans plomb avec une teneur en soufre de 10mg/kg ou moins. . . . . 80,00€
d) gasoil avec une teneur en soufre de plus de 10mg/kg . . . . . 90,00€

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

e) gasoil avec une teneur en soufre de 10mg/kg ou moins. . . . . 80,00€
f) pétrole lampant . . . . . 10,00€
g) gaz de pétrole liquéfié et méthane (par 1.000 kg) . . . . . 105,00€
h) gaz naturel par MWh . . . . . 0,00€

(4) Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales sont soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15°C:

a) Gasoil : 10,00 €
b) Pétrole lampant: 10,00 €

(5) Les produits énergétiques ci-après, lorsqu'ils sont utilisés comme combustibles, sont soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants:

a) Fioul lourd . . . . . 5,00 € par 1.000 kg
b) gaz de pétrole liquéfié et méthane . . . . . 10,00 € par 1.000 kg

(6) Les produits relevant des codes NC 1507 à 1518 inclus, les produits relevant des codes NC 3824 90 55 et 3824 90 80 à 3824 90 99 inclus, pour ce qui est de leurs composants issus de la biomasse et les produits relevant des codes NC 2207 20 00 et 2905 11 00 qui ne sont pas d'origine synthétique sont soumis à un droit d'accise autonome de 0,00 €.

(7) Un règlement grand-ducal détermine les taux et les modalités d'application du présent article.

(8) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise commun sur les produits énergétiques.

(9) Chaque fois qu'il est fait référence dans le présent article ainsi que dans les articles suivants à des codes NC en matières de produits énergétiques, il y a lieu d'entendre les codes NC tels que définis à l'article 2 point 5 de la Directive 2003/96/CE.

Art. 8. – Droit d'accise autonome additionnel dénommé contribution sociale

(1) En vertu de l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
1. création d'un fonds pour l'emploi;
2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, le taux de l'accise autonome additionnel dénommé contribution sociale qui ne peut pas être dépassé pour l'année 2007, est fixé comme suit par mille litres à la température de 15°C:

a) essence au plomb . . . . . 168,00€
b) essence sans plomb . . . . . 168,00€
c) gasoil . . . . . 50,00€

(2) Les produits relevant des codes NC 1507 à 1518 inclus, les produits relevant des codes NC 3824 90 55 et 3824 90 80 à 3824 90 99 inclus, pour ce qui est de leurs composants issus de la biomasse et les produits relevant des codes 2207 20 00 et 2905 11 00 qui ne sont pas d'origine synthétique, utilisés comme carburant, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel de 0,00 euro.

(3) Les taux et les conditions d'application du présent article sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal.

(4) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les huiles minérales.

Art. 9. – Redevance de contrôle sur le fuel domestique

(1) Le fuel domestique utilisé comme combustible, qui est mis à la consommation dans le pays, est soumis à une redevance de contrôle de 10,00 euros par 1.000 litres à 15°C.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

(2) Les produits relevant des codes NC 1507 à 1518 inclus, les produits relevant des codes NC 3824 90 55 et 3824 90 80 à 3824 90 99 inclus, pour ce qui est de leurs composants issus de la biomasse et les produits relevant des codes 2207 20 00 et 2905 11 00 qui ne sont pas d'origine synthétique, utilisés comme combustibles, sont exonérés de la redevance de contrôle.

(3) Sont applicables à la redevance de contrôle les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise commun sur les huiles minérales.

Art. 10. - Taxe sur la consommation de l'énergie électrique

1) La loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifiée de la façon suivante:

Le point c) du paragraphe 1 de l'article 28 est remplacé par:

c) les points de comptage affichant une consommation d'électricité utilisée principalement pour la réduction chimique et l'électrolyse, ainsi que dans les procédés métallurgiques et minéralogiques.

(2) Le produit de la taxe "électricité" à charge du secteur de l'énergie électrique affectée au financement de l'assurance dépendance en application de l'article 375 du Code des assurances sociales est imputé au budget des recettes et dépenses pour ordre.

Art. 11.- Taxe sur la consommation de gaz naturel

La loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est modifiée comme suit:

1. L'article 2 est complété par les points suivants:

« 29. "point de fourniture", un point de comptage ou un ensemble de points de comptage d'un même utilisateur du réseau qui sont situés sur un même site et qui sont connectés entre eux par une même installation de gaz naturel se situant en aval desdits points de comptage. Le terme "point de fourniture" ne correspond pas nécessairement à une localisation physique déterminée et est utilisé indépendamment de la direction de la fourniture de gaz naturel, un regroupement à la fois de points de comptage servant à l'injection ou au prélèvement étant toutefois exclu;

30. "point de comptage", un point du réseau de transport ou d'un réseau de distribution où une quantité d'énergie est mesurée par un dispositif de mesurage pouvant être situé soit à l'interface entre deux réseaux soit au niveau du raccordement d'un client;

31. "fourniture intégrée", une fourniture qui comprend, en plus de la fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l'acheminement du gaz naturel jusqu'au point de prélèvement, notamment les prestations concernant l'accès aux et l'utilisation des réseaux. ».

2. A la suite du chapitre VII, il est inséré un chapitre VIII nouveau ayant la teneur suivante:

« Chapitre VIII.- Taxe sur la consommation de gaz naturel

Art. 31*bis*. (1) Il est instauré une taxe "gaz naturel" sur la consommation de gaz naturel des clients finals.

Chaque client final est redevable de la taxe "gaz naturel" qui est égale à la somme des taxes dues pour chacun de ses points de fourniture.

La consommation de gaz naturel à des fins de stockage ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe "gaz naturel".

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

(2) Le taux de la taxe "gaz naturel" varie selon les catégories suivantes qui sont déterminées en fonction de la consommation constatée à un point de comptage:

a) les points de comptage affichant une consommation de gaz naturel annuelle inférieure ou égale à cinq cent cinquante mille kWh font partie de la catégorie A;

b) les points de comptage affichant une consommation de gaz naturel annuelle supérieure à cinq cent cinquante mille kWh font partie de la catégorie B, à l'exception de ceux de la catégorie C1, C2 et D;

c) les points de comptage affichant une consommation annuelle supérieure à quatre millions cent mille kWh et participant au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre hormis ceux de la catégorie D, ou utilisant le gaz naturel principalement pour la réduction chimique ou dans les procédés métallurgiques ou minéralogiques font partie de la catégorie C1;

d) les points de comptage affichant une consommation annuelle supérieure à quatre millions cent mille kWh et dont les débiteurs de la taxe s'engagent à la réalisation d'une amélioration substantielle de leur efficacité énergétique globale par accord à conclure entre le Gouvernement et l'entreprise concernée respectivement un représentant mandaté par cette entreprise font partie de la catégorie C2. L'accord à conclure sera doté d'une clause de sanction en cas de non-respect des engagements. En absence d'un accord conclu, les points de comptage concernés font d'office partie de la catégorie B;

e) les points de comptage utilisant le gaz naturel pour la production d'électricité font partie de la catégorie D.

Les modalités d'agrément des points de comptage de la catégorie C1 peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Les contrôles au niveau du comptage sont effectués par l'Administration des douanes et accises.

Chaque client final est redevable de la taxe "gaz naturel" qui est égale à la somme des taxes dues pour chaque point de comptage.

(3) Le taux de la taxe "gaz naturel" est exprimé en centièmes d'euros par kWh consommé, rapporté au pouvoir calorifique supérieur.

Les taux de la taxe "gaz naturel" sont fixés comme suit:

a) le taux de la taxe "gaz naturel" de la catégorie A est fixé à 0,108 cent par kWh consommé;

b) le taux de la taxe "gaz naturel" de la catégorie B est fixé à 0,054 cent par kWh consommé;

c) le taux de la taxe "gaz naturel" de la catégorie C1 est fixé à 0,005 cent par kWh consommé;

d) le taux de la taxe "gaz naturel" de la catégorie C2 est fixé à 0,030 cent par kWh consommé;

e) le taux de la taxe "gaz naturel" de la catégorie D est fixé à 0 cent par kWh consommé.

Pour les besoins du calcul de la taxe "gaz naturel", la quantité d'énergie à considérer (exprimée en kWh) est calculée à partir du volume brut de gaz naturel (exprimé en mètre cube) moyennant le pouvoir calorifique supérieur du mètre cube brut qui est fixé à 10,99 kWh/m^3.

Pour les catégories C1, C2 et D, la quantité d'énergie à considérer (exprimée en kWh) est celle relevée au point de comptage respectif par le gestionnaire de réseau.

(4) Tout client final et, en cas de fourniture intégrée, son fournisseur sont débiteurs solidaires et indivisibles de la taxe "gaz naturel". Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel collecte la taxe "gaz naturel" auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la taxe "gaz naturel" auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau.

(5) Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg doit récupérer la taxe "gaz naturel" exigible dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la taxe "gaz naturel". Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu de l'article 1134-2 du Code civil quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur, ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de la taxe "gaz naturel" devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

(6) Les conditions d'exigibilité de la taxe et le taux de la taxe à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la fourniture du gaz naturel au consommateur. La fourniture est réputée avoir lieu à l'expiration de chaque mois auquel se rapporte une facture ou une demande d'acompte pour la fourniture de gaz naturel. Le gestionnaire de réseau, et, le cas échéant le fournisseur, sont tenus de déposer une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons de gaz naturel. Le Grand-Duc peut prescrire le dépôt d'une garantie, dont le montant est destiné à couvrir, en matière d'accise, les risques inhérents à la mise à la consommation du gaz naturel.

(7) En cas d'omission de déclaration de la part d'un gestionnaire de réseau de distribution et lorsque les indications sont incomplètes ou erronées, l'Administration des douanes et accises est habilitée, après consultation de l'autorité de régulation, à recourir à des estimations concernant le gaz naturel distribué par ce gestionnaire de réseau. Ces estimations font foi à moins qu'endéans un délai de *trois* mois le contraire soit prouvé. Les données sont considérées comme étant incomplètes ou erronées, notamment lorsque la différence entre les quantités déclarées par le gestionnaire diffèrent de la somme des quantités livrées par le réseau en amont et les producteurs directement connectés au réseau en question en tenant toutefois compte de pertes de réseau.

(8) Pour l'application du présent article, les gestionnaires exploitant une conduite directe sont considérés comme des gestionnaires de réseau.

(9) L'Administration des douanes et accises est chargée des contrôles au niveau du comptage et de la perception de la taxe "gaz naturel".

L'autorité de régulation et l'Administration des douanes et accises collaborent et échangent des données sur la consommation du gaz naturel à des fins de mise en oeuvre des dispositions du présent article.

(10) Tout gestionnaire de réseau doit disposer d'une "autorisation produits énergétiques et électricité". Cette autorisation est requise auprès du Directeur des douanes et accises.

(11) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, ainsi que pour toutes les infractions aux mesures prises en exécution du présent article, la taxe "gaz naturel" est assimilée en tous points au droit d'accise. A cet effet, les agents des douanes et accises disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises et par les dispositions légales spécifiques concernant les accises.

Le Grand-Duc est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe "gaz naturel" due et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette taxe est exigible.

(12) Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manoeuvre ayant pour but d'éluder la taxe "gaz naturel" seront punies d'une amende égale au décuple de la taxe pour laquelle il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension, avec un minimum de 250 euros.

Indépendamment des amendes prévues, le paiement de la taxe éludée est toujours exigible. »

Le chapitre VIII *actuel* devient le chapitre IX *nouveau.*

Art.12. – Droit d'accise commun et droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés

(1) Un droit d'accise commun ad valorem, fixé comme suit, est perçu sur les tabacs manufacturés mis à la consommation dans le pays:

a) Cigares et cigarillos: 5,00 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.

b) Cigarettes: 45,84 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.

c) Tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer: 31,50 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

(2) Outre le droit d'accise commun ad valorem, les cigarettes mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise commun spécifique fixé à 6,8914 euros par 1.000 pièces.

(3) Les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, d'un droit d'accise autonome ad valorem ne pouvant pas dépasser 10 pour cent du prix de vente au détail.

(4) Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, se composant:

a) d'une part ad valorem ne pouvant dépasser 10 pour cent du prix de vente au détail;
b) d'une part spécifique qui, ensemble avec le droit d'accise spécifique commun, doit représenter entre 5 et 55 pour cent du poids fiscal total et ne doit pas dépasser 10,00 euros par 1.000 pièces.

(5) a) Le total du droit d'accise commun et du droit d'accise autonome ne peut en aucun cas être inférieur à 90 pour cent du montant cumulé des mêmes impôts appliqués aux cigarettes appartenant à la catégorie la plus vendue (MPPC).

b) Il en est de même pour les cigarettes vendues en d'autres emballages que la catégorie la plus vendue (MPPC), alors que la catégorie la plus vendue de ces cigarettes (en emballage de 20 ou de 30 pièces) peut faire prix de référence pour le calcul des 90 pour cent.

Pour l'année 2007 la catégorie retenue servant de base pour le calcul des accises suivant le point a) est le paquet 25/3,80 euros.

Il est toutefois dérogé à la règle sous a) en ce qui concerne les cigarettes que le fabricant cède aux membres de son personnel aux conditions fixées par règlement grand-ducal.

(6) Pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer, le total des droits d'accise ne peut en aucun cas être inférieur à soixante pour cent du montant du même impôt appliqué aux tabacs à fumer appartenant à la classe de prix 50g./4,15 euros.

(7) Un règlement grand-ducal détermine les taux et le pourcentage, ainsi que les prix de références applicables en vertu des paragraphes 3, 4, 5 et 6 ci-avant.

(8) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise commun sur les tabacs manufacturés.

(9) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 13. - Droit d'accise commun sur les alcools et boissons alcoolisées et taxe de consommation sur les alcools

(1) La bière mise à la consommation dans le pays est soumise à un droit d'accise commun fixé à 0,7933 euro par hectolitre-degré Plato de produit fini.

Le taux visé ci-dessus est réduit comme suit, par hectolitre-degré Plato de produit fini, pour les bières brassées par les petites brasseries indépendantes situées au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, selon la production de bière de l'année précédente des brasseries concernées, pour autant que celle-ci n'excède pas 200.000 hectolitres de bière par an:

Production annuelle	Droit d'accise commun
N'excédant pas 50.000 hl	0,3966 €
Excédant 50.000 hl mais n'excédant pas 200.000 hl	0,4462 €

(2) Les vins mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise commun fixé comme suit par hectolitre de produit fini :

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

- Vins tranquilles: 0,0000 €
- Vins mousseux: 0,0000 €

(3) Les autres boissons fermentées mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise commun fixé comme suit par hectolitre de produit fini:

- Boissons non mousseuses: 0,0000 €
- Boissons mousseuses: 0,0000 €

(4) Les produits intermédiaires, qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 15% vol., mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise commun de 66,9313 euros par hectolitre de produit fini.

Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays qui ont un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol., sont soumis à un droit d'accise commun de 47,0998 euros par hectolitre de produit fini.

(5) L'alcool éthylique mis à la consommation dans le pays est soumis à un droit d'accise commun fixé à 223,1042 euros par hectolitre d'alcool pur à la température de 20°C.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vie fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hl d'alcool pur par an. Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50% au taux normal.

(6) L'alcool éthylique est soumis au Grand-Duché à une taxe de consommation.

Le montant de la taxe de consommation de l'alcool éthylique est fixé à 818,0486 euros par hectolitre d'alcool à 100% vol.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vie fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hl d'alcool pur par an. Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50% au taux normal.

(7) La taxe de consommation est due:

a) en cas de régime suspensif lors de la mise en consommation;
b) en cas de libre circulation lors de l'importation.

Elle sera perçue sur la base d'une déclaration écrite accompagnée du document prévu pour la circulation intra-communautaire de produits soumis à accises.

Dans les distilleries imposées par voie de forfait la taxe est due dès que la déclaration de travail est faite.

(8) Est exempt de la taxe de consommation l'alcool éthylique exporté.

Sont exemptés de la taxe de consommation les alcools et eaux-de-vie pour lesquels décharge du droit d'accise commun est accordée.

Dans ces cas la taxe de consommation sera remboursée s'il est justifié par les intéressés que la taxe de consommation a réellement été perçue par l'Etat grand-ducal.

(9) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe de consommation est assimilée en tous points au droit d'accise commun. La taxe de consommation est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.

(10) Il est instauré une taxe additionnelle qui est perçue sur certaines boissons alcooliques sucrées et certaines préparations de boissons alcooliques instantanées ou concentrées, appelées "boissons alcooliques confectionnées" ou "alcopops", ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2% vol. mais n'excédant pas

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

10% vol., mises à la consommation dans le pays.

La taxe additionnelle est assise sur le volume du produit fini et est fixée à 600 euros par hectolitre de produit fini.

Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe additionnelle est assimilée en tous points au droit d'accise commun. La taxe additionnelle est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.

(11) Les infractions sont punies comme suit:

a) En ce qui concerne l'alcool indigène, toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manoeuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation seront punies conformément aux articles 32 à 57 de la loi du 27 juillet 1925.

b) En ce qui concerne l'alcool étranger, et sous réserve d'application du point d) suivant, toute infraction aux dispositions du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe de consommation est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 euros.

c) En ce qui concerne les produits visés au point (10) ci-dessus, toute infraction aux mesures prises en vue de l'exécution du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe additionnelle est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 euros.

L'amende est doublée en cas de récidive.

Indépendamment des pénalités énoncées ci-dessus, les produits pour lesquels la taxe de consommation ou la taxe additionnelle sont exigibles, les moyens de transport utilisés pour l'infraction, de même que les objets employés ou destinés à la fraude, sont saisis et la confiscation en est prononcée. En outre, les délinquants encourent une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an lorsque:

1° des produits tombant sous l'application du présent article sont fabriqués sans déclaration préalable ou soustraits à la prise en charge prescrite en vue d'assurer la perception de la taxe de consommation ou de la taxe additionnelle ;

2° la fraude est pratiquée soit dans un établissement clandestin, soit dans une usine régulièrement établie mais ailleurs que dans les locaux dûment déclarés.

d) Tout transport et toute détention de produits soumis à la taxe de consommation ou à la taxe additionnelle et non couverts par le document administratif d'accompagnement prescrit par le Ministre des Finances, entraînent l'application du point b) ou du point c) ci-dessus.

e) Toute infraction aux dispositions du présent article ou aux mesures prises en vue de son exécution et qui n'est pas sanctionnée par les points b) et c) ci-dessus, est punie d'une amende de 620 à 3.099 euros.

f) Indépendamment des peines prévues par les points b), c), d) et e) ci-dessus, le paiement des droits éludés est toujours exigible.

(12) Les conditions d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre C - Autres dispositions financières

Art. 14. - Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 2007 au paiement d'une taxe de 100 euros.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre D - Dispositions concernant le budget des dépenses

Art. 15. - Crédits pour rémunérations et pensions

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

Art. 16. - Nouveaux engagements de personnel

(1) Au cours de l'année 2007, il n'est procédé à aucun engagement de personnel au service de l'Etat, sauf en cas de nécessité établie et s'il s'agit du remplacement du titulaire d'un emploi vacant.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend:

a) les fonctionnaires, les employés et les ouvriers occupés à titre permanent et à tâche complète au service de 1'Etat à la date du 31 décembre 2006;

b) les fonctionnaires, les employés et ouvriers occupés à tâche partielle dans la limite des effectifs en hommes-heures/an au 31 décembre 2006.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le ler janvier 2007 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

(3) Par dérogation aux deux paragraphes qui précèdent, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2007:

a) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète dans les différents services de l'Etat, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de 130 unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe (2) a);

b) à des engagements de renforcement de personnel enseignant dans les différents ordres d'enseignement postprimaire, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 50 unités;

c) aux engagements de personnel pour les besoins des services de 1'Etat reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants, sans que la durée de l'occupation anticipée ne puisse être supérieure à six mois.

d) au remplacement à titre définitif des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit;

e) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de 1'Etat dans la limite de 800 hommes-heures/semaine;

f) pour les besoins de l'administration judiciaire, à l'engagement de 5 magistrats, de 1 rédacteur et de 3 employés, ainsi que, pour les besoins du service central d'assistance sociale de 2 agents de probation;

g) à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tache complète ou partielle dans les différents services de l'Etat, dans les établissements publics et dans la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et disposant de la qualité de travailleur handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 septembre 2003 sur les travailleurs handicapés ainsi qu'à des réaffectations d'agents de l'Etat reconnus hors d'état de continuer leur service, mais déclarés propres à occuper un autre emploi dans l'administration par la Commission des pensions prévue par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de 1'Etat respectivement la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de 1'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, dans la limite de 2.200 hommes-heures/semaine;

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

h) à des engagements de renforcement de personnel enseignant pour les besoins de la réserve nationale de suppléants dans l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 20 unités.

i) à l'engagement en qualité d'employé de l'Etat à titre permanent et à tâche complète ou partielle de 8 agents actuellement engagés sous d'autres régimes, dont 1 agent au Service de la formation des adultes et 7 agents au Centre de langues Luxembourg.

(4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2007, les autorisations de création d'emplois énumérées ci-après et prévues par l'article 15, paragraphe 4) de la loi budgétaire du 23 décembre 2005 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois budgétaires antérieures:

1. pour le compte du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative:

- des ouvriers pour les besoins de l'administration gouvernementale;

2. pour le compte du Ministère de la Famille et de l'Intégration:

- un assistant social pour les besoins du service d'action socio-familiale – Enfants et adultes

(5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'Etat y compris celles relatives aux fusions et scissions de postes, incombent au Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi afférente du 24 décembre 1946.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, entre carrières ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'Etat, la décision visée à l'alinéa ler incombe au Conseil de Gouvernement. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat, quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas précédents, le Conseil de Gouvernement peut, sur avis de la commission spéciale visée à l'alinéa premier du point (5) du présent article, autoriser le Ministre de I'Education nationale et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Ministre de la Famille et de l'Intégration, à engager, sans autre forme de procédure et pour une durée ne dépassant pas deux mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le ministre du ressort transmet tous les trois mois un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui le transmet à la commission spéciale visée à l'alinéa premier du présent paragraphe.

(6) Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière, la participation de l'Etat aux dépenses de rémunération du personnel de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par le Ministre compétent, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en Conseil.

(7) La participation de l'Etat aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 282 du code des assurances sociales, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'Etat, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les Ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en conseil.

Art. 17. - Recrutement d'employés de nationalité étrangère auprès des administrations de l'Etat

(1) En dehors des personnes visées à l'article 15 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, et par dérogation à l'article 3a) et e) de la même loi, sont autorisés pour 2007, en cas

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, les engagements suivants de personnes ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne:

Administration	Carrière	Effectif
I. Services dépendant du Ministère de la Famille et de l'Intégration		
Commissariat du Gouvernement aux étrangers	employé de bureau	1
	assistant social	2
Service national d'action sociale	pédagogue	1
	assistant social	1
Centres socio-éducatifs de l'Etat	éducateur gradué, infirmier, éducateur, éducateur instructeur	20
Maisons d'enfants de l'Etat	agent socio-éducatif (psychologue, assistant social, éducateur gradué, éducateur)	4
II. Services dépendant du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration et du Ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement		
Représentations diplomatiques et touristiques	employé de bureau	52
III. Services dépendant du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche:		
Ministère	employé dans la carrière supérieure	0,5
Musée national d'histoire naturelle	employé géophysicien	1
	employé géologue	1
Musée national d'histoire et d'art	employé technique	1
	employé-restaurateur	1
	employé dans la carrière supérieure	5
Centre national de l'audiovisuel	employé technique	4
	employé dans la carrière supérieure	2
Service des Sites et Monuments nationaux	employé dans la carrière supérieure (architecte spécialisé en conservation du patrimoine)	1
IV. Services dépendant du Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur :		
Commissariat aux affaires maritimes	employé de la carrière supérieure	3
ILNAS/OLAS	employé de la carrière supérieure	2
Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques	employé informaticien	1
	employé de la carrière supérieure	4
Service de la concurrence, des prix et de la protection des consommateurs	employé juriste	1

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

V. Services dépendant du Ministère de la Sécurité sociale:

Inspection générale de la sécurité sociale: Cellule d'évaluation et d'orientation	ergothérapeute	3
	médecin	1
	infirmier	1
	ingénieur-maître en ingénierie de la santé	1
Inspection générale de la sécurité sociale	employé universitaire mathématicien	1
	employé universitaire informaticien	1
Contrôle médical de la sécurité sociale	médecin-conseil	1
Contrôle arbitral des assurances sociales	médecin-conseil	1
Centre commun de la sécurité sociale	employé informaticien	3
VI. Services dépendant du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement	employé architecte	1
VII. Ministère et services dépendant du Ministère de l'Environnement	employé ingénieur	1
	employé de la carrière supérieure	1
	employé de la carrière moyenne	1
VIII. Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du développement rural	employé de la carrière supérieure	1,5
	employé de la carrière moyenne	1
	employé laborantin	3
IX. Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire	employé de la carrière supérieure	3
X. Services dépendant du Ministère des Finances : Administration des Contributions	employé de la carrière supérieure (informaticien)	2
XI. Ministère des Travaux publics : Administration des Ponts et Chaussées	employé architecte-paysagiste	1
	employé	6
	employé ingénieur-technicien	2
Administration des Bâtiments publics	employé technique	2
Le paragraphe (3) n'est pas applicable.		
XII. Ministère de la Fonction publique et de la Réforme Administrative	employé de la carrière supérieure	1
Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Centre informatique de l'Etat	employé de la carrière moyenne	2
	employé de la carrière supérieure	1
Ministère de la Fonction publique et de la Réforme Administrative, Service e-Luxembourg	employé de la carrière supérieure	3

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

XIII. Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle:

Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	employé de la carrière supérieure	5
Service informatique	employé de la carrière supérieure	1
Centre de langues Luxembourg	chargé de cours	3

XIV. Services dépendant du Ministère d'Etat:

Comité économique et social de la Grande Région	employé de la carrière supérieure	1
	employé de la carrière moyenne	1

XV. Services dépendant du Ministère du Travail et de l'Emploi :

Administration de l'emploi	médecin du travail	1

XVI. Services dépendant du Ministère de la Santé:

Direction de la Santé	orthophoniste	4
	licencié en santé publique	2
	médecin	2
	assistante sociale	2
	infirmier	2
	infirmier gradué	1
Laboratoire national de santé	médecin	5
	cytotechnicien	3
	laborantin	5
	ingénieur	3

XVII Services dépendant du Ministère des Transports,

Direction de l'aviation civile	employé de la carrière supérieure	1

(2) Outre les personnes visées au point (1), sont autorisés pour 2007, en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un pays membre de l'Union européenne:

I. Services dépendant du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Maison de soins VIANDEN	infirmier ou aide-soignant	5
Maison de soins DIFFERDANGE	infirmier ou aide-soignant	5
Maison de soins ECHTERNACH	infirmier ou aide-soignant	2
Service des personnes âgées (Centres intégrés)	aide-soignant ou assist. senior	2
	infirmier	1
Centre du Rham	aide-soignant	1

II. Services dépendant du Ministère de 1'Education Nationale et de la Formation professionnelle:

Enseignement primaire	chargé de cours dans les classes primaires luxembourgeoises à régime linguistique francophone	1
Enseignement postprimaire	chargé d'éducation	6
Education différenciée	agent socio-éducatif	3
Service de la formation des adultes	chargé de cours	4
Service de coordination de la recherche et de		

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

l'innovation pédagogiques et technologiques	employé de la carrière supérieure (psychologue)	1
Service de la scolarisation des enfants étrangers	employé	2
III. Services dépendant du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration:		
Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise	employé de bureau	15
IV. Services dépendant du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:		
Représentations économiques	employé de bureau	10,5
V. Services dépendant du Ministère des Travaux publics :		
Administration des Ponts et Chaussées	employé	2
VI. Services dépendant du Ministère d'Etat :		
Service Central de Législation	employé de bureau	1
VII. Service dépendant du Ministère de la Culture :		
Bibliothèque nationale	employé de la carrière supérieure	1

(3) Le recrutement du personnel visé au présent article ne peut se faire qu'après publication des vacances d'emploi par au moins deux quotidiens luxembourgeois. Les décisions relatives aux engagements de cette catégorie de personnel sont prises par le Gouvernement en conseil.

Le statut du personnel engagé en vertu du paragraphe (2) du présent article est régi par la loi modifiée du 7 juin 1937 portant règlement légal du louage de service des employés privés et par la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Toutefois, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, économiques et touristiques à l'étranger est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa précédent, entre les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent, le personnel concerné est soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

Art. 18.- Attribution du produit des amendes et confiscations

La loi du 22 décembre 1923 portant modification de la loi du 4 décembre 1860 relative à l'attribution du produit des amendes et des confiscations en matière répressive est remplacée pour l'année 2007 par les dispositions suivantes:

"Le produit des amendes et des confiscations en matière répressive reste acquis à 1'Etat à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent. Cinq pour cent du produit sont répartis entre les communes du pays pour contribuer à leurs charges de police et de bienfaisance publique. Les cinq pour cent restants sont répartis par le gouvernement entre tous les fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale qui ont donné des preuves réelles de leur zèle, de leur intelligence et de leurs capacités dans l'accomplissement habituel des devoirs de leur service.

Toutefois, les deux montants à répartir ne peuvent être inférieurs à 150.000 €."

Art. 19.- Dispositions concernant la sécurité sociale

Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 16, paragraphe (7) ci-avant, le Fonds national de solidarité et la Caisse nationale des prestations familiales ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2007 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de 1'Etat à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le Ministre du

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Budget entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

Chapitre E - Dispositions sur la comptabilité de l'Etat

Art. 20.- Indemnités pour pertes de caisse

Le Ministre du Budget peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses, accorder aux comptables de l'Etat des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

Art. 21.- Mode de paiement de certaines indemnités spéciales

Le Gouvernement en conseil peut autoriser le paiement par avances des indemnités spéciales énumérées ci-après:

- indemnités pour leçons supplémentaires dans l'enseignement postprimaire et supérieur;
- prime de 30 points indiciaires allouée aux fonctionnaires en activité auprès du service du contrôle de la circulation aérienne auprès de l'administration de l'aéroport de Luxembourg;
- prime pour sujétions particulières de 12 points indiciaires allouée dans les conditions et selon les modalités définies par le Gouvernement en conseil à certaines catégories d'expéditionnaires administratifs ou techniques et employés de l'administration des bâtiments publics, de l'administration des ponts et chaussées, de l'administration des services techniques de l'agriculture, de l'administration de la gestion de l'eau, de l'administration de l'environnement et de l'administration des eaux et forêts.

Art. 22.- Avances: marchés à caractère militaire

La limite de quarante pour cent, prévue au dernier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

Art. 23.- Recettes et dépenses pour ordre: droits de douane

Au cours de l'exercice 2007 les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres aux communautés européennes peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes. Si, à la clôture définitive de cet exercice, les dépenses excèdent encore les recettes, le surplus est reporté à l'exercice suivant. Un pareil report est également opéré en cas d'excédent des recettes sur les dépenses.

Art. 24.- Recettes et dépenses pour ordre: rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées

Au cours de l'exercice 2007, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération du personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 25.- Recettes et dépenses pour ordre: stockage public de produits agricoles

(1) Les recettes et les dépenses effectuées par les organismes d'intervention dans le cadre du stockage public de produits agricoles pour le compte des communautés européennes peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre pour autant qu'elles concernent directement soit l'achat soit l'écoulement des mêmes produits.

(2) Au cours de l'exercice 2007, les dépenses pour ordre concernant les opérations visées au paragraphe précédent peuvent dépasser le montant des recettes correspondantes. Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant. Un pareil report est également opéré en cas d'excédent des dépenses sur les recettes.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 26.- Recettes et dépenses pour ordre: interventions financières des fonds de financement des dépenses agricoles

(1) Au cours de l'exercice 2007, les recettes et les dépenses effectuées pour le compte des communautés européennes à titre de dépenses agricoles peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice 2007, les dépenses pour ordre concernant les opérations visées au paragraphe précédent peuvent dépasser le montant des recettes correspondantes. Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant. Un pareil report est également opéré en cas d'excédent des dépenses sur les recettes.

Art. 27.- Recettes et dépenses pour ordre: intervention financière des fonds structurels, interventions financières diverses de l'Union européenne

(1) Les recettes et les dépenses effectuées par les autorités luxembourgeoises dans le cadre de l'application de l'intervention financière des fonds structurels communautaires sont imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant.

(3) Les dispositions prévues au~~x~~ paragraphe~~s~~ (1) et (2) ci-avant s'appliquent également aux recettes en provenance de l'Union européenne ainsi qu'aux dépenses afférentes en relation avec le système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation et en relation avec des projets dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

(4) Les dispositions prévues au~~x~~ paragraphe~~s~~ (1) et (2) ci-avant s'appliquent également aux recettes en provenance de l'Union européenne ainsi qu'aux dépenses afférentes en relation avec les programmes Jeunesse pour l'Europe et service volontaire européen.

(5) Les dispositions prévues au~~x~~ paragraphe~~s~~ (1) et (2) ci-avant s'appliquent également aux recettes en provenance de l'Union européenne ainsi qu'aux dépenses afférentes en relation avec l'exercice européen EULUX 2007 dans le domaine des services de secours.

Art. 28.- Recettes et dépenses pour ordre : produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants

Le produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au fonds pour l'emploi peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 28bis.- Recettes et dépenses pour ordre: produit de la contribution changement climatique

Le produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au fonds de financement des mécanismes de Kyoto peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 28ter.- Recettes et dépenses pour ordre: produit de la taxe sur les véhicules routiers

Le produit de la taxe sur les véhicules routiers peut être imputé sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre et affecté à raison de

- 40 pour cent au fonds de financement des mécanismes de Kyoto,
- 20 pour cent au fonds communal de dotation financière, le solde étant transféré au budget des recettes ordinaires.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 29.- Recettes et dépenses pour ordre : rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du Service national de santé au travail.

A. (1) Le paiement par 1'Etat des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique ainsi que le remboursement par le Centre hospitalier des montants en question peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

B. (1) Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics de l'établissement public dénommé Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et de l'établissement public dénommé Service national de santé au travail.

Art. 30.- Recettes et dépenses pour ordre: Projets de la Commission européenne dans le domaine de la protection sociale, cogérés par l'Inspection générale de la sécurité sociale.

(1) Le paiement par l'Etat de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg des frais de personnel et de gestion pour la prise en charge des projets de la Commission européenne dans le domaine de la protection sociale, cogérés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, ainsi que le remboursement par la Commission européenne des montants en question, peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des frais de personnel et de gestion des projets de la Commission européenne dans le domaine de la protection sociale peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Chapitre F - Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales

Art. 31.- Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

(I) Sont prorogées avec effet au 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007:

1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;

2. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds de chômage; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;

3. les dispositions des articles 36 et 37 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de 1'Etat pour l'exercice 1984.

(II) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'Etat et des établissements publics sont à charge du fonds pour l'emploi, institué par la loi modifiée du 30 juin 1976.

Chapitre G - Dispositions concernant les finances communales

Art. 32.- Fonds communal de dotation financière. Dotation et répartition pour l'année 2007

I) Dotation

(1) Le fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 est doté pour l'année 2007 d'après les règles suivantes:

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

1. un montant de 18 pour cent du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette et de l'impôt retenu sur les traitements et salaires;

2. un montant de 10 pour cent du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, déduction faite des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de cette taxe;

3. un montant de 20 pour cent du produit de la taxe sur les véhicules routiers;

4. un montant forfaitaire de 23.523.000 euros.

(2) On entend par produit de l'impôt au sens du présent article les recettes faites par le trésor au titre d'un des impôts précités au cours de l'année 2007, sans qu'il soit fait de distinction d'exercice.

Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée visé au paragraphe précédent, sous 2., est constitué par les recettes brutes faites par le trésor au titre de cette taxe pendant l'année 2007, avant déduction des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de ladite taxe et de la contribution assise sur le produit national brut.

II) Répartition

(1) La dotation est répartie entre les communes d'après les règles suivantes:

Une somme de 99.157 euros est allouée à chaque commune.

Une somme supplémentaire de 18.592 euros est attribuée à la commune pour chaque conseiller communal dépassant le nombre de 7. Le nombre de conseillers à prendre en considération est celui prévu à l'article 184 de la loi électorale du 18 février 2003 telle qu'elle a été modifiée par la suite.

(2) Le solde est réparti à raison de:

1. 65 pour cent entre les communes d'après leur population;

2. a) 9,75 pour cent au prorata de la base d'assiette de l'impôt foncier des propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, no 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 2004;
b) 5,25 pour cent au prorata de la surface des terrains relatifs aux propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, no 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 2004;

3. 20 pour cent entre les communes à titre d'allocation régionale en fonction de la population multipliée par le degré d'urbanisation de la commune, ce degré étant défini par le rapport entre la densité de la population de chaque commune et la densité moyenne du pays.

4. On entend aux termes du présent paragraphe
- par densité le rapport entre la population et la superficie du territoire;
- par population la population de résidence la plus récente calculée par le service central de la statistique et des études économiques;
- par superficie celle publiée par le service central de la statistique et des études économiques.

(3) 1. A la fin de chaque trimestre, des avances à valoir sur le montant annuel revenant à chaque commune dans le cadre du fonds communal de dotation financière sont versées aux communes. Toutefois une première avance peut être versée en début du premier trimestre. Le montant des avances est déterminé pour chaque trimestre par le Ministre ayant le budget dans ses attributions. La répartition de ces avances entre les communes est faite par le Ministre de l'Intérieur, conformément aux dispositions des sections (1) et (2) qui précèdent.

2. Après la fin de l'année, le Ministre de l'Intérieur détermine sur la base des dispositions des sections (1) et (2) ci-avant les participations définitives ainsi que leur répartition entre les communes et verse aux communes les sommes ainsi fixées, déduction faite des sommes avancées en vertu du paragraphe I. de la présente section.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de 1'Etat les avances trimestrielles ainsi que les versements définitifs dont question aux alinéas qui précèdent sont imputés sur le même exercice que celui sur lequel ont été imputées les alimentations du fonds y relatives.

III) Divers

L'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est modifié comme suit:

1. A la section II, les paragraphes (1) à (3) sont remplacés par le texte suivant:
"(1) Le fonds est alimenté par
1° le produit net de la taxe de consommation sur l'alcool,
2° une partie du produit de la taxe sur la valeur ajoutée,
3° une partie du produit de la taxe sur les véhicules routiers,
4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses ordinaires du ministère de l'intérieur.
(2) On entend par produit net de la taxe de consommation sur l'alcool au sens du présent article les recettes brutes faites par le trésor au titre de cette taxe pendant l'année de référence, sans qu'il ne soit fait de distinction d'exercice, déduction faite des restitutions et décharges de la taxe effectuées pendant la même année.
(3) Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par les recettes brutes faites par le trésor au titre de cette taxe pendant l'année de référence, avant déduction des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de ladite taxe.

Les parties visées au paragraphe (1), points 2° et 3°, sont celles déterminées annuellement dans le cadre de la dotation du présent fonds au titre de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les véhicules routiers. "

2. À la section IV, l'année 2006 est remplacée par l'année 2007."

Art .33.- Fonds communal de péréquation conjoncturale

(1) Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2007 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 2006 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions qui précèdent, aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 2007, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 2005.

Art. 34.- Infrastructures pour l'éducation précoce

(1) Au cours de l'exercice budgétaire 2007, le Gouvernement est autorisé à participer au financement des infrastructures communales réalisées dans l'intérêt de l'accueil des classes de l'éducation précoce. La participation financière de l'Etat est fixée à 50 % du coût éligible sans pouvoir dépasser un montant plafond fixé par règlement grand-ducal.

(2) Les aides sont versées dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Les conditions et modalités d'allocation de cette participation financière peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre H - Dispositions concernant les fonds d'investissements

Art. 35.- Dispositions concernant les fonds d'investissements publics.- Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2007, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs :

- Institut viti-vinicole Remich (cave crémant)	5.475.000 euros
- Dépôt Musée d'Histoire à Bertrange (FAPRAL)	4.800.000 euros
- Garage central pour les forces de l'ordre	7.400.000 euros
- Unité de sécurité Dreiborn	5.705.000 euros
- Eaux et Forêts Ellergronn (1ère phase)	4.405.000 euros
- Ecole Nationale des Sapeurs Pompiers Niederfeulen: rénovation	2.500.000 euros
- Ministère de l'Education nationale 29, rue Aldringen: réhabilitation de l'immeuble	6.900.000 euros
- Ferme Grisius Lultzhausen: SN des sports	5.440.000 euros
- Château de Roebé Larochette	3.950.000 euros
- Caserne Herrenberg: remise en état de 3 pavillons	7.200.000 euros
- Maison d'enfants à Schifflange: extension	946.400 euros
- Ponts et Chaussées: dépôt à Walferdange	4.600.000 euros
- Centre national de littérature Mersch (Maison Eiffes)	2.402.000 euros
- Centre administratif Mersch (Linden-Greisch)	1.785.000 euros
- Centre Marienthal: travaux d'infrastructure	2.850.000 euros
- INS Luxembourg : réfection de la pelouse et modernisation du hall omnisports	7.166.250 euros
- Centre pénitentiaire Schrassig : réfection toitures plates et béton mur d'enceinte	5.000.000 euros
- Musée «A Possen» Bech-Kleinmacher: transformation	2.043.000 euros
- Château de Schoenfels: centre d'accueil et atelier thérapeutique	3.800.000 euros
- Police grand-ducale Strassen : nouvelle construction	2.000.000 euros
- Stand de tir Reckenthal : extension	6.500.000 euros
- Centre pénitentiaire Schrassig : mesures de sécurité	5.000.000 euros
- Administration de l'Eau Diekirch : Hôtel du Midi	2.000.000 euros
- Foyer d'accueil pour toxicomanes à Luxembourg	2.000.000 euros
- Centre de recherche public-Santé: pavillon provisoire	7.000.000 euros
- Ferme Casel Givenich	1.809.400 euros
- Caserne Herrenberg: réhabilitation des infrastructures techniques	5.000.000 euros

(2) Fonds d'investissements publics scolaires:

- ISERP Walferdange: modernisation	4.721.500 euros
- Lycée Robert Schuman: bibliothèque, cafétéria, structures d'accueil, parking et alentours	6.600.000 euros
- Centre d'éducation différenciée Esch/Alzette	4.900.000 euros
- Athénée: réhabilitation salle des fêtes	7.385.000 euros
- Lycée technique Michel Lucius : nouvelle aile et salles de classes	4.500.000 euros
- Lycée technique des Arts et Métiers : réhabilitation cuisine et extension structure d'accueil	6.500.000 euros
- Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher (ancien bât.): mesures de sécurité	6.700.000 euros
- Lycée technique Ettelbruck et CNFPC Ettelbruck: salle des sports provisoire dans CHNP	2.400.000 euros
- I.S.T.: bâtiment des laboratoires	1.500.000 euros
- Piscine olympique Kirchberg : rénovation façades vitrées et vestiaires	4.850.000 euros

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

- Lycée technique hôtelier Diekirch : mise en conformité cuisine . . . . . 1.800.000 euros
- Lycée technique hôtelier Diekirch: salle des sports . . . . . 3.000.000 euros
- Lycée technique Michel Lucius : démolition aile caduque . . . . . 750.000 euros

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

- CHNP Ettelbruck: remise en état . . . . . 3.600.000 euros
- Femmes en détresse : immeuble rue Rollingergrund, 153, Luxembourg . . . . . 3.850.000 euros
- Internat socio-familial spécialisé à Wiltz . . . . . 3.200.000 euros
- Centre d'accueil pour réfugiés Marienthal : aménagements . . . . . 3.700.000 euros
- CIPA Niederkorn : transformation, adaptation au projet SERVIOR . . . . . 2.400.000 euros
- Foyer Eislécker Héem Lullange : transformation . . . . . 3.500.000 euros
- Centre d'accueil pour réfugiés Waldhaff . . . . . 3.070.000 euros
- Centre d'accueil pour réfugiés Schifflange . . . . . 4.000.000 euros
- Kraïzbierg Dudelange : mise en conformité Centre Emile Mayrisch . . . . . 2.000.000 euros
- Réhabilitation du pré-barrage du Pont Misère . . . . . 1.800.000 euros
- Réhabilitation du pré-barrage de Bavigne . . . . . 1.200.000 euros
- Réhabilitation des barrages secondaires de la Haute-Sûre . . . . . 1.500.000 euros
- Domaine Thermal Mondorf : mise en conformité de la cuisine centrale . . . . . 1.500.000 euros

Art. 36.- Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. - Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2007, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs:

- Justice de paix Esch/Alzette
- 3ième bâtiment administratif Kirchberg (Bâtiment Konrad Adenauer)
- Centre Marienthal
- Centre Hollenfels
- Ateliers Bâtiments publics à Bertrange-Bourmicht
- Caserne Herrenberg: agrandissement, transformation, rénovation
- Bâtiment Schuman : transformation pour les besoins de la Bibliothèque Nationale
- Rond Point Gluck : immeuble pour les besoins de l'administration des services de secours
- Centre de Recherche Public-Santé
- Centre de Recherche et d'Etudes Robert Schuman : extension
- Laboratoire de contrôle et d'essais à Ettelbruck : extension et mise en conformité
- Laboratoire médecine vétérinaire et médecine légale (2ième phase)
- Laboratoire pour l'ASTA
- Centre de conférence Kirchberg (2ième extension)
- Centre d'intervention (service incendie et sauvetage) Findel
- Cité policière, Verlorenkost
- Ponts et Chaussées à Remich: ateliers
- Cour des Comptes de l'UE (2ième extension)
- Cour de Justice de l'U.E. : mise en conformité des bâtiments annexes A, B et C
- Cour des Comptes, Avenue Monterey : extension
- Nouveau Centre pénitentiaire

(2) Fonds d'investissements publics scolaires:

- CNFPC Helfent/Bertrange
- Lycée technique agricole Ettelbruck: extension

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

- Lycée technique Ettelbruck: nouvelle annexe
- Lycée technique Bonnevoie: extension et mise en état
- Lycée technique pour professions de santé Luxembourg
- Nouveau Lycée à Junglinster
- Centre de Logopédie
- Lycée Hubert Clement à Esch-sur-Alzette (aile des sports)
- Lycée technique hôtelier Alexis Heck Diekirch : extension
- Lycée technique Mathias Adam : modernisation bâtiment Jenker
- Lycée technique Pôle nord
- Lycée Pôle sud-est
- Lycée Pôle sud
- Lycée technique Michel Lucius Luxembourg
- Uni Luxembourg
- Athénée: rénovation
- Neie Lycée Mersch
- Lycée technique du Centre
- Institut d'Etudes éducatives et sociales Mersch
- Lycée technique place V. Hugo à Esch/Alzette
- Deuxième Ecole Européenne
- Lycée "Nordstad"
- Lycée classique Echternach : salle des sports
- Lycée technique du Centre: salle des sports et réfectoire cuisine
- Uni Luxembourg: transformation Ecole Américaine

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

- C.I.P.A. à Mertzig
- Maison de soins à Vianden : remise en état
- Barrage de Rosport : assainissement
- Barrage d'Esch-sur-Sûre : évacuateur de crues
- C.I.P.A. et Maisons de soins à Echternach
- C.I.P.A. à Bofferdange
- C.I.P.A. à Bofferdange: cuisine centrale
- Internat socio-familial (anc. CNA) Dudelange
- Maison à appartements, rue des Archiducs

Art. 37.- Fonds du Rail – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2007, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds du Rail les frais d'études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruit concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau ferré existant.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

- Nouvelle ligne ferroviaire à deux voies entre Luxembourg et Esch-sur-Alzette
- Gare périphérique de Cessange (espace public)
- Modifications au niveau de la Gare centrale nécessaires dans le cadre des projets 1 et 2 (y compris les infrastructures ferroviaires dans la gare de Cessange)
- Nouvelle ligne ferroviaire à deux voies entre Luxembourg et Bettembourg
- Gare périphérique de Howald (espace public)
- Modifications au niveau de la Gare centrale nécessaires dans le cadre des projets 4 et 5 (y compris les infrastructures ferroviaires dans la gare de Howald)
- Installation d'un nouveau Poste Directeur pour la Gare de Luxembourg
- Réaménagement de la Gare de Luxembourg avec les têtes Sud et Ouest (sans les projets 3 et 6)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

- Extension du réseau ferré dans la Ville de Luxembourg (tram léger)
- Gare périphérique de Kirchberg (LUXEXPO)
- Tunnel de raccordement en direction d'Oberkorn
- Optimisation ligne Kleinbettingen (modernisation et renouvellement des infrastructures de la ligne et redressement des courbes dans le cadre du projet Eurocap Rail)
- Gare de Differdange. Renouvellement et modernisation des installations fixes
- Gare de Luxembourg. Reconstruction d'un passage supérieur (rue d'Alsace)
- Ligne du Nord. Reconstruction d'un pont-rivière (Ettelbruck)
- Aménagement d'une voie d'évitement à Michelau

Art. 38.- Dispositions concernant le Fonds des Routes – Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2007, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les dépenses d'investissement concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissement concernant les travaux de construction, des équipements techniques et des équipements de la voirie ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

- Pénétrante de Differdange . . . . . 5.200.000 euros
- N34 à Bertrange – section médiane + Giratoire: "Rue de l'Industrie/N34" à Bertrange . . . . . 6.100.000 euros
- Reconstruction du pont sur l'Alzette à Hesperange (OA 753) . . . . . 2.500.000 euros
- Pont sur la Sûre à Moestroff (OA174) . . . . . 1.850.000 euros
- Pont frontalier sur la Moselle à Remich (OA39) . . . . . 1.450.000 euros
- Réhabilitation du pont sur les CFL à Schieren (OA 127) . . . . . 1.410.000 euros

Art. 39.- Dispositions concernant le Fonds des Routes.- Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2007, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les frais des études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruits concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau existant de la grande voirie.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

- Liaison Micheville [A4]
- Echangeur de Burange [A13–N31]
- Echangeur de Pontpierre [A4–N13]
- Echangeur de Hesperange [A3–CR231]
- Elargissement des autoroutes A3/A6
- Route de liaison A7/A6 dite « Tangente Ouest » [CR101–CR102–N12–N6]
- Liaison Strassen-Nord [N6–CR181/A6]
- Elargissement du viaduc de la Haute-Syre sur l'A1
- Réaménagement des aires de service
- Amélioration de la sécurité du réseau autoroutier
- Modernisation des tunnels existants (exemples: sorties de secours tunnels St Esprit et Howald, ventilation tunnel Howald)
- Pont Adolphe à Luxembourg [N2]
- Contournement de Bascharage – Dippach [N5/E44]
- Pénétrante de Differdange [N32]
- Contournement de Niederfeulen et d'Ettelbruck [N15]
- Contournement de Junglinster [N11/E29]
- Contournement d'Echternach – tronçon N10-N11/E29 dit « Voie Charly »

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

- Contournement de Bous 2e tronçon N2/E29-N28
- Contournement de Remich [N2/E29–N16]
- Contournement-Nord de Differdange [N31] avec déviation du CR175
- Contournement de Troisvierges [N12]
- Contournement de Hosingen [N7/E421]
- Transversale de Clervaux [N7–N18]
- Descente vers la vallée de l'Alzette [CR181–N7]
- Boulevard de Merl [N6–N5–A4–N4]
- Boulevard Cloche d'Or [A3 (rond-point Glück)–N4]
- Rue Raiffeisen [CR231]
- Extension du CITA sur la voirie annexe
- Viaducs de Lultzhausen et d'Insenborn [N27 sur le lac d'Esch-sur-Sûre]
- Pont frontalier à Grevenmacher [N10a sur la Moselle]
- Nouvel accès SIDOR [CR169–N4/A4]
- Raccordement de l'échangeur de Mertert à la N1 et au Port de Mertert, y compris le nouveau pont frontalier

Art. 40.- Fonds d'entretien et de rénovation

Création du fonds

I.- Il est institué sous la dénomination de "fonds pour l'entretien et pour la rénovation des propriétés immobilières de l'Etat" un fonds spécial, appelé par la suite "le fonds".

Le fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les travaux publics, dénommé ci-après "le ministre".

Objet et champ d'application du fonds

II.- Le fonds a pour objet:

a) l'entretien, la maintenance et la remise en état des immeubles bâtis de l'Etat;

b) la rénovation, la transformation et la mise en conformité de ces immeubles.

Ces travaux font l'objet d'une programmation pluriannuelle.

III.- Le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du fonds les frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi pour les projets qui dépassent le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Alimentation du fonds

IV.- Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires.

Gestion du fonds

V.- Il est créé un comité de gestion du fonds chargé de conseiller le ministre, placé sous l'autorité du ministre, composé de:

• cinq délégués du ministre dont deux délégués de l'Administration des Bâtiments Publics;
• un délégué du ministre ayant dans ses attributions le budget.

Le comité est présidé par un délégué du ministre.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement de ce comité.

VI.- Le comité de gestion a pour mission:

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

• la planification pluriannuelle des dépenses du fonds;
• l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds;
• la coordination des projets;
• la présentation d'un rapport annuel sur l'exécution et le financement des travaux.

VII.- Le comité de gestion peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers qui lui sont soumis et se faire assister par des experts.

Chapitre I - Dispositions diverses

Art. 41.- Acquisition, aménagement et construction de logements locatifs par des associations sans but lucratif, fondations, fabriques d'église, communautés religieuses ayant conclu une convention avec le gouvernement, hospices civils ou offices sociaux, ou pour travailleurs étrangers par des employeurs-bailleurs.

L'Etat est autorisé à inscrire une hypothèque légale sur l'immeuble subventionné en vertu des articles 51.2.51.005; 51.2.51.006; 51.2.51.040 et 51.2.52.000 des tableaux annexés à la présente loi budgétaire.

L'Etat se libérera de son engagement relatif à la participation financière après l'inscription de cette hypothèque. Sa radiation est faite par le conservateur des hypothèques sur requête du ministre compétent. Les formalités relatives à l'inscription et à la radiation de l'hypothèque ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sauf le salaire des formalités hypothécaires qui est à charge du bénéficiaire de la participation étatique.

Art. 42.- Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales

L'article 35 de la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 et relatif au fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales est modifié comme suit :

I. Le paragraphe (4) est modifié comme suit :

« Disposition concernant les frais d'étude et lignes de crédit :
Pour l'exercice 2007, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge du fonds la participation de l'Etat aux frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation, du dossier projet de loi ainsi que les intérêts débiteurs des lignes de crédit, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous :

- construction d'un CIPA, Sanem
- extension du CIPA, Berbourg
- construction d'un CIPA, Contern
- construction et transformation d'un CIPA, Rumelange
- construction d'un CIPA, Diekirch
- transformation du CIPA Fondation Pescatore, Luxembourg
- construction et transformation d'une Maison de Soins, Differdange
- construction et transformation d'une Maison de Soins, Hamm
- construction d'une structure d'accueil pour personnes handicapées, Mondorf

Par projet, les dépenses pour frais d'études et lignes de crédit ne peuvent pas dépasser le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ».

Art. 43.- Constitution de services de l'Etat à gestion séparée

Les administrations suivantes sont constituées comme services de l'Etat à gestion séparée:

I. Administrations dépendant du Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche:

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

- Musée national d'histoire et d'art;
- Musée national d'histoire naturelle;
- Centre national de l'audiovisuel.

II. Administration dépendant du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle:

- Centre de Logopédie;
- Athenée de Luxembourg;
- Lycée classique et lycée technique de Diekirch;
- Lycée classique d'Echternach;
- Lycée de garçons de Luxembourg ;
- Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette;
- Lycée Robert Schuman à Luxembourg;
- Lycée Michel Rodange à Luxembourg;
- Lycée Hubert Clement d'Esch-sur-Alzette;
- Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg;
- Lycée technique agricole d'Ettelbrück;
- Lycée technique des Arts et Métiers à Luxembourg;
- Lycée technique d'Esch-sur-Alzette;
- Lycée technique d'Ettelbrück;
- Lycée du Nord;
- Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher;
- Lycée technique de Bonnevoie;
- Lycée technique hôtelier Alexis Heck de Diekirch;
- Lycée technique Michel Lucius à Luxembourg;
- Lycée technique Mathias Adam de Pétange;
- Lycée technique Nic. Biever à Dudelange;
- Lycée technique "Ecole de commerce et de gestion";
- Lycée technique pour professions de santé;
- Lycée technique du Centre de Luxembourg;
- Lycée technique Josy Barthel à Mamer;
- Lycée technique de Lallange;
- Lycée à Rédange;
- "Neie Lycée";
- Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
- Service des restaurants scolaires.

III. Administration dépendant du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

- Commissariat aux affaires maritimes.

Art. 44.- Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2007

I) Pour l'exercice 2007, par dérogation à l'article 9 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 30 mars de l'année suivante.

II) Pour l'exercice 2007, par dérogation à l'article 9 (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives au paiement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

III) 1. Pour l'exercice 2007, par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les fonds dont le comptable extraordinaire n'a pas fait emploi au 31 janvier de l'année qui suit celle qui donne sa dénomination à l'exercice sont reversés à la trésorerie de l'Etat pour le 15 février au plus tard.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

2. Pour l'exercice 2007, par dérogation à l'article 73 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur dans le délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds et qui ne peut être postérieur au dernier jour du mois de février qui suit l'exercice sur lequel ils sont imputables.

Art. 45.- Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme

Le Ministre ayant le budget dans ses attributions est autorisé à émettre, selon les besoins, en une ou plusieurs tranches, un emprunt pour un montant global de deux cents millions euros (200.000.000 euros).

Le produit d'une ou de plusieurs tranches de cet emprunt sera réparti comme suit:

Un montant de cent millions euros (100.000.000 euros) est porté directement en recette au fonds des routes conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

Un montant de 100 millions euros (100.000.000 euros) est porté directement en recette au fonds du rail conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Art. 46.- Dispositions concernant la loi modifiée du 2 août 1977 portant création d'une Société Nationale de Crédit et d'Investissement

L'article 11 de la loi modifiée du 2 août 1977 portant création d'une Société Nationale de Crédit et d'Investissement est remplacé par le libellé suivant:

« Art.11
Les fonds propres de la Société Nationale comprennent:
(1) Une dotation de l'Etat au montant de 375 millions d'euros pouvant être libérée en tranches.
(2) Les dons et legs pouvant échoir à la Société Nationale sous forme de valeurs mobilières.
(3) L'avoir du compte de réserves visé à l'article 19 alinéa (2) de la présente loi. »

Chapitre J - Entrée en vigueur de la loi

Art. 47.- Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2007.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Les Membres du Gouvernement,
Jean-Claude Juncker
Jean Asselborn
Fernand Boden
Marie-Josée Jacobs
Mady Delvaux-Stehres
Luc Frieden
François Biltgen
Jeannot Krecké
Mars Di Bartolomeo
Lucien Lux
Jean-Marie Halsdorf
Claude Wiseler
Jean-Louis Schiltz
Nicolas Schmit
Octavie Modert

Crans-Montana, le 22 décembre 2006.
Henri

Doc. parl. 5600; sess. ord. 2006-2007

SERVICE
CENTRAL
DE
LEGISLATION

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Prévisions
			BUDGET DES RECETTES	
			CHAPITRE Ier. - RECETTES COURANTES	
			64 - MINISTERE DES FINANCES	
			Administration des contributions directes (sections 64.0 à 64.4)	
			Section 64.0 - Impôts directs	
37.000	37.10	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des collectivités	1.300.000.000
37.001	37.10	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités	54.200.000
37.010	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette	430.000.000
37.011	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les traitements et salaires	1.775.000.000
37.012	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur certains revenus échus à des contribuables non résidents	1.500.000
37.013	37.20	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	56.500.000
37.020	37.00	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les revenus de capitaux	220.000.000
37.021	37.00	13.60	Impôt sur la fortune	100.000.000
37.022	37.00	13.60	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	25.000.000
37.023	26.00	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: frais, suppléments et intérêts de retard	6.000.000
37.024	38.00	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: produit d'amendes, d'astreintes et recettes analogues	600.000
37.025	37.00	13.60	Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	16.000.000
37.026	37.00	13.60	Retenue libératoire nationale sur les intérêts	25.000.000
				4.009.800.000
			Section 64.1 - Impôts indirects	
36.090	36.09	13.60	Taxe et prélèvement sur les paris relatifs aux épreuves sportives: prélèvement sur les sommes brutes engagées	260.000
36.091	36.09	13.60	Taxe sur le loto	3.600.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

64.1 - Impôts indirects

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Prévisions
36.092	36.09	13.60	Prélèvement sur le produit des jeux de casino	19.950.000
				23.810.000
			Section 64.2 - Recettes d'exploitation, taxes et redevances	
16.010	16.11	09.20	Recettes provenant de l'exploitation des centrales hydro-électriques	300.000
16.070	16.00	01.22	Produit de la vente de formules de déclarations fiscales, de circulaires administratives et d'objets divers	2.000
36.100	16.00	01.22	Recettes du service de métrologie	18.000
38.000	16.00	13.90	Imputation des recettes de redevances d'accréditation	7.200
38.050	38.00	13.90	Autres transferts de revenus non ventilés entre secteurs	100
				327.300
			Section 64.3 - Recettes de participations ou d'avances de l'Etat	
28.001	36.02	09.20	Ristournes concédées par la société électrique de l'Our en vertu du paragraphe 5 du contrat de fourniture d'énergie électrique signé le 30.4.1963 entre l'Etat et la S.E.O.	1.000.000
28.002	28.10	08.40	Redevances à payer par la CLT-UFA	100
28.003	16.00	05.30	Redevances dues par les concessionnaires de pharmacies	1.350.000
28.005	28.10	08.40	Redevances à payer par la société européenne des satellites	100
				2.350.200
			Section 64.4 - Remboursements de dépenses	
11.350	11.00	01.22 02.10	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pensions par le secteur des ménages	800.000
12.020	12.14	06.40	Remboursements par les entreprises des frais avancés par l'Etat pour le recrutement et l'accueil de la main-d'oeuvre étrangère	100
12.090	12.21	13.90	Ecostart: remboursements de loyers d'immeubles et charges locatives accessoires avancés par l'Etat	242.000
14.380	38.00	12.12	Installations d'éclairage routier.- Remplacement des installations d'éclairage routier endommagées par suite d'accidents de la circulation routière ou par suite de travaux effectués par des tiers: remboursements	280.000
				1.322.100

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Prévisions
			Administration des douanes et des accises	
			Section 64.5 - Douanes et accises	
16.070	16.00	01.22	Recettes d'exploitation (vente d'imprimés et divers)	50.000
28.000	36.02	09.20	Produit de la taxe sur l'électricité	3.000.000
36.010	36.02	13.60	Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane et d'accise	940.000.000
36.011	36.02	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur certaines huiles minérales	135.000.000
36.012	36.02	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur les cigarettes	55.000.000
36.014	36.02	13.60	Redevance de contrôle sur le fuel domestique	3.100.000
36.020	36.03	12.10	Taxe sur les véhicules automoteurs	28.000.000
36.021	16.00	12.10	Droit d'usage de certaines infrastructures routières par des véhicules utilitaires lourds	3.500.000
36.022	37.00	12.10	Taxe sur les bateaux ou navires de plaisance	100.000
36.023	36.02	13.60	Taxe de consommation sur le gaz naturel	3.000.000
36.024	36.02	13.60	Surtaxe sur les boissons confectionnées	20.000
36.060	36.07	13.60	Taxe sur les cabarets	550.000
36.071	26.00	13.60	Intérêts de retard en matière de droits de douane et de taxes y assimilées à l'exclusion des droits d'accise communs	50.000
38.000	16.00	13.60	Taxe de contrôle vétérinaire à l'importation	90.000
38.050	38.00	13.60	Produit d'amendes, de confiscations et recettes similaires	30.000
39.001	16.11	01.22	Remboursement par l'union européenne des frais de perception des droits de douane constituant des ressources propres à ces communautés	5.500.000
				1.176.990.000
			Administration de l'enregistrement et des domaines (sections 64.6 à 64.9)	
			Section 64.6 - Impôts, droits et taxes	
16.010	16.11	12.40	Taxes d'atterrissage et de stationnement à l'aéroport de Luxembourg	17.650.000
16.011	16.11	12.40	Aviation civile: taxes et redevances aéronautiques diverses	13.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

64.6 - Impôts, droits et taxes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Prévisions
16.060	16.13	12.40	Redevances de route perçues pour le compte du Grand-Duché par l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL)	1.650.000
36.000	36.01	13.60	Taxe sur la valeur ajoutée	1.350.711.000
36.030	36.04	13.60	Droits d'hypothèques	20.500.000
36.031	36.04	13.60	Hypothèques: salaires	850.000
36.032	36.04	13.60	Taxe d'abonnement sur les titres de société	550.000.000
36.050	36.06	13.60	Droits d'enregistrement	185.000.000
36.100	36.09	11.70	Taxe sur les assurances	28.500.000
36.101	36.09	12.34	Commissariat aux affaires maritimes: taxes d'immatriculation	475.000
38.040	38.50	10.40	Part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (article 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures)	23.000
38.041	16.00	10.40	Examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse: taxe	5.000
38.050	37.00	13.60	Droits de timbre	12.000.000
38.051	16.00	07.30	Taxes grevant les autorisations d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes	1.895.000
39.010	39.20	11.10	Taxes et annuités des brevets d'invention et participation aux recettes du bureau BENELUX des marques et des dessins ou modèles	3.830.000
				2.173.102.000
			Section 64.7 - Recettes domaniales	
16.000	16.20	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations publiques	600.000
16.010	16.11	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des entreprises	46.000.000
16.020	16.12	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations privées	450.000
16.050	16.12	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produit de ventes de bois	1.000.000
16.051	16.12	10.10	Recettes provenant de l'institut viti-vinicole	18.000
16.052	16.12	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des ménages	2.200.000
16.060	16.13	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des communautés européennes	3.165.000
16.061	16.13	01.25	Recettes d'exploitation du bâtiment administratif I (bâtiment-tour) et de ses annexes au centre européen de Luxembourg-Kirchberg	150.000
16.062	16.13	01.25	Loyer du bâtiment administratif II (Robert Schuman) au centre européen de Luxembourg-Kirchberg	2.744.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

64.7 - Recettes domaniales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Prévisions
16.063	16.13	01.25	Loyer du bâtiment de la cour de justice des communautés européennes	2.044.000
16.070	16.00	10.40	Etablissement piscicole de Lintgen: vente d'alevins et de truitelles; frais de repeuplement	84.250
16.071	16.00	10.30	Produit des pépinières de l'Etat	30.000
16.072	16.00	01.20	Ventes mobilières	5.000
17.000	13.00	02.10	Vente de biens militaires durables	100
28.000	28.10	01.25	Parking du St Esprit: redevance d'exploitation	500.000
28.020	28.30	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produits du droit de chasse et du droit de pêche	200.000
				59.190.350
			Section 64.8 - Recettes d'exploitation et autres	
12.320	16.12	06.42	Remboursements de frais relatifs à la surveillance des personnes exposées professionnellement aux radiations ionisantes	65.000
12.360	16.12	10.40	Recouvrement des frais de repeuplement occasionnés par l'exécution du repeuplement obligatoire dans les eaux intérieures de la deuxième catégorie	5.400
12.361	16.12	10.10	Taxes de contrôle des semences	57.000
12.380	16.12	03.10	Recouvrement des frais de justice et remboursement des frais d'exécution de commissions rogatoires transmises à l'étranger	230.000
16.046	16.12	06.32 06.33	Services conventionnés du Ministère de la Santé: remboursements par les services conventionnés du Ministère de la Santé	400.000
16.070	16.00	01.10	Recettes en relation avec la publication au mémorial	4.800.000
16.074	16.00	13.90	Ventes de biens non durables et de services (non ventilé entre secteurs)	50.000
36.100	38.10	13.60	Droits en sus et amendes	5.000.000
36.101	16.00	05.30	Recettes provenant des droits perçus en matière d'autorisation de produits biocides	100
38.000	16.00	05.30	Contrôle des spécialités pharmaceutiques: taxes d'immatriculation	190.000
38.001	38.10	07.33 07.34	Autres transferts de revenus des entreprises	200.000
38.002	16.00	05.22	Recettes d'expertises relatives aux programmes d'essais cliniques des médicaments	2.500
38.003	16.00	10.10	Taxes de contrôle des viandes	400.000
38.004	16.00	10.10	Taxes d'expertises relatives aux organismes génétiquement modifiés	100

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

64.8 - Recettes d'exploitation et autres

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Prévisions
38.005	38.10	07.34	Recettes destinées à couvrir les frais d'évacuation de déchets	100
38.050	16.00	01.34	Frais d'adjudications publiques pour compte de l'Etat	60.000
38.051	38.00	03.00	Amendes de condamnations diverses, dommages-intérêts, restitution de droits fraudés, confiscations en numéraire, peines disciplinaires et diverses amendes d'ordre	12.000.000
38.053	38.00	12.60	Produit net des suppléments perçus sur les émissions de timbres à surtaxe ainsi que sur les télégrammes postaux en faveur de l'oeuvre national de secours Grande-Duchesse Charlotte	40.000
38.054	16.00	13.90	Autres transferts de revenus (non ventilés entre secteurs)	170.000
				23.670.200
			Section 64.9 - Remboursements	
12.360	12.30	10.40	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour l'aménagement et l'entretien d'installations et de dispositifs permettant le libre passage du poisson, de grils empêchant le passage du poisson ainsi que de passages à l'usage des pêcheurs (articles 17,23 et 57 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures)	100
12.361	12.30	07.50	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour le reboisement de terrains en exécution de la loi sur la protection des bois et pour la lutte contre les organismes nuisibles	100
12.380	12.30	03.10	Recouvrement des frais de poursuite et d'instance	110.000
12.381	12.30	03.10	Assistance judiciaire et procédure en débet: recouvrements	5.000
14.380	38.10	12.12	Remboursement des frais avancés dans l'intérêt de la réparation des dégâts causés par les usagers de la route à la voirie de l'Etat et à ses dépendances	1.220.000
38.000	38.10	04.42	Remboursement d'aides financières de l'Etat pour études supérieures (article 10 de la loi du 8.12.1977); remboursements d'aides de l'Etat pour autres études	100
				1.335.300
			Total des recettes du ministère des finances.....	7.471.897.450

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Prévisions
			65 - MINISTERE DES FINANCES:	
			TRESOR ET BUDGET	
			Trésorerie de l'Etat (sections 65.0 - 65.8)	
			Section 65.0 - Recettes versées par les communes et syndicats de communes	
11.300	48.22	07.50 10.30 10.40	Communes, syndicats de communes et autres organismes implantés dans les communes assimilés: remboursement des dépenses de personnel en relation avec l'administration des bois	2.500.000
11.301	48.22	10.30	Communes: remboursement de salaires d'ouvriers forestiers et autres frais de débardage	8.295.000
11.302	48.22	10.30	Communes: remboursements de dépenses de personnel mis à disposition par l'Etat	8.000
12.300	48.22	12.12	Communes: versement de la part contributive aux dépenses de fonctionnement des installations d'éclairage routier de la voirie de l'Etat	50.000
				10.853.000
			Section 65.1 - Recettes versées par les établissements de sécurité sociale	
11.310	11.11	06.15	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle: remboursement des secours pécuniaires avancés par l'Etat aux ouvriers de l'Etat en cas d'accident	3.000
11.312	11.11	05.20	CMO (caisse de maladie des ouvriers): remboursement de l'indemnité pécuniaire de maladie avancée par l'Etat aux ouvriers forestiers occupés dans les domaines et pépinières domaniales et en zone verte	50.000
11.353	47.00	05.20 06.00	Organismes de la sécurité sociale: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	50.000
16.000	16.20	06.00	Caisse de pension des fonctionnaires et employés communaux: participation au frais d'investissement pour l'implémentation d'un système intégré de gestion du personnel de l'Etat	60.000
34.310	47.00	06.12	Caisses de pension: assurance migratoire (remboursement des pensions partielles avancées par l'Etat aux bénéficiaires d'une pension de l'Etat selon l'article 15 de la loi du 22.12.1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pension)	3.500.000
42.000	11.00	06.12	Caisses de pension: restitution sur la contribution versée par l'Etat pour cotisations d'assurance pension	25.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

65.1 - Recettes versées par les établ. de sécurité soc.

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Prévisions
42.001	42.00	06.12	Centre commun de la sécurité sociale: restitution sur la contribution versée par l'Etat pour cotisations d'assurance volontaire de maladie	25.000
42.002	67.00	06.12	Organismes de la sécurité sociale: restitution de la participation de l'Etat trop perçue	1.000.000
				4.713.000
			Section 65.2 - Recettes et bénéfices versés par les établissements publics	
11.300	48.22	07.50 10.30 10.40	Etablissements publics: remboursement des dépenses de personnel en relation avec l'administration des bois	75.000
11.301	48.22	10.30	Etablissements publics: remboursement des salaires d'ouvriers forestiers et autres frais de débardage	171.322
11.320	11.00	05.22	CHL (Centre hospitalier de Luxembourg): remboursement des traitements et indemnités avancés par l'Etat concernant certaines catégories de personnel de la maternité Grande-Duchesse Charlotte et de la clinique pour enfants	383.971
11.321	11.00	05.22	Centre thermal et de santé de Mondorf: remboursement des traitements et indemnités de certaines catégories de personnel	1.459.182
11.322	11.00	05.22	Centre National Sportif et Culturel: remboursement de dépenses de personnel avancées par l'Etat	750.000
11.323	11.00	05.22	Autres établissements publics: remboursements de dépenses de personnel avancées par l'Etat	250.000
12.390	12.30	03.30	Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants: remboursement de dépenses relatives au projet global de prise en charge de personnes toxico-dépendantes en milieu pénitentiaire	700.000
28.015	27.10	12.60	P et T (Entreprise des postes et télécommunications): part de l'Etat dans le bénéfice	35.000.000
28.016	28.20	13.90	BCEE (Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat): part de l'Etat dans le bénéfice	30.000.000
28.017	28.20	13.90	ILR: (Institut luxembourgeois de régulation) Part de l'Etat dans le bénéfice	20.000.000
38.000	27.00	11.70	BCL (Banque Centrale du Luxembourg): part de l'Etat dans le bénéfice	100
42.310	38.00	06.20	Fonds national de solidarité: versement des recettes et recouvrements, remboursements	2.000
				88.791.575

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

65.3 - Remboursements versés par les sociétés

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Prévisions
			Section 65.3 - Recettes et remboursements versés par le secteur des sociétés et quasi-sociétés financières et non-financières	
10.320	16.00	13.90	Secteur des sociétés et quasi-sociétés non-financières: versement des frais de surveillance	200.000
11.320	16.00	05.22	Secteur des sociétés et quasi-sociétés non-financières: remboursement de dépenses de personnel et de pensions (commissaires du gouvernement)	35.000
11.321	27.00	11.30	Sociétés anonymes: versement des indemnités revenant à des administrateurs de l'Etat	100
11.330	11.00	11.70	Secteur des institutions de crédit: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	150.000
11.340	11.00	11.70	Caisse d'assurance des animaux de boucherie: remboursement de 50 % des traitements et indemnités avancés par l'Etat	32.955
16.000	74.00	11.70	Astron Buildings/Commercial Intertech: passage à niveau	1.000
16.010	16.11	12.20	SNCFL (Société nationale des chemins de fer): participation au frais d'investissement pour l'implémentation d'un système intégré de gestion du personnel de l'Etat	100.000
16.070	16.11	11.00	Secteur des sociétés et quasi sociétés non-financières, secteur des institutions de crédit et secteur des sociétés d'assurances: recettes provenant de la vente de biens non durables et de services	1.000
16.071	16.11	11.00	Secteur des sociétés d'assurances: indemnisation pour sinistres subis et immobilisations	1.000
28.000	28.00	08.40	Société de la Bourse de Luxembourg: versement de la redevance annuelle	1.000
38.000	16.00	13.90	Organismes d'inspection et de certification, laboratoires d'essai et d'étalonage: remboursement de frais d'audit pour l'OLAS (Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance)	250.000
38.010	38.10	13.90	Remboursement de dépôts de garantie (bancaire/locative)	50.000
38.011	38.10	13.90	Remboursement d'aides étatiques	50.000
38.012	38.10	13.90	SNCFL (Société nationale des chemins de fer): remboursements	100.000
				972.055
			Section 65.4 - Recettes versées par les comptables extraordinaires	
10.011	16.12	13.90	Comptables extraordinaires: remboursement de la part excédentaire des crédits mis à disposition	2.500.000
16.000	16.12	04.00	Divers services et administrations de l'Etat: versement des recettes provenant de la vente d'ouvrages publiés par l'Etat	3.600.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

65.4 - Recettes versées par les comptables extraordin.

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Prévisions
16.034	16.12	05.20	LNS (Laboratoire national de santé): versement des recettes	3.300.000
16.040	16.12	06.32	Maison d'enfants de l'Etat: versement des frais d'entretien des pensionnaires recouvrés	300.000
16.041	16.12	06.32	Commissariat du Gouvernement aux étrangers: versement des recettes des centres de logement et des foyers d'accueil pour travailleurs migrants et pour réfugiés; recettes diverses	650.000
16.050	16.12	10.10	Département de l'agriculture: versement des recettes et remboursements	223.000
16.051	16.12	Divers codes	Département de l'éducation nationale et de la formation professionnelle: versement des recettes provenant de la vente de biens non durables et de services	116.100
16.052	16.00	01.22	Administration du cadastre et de la topographie: versement des recettes	1.775.000
16.053	16.12	08.30	INS (Institut national des sports à Luxembourg-Fetschenhof): versement des recettes	180.000
16.054	16.12	08.10 08.20	AN (Archives nationales), BNL (Bibliothèque nationale), CNA (Centre national de l'audiovisuel) et CNL (Centre national de littérature): versement des recettes	280.850
16.056	16.12	13.90	Département de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche: versement des recettes provenant de la vente de biens non durables et de services	50.000
16.058	16.12	13.90	SCIE (Service central des imprimés et fournitures de bureau de l'Etat): versement des recettes autres que de publications	2.000
16.070	16.00	02.10	Armée luxembourgeoise: versement des recettes provenant de la vente de tickets de repas, recettes diverses et remboursements	275.000
16.071	16.00	02.10	Police grand-ducale: versement des recettes et remboursements	100.000
16.072	16.00	03.30	Centres pénitentiaires: versement du produit du travail des détenus et autres recettes	833.900
16.073	16.00	06.32	Centres socio-éducatifs de l'Etat: versement des recettes	210.000
16.074	16.00	06.32	Administration des douanes et accises: versement des recettes pour effets d'habillement	40.000
16.079	16.00	06.32	SEE (Service de l'énergie de l'Etat): versement des recettes et avances perçues pour la mise à la disposition de normes	38.000
16.080	16.00	06.32	SEE (Service de l'énergie de l'Etat) recettes provenant de la surveillance du marché relative à des produits non conformes	40.000
38.040	16.00	04.50	Département de l'éducation nationale et de la formation professionnelle: versement de droits d'inscription aux cours des adultes et d'autres recettes diverses	1.424.370

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

65.4 - Recettes versées par les comptables extraordin.

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Prévisions
38.041	37.00	01.40	Département des affaires étrangères: versement des recettes et remboursements	1.000.000
38.042	16.00	02.10	Armée luxembourgeoise: versement des recettes provenant de la cantine des volontaires de l'armée	75.000
38.055	16.00	12.10	Administration des ponts et chaussées: versement des recettes d'analyses et d'essais	25.000
39.000	39.10	01.32	Département de l'économie: versement des recettes et remboursements	540.000
				17.578.220
			Section 65.5 - Participations de l'Etat dans des sociétés de droit privé	
27.000	27.10	07.10	Société nationale des habitations à bon marché S.A.: dividende	100
28.004	27.10	12.14	SNCT sàrl (Société nationale de contrôle technique): recettes d'exploitation (part de l'Etat)	4.600
28.011	28.20	09.20	CEGEDEL S.A. (Compagnie grand-ducale d'électricité du Luxembourg): dividende	6.060.000
28.012	28.20	09.20	SEO S.A. (Société électrique de l'Our): dividende	812.000
28.013	28.20	09.10	SOTEG S.A. (Société de transport de gaz): dividende	1.155.000
28.014	28.20	11.30	ARCELOR MITTAL: dividende	66.500.000
28.016	28.20	09.10	LUXGAZ DISTRIBUTION S.A. (Société de distribution de gaz): dividende	141.750
28.017	28.20	11.30	SES GLOBAL S.A.: dividende	5.000.000
28.018	28.20	11.30	Société du Port fluvial de Mertert SA: dividende	6.250
28.019	28.20	11.30	LUXAIR S.A. (Société luxembourgeoise de navigation aérienne): dividende	1.000.000
28.020	28.20	11.30	Autres sociétés: part de l'Etat dans le bénéfice	100
				80.679.800
			Section 65.6 - Recettes versées par les institutions de l'Union européenne et par d'autres organismes internationaux	
10.000	39.40	13.90	Institutions de l'Union Européenne: contribution aux frais de la Présidence luxembourgeoise	1.000
11.300	39.40	12.34	Institutions de l'Union Européenne: remboursement de frais de voyage et de réunions	150.000
11.301	39.40	12.34	Institutions de l'Union Européenne: remboursement de dépenses de personnel	550.000
11.302	39.40	12.34	Institutions internationales autres que l'UE: remboursement de frais de voyage et de réunions	1.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

65.6 - Recettes versées par l'UE et des organismes int.

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Prévisions
11.360	39.40	12.34	Institutions internationales autres que l'U.E.: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	500.000
11.361	39.10	12.34	Société internationale de la Moselle canalisée sàrl/Internationale Mosel GmbH: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	946.000
12.360	39.10	10.10	Communautés Européennes et autres organismes: remboursement des frais de stockage public et d'autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention	53.910
12.380	39.40	01.24	Union Européenne: participation aux dépenses en relation avec des activités d'information du citoyen européen	100
14.010	39.40	12.34	Société internationale de la Moselle canalisée sàrl/Internationale Mosel GmbH: remboursement forfaitaire des frais d'entretien du secteur luxembourgeois de la Moselle canalisée	420.000
16.045	39.10	07.20	Régions-partenaires: contribution à des actions menées dans le cadre de la Grande Région	25.000
16.060	39.10	12.40	EUROCONTROL (organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne): remboursement des frais d'exploitation d'installations de navigation radio-électriques établies sur le territoire du Grand-Duché	100
39.000	39.10	10.10	Communautés européennes: remboursement des frais de financement relatifs au stockage public de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention	7.062
39.001	39.10	11.20	Aides au titre du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier	100
39.002	39.10	06.00	FSE (Fonds social européen): concours financiers	100
39.003	59.10	07.20	FEDER (Fonds européen de développement régional): concours financiers	100
39.004	16.00	10.00	Communautés Européennes: remboursement des frais de perception des prélèvements agricoles et d'autres recettes constituant des ressources propres à ces communautés	100
39.006	39.10	05.20	BEI (Banque européenne d'investissement); remboursement de l'aide financière à la Turquie	2.500
39.007	31.00	05.20	Commission Européenne: Remboursement FEDER par l'opérateur chef de file des frais avancés par l'Etat dans le cadre du projet INTERREG "ProHolz - ProBois"	38.870
53.000	59.10	10.10	FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) participation aux dépenses résultant de l'application des actions du plan de développement rural suivant les règlements CE no 1698/05 du 20.09.05 et 1290/05 du 21.06.05	4.150.000
				6.845.942

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

65.7 - Recettes d'exploitation

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Prévisions
			Section 65.7 - Recettes d'exploitation	
10.002	57.00	13.90	Caisse de consignation: versement de recettes suivant la loi du 29 avril 1999	15.000
26.010	26.10	13.10	Intérêts de fonds en dépôt	70.000.000
29.000	96.00	13.90	Gains de change en relation avec des paiements de factures en devises	100.000
38.000	38.50	13.90	Recettes diverses provenant de la gestion de la trésorerie	1.000
				70.116.000
			Section 65.8 - Autres recettes courantes effectuées par la Trésorerie de l'Etat	
10.000	12.00	13.90	Débiteurs de l'Etat: remboursement de paiements excédentaires, non-dus ou faisant double emploi	5.000.000
10.001	12.00	13.90	Remboursements sur note de crédit	10.000
10.002	34.00	13.90	Remboursements d'assistance, stage et assignation judiciaire, partie civile et autres frais en relation avec le département de la Justice	5.000
10.003	39.00	13.90	Remboursements en relation avec des projets cofinancés par la Communauté Européenne	1.000
10.010	16.20	13.90	Recettes diverses non ventilées	1.000.000
16.040	33.00	06.32	Services conventionnés par l'Etat: remboursement de la part excédentaire des frais de fonctionnement reçus par l'Etat	2.500.000
16.050	16.12	13.90	Châteaux et autres monuments historiques gérés sous le contrôle de l'Etat: versement de la participation aux recettes provenant des droits d'entrée à la crypte archéologique du Bock et de l'itinéraire culturel "Wenzel"	100
38.000	11.00	13.90	Agents de l'Etat: remboursement d'indemnités d'habillement trop perçues	2.000
38.001	11.00	13.90	Agents de l'Etat: remboursement de loyer pour logement de service trop perçu après cessation de bail	7.000
38.052	38.00	08.10	Dons en faveur du fonds pour les monuments historiques	100
				8.525.200
			Total des recettes du ministère des finances: trésor et budget.....	289.074.792
			Total des recettes du chapitre Ier.....	7.760.972.242

SERVICE
CENTRAL
DE
LEGISLATION

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Prévisions
			CHAPITRE II. - RECETTES EN CAPITAL	
			94 - MINISTERE DES FINANCES	
			Section 94.1 - Autres recettes en capital	
56.000	56.10	06.35	Recouvrements à faire sur la base de la législation sur les dommages de guerre	100
56.040	56.50	13.60	Droits de succession	50.000.000
57.010	57.20	13.90	Consignations à porter définitivement en recettes au profit du Trésor (arrêté grand-ducal du 9.7.1945)	50.000
58.010	51.00	07.10	Remboursement des participations aux frais de construction d'ensembles destinés à la vente ou à la location	100
58.031	80.00	01.20	Ventes mobilières: produit des ventes d'objets saisis et confisqués	150.000
76.040	76.31	01.25	Vente de bâtiments à l'intérieur du secteur des administrations publiques	1.000.000
76.050	76.32	01.25	Vente de bâtiments à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	1.000.000
77.030	77.00	01.20	Ventes de biens meubles durables	150.000
				52.350.200
			Total des recettes du ministère des finances.....	52.350.200

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Prévisions
			95 - MINISTERE DES FINANCES:	
			TRESOR ET BUDGET	
			Trésorerie de l'Etat (sections 95.0 - 95.1)	
			Section 95.0 - Emprunts, certificats et autres recettes de trésorerie	
58.030	97.00	01.24	Recettes en relation avec l'émission et le retrait de signes monétaires	100
84.090	84.23	01.53	Institutions financière internationales: versements en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché versée en monnaie nationale à l'évolution de la valeur du dollar américain	100
96.000	96.11	14.10	Produits d'emprunts nouveaux	100
96.001	96.11	01.23	Emission de certificats de trésorerie	100
96.002	96.11	01.23	Débiteurs de l'Etat: remboursement de prêts octroyés par l'Etat	100
				500
			Section 95.1 - Autres recettes en capital effectuées par la Trésorerie de l'Etat	
11.311	67.00	06.12	Caisses de pension: transfert des cotisations pour des périodes d'affiliation prises en considération par le régime de pension des fonctionnaires de l'Etat (article 7 de la loi du 22.12.1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pension)	15.000.000
12.370	59.11	04.60	Commission Européenne: participation au projet ENA (European navigator)	100
12.371	59.11	04.60	Commission Européenne: participation au projet RICA	48.000
17.000	59.11	02.00	Pays membres de l'O.T.A.N.: remboursements relatifs à des travaux internationaux à intérêt commun exécutés par le Grand-Duché	100
53.360	53.12	07.10	Débiteurs de l'Etat: remboursement de primes ou de subventions accordées dans l'intérêt de l'accession à la propriété immobilière	8.000.000
59.000	59.11	11.00	FEDER (Fonds européen de développement régional): participation aux dépenses résultant de l'aménagement de zones industrielles et de l'exécution de projets analogues	4.300.000
86.030	86.40	04.42	Recettes provenant de la vente de participations de l'Etat	1.000.000
				28.348.200

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

95.1 - Autres rec. en capital effectuées par la Trésor.

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Prévisions
			Total des recettes du ministère des finances: trésor et budget.....	28.348.700
			Total des recettes du chapitre II.....	80.698.900
			Résumé	
			Total des recettes du chapitre Ier.....	7.760.972.242
			Total des recettes du chapitre II.....	80.698.900
			Total général du budget des recettes.....	7.841.671.142

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Remarques générales

1) Les **crédits pour rémunérations** (traitements des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers) **et pensions** sont "non limitatifs" et "sans distinction d'exercice" (voir l'article correspondant de la loi budgétaire).

   Le caractère "non limitatif" de ces crédits permet d'y imputer les augmentations des rémunérations et pensions attribuables à des variations imprévisibles des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires ainsi que d'autres augmentations éventuelles des mêmes catégories de dépenses (voir l'article 08.0.11.310).

   La mention "sans distinction d'exercice" permet de régler à charge des prédits crédits des arriérés de rémunérations et de pensions.

2) Conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 22.06.1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le terme de "fonctionnaire" vise indistinctement les fonctionnaires de l'Etat et les personnes qui leur sont assimilées quant au traitement et dont les fonctions figurent aux annexes A et B de ladite loi.

   Le terme de "traitement" comprend, outre le traitement de base et l'allocation de famille, les allocations et primes prévues par la loi précitée du 22.06.1963 ainsi que la part patronale dans les cotisations sociales.

   Ces remarques s'appliquent pareillement aux "indemnités des employés" et aux "salaires des ouvriers".

3) Les crédits pour rémunérations (y compris ceux concernant le personnel de diverses institutions dont les rémunérations sont totalement ou partiellement à charge de l'Etat) sont calculés sur la base de la valeur du point indiciaire fixée par la loi du 22 juillet 2002 et en fonction de l'hypothèse d'une moyenne annuelle des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires de 668,46 points pour toute l'année 2007.

4) Les **autres crédits** concernant des dépenses dont les montants nominaux sont **liés** directement **à l'échelle mobile des salaires** sont également calculés sur la base de l'hypothèse d'une moyenne annuelle des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires de 668,46 points pour toute l'année 2007.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			BUDGET DES DEPENSES	
			CHAPITRE III. - DEPENSES COURANTES	
			00 - MINISTERE D'ETAT	
			Section 00.0 - Maison du Grand-Duc	
10.000	10.00	01.10	Liste civile. (Crédit non limitatif).....	994.241
10.001	10.00	01.10	Frais du personnel attaché à la fonction de Chef de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.185.296
10.002	10.00	01.10	Frais de représentation du Chef de l'Etat	595.590
10.004	10.00	01.10	Frais du personnel attaché à la fonction d'ancien Chef de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.217.533
10.005	10.00	01.10	Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Jean	215.871
10.007	10.00	01.10	Frais de fonctionnement et dépenses courantes	788.320
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	144.753
				8.141.604
			Section 00.1 - Chambre des Députés	
10.000	10.00	01.10	Chambre des Députés	26.613.913
10.001	10.00	01.10	Médiateur. (Crédit non limitatif).....	1.151.994
				27.765.907
			Section 00.2 - Cour des Comptes	
10.000	10.00	01.10	Dotation au profit de la Cour des Comptes. (Crédit non limitatif).....	3.525.530
				3.525.530
			Section 00.3 - Conseil d'Etat	
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	553.361
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	164.739
11.030	11.00	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	58.665
11.100	11.40	01.10	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	540

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

00.3 - Conseil d'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
11.130	11.12	01.10	Indemnités des membres du Conseil d'Etat. (Crédit non limitatif).....	1.365.908
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	5.000
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau	36.500
12.050	12.12	01.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	26.400
12.070	12.12	01.10	Location et entretien des équipements informatiques	35.400
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	94.400
12.130	12.16	01.10	Frais de publication. (Sans distinction d'exercice)	30.000
12.300	12.13	01.10	Frais de représentation. (Sans distinction d'exercice)	76.000
24.010	12.12	01.10	Documentation juridique - connexion à des bases de données étrangères	250
35.060	35.00	01.10	Cotisations à des organismes internationaux	1.000
				2.448.163
			Section 00.4 - Gouvernement	
11.000	11.00	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	8.759.274
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	210.000
12.000	12.15	01.10	Indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	1.500
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Sans distinction d'exercice)	36.000
12.011	12.13	13.90	Frais de route et de séjour à l'étranger (gouvernement et autres administrations). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300.000
12.012	12.13	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.300.000
12.020	12.14	01.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	12.000
12.021	12.14	01.10	Service Information et Presse: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	8.052
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	15.500
12.041	12.12	01.10	Service central de législation: frais de bureau	3.700
12.050	12.12	01.10	Achat de biens et de services postaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	900.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.070	12.12	01.10	Frais d'entretien d'équipements informatiques et audio-visuels. (Crédit non limitatif).....	90.000
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	53.000
12.110	12.30	01.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250.000
12.120	12.30	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
12.125	12.30	01.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif).....	450.000
12.130	12.16	01.10	Frais de publication de communiqués officiels. (Crédit non limitatif).....	1.275.000
12.131	12.16	01.10	Frais de publication du Mémorial, de codes, de recueils de législation, de guides pratiques et de projets de loi, sur papier et sur support informatique, et frais relatifs aux travaux préparatoires à ces publications; frais d'exploitation et d'entretien du site Internet legilux.lu. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.000.000
12.134	12.16	01.10	Frais de publication et d'impression des annuaires téléphoniques de l'administration gouvernementale; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	75.000
12.170	12.30	01.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur; dépenses diverses	1.300
12.300	11.00	01.10	Indemnités de représentation des membres du gouvernement. (Crédit non limitatif).....	476.538
12.310	34.00	01.10	Indemnisation des dégâts matériels causés à des voitures privées utilisées pour des voyages de service (gouvernement et autres administrations). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
12.315	12.12	08.50	Commission consultative des Droits de l'homme: frais de fonctionnement et dépenses diverses	12.500
12.321	12.30	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000.000
12.330	12.30	01.10	Dépenses pour distinctions honorifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	350.000
12.340	12.30	01.10	Service information et presse: journaux et périodiques, frais d'impression et de publication, documentation; promotion de l'image de marque du Grand-Duché de Luxembourg; frais d'études et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.100.000
12.341	12.30	01.30	Frais d'abonnement à des agences de diffusion d'informations	73.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

00.4 - Gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.343	12.30	03.60	Service de renseignements: frais de fonctionnement; frais d'installation et autres	550.000
12.344	12.30	01.10	Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance et Comité Directeur pour le Souvenir de la Résistance: dépenses diverses	17.000
12.345	12.14	02.00	Haut-Commissariat de la Protection Nationale: frais de fonctionnement; frais de bureau; dépenses diverses	45.000
12.346	12.30	12.60	Service information et presse: frais de développement de réseaux électroniques d'information	195.000
12.347	12.30	01.10	Centre de Documentation et de Recheche sur l'Enrôlement forcé et Comité Directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé: dépenses diverses	17.000
12.348	12.30	01.40	Centre de recherches et d'études européennes Robert Schuman: dépenses diverses	60.000
12.350	12.30	01.10	Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
12.356	12.30	02.00	Haut-Commissariat de la Protection nationale: frais de fonctionnement pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
12.360	12.30	01.10	Frais en relation avec l'organisation d'élections et de référendums. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.375	12.30	01.10	Développement d'initiatives de collaboration dans le cadre de la Grande Région: dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	62.000
12.380	12.12	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: installation et location de lignes téléphoniques; redevances; entretien et réparation des équipements radio-électriques; consommation. (Sans distinction d'exercice)	155.000
33.010	33.00	08.40	Subsides aux organisations professionnelles de la presse	93.463
33.013	33.00	01.10	Subventions dans l'intérêt de la réalisation d'études et de recherches dans le domaine de la coopération européenne et internationale	430.000
33.019	33.00	01.10	Subside à la Fédération des Victimes du Nazisme, Enrôlées de Force dans l'intérêt du Mémorial de la Déportation	6.500
34.040	34.40	01.10	Dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.000
34.090	34.40	01.10	Subsides jugés opportuns par le gouvernement	25.000
35.060	35.10	01.43	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	50.000
43.000	43.22	01.10	Remboursement des dépenses relatives aux opérations électorales et référendaires avancées par les communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Restants d'exercices antérieurs	
11.630	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires	2.071
12.550	12.12	01.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	1.203
12.821	12.13	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses	1.870
				26.224.671
			Section 00.5 - Conseil économique et social	
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	328.742
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	168.174
11.020	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	3.135
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	8.500
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau	46.150
12.050	12.12	01.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	26.000
12.060	12.12	01.10	Location et entretien des installations de télécommunications	1.000
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	22.000
12.120	12.30	01.10	Indemnités des membres et des experts consultés par le conseil économique et social, frais d'études. (Crédit non limitatif).....	237.527
12.121	12.30	01.10	Indemnités des membres et des experts des délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région, du Comité économique et social européen et du CCES Benelux. (Crédit non limitatif).....	6.928
12.125	12.30	01.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique	1.000
12.130	12.16	01.10	Frais de publication	15.000
12.310	12.30	01.43	Conseil consultatif économique et social BENELUX: jetons de présence; frais de réunion; frais de secrétariat	2.000
35.060	35.00	01.10	Contributions à des organismes internationaux. (Sans distinction d'exercice)	2.500
				868.656
			Section 00.6 - Centre de Communications du Gouvernement	
11.010	11.00	02.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.640.435

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

00.6 - Centre de Communications du Gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
11.020	11.00	02.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	02.00	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	634.275
11.040	11.00	02.00	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	02.00	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	3.167
11.130	11.12	02.00	Indemnités pour services extraordinaires	4.000
12.010	12.13	02.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	100
12.020	12.14	02.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	32.000
12.030	12.30	02.00	Frais d'acquisition de vêtements de travail	1.500
12.040	12.12	02.00	Frais de bureau	20.000
12.050	12.12	02.00	Achat de biens et de services de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.300.000
12.060	12.12	02.00	Location et entretien des installations de télécommunications	24.820
12.061	12.12	02.00	Location et entretien des installations de télécommunications pour les autres administrations. (Sans distinction d'exercice)	442.478
12.070	12.12	02.00	Location et entretien des équipements informatiques	29.830
12.071	12.12	02.00	Location et entretien des équipements informatiques pour les autres administrations. (Sans distinction d'exercice)	68.182
12.080	12.11	02.00	Bâtiments: exploitation et entretien	116.150
12.125	12.30	02.00	Frais d'experts et d'études en matière informatique	50.000
12.190	12.30	02.00	Frais de formation du personnel	20.000
12.300	12.30	02.00	Achat de denrées alimentaires pour la cantine	1.500
				4.388.637
			Section 00.7 - Cultes	
11.000	11.00	08.50	Traitements des ministres des cultes	21.179.830
12.080	12.11	08.50	Séminaire de Luxembourg: bâtiments: exploitation et entretien	20.000
33.010	12.12	08.50	Culte catholique: remboursement de frais d'alimentation et de reliure de la bibliothèque du séminaire	6.250
33.011	33.00	08.50	Subsides aux cultes protestants	43.853
33.012	33.00	08.50	Subsides au culte israélite	24.500
33.013	33.00	08.50	Subsides pour activités interconfessionnelles	16.240
33.014	33.00	08.50	Subsides au culte catholique	41.150
34.060	34.40	04.42	Culte catholique: bourses d'études aux élèves du séminaire	2.480

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Restants d'exercices antérieurs	
12.581	12.11	08.50	Bâtiments: exploitation et entretien	2.293
				21.336.596
			Section 00.8 - Médias et Communications	
11.132	11.12	08.40	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	75.909
11.136	11.12	08.40	Conseil national des programmes: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	750
12.003	12.15	08.40	Conseil National des programmes: indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de documentation, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	85.000
12.010	12.13	12.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	750
12.012	12.13	12.60	Frais de route et de séjour à l'étranger	125.000
12.020	12.14	12.60	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3.345
12.040	12.12	12.60	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	1.000
12.080	12.11	12.60	Bâtiments; exploitation et entretien	2.950
12.120	12.30	12.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000
12.125	12.30	12.60	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Sans distinction d'exercice)	8.900
12.191	12.30	12.60	Frais de formation professionnelle	1.000
12.345	12.30	08.40	Médias audiovisuels: indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de promotion, frais de documentation, acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150.000
12.370	12.30	08.40	Prise en charge par l'Etat des frais relatifs à l'établissement d'une pige publicitaire luxembourgeoise. (Sans distinction d'exercice)	110.351
31.050	31.32	08.40	Promotion de la presse écrite. (Crédit non limitatif).....	6.766.545
31.052	33.00	12.60	Subside à la société BCE (Broadcast Center Europe) pour contribution aux frais d'exploitation en vue d'assurer le maintien des infrastructures essentielles de télévision. (Sans distinction d'exercice)	950.000
33.012	33.00	08.40	Médias audiovisuels: subsides à des associations privées	9.000
35.030	35.40	12.60	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	84.850

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
41.010	41.40	12.60	Prise en charge par l'Etat des frais encourus par l'autorité de régulation indépendante en matière postale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	533.046
41.011	41.40	12.60	Dotation en faveur de l'établissement public "Commission Nationale pour la Protection des Données". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.029.000
41.012	41.40	12.60	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public "Fonds national de soutien à la production audiovisuelle". (Crédit non limitatif).....	4.500.000
				14.462.396
			Total des dépenses du ministère d'Etat.....	109.162.160

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			01 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION	
			Section 01.0 - Dépenses générales	
11.131	11.12	01.43	Conférences et réunions internationales: indemnités des délégués luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.000
12.012	12.13	01.43	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.250.000
12.020	12.14	01.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3.700
12.040	12.12	01.40	Frais de bureau	54.000
12.070	12.30	01.40	Frais d'entretien des équipements informatiques	2.000
12.080	12.11	01.40	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	22.000
12.120	12.30	01.42	Frais de traduction. (Sans distinction d'exercice)	15.000
12.140	12.16	01.40	Actions d'information et de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise relatives à l'Union Européenne et à son élargissement; activités de promotion du Luxembourg, notamment dans le cadre des activités des missions diplomatiques et consulaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.000
12.190	12.30	01.42	Participation à des stages et cours de perfectionnement. (Sans distinction d'exercice)	5.000
12.191	12.30	01.40	Stages d'accueil pour jeunes cadres: frais d'organisation et de participation	15.000
12.192	12.30	01.42	Frais de réalisation de la conférence diplomatique UNIDROIT	116.000
12.300	12.30	01.42	Passeports et visas: frais d'acquisition de matériel; entretien et réparation des machines; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	276.692
12.302	12.30	01.40	Frais d'élaboration, de mise en place et d'entretien d'un système de réception, de circulation et d'archivage de l'information du Ministère des affaires étrangères et de ses missions à l'étranger; frais d'assistance et de formation en vue de l'établissement d'un système informatique de gestion financière et du personnel local des missions diplomatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.846.000
12.303	12.30	01.42	Frais d'entretien, de fonctionnement et de maintenance des sites Internet du Ministère des Affaires Etrangères et de ses missions à l'étranger; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	32.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.310	12.30	01.42	Achat de timbres de chancellerie. (Crédit non limitatif).....	14.000
12.320	12.30	01.42	Frais d'abonnement à des agences d'information et à des bases de données. (Sans distinction d'exercice)	84.000
12.340	12.30	01.42	Comité de coordination pour l'installation d'institutions et d'organismes européens: frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	218.275
12.350	12.30	01.42	Frais de fonctionnement des consulats honoraires luxembourgeois à l'étranger. (Sans distinction d'exercice)	50.000
12.352	12.30	01.42	Aide aux Luxembourgeois en situation de détresse à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000
12.361	12.30	01.42	Dépenses diverses en rapport avec les obligations protocolaires et avec la représentation extérieure du Ministère des Affaires Etrangères. (Sans distinction d'exercice)	27.000
12.362	12.30	01.42	Frais protocolaires en relation avec l'aéroport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
33.010	33.00	01.42	Subsides à des sociétés de bienfaisance ou d'aide sociale luxembourgeoises ou à d'autres associations luxembourgeoises poursuivant des buts internationaux ou ayant pour objet de sauvegarder les intérêts nationaux à l'étranger	28.810
35.060	35.00	01.43	Conférences et réunions internationales: participation aux frais communs; dépenses diverses des délégations luxembourgeoises; frais généraux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	23.840
				4.295.417
			Section 01.1 - Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger	
11.000	11.00	01.42	Traitements des fonctionnaires	9.325.042
11.090	11.12	01.42	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.335.379
11.140	11.40	01.42	Remboursement des frais exceptionnels de scolarité des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	270.000
11.141	11.40	01.42	Remboursement partiel des frais médicaux des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

01.1 - Missions luxembourgeoises à l'étranger

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
11.300	11.00	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: indemnités, salaires et charges sociales des employés de bureau et du personnel ouvrier recrutés sur place; dépenses diverses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.025.332
11.301	11.00	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: personnel recruté sur place: pensions et autres frais y relatifs. (Sans distinction d'exercice)	87.489
12.010	12.13	01.42	Frais de route et de séjour. (Sans distinction d'exercice)	108.000
12.011	12.13	01.42	Frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	350.000
12.012	11.40	01.42	Remboursement des frais de voyages statutaires des agents à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	195.000
12.020	12.14	01.42	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	215.000
12.080	12.11	01.42	Bâtiments: frais de nettoyage. (Sans distinction d'exercice)	127.000
12.081	12.11	01.42	Bâtiments: chauffage, eau, gaz, électricité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600.000
12.082	12.11	01.42	Bâtiments: réparations et entretien. (Sans distinction d'exercice)	210.000
12.083	12.11	01.42	Bâtiments: diverses dépenses. (Sans distinction d'exercice)	350.000
12.084	12.11	01.42	Immeuble administratif à Bruxelles: frais de fonctionnement et d'entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	281.974
12.085	12.11	01.42	Bâtiments: Entretien des cages Faraday. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.000
12.100	12.11	01.42	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.075.000
12.110	12.30	01.42 02.00	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.000
12.120	12.30	01.42	Frais d'experts et d'agences. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	58.000
12.190	12.30	01.42	Formation et stages. (Sans distinction d'exercice)	25.000
12.200	12.30	01.42	Frais d'assurances autres que responsabilité civile automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles. (Sans distinction d'exercice)	33.250

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

01.1 - Missions luxembourgeoises à l'étranger

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.250	12.00	01.42	Frais de bureau, frais de télécommunications, frais informatiques et frais de banque. (Sans distinction d'exercice)	1.010.000
12.251	12.00	01.42	Frais de mise en place et de fonctionnement de nouvelles missions luxembourgeoises à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	350.000
12.253	12.00	01.42	Frais de transport du courrier diplomatique et transport de vin luxembourgeois	40.000
12.300	12.30	01.42	Frais de représentation. (Sans distinction d'exercice)	495.000
12.301	12.30	01.42	Financement d'actions de promotion culturelle du Luxembourg à l'étranger organisées par les missions. (Sans distinction d'exercice)	50.000
12.310	12.30	01.42	Taxes et impôts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	26.000
12.330	12.30	01.42	Maisons du Grand-Duché de Luxembourg à l'étranger: mesures et interventions générales ou particulières, directes ou indirectes dans l'intérêt de la promotion de l'image du Luxembourg. (Sans distinction d'exercice)	145.000
				28.959.466
			Section 01.2 - Relations internationales.- Contributions à des organismes internationaux	
11.300	11.00	02.50	Missions de gestion civile ou militaire de crise et missions d'observation et de soutien organisées par le Luxembourg et/ou des organisations internationales: dépenses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	49.000
12.300	35.40	02.50	Missions de gestion civile ou militaire de crise et missions d'observation et de soutien organisées par le Luxembourg et/ou des organisations internationales: dépenses administratives et opérationnelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	74.000
35.030	35.40	Divers codes	Contributions obligatoires aux divers budgets et aux autres dépenses communes des institutions internationales et frais s'y rattachant; autres dépenses à caractère international. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.129.912
35.031	35.40	01.43 03.10 06.36	Subventions à des institutions et organisations internationales; subventions pour le financement d'actions internationales de secours et de solidarité	1.160.000
35.032	35.40	02.50	Contributions obligatoires à des opérations de maintien de la paix sous les égides d'organisations internationales ainsi qu'aux mécanismes de gestion de crise de l'UE. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.739.378

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

01.2 - Contributions à des organismes internationaux

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
35.033	35.40	02.50	Contributions volontaires à des missions de gestion civile ou militaire de crise d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
35.060	35.00	01.54	Contributions volontaires à des actions internationales à caractère politique ou économique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	470.000
				8.672.290
			Section 01.3 - Relations internationales.- Relations économiques européennes et internationales et autres actions	
12.140	12.16	01.52	Promotion de l'image du Luxembourg	20.000
35.040	35.50	01.52 01.53 01.54	Assistance économique et technique, actions humanitaires et actions de formation sur le plan international. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.850.000
				2.870.000
			Section 01.4 Immigration	
12.000	12.15	01.40	Frais de traduction et d'interprétation et autres indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	140.000
12.001	12.15	01.40	Indemnités pour services de tiers: gardiennage. (Sans distinction d'exercice)	116.000
12.002	12.15	01.40	Indemnités pour services de tiers: jetons de présence	2.400
12.020	12.14	01.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3.000
12.070	12.12	01.40	Location et entretien des équipements informatiques	30.000
12.080	12.11	01.40	Bâtiments: exploitation et entretien	48.000
12.150	12.30	01.40	Frais d'examens médicaux	12.500
12.250	12.00	01.42	Centre de rétention. (Crédit non limitatif).....	5.000
12.300	12.30	01.42	Frais de rapatriement de personnes en situation irrégulière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	520.000
33.300	12.30	13.90	Aides bilatérales ou multilatérales à la réinsertion des rapatriés ainsi qu'en faveur d'actions visant une meilleure gestion des flux migratoires; subventions poursuivant le même objectif à des organisations internationales et à des ONG	500.000
				1.376.900

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Section 01.5 - Direction de la Défense	
11.130	11.12	02.10	Indemnités pour services extraordinaires	5.715
11.300	11.00	02.00	Participants aux missions de gestion de crise non membres de l'armée: rémunérations et indemnités spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	22.338
12.000	12.15	02.00 02.10 03.20	Indemnités pour services de tiers	2.500
12.012	12.13	02.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	90.000
12.020	12.14	02.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3.400
12.040	12.12	02.00	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	4.700
12.080	12.11	02.00	Bâtiments: exploitation et entretien	13.791
12.120	12.30	02.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).....	2.500
24.000	24.10	02.10	Location de lots de chasse et de terrains. (Sans distinction d'exercice)	18.700
33.010	33.00	02.00	Subsides aux organisations d'anciens combattants et assimilés, de mutilés de guerre et d'anciens officiers et sous-officiers de réserve	10.000
33.011	33.00	02.00	Subside à allouer au Musée de l'Armée	2.479
33.013	33.00	02.00	Subsides aux organisations promouvant l'idée d'une politique européenne de sécurité et de défense	6.000
34.040	35.40	02.00	Paiements à faire en exécution de l'article VIII de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée le l9.6.1951 et approuvée par la loi du 26.1.1954; dédommagement de tierces personnes pour la part des sinistres non couverts par l'assurance; honoraires des avocats; dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000
35.031	35.40	02.00	Part contributive aux frais des quartiers généraux de l'O.T.A.N.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	885.000
35.033	35.40	02.00	Participation du Luxembourg aux frais des quartiers généraux de l'Eurocorps. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	155.000
35.034	35.40	02.00	Contributions du Luxembourg aux activités du "Partenariat pour la Paix" et à la coopération militaire dans le cadre du "Pacte de stabilité". (Crédit non limitatif).....	100.000
35.035	35.40	02.10	Contributions du Luxembourg aux missions de prévention et de gestion de crise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.500.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

01.5 - Direction de la Défense

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
35.036	35.40	02.10	Contributions du Luxembourg aux frais de camps militaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
35.039	35.40	02.10	Contributions du Luxembourg aux efforts en matière de capacités militiares dans le cadre de l'UE et de l'O.T.A.N.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
35.040	35.50	02.00	Projets de réhabilitation à réaliser dans le cadre des missions de gestion de crises des organisations internationales ou dans le cadre de la coopération bilatérale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
37.010	37.20	02.00	Remboursement de l'ajustement fiscal dû aux termes de l'article 42 de la réglementation du régime des pensions des organisations coordonnées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
			Restants d'exercices antérieurs	
11.630	12.00	02.10	Indemnités pour services extraordinaires	655
				4.852.878
			Section 01.6 - Défense nationale	
11.000	11.00	02.10	Traitements des fonctionnaires	25.814.498
11.010	11.00	02.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.003.746
11.020	11.00	02.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	02.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.804.285
11.040	11.00	02.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.060	11.10	02.10	Indemnités d'apprentissage - patron de stage. (Crédit non limitatif).....	100
11.070	11.00	02.10	Rémunérations des volontaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16.770.258
11.080	11.31	02.10	Frais médicaux divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	66.750
11.081	11.20	02.10	Accidents de service de toute nature: dommages-intérêts; remboursement à l'office des assurances sociales des frais avancés pour la réparation des accidents de service ou de maladies provoquées par le service militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
11.090	11.12	02.10	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	559.623
11.100	11.40	02.10	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	185.118
11.110	11.12	02.10	Indemnités pour pertes de caisse	185

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
11.120	11.12	02.10	Gratifications pour croix de service et chevrons. (Crédit non limitatif).....	35.735
11.130	11.12	02.10	Indemnités pour services extraordinaires	37.069
11.131	11.12	02.10	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif).....	33.889
11.140	11.40	02.10	Location de logements de service; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	63.650
11.141	11.40	02.10	Frais d'alimentation. (Sans distinction d'exercice)	945.000
11.150	11.10	02.10	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	199.000
11.300	11.10	02.10	Indemnités spéciales allouées aux membres de l'armée engagés dans des missions de crise et autres missions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	254.881
12.000	12.15	02.10	Indemnités pour services de tiers	161.629
12.010	12.13	02.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	80.000
12.012	12.13	02.10	Frais de route et de séjour à l'étranger; autres frais de transport à l'étranger	185.000
12.020	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: frais d'assurances. (Crédit non limitatif).....	150.000
12.021	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carburants et combustibles. (Sans distinction d'exercice)	267.420
12.022	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: réparations et entretien. (Sans distinction d'exercice)	1.055.000
12.040	12.12	02.10	Frais de bureau	115.000
12.050	12.12	02.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	165.000
12.070	12.15	02.10	Location et entretien des équipements informatiques	143.700
12.080	12.11	02.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	1.050.000
12.090	12.21	02.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	89.788
12.100	12.11	02.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600.881
12.140	12.16	02.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Sans distinction d'exercice)	315.000
12.150	12.30	02.10	Prestations médicales, paramédicales et vétérinaires	17.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.160	12.30	02.10	Acquisition de matériel médical et pharmaceutique. (Sans distinction d'exercice)	220.000
12.180	12.30	02.10	Acquisition de matériel didactique. (Sans distinction d'exercice)	7.285
12.190	12.30	02.10	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	500.000
12.191	12.30	02.10	Frais occasionnés par la formation pratique complémentaire à l'instruction préparatoire au permis de conduire militaire	19.800
12.200	12.30	02.10	Frais d'assurances autres que responsabilité civile automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles. (Crédit non limitatif).....	14.335
12.300	12.30	02.10	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage des divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'articles de literie et de rideaux; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	912.790
12.301	12.30	02.00	Frais en relation avec la mise en oeuvre d'accords sur la maîtrise d'armement en Europe; frais en relation avec le traité "Open Skies"; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45.000
12.302	12.30	02.00	Frais en relation avec le "Partenariat pour la paix" et la coopération militaire: dépenses diverses	102.500
12.303	12.30	02.10	Frais de participation aux missions de gestion de crise et autres missions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000.000
12.304	12.30	02.00	Prestations dans l'intérêt de l'entreposage et de la maintenance de matériel. (Crédit non limitatif).....	3.830.000
12.310	12.30	02.10	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs	62.000
12.320	12.30	02.10	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses	40.000
12.340	12.30	02.10	Installation et entretien de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'outillage et de matériel de rechange; location d'équipements de transmission de données; frais d'utilisation du réseau radio-électrique; frais de consultation et de développement d'un réseau de transmission de données informatiques. (Sans distinction d'exercice)	343.850
12.350	12.30	02.10	Acquisition de munitions. (Sans distinction d'exercice)	748.900

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.351	12.30	02.10	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers. (Sans distinction d'exercice)	285.000
12.352	12.30	02.10	Frais de transport à l'occasion d'exercices à l'étranger; frais de transport pour matériel et personnel militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150.000
12.353	12.30	02.10	Frais en relation avec exercices et manoeuvres à l'étranger	200.000
12.360	12.30	02.10	Matériel et fournitures de casernement, entretien et réparation	350.000
12.370	12.30	02.10	Musique militaire: acquisition d'accessoires de musique; réparation d'instruments et d'accessoires de musique; acquisition de matériel et de papier de musique	15.500
12.380	12.30	02.10	Education et loisirs	15.000
12.381	12.30	02.10	Frais de fonctionnement de la cantine des volontaires de l'armée: achat de marchandises; frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	82.000
12.390	35.00	02.10	Frais de surveillance des installations militaires	5.320
35.030	35.40	02.00	Contributions à des institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.820
			Restants d'exercices antérieurs	
12.512	12.13	02.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	242
12.800	12.30	02.10	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage des divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'articles de literie et de rideaux; dépenses diverses	1.553
				61.129.400
			Section 01.7 - Coopération au développement et action humanitaire	
12.012	12.13	01.53	Frais de route et de séjour à l'étranger effectués dans le cadre de missions de coopération au développement et d'action humanitaire	430.000
12.050	12.12	01.53	Frais de port. (Crédit non limitatif).....	4.000
12.140	12.16	01.53	Actions d'information et de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise concernant la coopération au développement. (Sans distinction d'exercice)	425.000
12.190	12.30	01.53	Actions de formation, d'études et de recherche; séminaires et conférences. (Sans distinction d'exercice)	325.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

01.7 - Action humanitaire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.250	12.14	01.53	Missions et bureaux de coopération dans les pays en développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000.000
12.300	12.30	01.53	Suivi, contrôle et évaluation de projets et de programmes de coopération au développement. (Sans distinction d'exercice)	700.000
32.020	35.40	01.52	Congé de la coopération au développement: indemnités compensatoires et indemnités forfaitaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
33.000	33.00	01.54	Participation aux frais d'organisations non gouvernementales (ONG) pour la réalisation d'actions de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise concernant la coopération au développement et autres mesures à cet effet. (Sans distinction d'exercice)	1.400.000
33.010	33.00	01.54	Subventions aux frais du Cercle de coopération des organisations non gouvernementales et autres mesures visant à promouvoir la coopération au développement	413.090
35.000	35.10	01.53	Coopération au développement: contributions à des programmes d'assistance économique et technique et aux actions humanitaires de l'Union Européenne; dépenses diverses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.796.841
35.030	35.40	01.53 05.10 06.36	Coopération au développement: contribution à des programmes et priorités thématiques d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Sans distinction d'exercice)	13.000.000
35.031	35.40	01.53	Coopération au développement: contributions volontaires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union européenne. (Sans distinction d'exercice)	14.000.000
35.032	35.40	01.53	Coopération au développement: contributions obligatoires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	419.000
35.060	35.00	01.52 01.53 01.54	Subsides au titre de l'action humanitaire: aide d'urgence suite à des catastrophes naturelles, des conflits armés et des situations de crise humanitaire; aide alimentaire; activités de prévention, de réhabilitation ou de reconstruction consécutive à une situation d'urgence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	26.500.000
93.000	93.00	01.52	Alimentation du fonds de la coopération au développement. (Crédit non limitatif).....	145.123.000
				213.545.931
			Total des dépenses du ministère des affaires étrangères et de l'immigration.....	325.702.282

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			02 ET 03 - MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	
			Section 02.0 - Culture: dépenses générales	
11.020	11.00	08.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	16.149
11.130	11.12	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.: indemnités pour services extraordinaires	100
11.131	11.12	08.50	Commissions diverses: indemnités pour services extraordinaires	2.700
12.000	12.15	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.: indemnités pour services de tiers	100
12.001	12.15	08.00	Mesures en faveur de la langue luxembourgeoise: indemnités pour services de tiers	320.000
12.002	12.15	08.00	Commissions diverses: indemnités pour services de tiers	1.450
12.010	12.13	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	18.450
12.012	12.13	08.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	151.000
12.020	12.14	08.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	50.000
12.040	12.12	08.00	Frais de bureau	6.957
12.041	12.12	08.20	Bibliobus et bibliothèques régionales: alimentation, reliures et frais divers	75.000
12.042	12.12	01.40	Echanges transfrontaliers avec les régions de Sarre, Lorraine, Rhénanie-Palatinat, Ostbelgien, Province de Luxembourg	7.900
12.043	12.12	08.20	Centre de documentation, de recherches et d'études: alimentation, reliures et frais divers	675
12.050	12.12	08.00	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	8.000
12.070	12.12	08.00	Location et entretien des équipements informatiques	18.000
12.080	12.11	08.00	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	24.883
12.100	12.11	08.00	Location de logements pour des étudiants et chercheurs dans le cadre des accords bilatéraux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	164.339
12.101	12.11	08.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	271.126
12.120	12.30	08.00	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	68.400

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

02.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.130	12.16	08.00	Frais de publication. (Sans distinction d'exercice)	119.827
12.140	12.16	08.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	10.000
12.141	12.16	08.20	Centres d'exposition et d'animation: dépenses diverses	23.400
12.142	12.16	08.00	Production, édition et distribution d'enregistrements de compositeurs et d'interprètes luxembourgeois: frais divers	27.000
12.190	12.30	08.00 08.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	75.000
12.300	12.30	08.20	Animation socio-culturelle: dépenses diverses	100.000
12.301	12.30	08.20	Centre de rencontre et d'animation culturelle: frais divers	8.500
12.302	12.30	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.: dépenses diverses	7.500
12.303	12.30	01.40 08.00	Relations culturelles internationales: frais divers	360.000
12.305	12.30	08.00	Harmonisation des statistiques culturelles des Etats membres de l'Union Européenne. (Sans distinction d'exercice)	112.500
12.311	12.30	08.00	Frais d'assurances liés à l'organisation par les divers départements du Ministère d'expositions de grande envergure. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500
12.312	33.00	08.10	Promotion de la création culturelle. (Sans distinction d'exercice)	120.000
33.000	33.00	08.20 06.34	Animation socio-culturelle: conventions avec des associations	4.225.000
33.001	33.00	08.10 08.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'institut grand-ducal	70.000
33.005	33.00	08.10	Participation au financement des activités du Théâtre national du Luxembourg	1.175.000
33.009	31.00	08.00	Participation au financement des activités de l'asbl "Luxembourg et Grande Région: Capitale Européenne de la Culture 2007". (Crédit non limitatif).....	12.000.000
33.010	33.00	08.10 08.20	Subsides aux associations pour la réalisation d'activités culturelles	550.000
33.011	33.00	01.40 08.00	Relations culturelles internationales: subsides aux associations	60.000
33.014	31.00	08.40	Aide à la presse culturelle: subsides aux éditeurs	120.000
33.015	33.00	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.: congrès, colloques, semaines d'études, voyages d'études, conférences scientifiques, culturelles, pédagogiques et artistiques et autres manifestations: subsides	2.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

02.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
33.017	33.00	08.00	Participation au financement des activités de l'agence luxembourgeoise d'action culturelle	264.350
33.022	33.00	08.20	Participation au financement de l'agenda culturel national	120.000
33.023	33.00	08.00	Participation dans l'intérêt de l'organisation de la fête européenne de la musique	37.800
33.030	33.00	08.10	Participation financière de l'Etat aux frais de l'ensemble "Les Musiciens"	500.000
33.031	33.00	08.10	Participation financière de l'Etat aux frais de la structure dédiée à la musique contemporaine	375.500
33.032	33.00	08.10	Participation de l'Etat au financement de la Biennale de Venise. (Sans distinction d'exercice)	200.000
34.060	34.40	08.10	Bourses dans l'intérêt de la création artistique	140.000
34.062	34.40	08.10	Subsides aux particuliers pour activités culturelles	247.500
34.071	34.50	08.00	Bourses en faveur d'élèves et d'étudiants poursuivant des études spéciales dans le domaine culturel	40.000
34.072	34.50	08.00	Participation de l'Etat aux indemnisations prévues dans la loi sur le congé culturel	5.000
35.030	35.40	04.00	Contributions et cotisations à l'U.N.E.S.C.O.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.000
35.060	35.00	08.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	170.000
41.010	41.40	08.40	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels	3.706.100
41.011	41.40	08.00 08.20	Dotation à l'établissement public "Centre culturel de rencontre, abbaye de Neumünster". (Crédit non limitatif).....	3.105.000
41.012	41.40	08.00	Dotation à l'établissement public "Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte". (Crédit non limitatif).....	7.900.000
41.013	41.40	08.30	Dotation à l'établissement public "Centre de Musiques Amplifiées". (Crédit non limitatif).....	1.800.000
41.014	41.40	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation Henri Pensis chargée de la gestion de l'orchestre philharmonique du Luxembourg	10.250.000
41.015	41.40	08.10	Participation de l'Etat aux frais de gestion de l'espace d'exposition "Casino Luxembourg - Forum d'art contemporain"	1.400.000
41.016	41.40	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fondation "Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean". (Crédit non limitatif).....	5.938.506
43.000	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des bibliothèques régionales gérées par des communes	45.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

02.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
43.001	43.22	08.10	Participation de l'Etat aux frais de production et de co-production des théâtres municipaux de la ville de Luxembourg	350.000
43.002	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais de gestion du conservatoire de la ville de Luxembourg	154.000
43.003	43.22	08.10	Participation de l'Etat aux frais de gestion du théâtre de la ville d'Esch-sur-Alzette	350.000
43.004	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais de gestion du conservatoire de la ville d'Esch-sur-Alzette	99.200
			Restants d'exercices antérieurs	
34.572	34.51	08.00	Participation de l'Etat aux indemnisations prévues dans la loi sur le congé culturel	3.850
				57.773.262
			Section 02.1 - Service des sites et monuments nationaux	
11.000	11.00	08.10	Traitements des fonctionnaires	692.042
11.010	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	202.322
11.020	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	9.937
11.030	11.00	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	50.710
11.100	11.40	08.10	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	653
12.010	12.13	08.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	19.800
12.020	12.14	08.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	7.425
12.040	12.12	08.10	Frais de bureau	18.000
12.050	12.12	08.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	9.000
12.070	12.12	08.10	Location et entretien des équipements informatiques	1.800
12.080	12.11	08.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	250.000
12.081	12.11	08.10	Frais d'entretien de la crypte archéologique du Bock et de l'itinéraire culturel "Wenzel"	13.500
12.082	12.11	08.10	Frais d'entretien de l'itinéraire culturel Vauban	6.000
12.140	12.16	08.10	Patrimoine architectural rural et industriel: réalisation de dépliants et de brochures; dépenses diverses	11.250
12.141	12.16	08.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	10.800
12.170	12.30	08.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	1.800
12.300	12.30	08.10	Frais de fonctionnement des ateliers de restauration	1.050

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

02.1 - Service des sites et monuments nationaux

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.310	12.30	08.10	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: dépenses diverses	25.000
12.320	12.30	08.10	Entretien des sites et monuments nationaux classés appartenant à l'Etat	15.000
33.000	33.00	08.10	Participation aux frais de gestion et d'animation du Musée INFOFORUM de la Villa romaine à Echternach	5.000
33.010	33.00	08.10	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: subsides à des syndicats et à d'autres associations sans but lucratif	40.410
34.070	34.50	08.10	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: subsides à des particuliers	920.000
35.060	35.00	08.10	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800
43.000	43.22	08.10	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: subsides aux communes et aux syndicats de communes	580.000
				2.892.299
			Section 02.2 - Musée national d'histoire et d'art	
11.000	11.00	08.10	Traitements des fonctionnaires	3.074.615
11.010	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.064.738
11.020	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	62.108
11.030	11.00	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	444.063
11.040	11.00	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
12.140	12.16	08.00	Participation aux frais de l'organisation de l'exposition "L'art et la culture aux temps de Sigismund de Luxembourg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.220	12.30	08.10	Recherches historiques et travaux de caractère archéologique (fouilles d'urgence): dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	124.000
12.221	12.30	08.10	Recherches historiques et travaux de caractère archéologique: dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	1.075.000
41.050	41.12	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du musée national d'histoire et d'art. (Crédit non limitatif).....	2.073.494
				7.918.218

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Section 02.3 - Bibliothèque nationale	
11.000	11.00	08.20	Traitements des fonctionnaires	1.892.552
11.010	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	997.335
11.020	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	12.422
11.030	11.00	08.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	321.722
11.040	11.00	08.20	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	08.20	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	2.266
12.000	12.15	08.20	Indemnités pour services de tiers	1.000
12.010	12.13	08.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	200
12.020	12.14	08.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3.325
12.040	12.12	08.20	Frais de bureau	34.090
12.041	12.12	08.20	Bibliothèque nationale: frais d'alimentation et frais connexes. (Sans distinction d'exercice)	1.017.500
12.043	12.12	08.20	Centre d'études et de documentation musicales: frais divers	8.100
12.050	12.12	08.20	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	45.000
12.051	12.12	08.20	Frais de connexion aux réseaux de télécommunications	618
12.070	12.12	08.20	Entretien des équipements informatiques	5.580
12.080	12.11	08.20	Bâtiments: exploitation et entretien	234.500
12.090	12.21	08.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	301.023
12.100	12.11	08.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	136.140
12.120	12.30	08.20	Frais d'experts et d'études	75.000
12.125	12.30	08.20	Frais d'experts et d'études en matière informatique	4.800
12.130	12.16	08.20	Frais de publication. (Sans distinction d'exercice)	20.700
12.140	12.16	08.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	16.000
12.141	12.16	08.20	Organisation d'expositions temporaires	12.590
12.170	12.30	08.20	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	10.000
12.190	12.30	08.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	7.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

02.3 - Bibliothèque nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.300	12.30	08.20	Frais de fonctionnement des ateliers du service technique: dépenses diverses	9.000
12.302	12.30	08.20	Frais de surveillance	49.000
12.303	12.30	08.20	Frais de conservation et de restauration du patrimoine national. (Sans distinction d'exercice)	72.000
12.304	12.30	08.20	Bibliothèque numérique: numérisation et désacidification, conservation du patrimoine numérique; dépenses diverses	323.862
35.060	35.00	08.20	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	24.800
				5.638.225
			Section 02.4 - Archives nationales	
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	782.070
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	488.799
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	9.937
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	74.242
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	746
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	1.190
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	200
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1.800
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	20.790
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	3.150
12.070	12.12	01.34	Location et entretien des équipements informatiques	9.930
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	90.000
12.120	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études	107.200
12.130	12.16	01.34	Frais de publication. (Sans distinction d'exercice)	31.500
12.140	12.16	01.34	Organisation d'expositions; frais divers	17.000
12.190	12.30	01.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	2.160
12.300	12.30	01.34	Matériel; outillage; frais de transport, d'aménagement et d'entretien, de conservation et de restauration; frais de fonctionnement des services techniques et du service éducatif; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	65.000
12.301	12.30	01.34	Frais d'alimentation de la bibliothèque	27.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.304	12.30	01.34	Opération de nettoyage, de numérotation, de classement et d'emballage du Fonds "Dommages de Guerre". (Sans distinction d'exercice)	30.000
12.320	12.30	01.34	Restauration de documents anciens	37.500
35.060	35.00	01.34	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
43.000	43.22	01.34	Remboursement à la commune de Diekirch des frais de l'expert chargé de la constitution des archives locales	40.000
				1.841.214
			Section 02.5 - Centre national de l'audiovisuel	
11.000	11.00	08.20	Traitements des fonctionnaires	90.630
11.010	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	902.023
11.020	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	6.211
11.030	11.00	08.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	75.004
41.050	41.12	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre national de l'audiovisuel. (Crédit non limitatif).....	2.998.615
				4.072.483
			Section 02.6 - Musée national d'histoire naturelle	
11.000	11.00	08.10	Traitements des fonctionnaires	1.789.495
11.010	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.827.719
11.020	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	47.203
11.030	11.00	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	362.633
11.100	11.40	08.10	Indemnités d'habillement	2.842
11.130	11.12	08.10	Indemnités pour services extraordinaires	24.222
33.002	33.00	08.10	Convention avec la fondation "Centre Européen de Géodynamique et de Séismologie"	220.000
33.010	33.00	08.10	Subsides aux associations partenaires du Musée national d'histoire naturelle	15.000
34.070	34.50	08.10	Subsides à caractère bénévole aux collaborateurs scientifiques du Centre de Recherche Scientifique	30.000
41.050	41.12	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du musée national d'histoire naturelle. (Crédit non limitatif).....	1.918.500
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	08.10	Indemnités pour services extraordinaires	5.621

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
				6.243.235
			Section 02.7 - Centre national de littérature	
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	274.711
11.010	11.10	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	62.219
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	7.453
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	89.793
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	372
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	1.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1.650
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	10.000
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	11.000
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	27.000
12.130	12.16	01.34	Frais de publication. (Sans distinction d'exercice)	21.023
12.140	12.16	01.34 08.00 08.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	2.700
12.141	12.16	01.34 08.00	Organisation d'expositions temporaires	25.000
12.190	12.30	01.34 08.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	13.500
12.300	12.30	01.34 08.00	Frais de fonctionnement des services techniques et du service éducatif, dépenses diverses	9.500
12.310	12.30	01.34	Frais d'alimentation de la bibliothèque	27.000
35.060	35.00	01.34 08.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	930
				584.851
			Section 02.8 - Commissariat à l'enseignement musical	
11.130	11.12	08.00	Indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	3.400
12.000	12.15	08.00	Indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	21.500
12.001	12.15	08.00	Formation continue des enseignants: indemnités pour services de tiers	3.600
12.010	12.13	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.800

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

02.8 - Commissariat à l'enseignement musical

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.040	12.12	08.00	Frais de bureau	3.600
12.042	12.12	08.00	Echanges transfrontaliers avec les régions de Sarre, Lorraine, Rhénanie-Palatinat, Ostbelgien, Province de Luxembourg	15.000
12.050	12.12	08.00	Achat de biens et de services de télécommunications	1.620
12.070	12.12	08.00	Entretien des équipements informatiques	400
12.080	12.11	08.00	Bâtiments: exploitation et entretien	3.870
12.300	12.30	08.00	Acquisition d'oeuvres musicales	1.800
34.060	34.41	08.00	Bourses d'études et de voyages et autres aides ayant le même objet	20.000
35.060	35.00	08.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.900
43.000	43.22	08.00	Participation de l'Etat dans le financement de l'enseignement musical	8.313.000
				8.400.490
			Section 02.9 - Musée de la Forteresse	
12.300	12.16	08.10	Dépenses diverses en relation avec l'ouverture du Musée de la Forteresse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000
				25.000
			Section 03.0 - Enseignement supérieur.- Dépenses générales	
11.020	11.10	04.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	11.180
11.130	11.12	04.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	250.300
11.131	11.12	04.44	Etudes supérieures dirigées du soir: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif).....	42.278
11.132	11.12	04.44	Organisation du brevet de technicien supérieur: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	64.000
12.000	12.15	04.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	118.375
12.001	12.15	04.44	Etudes supérieures dirigées du soir: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	26.376
12.002	12.15	04.44	Organisation du brevet de technicien supérieur: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	161.000
12.010	12.13	04.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	7.200

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

03.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.012	12.13	04.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	47.340
12.040	12.12	04.10	Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur	11.340
12.041	12.12	04.10	Frais de bureau	8.100
12.050	12.12	04.60	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications pour les besoins du CEDIES	21.500
12.070	12.12	04.60	Location et entretien des équipements informatiques	9.626
12.080	12.11	04.00	Bâtiments: exploitation et entretien	42.978
12.120	12.30	04.60	Maintenance et développement du système informatique pour la gestion de l'aide financière pour études supérieures: frais divers	45.130
12.121	12.30	04.00	Frais d'experts et d'études	61.462
12.130	12.16	04.00	Frais de publication; frais d'impression; dépenses diverses	117.000
12.140	12.16	04.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	18.000
12.142	12.16	04.10	Frais d'organisation de la foire des études et de la formation	289.750
12.221	12.30	04.43	Mise en place de nouvelles structures dans le cadre de l'enseignement supérieur. (Crédit non limitatif).....	387.455
12.300	12.30	04.43	Frais de fonctionnement des nouvelles structures de l'enseignement supérieur. (Crédit non limitatif).....	450.000
12.301	12.30	04.10	Commissions consultatives diverses: frais de fonctionnement	4.000
12.303	12.30	04.00	Organisation des journées nationales d'éthique et de séminaires dans le cadre de la recherche sur la résolution de conflits: dépenses diverses	4.000
33.000	33.00	04.00	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du gestionnaire des projets européens	40.000
33.001	41.40	04.00	Participation aux frais de fonctionnement de la fondation RESTENA gérant la gestion du réseau téléinformatique de l'enseignement supérieur et de la recherche	654.264
33.010	33.00	04.00	Subsides aux associations estudiantines	13.950
34.010	34.30	04.42	Bourses pour études supérieures en faveur d'étudiants nécessiteux ne remplissant pas les conditions d'études prévues à l'article 2 de la loi du 22.6.2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et de cas sociaux	270.000
34.060	34.40	04.42	Bourses pour études à l'institut universitaire européen de Florence et aux Collèges d'Europe de Bruges et de Natolin	97.600

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

03.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
34.062	34.40	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: subventions d'intérêt (loi du 22 juin 2000). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500.000
34.063	34.40	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: bourses d'études (loi du 22 juin 2000). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.477.425
34.064	34.40	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: primes d'encouragement (loi du 22 juin 2000). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.204.000
35.010	35.20	04.00	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	303.700
35.040	35.50	04.00	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays non membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	24.592
35.060	34.00	04.10	Frais de location de chambres d'étudiants universitaires et frais accessoires	28.410
44.000	44.00	04.43	Participation de l'Etat aux frais de loyer de la Miami University. - John E. Dolibois European Center	176.822
44.001	44.00	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'Institut universitaire international	750.000
44.003	35.00	04.42	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fondation Biermans-Lapôtre à Paris. (Sans distinction d'exercice)	66.500
			Restants d'exercices antérieurs	
11.631	11.12	04.44	Etudes supérieures dirigées du soir: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités	489
12.510	12.13	04.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	630
12.630	12.16	04.00	Frais de publication; frais d'impression; dépenses diverses	2.482
12.642	12.16	04.10	Frais d'organisation de la foire des études et de la formation	6.584
12.800	12.30	04.43	Frais de fonctionnement des nouvelles structures de l'enseignement supérieur	1.321
				21.817.159
			Section 03.5 - Recherche et innovation	
11.010	11.00	04.60	Indemnités des employés occupés à titre permanent	528.853
11.020	11.00	04.60	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	04.60	Indemnités pour services extraordinaires	14.000
12.010	12.13	04.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.200
12.012	12.13	04.60	Frais de route et de séjour à l'étranger	100.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

03.5 - Recherche et innovation

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.040	12.12	04.60	Frais de bureau	6.500
12.100	12.11	01.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	124.701
12.120	12.30	04.60	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	400.000
12.140	12.16	04.60	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	8.000
12.191	12.30	04.60	Participation aux frais d'organisation de conférences scientifiques internationales	500
32.010	32.00	04.60	Mesures destinées à promouvoir la participation des entreprises à la mise en oeuvre du plan d'action national en matière de sciences et technologies spatiales et aéronautiques. (Sans distinction d'exercice)	650.000
33.006	33.00	04.60	Contributions financières dans l'intérêt de la mise en oeuvre du plan d'action national en matière de sciences et technologies spatiales et aéronautiques	150.000
33.010	41.00	04.60	Subsides à des associations pour activités dans l'intérêt de la recherche et du développement technologique	8.000
33.015	33.00	04.60	Mesures dans l'intérêt de la promotion de la recherche, du développement technologique et du transfert de technologie: participation aux frais de fonctionnement d'organismes luxembourgeois ou étrangers, études, expertises et mesures directes	445.770
34.060	41.00	04.60	Bourses de formation-recherche	6.300.000
34.061	34.40	04.60	Subsides à des particuliers pour activités dans l'intérêt de la recherche et du développement technologique	5.000
35.020	35.30	04.60	Contributions à des projets et programmes de recherche internationaux et cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.576.500
41.010	41.40	04.60	Contributions financières à divers centres de recherche publics dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention. (Sans distinction d'exercice)	14.750.000
41.011	41.40	04.60	Contributions financières à divers centres de recherche publics dans l'intérêt de la mise en oeuvre de projets de recherche dans le cadre de programmes de coopération scientifique et technologique au niveau communautaire, international ou bilatéral. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	900.000
41.012	41.40	04.60	Contributions financières dans l'intérêt des centres de recherche publics. (Crédit non limitatif).....	24.350.000
41.013	41.40	04.60	Dotation au Fonds National de la Recherche. (Crédit non limitatif).....	18.000.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

03.5 - Recherche et innovation

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
41.014	41.40	04.60 01.40	Dotation au Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe	2.850.000
41.015	41.40	04.60	Participation de l'Etat au programme de recherche et de développement entrepris par le centre d'études de populations, de pauvreté et de politique socio-économique. (Crédit non limitatif).....	6.500.000
41.016	41.40	04.60	Contributions financières de l'Etat dans l'intérêt de la mise en oeuvre de centres de compétence établis en partenariat public-privé. (Crédit non limitatif).....	10.000
41.017	41.40	04.60	Contributions financières à divers centres de recherche publics dans l'intérêt de la mise en oeuvre de projets-pilotes de partenariat public-privé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
				85.689.124
			Section 03.6 - Université du Luxembourg	
11.000	11.00	04.60	Traitements des fonctionnaires	2.853.943
11.010	11.00	04.60	Indemnités des employés occupés à titre permanent	721.965
11.020	11.00	04.60	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	04.60	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	811.500
11.040	11.00	04.60	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.131	11.12	04.43	Leçons supplémentaires et leçons de remplacement: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
41.010	41.40	04.43 04.44	Contribution financière dans l'intérêt de l'établissement public "Université du Luxembourg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	48.500.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.631	11.12	04.43	Indemnités pour services extraordinaires	275.088
				53.162.796
			Total des dépenses du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche.....	256.058.356

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			04 - MINISTERE DES FINANCES	
			Section 04.0 - Dépenses générales	
11.090	11.12	01.23	Indemnités de poste et de logement d'agents détachés à l'étranger. (Crédit non limitatif).....	108.300
11.300	11.12	03.20	Attribution aux fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale d'une partie du produit des amendes et des confiscations en matière répressive. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	550.000
12.012	12.13	01.20	Frais de route et de séjour à l'étranger	500.000
12.120	12.30	01.20	Fiscalité: études comparatives sur le plan européen	75.000
12.310	12.30	01.20	Frais d'abonnement à un service de données financières internationales et frais d'abonnement à des banques de données internationales	12.000
33.010	33.00	06.30	Versement du produit net des suppléments perçus sur les émissions de timbres à surtaxe et sur les télégrammes postaux à l'oeuvre nationale de secours Grande-Duchesse Charlotte. (Crédit non limitatif).....	40.000
33.012	33.00	08.30	Subsides pour les activités sociales et culturelles des associations de fonctionnaires	104.000
33.013	33.00	01.22	Subsides à allouer au Musée des Douanes et Accises et à la "Douane's Musek"	17.500
35.030	35.40	01.43	Contributions à des organisations internationales. (Crédit non limitatif).....	9.250
43.010	43.21	13.20	Attribution aux communes d'une partie du produit des amendes et des confiscations en matière répressive. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	550.000
				1.966.050
			Section 04.1 - Contributions directes et métrologie	
11.000	11.00	01.22	Traitements des fonctionnaires	40.020.968
11.010	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.008.514
11.020	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.072.242
11.040	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	6.958
11.110	11.12	01.22	Indemnités pour pertes de caisse	1.675

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

04.1 - Contributions directes et métrologie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
11.130	11.12	01.22	Indemnités pour services extraordinaires	47.926
12.001	12.25	01.22	Part de l'Etat dans l'indemnité revenant aux personnes participant au recensement annuel dans l'intérêt de l'assiette des impôts directs	89.040
12.010	12.13	01.22	Frais de route et de séjour	60.000
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	38.000
12.030	12.16	01.22	Fourniture de vêtements de travail et de protection pour les agents du service de métrologie	480
12.040	12.12	01.22	Frais de bureau	195.000
12.050	12.12	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	200.000
12.055	12.12	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	1.700.000
12.060	12.12	01.22	Location et entretien des installations de télécommunications	41.762
12.070	12.12	01.22	Location et entretien des équipements informatiques	2.500
12.080	12.11	01.22	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	350.000
12.090	12.21	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.081.071
12.100	12.11	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.571.000
12.110	12.30	01.22	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150.000
12.120	12.30	01.22	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
12.125	12.30	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Sans distinction d'exercice)	736.500
12.190	12.30	01.22	Cours de formation pour les agents des contributions	20.000
12.300	12.30	01.22	Fiches; imprimés et documents administratifs fiscaux et spéciaux; comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dossiers, registres et documentation administrative destinés aux contribuables; codes et études fiscaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	350.000
12.310	12.30	01.22	Frais de poursuite et d'instance pour le recouvrement des contributions; frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	42.000
12.320	12.30	01.22	Service de métrologie; acquisition et entretien d'instruments de contrôle; dépenses diverses	7.500

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

04.1 - Contributions directes et métrologie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.350	12.12	01.22 01.25	Frais de banque. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35.000
12.360	12.30	01.22	Frais de surveillance des immeubles. (Sans distinction d'exercice)	195.000
35.030	35.40	01.22	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	1.700
			Restants d'exercices antérieurs	
12.800	12.30	01.22	Fiches; imprimés et documents administratifs fiscaux et spéciaux; comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dossiers, registres et documentation administrative destinés aux contribuables; codes et études fiscaux	2.436
				53.032.472
			Section 04.2 - Enregistrement et domaines	
11.000	11.00	01.22 01.25	Traitements des fonctionnaires	20.221.746
11.010	11.00	01.22 01.25	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.873.413
11.020	11.00	01.22 01.25	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.22 01.25	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	649.509
11.040	11.00	01.22 01.25	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	01.22 01.25	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	4.305
11.110	11.12	01.22 01.25	Indemnités pour pertes de caisse	6.350
11.130	11.12	01.22 01.25	Indemnités pour services extraordinaires	45.606
11.132	11.12	01.22	Indemnités de responsabilité des conservateurs des hypothèques. (Crédit non limitatif).....	175.000
12.000	12.15	01.22 01.25	Indemnités pour services de tiers	60.500
12.010	12.13	01.22 01.25	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	33.500
12.020	12.14	01.22 01.25	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	11.000
12.030	12.16	01.22 01.25	Fourniture de vêtements de travail et de protection	1.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

04.2 - Enregistrement et domaines

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.040	12.12	01.22 01.25	Frais de bureau	161.000
12.050	12.12	01.22 01.25	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.030.000
12.060	12.12	01.22 01.25	Location et entretien des installations de télécommunications	7.500
12.080	12.11	01.22 01.25	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	150.000
12.090	12.21	01.22 01.25	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	368.000
12.100	12.11	01.22 01.25	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	79.000
12.125	12.12	01.22 01.25	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000.000
12.140	12.16	01.22 01.24	Frais en relation avec l'organisation de réunions et de conférences	1.250
12.190	12.30	01.22 01.25	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Sans distinction d'exercice)	59.800
12.300	12.30	01.22 01.25	Fiches; imprimés et documents administratifs fiscaux et spéciaux; comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dossiers, registres et documentation administrative destinés aux contribuables; codes et études fiscaux. (Crédit non limitatif).....	130.000
12.310	12.30	01.22	Frais de poursuite et d'instance; frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	550.000
12.320	12.30	01.22	Dépenses à faire par les comptables de l'administration en vertu de la loi du 15.3.1892 sur la procédure en débet en matière de faillite ainsi que de la loi du 27.2.1979 portant règlement des honoraires des curateurs aux faillites clôturées pour insuffisance d'actif et des curateurs à successions vacantes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800.000
12.330	12.30	01.25	Frais d'adjudication exposés par l'administration des domaines dans l'intérêt de la vente des biens et produits domaniaux. (Crédit non limitatif).....	25.000
12.350	12.30	01.22 01.25	Fabrication de papier-timbre et de timbres mobiles; carnets d'avertissements taxés; dépenses de l'atelier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	108.500

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.370	12.50	01.25	Impôt foncier dû par le domaine de l'Etat; taxes annuelles de cabaretage; participation aux travaux connexes due par le domaine de l'Etat dans le cadre de projets de remembrement; dépenses en rapport avec la liquidation de l'office des séquestres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	175.000
12.380	12.30	01.25	Frais d'abonnement à des banques de données internationales. (Crédit non limitatif).....	2.700
12.390	12.12	01.25	Frais de banque. (Crédit non limitatif).....	45.000
23.000	21.11	13.10	Intérêts des consignations et dépôts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400.000
24.010	12.12	01.22 01.25	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	2.250
43.010	43.21	01.22	Participation des communes au produit du timbre de la carte d'identité pour étrangers. (Crédit non limitatif).....	15.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.895	11.00	01.22 01.25	Frais de représentation et menues dépenses	16.450
				28.208.579
			Section 04.3 - Douanes et accises	
11.000	11.00	01.22	Traitements des fonctionnaires	32.135.755
11.010	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	376.997
11.020	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	7.119
11.030	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	640.604
11.040	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.080	11.31	01.22	Frais médicaux	1.900
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	320.661
11.110	11.12	01.22	Indemnités pour pertes de caisse. (Crédit non limitatif).....	55.000
11.120	11.12	01.22	Gratifications pour croix de service	27.514
11.130	11.12	01.22	Indemnités pour services extraordinaires	151.373
11.131	11.12	01.22	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif).....	7.918
11.150	11.12	01.22	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif).....	10.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
11.300	11.00	01.22	Prime de formation	206.000
12.010	12.13	01.22	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	35.000
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	230.000
12.030	12.16	01.22	Fourniture de vêtements de travail et de protection	48.000
12.040	12.12	01.22	Frais de bureau	100.000
12.050	12.12	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	690.000
12.060	12.12	01.22	Location et entretien des installations de télécommunications	58.909
12.070	12.12	01.22	Location et entretien des équipements informatiques. (Sans distinction d'exercice)	1.592.859
12.080	12.11	01.22	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	270.000
12.081	12.11	01.22	Entretien des logements de service. (Sans distinction d'exercice)	150.000
12.090	12.21	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000
12.100	12.11	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.159.935
12.125	12.30	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.135.000
12.170	12.30	01.22	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	19.000
12.190	12.30	01.22	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	34.000
12.300	12.30	01.22	Armement et équipement du personnel; exercices de tir	55.000
12.305	12.30	01.22	Education physique et sports; acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs	11.000
12.310	12.30	03.20	Frais d'entretien et d'assurance des chiens; dépenses dans le cadre de la lutte anti-drogue	40.000
12.320	12.30	01.22	Documentation administrative; imprimés destinés à la revente ainsi que frais de confection de bandelettes fiscales (fournitures faites par l'administration belge des douanes et accises). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

04.3 - Douanes et accises

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.321	12.30	01.22	Fiches; imprimés et documents administratifs; comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dossiers, registres et documentation administrative. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
12.330	12.30	01.22	Honoraires et frais d'experts; frais d'analyse et de contrôle; frais d'interprètes et frais de traduction; frais judiciaires; dommages-intérêts; restitution d'intérêts de retard; indemnités pour visiteuses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.500
12.340	12.30	03.20	Frais d'entretien et de maintenance de matériel de détection et de contrôle	10.300
12.350	12.30	01.22	Frais de manutention et frais de destruction de marchandises saisies. (Crédit non limitatif).....	100
12.360	12.12	01.22	Frais de banque. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000
12.370	12.50	01.22	Impôt foncier et taxes communales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	29.000
12.390	12.30	01.22	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage de divers effets d'habillement et de vêtements de travail	60.000
24.010	12.12	01.22	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	92.000
36.010	36.02	13.60	Restitution du droit d'accise autonome sur certains produits soumis à accise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
				42.258.644
			Total des dépenses du ministère des finances.....	125.465.745

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			05 - MINISTERE DES FINANCES:	
			TRESOR ET BUDGET	
			Section 05.0 - Dépenses générales	
11.130	11.12	11.70	Casino de jeux du Luxembourg à Mondorf-les-Bains: indemnités des commissaires du gouvernement et indemnités de surveillance. (Sans distinction d'exercice)	40.800
12.020	12.14	11.70	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	7.000
12.040	12.12	01.20	Frais de bureau	32.440
12.080	12.11	01.20 01.25	Bâtiments: exploitation et entretien	9.000
12.090	12.21	Divers codes	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.500.000
12.100	12.11	Divers codes	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	19.000.000
12.120	12.30	01.25	Domaines de l'Etat: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	28.150
12.122	12.30	01.20	Développement de certains domaines de la législation sur la comptabilité de l'Etat: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300.000
12.123	12.30	01.20	Développement de la place financière: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000.000
12.300	12.30	13.90	Crédit commun: dépenses imprévues. (Sans distinction d'exercice)	1.000
12.310	12.30	13.90	Crédit commun: dépenses sur exercices clos. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
12.320	12.00	13.90	Affectation du personnel excédentaire de la WSA dans le cadre d'un contrat de prestation de main d'oeuvre. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.572.000
33.010	33.00	01.22	Ordre luxembourgeois des géomètres: subvention destinée à financer la participation à des organisations internationales	1.000
34.040	34.40	06.35	Subventions pour cause de dommages matériels subis par suite de guerres, d'événements politiques et de calamités naturelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
41.010	12.00	01.20	Banque centrale du Luxembourg: remboursement des frais en relation avec l'établissement de la balance des paiements du Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.500.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

05.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
93.000	93.00	13.90	Alimentation du fonds de crise institué par la loi du 27.7.1938. (Crédit non limitatif).....	100
				31.992.590
			Section 05.1 - Inspection générale des finances	
11.000	11.00	01.23	Traitements des fonctionnaires	1.231.544
11.010	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent	244.015
11.020	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.23	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	76.790
11.040	11.00	01.23	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	01.23	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	279
12.000	12.15	01.23	Indemnités pour services de tiers	100
12.010	12.13	01.23	Frais de route et de séjour	300
12.020	12.14	01.23	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1.600
12.040	12.12	01.23	Frais de bureau	22.000
12.050	12.12	01.23	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	500
12.070	12.12	01.23	Location et entretien des équipements informatiques. (Sans distinction d'exercice)	3.750
12.080	12.11	01.23	Bâtiments: exploitation et entretien	19.500
12.120	12.30	01.23	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	360.000
12.125	12.30	01.23	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
12.190	12.30	01.23	Colloques, séminaires, stages et journées d'études et frais d'organisation et de participation	5.500
			Restants d'exercices antérieurs	
11.630	11.12	01.23	Indemnités pour services extraordinaires	3.322
				1.979.400
			Section 05.2 - Trésorerie de l'Etat	
11.000	11.00	01.23	Traitements des fonctionnaires	1.767.793
11.010	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent	56.582
11.020	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

05.2 - Trésorerie de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.010	12.13	01.23	Frais de route et de séjour	150
12.040	12.12	01.23	Frais de bureau	11.750
12.050	12.12	01.23	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	7.000
12.080	12.11	01.23	Bâtiments: exploitation et entretien	24.500
12.190	12.30	01.23	Frais de perfectionnement du personnel	200
12.300	12.12	01.23	Frais de banque. (Crédit non limitatif).....	160.000
12.350	10.00	13.90	Régularisation de déséquilibres d'articles du budget pour ordre. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
23.000	23.00	01.23	Intérêts imputés en débit pour les fonds structurels. (Crédit non limitatif).....	100
23.010	91.00	01.23	Pertes de change en relation avec des paiements de factures en devises. (Crédit non limitatif).....	400.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.550	12.12	01.23	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	1.964
				2.430.239
			Section 05.3 - Direction du contrôle financier	
11.000	11.10	01.30	Traitements des fonctionnaires	142.875
11.020	11.00	01.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
12.010	12.13	01.30	Frais de route et de séjour	200
12.020	12.14	01.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1.700
12.040	12.12	01.30	Frais de bureau	13.000
12.120	12.30	01.30	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
12.190	12.30	01.30	Formation du personnel	1.000
				163.875
			Section 05.4 - Cadastre et topographie	
11.000	11.00	01.22	Traitements des fonctionnaires	8.894.331
11.010	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	129.421
11.020	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	202.724

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

05.4 - Cadastre et topographie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
11.040	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	8.759
12.000	12.15	01.22	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
12.001	12.15	01.22	Travaux de mesurage et travaux connexes à exécuter par le secteur privé: honoraires et autres prestations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
12.003	12.15	01.22	Création et actualisation de la base de données topo-cartographique, du système d'information du territoire (BDN-SIT) et production de nouvelles cartes digitales: indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	801.000
12.008	12.15	01.22	Gestion et mise à jour du plan cadastral informatisé: indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	25.000
12.010	12.13	01.22	Frais de route et de séjour	22.000
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	45.000
12.030	12.16	01.22	Fourniture de vêtements de travail et de protection	1.450
12.040	12.12	01.22	Frais de bureau	57.000
12.050	12.12	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	120.000
12.060	12.12	01.22	Location et entretien des installations de télécommunications	7.000
12.070	12.12	01.22	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit non limitatif).....	343.523
12.080	12.11	01.22	Bâtiments: exploitation et entretien	41.000
12.090	12.21	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	29.082
12.100	12.11	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	84.850
12.125	12.30	01.22	Système Intranet/Internet pour la diffusion on-line d'informations cadastrales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	68.000
12.140	12.16	01.22	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information, dépenses diverses	10.000
12.170	12.30	01.22	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	15.000
12.190	12.30	01.22	Cours de formation et de recyclage du personnel	10.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

05.4 - Cadastre et topographie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.300	12.30	01.22	Frais d'entretien et de renouvellement du matériel d'atelier et d'arpentage; fourniture et pose de bornes et rivets; construction et réparation de signaux de triangulation; dépenses diverses	11.000
12.310	12.30	01.22	Frais de conservation, de mise à jour et de reproduction des documents cadastraux et de la carte topographique; dépenses relatives au laboratoire photographique	4.000
12.320	12.30	01.22	Travaux d'abornement des frontières. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000
12.330	12.30	01.22	Renouvellement du stock et actualisation de la carte topographique, de cartes dérivées et des photos aériennes du Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400.000
12.340	12.30	01.22	Réparation des instruments géodésiques de levé et de report ainsi que des différents copieurs	14.000
12.365	11.00	01.22	Indemnités pour services de tiers: frais pour stages relatifs à l'examen de geomètre officiel. (Crédit non limitatif).....	36.000
12.370	12.30	01.22	Exploitation et entretien du réseau permanent GPS. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80.000
12.380	12.30	01.22	Reliure et digitalisation de la documentation cadastrale littérale ancienne	45.000
12.390	12.12	01.22	Frais de banque. (Crédit non limitatif).....	500
24.010	12.12	01.22	Location de terminaux électroniques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	750
35.060	35.00	01.22	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	14.000
35.061	35.00	01.22	Participation à des frais de productions cartographiques et autres dans le cadre du partenariat SARRE-LOR-LUX (RHENANIE-PALATINAT et WALLONIE). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.000
				11.579.590
			Total des dépenses du ministère des finances: trésor et budget.....	48.145.694

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			06 - MINISTERE DES FINANCES:	
			DETTE PUBLIQUE	
			Section 06.0 - Dette publique	
12.300	12.30	01.23	Dette publique: indemnités, imprimés, commissions, frais d'achat de papier filigrané, frais de confection de titres et autres frais accessoires. (Crédit non limitatif).....	500
12.301	12.30	01.23	Dépenses en relation avec la mise en circulation et le retrait de signes monétaires émis par le Trésor. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
21.005	21.10	13.10	Alimentation du fonds de la dette publique: intérêts. (Crédit non limitatif).....	30.178.000
93.000	41.40	07.20	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
93.001	41.40	07.20	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds de rénovation de la vieille ville:intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000.000
93.002	21.10	07.20	Crédits contractés sous la garantie de l'Etat par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: intérêts	100
				31.178.800
			Total des dépenses du ministère des finances: dette publique.....	31.178.800

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			07 - MINISTERE DE LA JUSTICE	
			Section 07.0 - Justice	
11.130	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	35.620
12.000	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers	60.620
12.001	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de traduction et d'interprétation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.500
12.002	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de gardiennage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.012	12.13	03.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400.000
12.020	12.14	03.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.000
12.040	12.12	03.10	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques; menues dépenses	37.000
12.080	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien, dépenses diverses	2.500
12.120	12.30	03.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000
12.125	12.30	03.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique	500
12.130	12.16	03.10	Publication et mise à jour des codes luxembourgeois et des répertoires de jurisprudence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	28.000
12.250	12.00	03.20	Inspection générale de la Police grand-ducale: frais de fonctionnement	84.400
12.391	12.30	01.43 03.10	Organisation de colloques internationaux, frais de réunions, réceptions officielles; dépenses diverses	7.500
33.010	31.00	03.10	Subsides aux barreaux et autres associations juridiques nationales	2.240
33.011	33.00	03.30	Subsides à des organismes s'occupant du reclassement des anciens détenus	1.900
34.010	11.00	03.10	Subventions aux huissiers de justice ou à leurs veuves. (Crédit non limitatif).....	19.893
34.070	34.50	03.10	Subsides dans l'intérêt de la publication de la pasicrisie, de chroniques et d'ouvrages de droit	4.400
34.090	34.40	03.10	Indemnisation des dommages subis par des collaborateurs bénévoles; indemnisation en cas de détention préventive inopérante; indemnisation des victimes de dommages résultant d'une infraction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250.000
35.060	35.00	03.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	230.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Restants d'exercices antérieurs	
11.630	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	1.473
12.512	12.13	03.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	15.000
				1.288.646
			Section 07.1 - Services judiciaires	
11.000	11.00	03.10	Traitements des fonctionnaires	41.314.704
11.010	11.00	03.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.117.392
11.020	11.00	03.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	03.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	892.011
11.040	11.00	03.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.080	12.00	03.10	Frais médicaux	1.500
11.100	11.40	03.10	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	8.907
11.130	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	83.676
11.131	11.12	03.10	Juges et juges de paix suppléants: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.500
11.132	12.00	03.10	Frais de justice; exécution des commissions rogatoires; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	145.000
11.133	11.12	03.10	Médiation pénale: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
12.000	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers	22.298
12.001	12.15	03.10	Médiation pénale: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.000
12.002	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de gardiennage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	267.218
12.003	12.15	03.10	Juges et juges de paix suppléants: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.000
12.010	12.13	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	80.000
12.020	12.14	03.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	34.000
12.030	12.16	03.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	20.000
12.040	12.12	03.10	Frais de bureau; dépenses diverses	320.000
12.041	12.12	03.10	Bibliothèque centrale de la magistrature	150.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

07.1 - Services judiciaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.050	12.12	03.10	Achat de biens et de services postaux et de télécomunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.375.000
12.060	12.12	03.10	Location et entretien des installations de télécommunications	22.810
12.080	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	470.000
12.090	12.21	03.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	56.430
12.100	12.11	03.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	84.500
12.125	12.30	03.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Sans distinction d'exercice)	702.627
12.190	12.30	03.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation; formation du personnel	53.600
12.300	12.30	03.10	Frais de justice; exécution de commissions rogatoires; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000.000
12.301	12.30	03.10	Encadrement et assistance des victimes d'infractions	75.000
12.310	12.30	03.10	Assistance judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.300.000
12.320	12.30	03.10	Confection des tables décennales des actes de l'état civil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
12.321	12.30	03.10	Gestion de la fourrière judiciaire nationale. (Crédit non limitatif).....	354.750
12.330	12.30	03.10	Exécution du régime des peines de substitution: frais d'organisation des travaux d'intérêt général	14.030
12.335	24.10	03.10	Service central d'assistance sociale: frais de consultance dans l'intérêt des agents du service	10.000
24.015	12.12	03.10	Réseau informatique européen des services anti-blanchiment: participation aux frais de maintenance. (Crédit non limitatif).....	20.000
34.050	11.00	03.10	Indemnités des stagiaires accomplissant le stage judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.415.000
34.090	34.40	03.10	Patronage des condamnés libérés et aide aux condamnés sous le régime de la mise à l'épreuve	120.000
34.091	34.40	03.10	Programme d'aide aux mineurs tombant sous la loi modifiée du 10.08.1992 sur la protection de la jeunesse	60.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Restants d'exercices antérieurs	
11.630	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	2.580
12.500	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers	744
12.510	12.13	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	472
34.550	34.30	03.10	Indemnités des stagiaires accomplissant le stage judiciaire	10.186
				57.702.135
			Section 07.2 - Etablissements pénitentiaires	
11.000	11.00	03.30	Traitements des fonctionnaires	24.300.256
11.010	11.00	03.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	401.848
11.020	11.00	03.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	03.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	430.802
11.100	11.40	03.30	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	128.660
11.110	11.12	03.30	Indemnités pour pertes de caisse	350
11.120	11.12	03.30	Gratifications pour croix de service	15.914
11.130	11.12	03.30	Indemnités pour services extraordinaires	8.380
11.131	11.12	03.30	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif).....	16.250
12.000	12.15	03.30	Indemnités pour services de tiers	7.454
12.010	12.13	03.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	27.500
12.020	12.14	03.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	37.900
12.040	12.12	03.30	Direction générale des établissements pénitentiaires: frais de bureau	3.050
12.041	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: frais de bureau	26.500
12.042	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: frais de bureau	7.000
12.050	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	190.520
12.051	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	11.170
12.052	12.12	03.30	Secrétariat général: achat de biens et de services postaux et de télécommunications	2.200
12.060	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: location et entretien des installations de télécommunications	77.500

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

07.2 - Etablissements pénitentiaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.061	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: location et entretien des installations de télécommunications	4.500
12.070	12.12	03.30	Location et entretien des équipements informatiques. (Sans distinction d'exercice)	216.427
12.080	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: réparation et entretien des bâtiments, du mobilier, des installations techniques et des alentours	275.000
12.081	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: réparation et entretien des bâtiments, du mobilier, des installations techniques et des alentours	40.000
12.082	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: exploitation et entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.300.000
12.083	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: exploitation et entretien; dépenses diverses	254.200
12.150	12.30	03.30	Frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; vaccinations préventives dans l'intérêt du service. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.495.000
12.190	12.30	03.30	Formation du personnel et frais de consultance	85.000
12.191	12.30	03.30	Formation des détenus et frais d'encadrement	135.000
12.210	12.30	03.30	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.735.925
12.300	12.30	03.30	Gratuité de l'abonnement téléphonique du personnel	40.000
12.305	12.30	03.30	Indemnités et frais de route dans l'intérêt de la prise en charge des problèmes de santé dans le cadre du centre pénitentiaire	100
12.310	12.30	03.30	Entretien des détenus: habillement, chaussures, couchage. (Crédit non limitatif).....	228.000
12.311	12.30	03.30	Entretien des détenus: menues dépenses de ménage; dépenses diverses	373.000
12.320	12.30	03.30	Dépenses relatives au travail des détenus; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif).....	350.000
12.330	12.30	03.30	Frais de location de chambres-cellules pour détenus au centre hospitalier de Luxembourg	32.744
12.331	12.30	03.30	Remboursement au Centre Hospitalier de Luxembourg et au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique à Ettelbrück des frais découlant de l'organisation de services de soins au centre pénitentiaire de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.719.503
12.340	12.50	03.30	Droit d'accise et taxe de consommation dus par le centre pénitentiaire de Givenich. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

07.2 - Etablissements pénitentiaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.350	12.30	03.30	Frais d'acquisition et d'entretien de l'armement et de matériel de protection individuelle; acquisition de munitions; acquisition de matériel anti-feu; matériel de sécurité	40.500
12.370	12.30	03.30	Programme de prise en charge de personnes toxico-dépendantes en milieu pénitentiaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	700.000
33.000	33.00	03.30	Participations de l'Etat au financement de projets favorisant la réintégration sociale des détenus	190.809
34.090	11.00	03.30	Salaires des détenus. (Crédit non limitatif).....	1.256.500
42.000	42.00	03.30	Prise en charge des cotisations de sécurité sociale des détenus. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
			Restants d'exercices antérieurs	
11.630	11.12	03.30	Indemnités pour services extraordinaires	3.522
11.631	11.12	03.30	Indemnités de permanence à domicile	7.033
12.510	12.13	03.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	249
12.805	12.30	03.30	Indemnités et frais de route dans l'intérêt de la prise en charge des problèmes de santé dans le cadre du centre pénitentiaire	549
				37.178.515
			Section 07.3 - Juridictions administratives	
11.000	11.10	03.10	Traitements des fonctionnaires	2.254.971
11.010	11.10	03.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	149.598
11.020	11.10	03.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	03.10	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	396
11.130	11.12	03.10	Juges suppléants: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
11.131	11.12	03.10	Frais de justice; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
11.132	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	144.990
12.010	12.13	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.000
12.030	12.16	03.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	1.000
12.040	12.12	03.10	Frais de bureau; dépenses diverses	60.000
12.050	12.12	03.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	36.100

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.060	12.12	03.10	Location et entretien des installations de télécommunications	3.273
12.080	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien; dépenses diverses	97.400
12.125	12.30	03.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique	500
12.300	12.30	03.10	Frais de justice; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000
12.391	12.30	03.10	Frais de réunion, cérémonies, réceptions officielles, frais de représentation	250
				2.753.678
			Section 07.4 - Police grand-ducale	
11.000	11.00	03.20	Traitements des fonctionnaires	112.229.782
11.010	11.00	03.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.003.894
11.020	11.00	03.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	12.500
11.030	11.00	03.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.060.512
11.040	11.00	03.20	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.060	43.00	03.20	Remboursement à la Ville de Luxembourg des rémunérations des agents chargés temporairement de certaines missions au sein de la Direction régionale de la Police Grand-Ducale à Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
11.070	11.10	02.10 03.20	Rémunération des volontaires de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.680.000
11.080	11.31	03.20	Frais médicaux et funéraires divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	31.000
11.090	11.12	03.20	Indemnité de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif).....	31.343
11.100	11.40	03.20	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	890.725
11.120	11.12	03.20	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif).....	123.712
11.130	11.12	03.20	Indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	98.500
11.131	11.12	03.20	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif).....	376.084
11.140	11.40	03.20	Location de logements de service; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	896.000
11.141	11.40	03.20	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	392.000
11.150	11.12	03.20	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif).....	215.500

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

07.4 - Police grand-ducale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
11.300	11.12	03.20	Indemnités spéciales allouées aux membres de missions de maintien de la paix. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	106.696
12.000	12.15	03.20	Indemnités pour services de tiers	20.000
12.010	12.13	03.20	Frais de route et de séjour	90.000
12.012	12.13	02.00 02.10 03.20	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Sans distinction d'exercice)	215.000
12.020	12.14	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: frais d'assurances. (Crédit non limitatif).....	260.000
12.021	12.14	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carburants et combustibles. (Sans distinction d'exercice)	897.800
12.022	12.14	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: divers	890.000
12.023	12.14	03.20	Frais d'exploitation d'un hélicoptère de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.955.000
12.040	12.12	03.20	Frais de bureau	655.000
12.042	12.12	03.20	Frais concernant les carnets de convocation en matière d'infraction à la circulation routière, papillons zone bleue: divers. (Crédit non limitatif).....	30.000
12.050	12.12	03.20	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	1.260.000
12.051	12.12	03.20	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications; voies louées pour les réseaux informatiques et systèmes de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	900.000
12.060	12.12	03.20	Location et entretien des installations de télécommunications	167.000
12.080	12.11	03.20	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	1.766.300
12.090	12.21	03.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.015.078
12.100	12.11	03.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.083.626
12.120	12.30	03.20	Frais d'experts et d'études	25.000
12.140	12.16	03.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	158.750
12.190	12.30	03.20	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses	575.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

07.4 - Police grand-ducale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.200	12.30	03.20	Frais d'assurances autres que responsabilité civile automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles. (Crédit non limitatif).....	28.200
12.251	12.00	03.20	Bureau commun de coopération policière et Centre de coopération policière et douanière: frais de fonctionnement. (Sans distinction d'exercice)	430.000
12.300	12.30	03.20	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage de divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'articles de literie et de rideaux; dépenses diverses	822.300
12.303	12.30	03.20	Frais de participation aux opérations de maintien de la paix. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	239.000
12.304	12.30	06.36	Frais résultant de la prise en charge des victimes et des témoins dans le domaine de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.000
12.310	12.30	03.20	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs	90.000
12.320	12.30	03.20	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses	43.410
12.321	12.30	03.20	Services de gardiennage, de surveillance et de contrôle technique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.330	12.30	03.20	Acquisition et frais d'entretien des chiens et d'équipement connexe	36.000
12.340	12.30	03.20	Installation et entretien de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'outillage et de matériel de rechange; location d'équipements de transmission de données; frais d'utilisation du réseau radio-électrique; frais de consultation et de développement du réseau de communication digitalisé. (Sans distinction d'exercice)	3.900.000
12.345	12.30	03.20	Coopération policière européenne: développement et exploitation de nouveaux systèmes d'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	140.000
12.350	12.30	03.20	Acquisition de munitions	244.650
12.351	12.30	03.20	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers	510.000
12.360	12.30	03.20	Dépenses afférentes aux mesures d'ordre public; examens médicaux et autres frais connexes. (Crédit non limitatif).....	12.500
12.390	12.12	03.20	Frais de banque. (Crédit non limitatif).....	14.500

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

07.4 - Police grand-ducale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
24.010	12.12	03.20	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	24.200
33.010	33.00	03.20	Subsides à allouer à l'ensemble musical de la Police Grand-Ducale	100
			Restants d'exercices antérieurs	
11.630	11.12	03.20	Indemnités pour services extraordinaires	1.485
12.860	12.30	03.20	Dépenses afférentes aux mesures d'ordre public; examens médicaux et autres frais connexes.	6.063
				142.694.510
			Total des dépenses du ministère de la justice.....	241.617.484

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			08 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
			Section 08.0 - Fonction publique et réforme administrative.- Dépenses diverses	
11.000	11.00	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	66.618.709
11.010	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	38.528.701
11.020	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	34.867
11.030	11.00	01.33	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	10.506.658
11.040	11.00	01.33	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	01.33	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	69.330
11.130	11.12	01.33	Cours, jurys et commissions des examens administratifs: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	734.000
11.131	11.12	01.33	Réforme administrative: indemnités pour services extra-ordinaires	1.000
11.132	11.12	01.33	Conseil de discipline des fonctionnaires et employés de l'Etat: indemnités pour services extraordinaires	10.000
11.150	11.12	01.33	Indemnités pour heures supplémentaires prestées par les agents de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	32.000
11.170	11.31	01.10	Indemnisation des fonctionnaires et anciens fonctionnaires ayant subi un dommage en raison de leur qualité ou de leurs fonctions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
11.300	11.20	01.33	Remboursement à l'association d'assurance contre les accidents des dépenses occasionnées par l'assurance obligatoire contre les accidents des fonctionnaires et employés de l'Etat jouissant d'un régime spécial de pension de retraite (arrêté grand-ducal modifié du 8.3.1961). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.687.000
11.310	11.00	01.33	Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers de l'Etat ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures légales, réglementaires et contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.841.500

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

08.0 - Fonction publique et réforme administrative

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
11.311	11.00	01.33	Traitements des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses non imputables sur un crédit budgétaire spécifique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
11.312	12.15	01.33	Cotisations, intérêts et frais à payer à des organismes de sécurité sociale étrangers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
11.313	12.15	01.33	Régularisation de montant indûment versés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.001	12.16	01.33	Cours, jurys et commissions des examens administratifs: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	31.500
12.010	12.13	01.33	Jurys et commissions des examens administratifs: frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif).....	300
12.012	12.13	01.33	Frais de route et de séjour à l'étranger	120.000
12.040	12.12	01.33	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	6.000
12.050	12.12	01.33	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	17.000
12.080	12.11	01.33	Bâtiments: exploitation et entretien	6.000
12.110	12.30	01.33	Honoraires d'avocats pour actions judiciaires ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	22.500
12.120	12.30	01.33	Réforme administrative - Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	400.000
12.121	12.30	01.33	Réforme administrive - Plans d'amélioration et de qualité	400.000
12.125	12.30	01.33	Système intégré de gestion du personnel de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	750.000
12.140	12.16	01.33	Frais relatifs à l'optimisation du recrutement	15.000
12.141	12.16	01.33	Réforme administrative - Frais de publicité, de sensibilisation et d'information; frais divers dans l'intérêt du recrutement du personnel de l'Etat	242.500
12.301	12.13	01.30	Paiement des redevances dues à la Commission nationale pour la protection des données. (Crédit non limitatif).....	2.000
33.000	11.00	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: frais de fonctionnement d'organismes créés dans l'intérêt des agents de la fonction publique	873.169
34.010	34.30	01.33	Indemnités des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.224.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

08.0 - Fonction publique et réforme administrative

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
34.080	34.50	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: bonifications d'intérêt aux agents publics. (Crédit non limitatif).....	2.800.000
35.060	35.00	01.33	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	264.350
41.000	41.40	01.33	Subside à la chambre des fonctionnaires et employés publics pour l'indemnisation des observateurs aux examens administratifs et le recouvrement des frais de bureau	37.185
			Restants d'exercices antérieurs	
11.630	11.12	01.33	Cours, jurys et commissions des examens administratifs: indemnités pour services extraordinaires	1.116
12.641	12.16	01.33	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	688
34.580	34.52	01.33	Bonification d'intérêt aux agents publics	450
				133.287.823
			Section 08.1 - Pensions	
11.051	11.00	01.33	Suppléments de pension bénévoles à des fonctionnaires de l'Etat ou à leurs survivants; rentes permanentes bénévoles à des employés de l'Etat n'ayant pas droit à une pension ou à leurs survivants. (Crédit non limitatif).....	5.931
11.130	11.12	01.33	Commission des pensions: jetons de présence des membres de la commission; indemnité du délégué du gouvernement; indemnités du secrétaire et du personnel auxiliaire. (Sans distinction d'exercice)	13.000
12.150	12.30	01.33	Commission des pensions: honoraires et frais de déplacement des médecins, frais de clinique et de laboratoire. (Sans distinction d'exercice)	5.000
34.010	34.30	06.12	Pensions partielles du régime général d'assurance pension à payer aux bénéficiaires d'une pension de l'Etat conformément aux articles 10 à 15 de la loi du 28.7.2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension. (Crédit non limitatif).....	3.750.000
34.011	11.00	06.12	Remboursement à divers régimes de pension contributifs des sommes payées à titre d'avance aux employés et ouvriers de l'Etat en retraite ou à leurs survivants jouissant d'un supplément de pension à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.603.900
93.000	93.00	01.33 12.20	Alimentation du Fonds des pensions introduit par la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	309.135.000
				314.512.831

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Section 08.2 - Administration du personnel de l'Etat	
11.000	11.00	01.33	Traitements des fonctionnaires	140.382
11.010	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	393.555
11.020	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.33	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	52.739
11.040	11.00	01.33	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	01.33	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	460
12.000	12.15	01.33	Traitement des déclarations en matière d'allocation de repas. (Sans distinction d'exercice)	45.000
12.010	12.13	01.33	Frais de route et de séjour	200
12.030	12.16	01.33	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	100
12.040	12.12	01.33	Frais de bureau	18.900
12.050	12.12	01.33	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	9.900
12.080	12.11	01.33	Bâtiments: exploitation et entretien	2.360
12.250	12.00	01.33	Formules destinées au paiement des émoluments: frais de confection et frais d'envoi. (Crédit non limitatif).....	180.000
				843.796
			Section 08.3 - Institut national de l'Administration Publique	
11.010	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	231.772
11.030	11.00	01.33	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	51.325
11.100	11.40	01.33	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	576
11.130	11.12	01.33	Direction de l'institut et formation générale des stagiaires: indemnités pour services extraordinaires	133.000
11.131	11.12	01.33	Formation continue et cours de perfectionnement: indemnités pour services extraordinaires	176.635
12.000	12.15	01.33	Formation générale des stagiaires: indemnités pour services de tiers	80.000
12.001	12.15	01.33	Formation continue et cours de perfectionnement: indemnités pour services de tiers	215.034
12.040	12.12	01.33	Frais de bureau	21.706
12.050	12.12	01.33	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	12.033

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

08.3 - Institut National de l'Administration Publique

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.080	12.11	01.33	Bâtiments: exploitation et entretien	2.784
12.140	12.16	01.33	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	7.500
12.190	12.30	01.33	Frais de perfectionnement et de stage à l'étranger	15.000
12.191	12.30	01.33	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	1.000
			Restants d'exercices antérieurs	
11.631	11.12	01.33	Formation continue et cours de perfectionnement: indemnités pour services extraordinaires	743
				949.108
			Section 08.4 - Sécurité dans la fonction publique	
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	263.058
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	572.491
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.10	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	4.365
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement	74
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	1.500
12.000	12.15	01.34	Indemnités pour services de tiers	5.000
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	3.000
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	20.000
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	6.000
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	500
12.120	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études	47.500
12.200	12.30	04.10	Dépenses relatives aux assurances-responsabilité civile contractées dans l'intérêt des écoles placées sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.000
12.300	12.30	01.34	Achats de biens et de services spécifiques	620
			Restants d'exercices antérieurs	
12.500	12.15	01.34	Indemnités pour services de tiers.	2.016
				966.224
			Section 08.5 - Centre informatique de l'Etat	
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	9.895.686

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

08.5 - Centre informatique de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	911.444
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	182.231
11.040	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	1.000
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	816
11.131	11.12	Divers codes	Primes d'informatique (centre informatique et autres administrations). (Crédit non limitatif).....	1.222.650
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	2.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	12.500
12.030	12.16	01.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection	600
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	16.000
12.041	12.12	01.34	Achat de matériel consommable pour les besoins du traitement de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	120.000
12.042	12.12	01.34	Frais de fonctionnement du répertoire des personnes physiques et morales	6.000
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.200.000
12.060	12.12	01.34	Location et entretien des installations de télécommunications	30.000
12.070	12.12	01.34	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.100.000
12.071	12.12	01.34	Programme d'équipement des administrations et services de l'Etat en matériel bureautique: frais de location et d'entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	360.000
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	392.400
12.125	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.000.000
12.190	12.30	01.34	Frais de formation du personnel (centre informatique et autres administrations)	251.000
12.300	12.30	01.34	Participation aux frais d'un centre de secours informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.031.270
12.301	12.30	01.34	Frais de surveillance des immeubles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	198.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

08.5 - Centre informatique de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.303	12.30	01.34	Frais de mise en place et d'exploitation d'un service central d'aide aux usagers du réseau de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	170.200
12.304	12.30	01.34	Dépenses spéciales en relation avec la signature électronique des transactions de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	670.000
24.010	12.12	01.34	Location et maintenance de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.600.000
				35.373.997
			Section 08.6 - Service central des imprimés	
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	1.554.048
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	175.436
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	193.187
11.040	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.060	11.10	01.34	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	48.560
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	5.720
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	6.168
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.230
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4.170
12.030	12.16	01.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection	360
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	25.830
12.041	12.12	Divers codes	Crédit commun: matériel de bureau. (Crédit non limitatif).....	494.000
12.042	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais d'impression	210.000
12.043	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais de reliure et de façonnage	49.300
12.044	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais de location et d'exploitation des machines de bureau et d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	205.000
12.045	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais d'entretien des machines de bureau et d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif).....	192.000
12.046	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais d'impression de sécurité	200.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

08.6 - Service central des imprimés

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.047	12.12	01.34	Frais informatiques	11.500
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	339.200
12.060	12.12	01.34	Location et entretien des installations de télécommunications	6.550
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	69.700
12.100	12.11	01.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	291.478
12.130	12.16	01.34	Frais de confection de documents parlementaires. (Crédit non limitatif).....	170.000
12.131	12.16	01.34	Service d'impression et d'expédition (services exécutés par le SCIE pour compte de la Chambre des Députés). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	225.000
12.140	12.16	01.34	Frais de publicité pour les ouvrages édités par l'Etat	7.500
12.170	12.30	01.34	Entretien des équipements spéciaux	155.000
12.190	12.30	01.34	Formation du personnel	650
12.300	12.30	07.34	Enlèvement de déchets provenant de l'imprimerie	14.000
12.301	12.30	01.34	Enlèvement et recyclage de machines de bureau et d'équipements spéciaux désaffectés	5.000
12.310	12.30	01.34	Frais de diffusion des ouvrages édités par l'Etat. (Crédit non limitatif).....	21.000
35.060	35.00	01.34	Cotisations à des organismes internationaux	144
			Restants d'exercices antérieurs	
12.542	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais d'impression et de duplication	147.634
				4.829.565
			Section 08.7 Service eLuxembourg	
12.010	12.13	Divers codes	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	4.050
12.040	12.12	Divers codes	Frais de bureau	5.400
12.050	12.12	Divers codes	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	3.000
12.080	12.11	Divers codes	Bâtiments: exploitation et entretien	3.870

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

08.7 - Service eLuxembourg

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.120	12.30	Divers codes	Frais d'experts et d'études dans le cadre de projets de gouvernance électronique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.500.000
12.121	12.30	Divers codes	Frais d'experts et d'études relatives au fonctionnement interne du service eLuxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	440.000
12.190	12.30	Divers codes	Frais de formation du personnel	15.000
33.001	33.00	Divers codes	Participation de l'Etat au financement de projets du secteur associatif en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information	50.000
43.000	43.22	Divers codes	Participation de l'Etat au financement de projets du secteur communal en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
				8.521.320
			08.8 - Service médical - Dépenses diverses	
12.000	12.15	01.33	Honoraires médicaux pour visites ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif).....	37.500
12.010	12.13	01.33	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	2.560
12.040	12.12	01.33	Frais de bureau: matériel de bureau, journaux, livres et périodiques	6.000
12.050	12.12	01.33	Achat de biens et services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	3.120
12.080	12.11	01.33	Bâtiments: exploitation et entretien	24.100
12.150	12.30	01.33	Prestations médicales et paramédicales	25.000
12.160	12.30	01.33	Acquisition et entretien de matériel médical	3.500
12.190	12.30	01.33	Frais de formation du personnel	7.800
12.300	12.30	01.33	Location et maintenance du logiciel médical pour les besoins du service de la santé au travail et pour le médecin de contrôle. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	40.000
				149.580
			Total des dépenses du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative.....	499.434.244

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			09 - MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
			Section 09.0 - Dépenses générales	
12.012	12.13	01.10 03.50	Frais de route et de séjour à l'étranger	20.000
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau	6.000
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	4.800
12.140	12.16	01.10 03.50	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Sans distinction d'exercice)	2.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.512	12.13	01.10 03.50	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	600
12.540	12.12	01.10	Frais de bureau	1.400
				34.800
			Section 09.1 - Finances communales	
11.060	43.22	01.10	Part de l'Etat dans les majorations biennales et les majorations d'indice des fonctionnaires des secrétariats et recettes communaux (article 4-2* du règlement grand-ducal du 4.4.1964). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.497.850
11.130	11.12	01.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	4.000
43.000	43.22	13.20	Subvention à la Ville de Luxembourg en tant que capitale du pays et siège d'institutions européennes	991.574
43.002	43.22	01.10	Subventions au secteur communal pour stimuler le développement de ses relations avec les organisations communales des autres pays (jumelages)	35.945
43.003	43.22	08.20	Répartition de la participation de l'ensemble des communes dans le financement de l'enseignement musical	8.313.000
43.010	43.21	01.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds communal de péréquation conjoncturale (loi modifiée du 11.12.1967). (Crédit non limitatif).....	100
43.011	43.21	13.20	Subventions d'équilibre et de compensation aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
93.000	93.00	13.20	Alimentation du fonds communal de dotation financière (article 38 de la loi modifiée du 22.12.1987). (Crédit non limitatif).....	400.473.000
				420.365.469

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Section 09.2 - Commissariats de district	
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	1.282.962
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	210.660
11.030	11.00	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	65.017
11.040	11.00	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
12.100	12.11	01.10	Commissariat de district de Luxembourg: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	55.000
12.102	12.11	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	43.000
12.250	12.12	01.10	Commissariat de district de Luxembourg: frais de fonctionnement. (Sans distinction d'exercice)	26.956
12.251	12.12	01.10	Commissariat de district de Diekirch: frais de fonctionnement. (Sans distinction d'exercice)	27.750
12.252	12.12	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: frais de fonctionnement. (Sans distinction d'exercice)	21.347
35.060	35.00	01.10	Cotisations à des organismes internationaux	3.500
				1.736.292
			Section 09.3 - Caisse de prévoyance	
42.000	42.00	06.12	Part contributive de l'Etat dans les cotisations d'assurance pension et d'assurance maladie dues à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	33.080.000
42.002	42.00	03.20	Prise en charge par l'Etat des pensions allouées aux anciens membres de la police et à leurs survivants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.525.000
				39.605.000
			Section 09.4 - Service de contrôle de la comptabilité des communes	
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	702.518
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	60.243
11.020	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

09.4 - Service de contrôle de la compta. des communes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour	12.910
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau	2.500
12.125	12.30	01.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique	2.000
				780.271
			Section 09.6 - Administration des services de secours	
11.000	11.00	03.50	Traitements des fonctionnaires	2.186.183
11.010	11.00	03.50	Indemnités des employés occupés à titre permanent	484.579
11.020	11.00	03.50	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	03.50	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	688.088
11.040	11.00	03.50	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	03.50	Indemnités d'habillement	2.389
11.130	11.12	03.50	Indemnités pour services extraordinaires	65.776
11.150	11.12	03.50	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif).....	2.000
12.000	12.15	03.50	Indemnités pour services de tiers	129.151
12.010	12.13	03.50	Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif).....	134.688
12.012	12.13	03.50	Frais de route et de séjour à l'étranger	23.000
12.020	12.14	03.50	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: frais d'assurances. (Crédit non limitatif).....	56.000
12.021	12.14	03.50	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carburants et combustibles	65.000
12.022	12.14	03.50	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: réparations et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	175.000
12.030	12.16	03.50	Fourniture de vêtements de travail et de protection	300.000
12.040	12.12	03.50	Frais de bureau	16.310
12.050	12.12	03.50	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	155.000
12.060	12.12	03.50	Location et entretien des installations de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	299.610
12.070	12.12	03.50	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60.000
12.080	12.11	03.50	Bâtiments: exploitation et entretien	132.357
12.081	12.11	03.40	Service des examens médicaux des sapeurs-pompiers: bâtiments: exploitation et entretien	8.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

09.6 - Administration des services de secours

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.100	12.11	03.50	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	527.414
12.120	12.30	03.50	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	40.000
12.126	12.11	03.40 03.50	Mise en place d'un site Internet de la protection civile	18.000
12.130	12.16	03.50	Frais de publication. (Sans distinction d'exercice)	31.000
12.140	12.16	03.50	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	20.000
12.150	12.30	03.50	Prise en charge des honoraires restés en souffrance dans le cadre du S.A.M.U.	1.200
12.151	12.30	03.50	Prise en charge des honoraires médicaux et des indemnités du personnel des professions de santé dus dans le cadre des examens médicaux des volontaires de la Division de la Protection civile. (Crédit non limitatif).....	30.000
12.170	12.16	03.50	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	13.794
12.180	12.30	03.50	Acquisition de matériel didactique	49.900
12.190	12.30	03.50	Formation du personnel	30.000
12.192	12.30	03.50	Frais de participation à l'exercice européen des services de secours EULUX; frais d'organisation d'une conférence dans le cadre du 10e anniversaire du groupe de support psychologique	131.700
12.200	12.30	03.50	Frais d'assurances autres que responsabilité civile automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles. (Crédit non limitatif).....	27.850
12.300	12.30	03.50	Distinctions honorifiques et autres témoignages de gratitude pour les volontaires de la protection civile particulièrement méritants	2.500
12.310	12.30	03.50	Frais d'instruction et d'entraînement des volontaires de la protection civile	135.000
12.320	12.30	03.50	Acquisition et entretien du matériel d'intervention; autres frais d'intervention. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	409.000
12.330	12.30	03.50	Indemnités pour frais de représentation	872
31.050	33.00	03.50	Subside à l'a.s.b.l. Luxembourg Air Rescue	425.000
32.020	34.00	03.50	Congé spécial des volontaires de la protection civile: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif).....	12.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

09.6 - Administration des services de secours

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
33.011	33.00	03.40	Subvention à la fédération des sapeurs-pompiers dans l'intérêt de la maison du sapeur-pompier à Niederfeulen, de l'organisation de cours d'instruction pour sapeurs-pompiers et du remboursement des pertes de salaires et des frais de déplacement aux élèves des cours d'incendie	55.528
33.012	31.00	03.40	Subvention à la caisse de décès des sapeurs-pompiers du Grand-Duché	6.197
33.013	33.00	03.40	Subvention à la fédération des sapeurs-pompiers du Grand-Duché	10.412
35.060	35.00	03.50	Frais résultant d'assistance au Luxembourg en cas de catastrophe dans le cadre des accords bilatéraux. (Crédit non limitatif).....	100
43.000	43.22	03.40	Emploi du produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie. (Crédit non limitatif).....	3.500.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.500	12.15	03.50	Indemnités pour services de tiers	324
12.510	12.13	03.50	Frais de route et de séjour	361
				10.461.483
			Section 09.7 - Direction de l'aménagement du territoire (DATer)	
11.130	11.12	07.20	Indemnités pour services extraordinaires	1.600
11.320	33.00	13.90	Frais de personnel du secrétariat permanent et commun du Comité Economique et Social de la Grande Région. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	132.350
12.000	12.15	07.20	Indemnités pour services de tiers	1.800
12.010	12.13	07.20	Frais de route et de séjour	4.500
12.012	12.13	07.20	Frais de route et de séjour à l'étranger	27.500
12.020	12.14	07.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1.100
12.040	12.12	07.20	Frais de bureau	21.000
12.070	12.12	07.20	Location et entretien des équipements informatiques	37.000
12.080	12.11	07.20	Bâtiments: exploitation et entretien	21.000
12.120	12.30	07.20	Aménagement du territoire: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.237.000
12.122	12.30	07.50	Parcs naturels: frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	90.000
12.125	12.30	07.20	Frais de consultance en relation avec le système d'information géographique (SIG). (Sans distinction d'exercice)	18.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

09.7 - Direction de l'aménagement du territoire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.130	12.16	07.20	Frais de publication d'études, d'études d'impact et de rapports; frais de confection et de publication de plans et de cartes. (Sans distinction d'exercice)	20.000
12.140	12.16	07.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Sans distinction d'exercice)	40.000
12.190	12.30	07.20	Frais de formation; colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	15.000
12.320	33.00	13.90	Frais de fonctionnement du secrétariat permanent et commun du Comité Economique et Social de la Grande Région	100.000
35.010	33.00	07.20	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme INTERREG II et INTERREG III.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	749.546
35.060	35.00	07.20	Participation à des études effectuées dans le cadre d'organismes internationaux; contributions à des organismes internationaux	32.513
35.061	35.00	07.50	Contributions à la Fédération EUROPARC, le groupement des parcs naturels au niveau européen	3.170
35.065	35.00	07.20	Participation à des actions menées dans le cadre de la coopération transfrontalière de proximité. (Sans distinction d'exercice)	98.325
43.000	33.00	07.20	Participation à l'assistance technique nécessaire à l'élaboration des plans régionaux	50.000
43.030	43.51	07.50	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels	680.972
43.031	63.21	07.50	Participation de l'Etat à des projets particuliers réalisés par les parcs naturels. (Sans distinction d'exercice)	160.000
43.300	43.52	07.20	Subsides aux communes, syndicats de communes et autres organismes pour la réalisation de projets destinés à accompagner le développement ou à assurer la mise en oeuvre des plans régionaux	40.000
				3.582.376
			Section 09.8 - Aménagement communal	
11.130	11.12	07.20	Indemnités pour services extraordinaires	26.400
12.000	12.15	07.20	Indemnités pour services de tiers	22.000
12.010	12.13	07.20	Frais de route et de séjour	4.000
12.040	12.12	07.20	Frais de bureau	9.000
12.120	12.30	07.20	Etudes dans l'intérêt du développement urbain des communes. (Sans distinction d'exercice)	10.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

09.8 - Aménagement communal

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.140	12.16	07.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Sans distinction d'exercice)	35.000
12.190	12.30	07.20	Frais de formation; colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	3.000
43.000	43.22	07.20	Participation de l'Etat en faveur des communes pour l'élaboration et l'exécution de projets d'aménagement ainsi que de projets de développement urbain. (Sans distinction d'exercice)	180.000
				289.400
			Section 09.9 - Administration de la gestion de l'eau	
11.000	11.10	10.40	Traitements des fonctionnaires	3.993.927
11.010	11.10	10.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent	305.121
11.020	11.10	11.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.10	10.40	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.400.550
11.040	11.10	10.40	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	10.40	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	17.748
12.000	12.13	10.40	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	21.200
12.010	12.13	10.40	Frais de route et de séjour	40.000
12.012	12.13	10.40	Frais de route et de séjour à l'étranger	39.000
12.020	12.14	10.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	144.000
12.030	12.16	10.40	Fourniture de vêtements de travail et de protection	8.000
12.040	12.12	10.40	Frais de bureau	51.500
12.041	14.10	10.10	Préparation des cartes des zones inondables conformément au projet de directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.050	12.12	10.40	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	32.100
12.060	12.12	10.40	Location et entretien des installations de télécommunications	4.000
12.070	12.12	10.40	Location et entretien des équipements informatiques	94.650
12.080	12.11	10.40	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	67.000
12.100	12.11	10.40	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	267.500

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

09.9 - Administration de la gestion de l'eau

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.110	12.30	10.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	850.000
12.122	12.30	10.40	Frais d'accréditation de laboratoire	21.600
12.125	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études informatiques	10.000
12.140	12.16	10.40	Frais de sensibilisation et d'information; acquisition de matériel didactique et audiovisuel; participation à des foires	70.000
12.160	12.30	10.40	Acquisition et entretien de matériel de laboratoire	275.000
12.170	12.30	10.40	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	24.500
12.171	12.30	10.40	Frais d'exploitation et d'entretien des stations de mesure du réseau hydrologique. (Sans distinction d'exercice)	15.000
12.190	12.30	10.40	Formation continue, séminaires, stages de perfectionnement et journées d'études: frais d'organisation et de participation	35.000
12.301	12.30	07.40 10.00	Réalisation de projets qui ont pour objet l'amélioration de l'état hydromorphologique des cours d'eau en vue de la restauration des habitats aquatiques et piscicoles. (Sans distinction d'exercice)	60.000
12.302	12.30	07.50	Mesures à prendre en cas d'intervention pour remise en état des conditions d'écoulement des eaux et remise en état de lieux dans l'intérêt de la protection et de la sauvegarde de l'environnement et de la qualité des eaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000
12.304	12.30	13.90	Frais en relation avec des projets de recherche. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.310	12.30	10.40	Pisciculture: exécution de la loi sur la pêche; frais d'entretien et de repeuplement	30.000
12.311	12.16	07.33	Assistances au fonctionnement, à l'entretien et au contrôle de stations d'épuration et à la gestion de l'eau. (Sans distinction d'exercice)	400.860
12.320	12.30	10.40	Aménagement et entretien, aux frais des propriétaires riverains des cours d'eau, d'installations et de dispositifs permettant le libre passage du poisson, de grills empêchant le passage du poisson ainsi que de passages à l'usage des pêcheurs (articles 17, 23 et 57 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures). (Crédit non limitatif).....	100
12.321	12.30	10.40	Frais en relation avec des conférences internationales et les actes et manifestations connexes	11.000
12.330	12.30	10.40	Acquisition de poissons en vue de l'exécution du repeuplement obligatoire dans les eaux intérieurs de la deuxième catégorie. (Crédit non limitatif).....	5.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

09.9 - Administration de la gestion de l'eau

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
14.010	14.10	10.10	Cours d'eau: travaux d'entretien et de curage des cours d'eau frontaliers	5.000
14.011	14.10	07.33 07.40	Stations d'épuration: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	100
14.013	14.10	12.32	Cours d'eau navigables et flottables: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	105.000
14.014	14.10	10.10	Travaux extraordinaires de nettoyage et de curage à exécuter à charge de l'Etat aux embouchures des cours d'eau non navigables ni flottables aux abords de la Moselle canalisée. (Crédit non limitatif).....	100
14.016	14.10	10.10	Cours d'eau: travaux d'entretien et de curage à charge de l'Etat à exécuter aux cours d'eau non navigables ni flottables. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400.000
24.000	24.10	10.40	Location de lots de pêche par l'Etat (article 21 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures). (Crédit non limitatif).....	250
31.050	31.32	10.10	Travaux d'amélioration et d'aménagement à exécuter aux cours d'eau ni navigables ni flottables par des associations syndicales ou des particuliers: participation de l'Etat au coût des travaux. (Sans distinction d'exercice)	1.000
33.000	33.00	07.50	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt de la protection de l'eau	10.000
33.001	33.00	07.50	Contributions financières à la réalisation de travaux de recherche en matière de gestion des eaux par des Centres de Recherche publics	225.000
35.020	35.30	07.30	Participation de l'Etat dans les actions et projets cofinancés par les fonds structurels européens. (Sans distinction d'exercice)	177.000
35.060	35.00	07.50	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	63.700
43.000	43.22	10.10	Travaux d'entretien, de curage et de conservation à exécuter aux cours d'eau ni navigables ni flottables par les communes: participation de l'Etat au coût des travaux. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	50.000
43.001	43.22	10.10	Participation de l'Etat au financement des travaux d'entretien et de nettoyage des berges du lac effectuées par les communes ou syndicats de communes riverains du Lac de la Haute-Sûre. (Sans distinction d'exercice)	223.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

09.9 - Administration de la gestion de l'eau

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
93.000	93.00	10.40	Versement au fonds spécial de la pêche de la taxe piscicole et de la part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (articles 7 et 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	71.060
93.001	93.00	10.40	Versement au fonds spécial des eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxem- bourg et de la République Fédérale d'Allemagne du produit de la vente des permis de pêche (article 8 de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, approuvée par la loi du 21.11.1984). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	59.723
				9.688.189
			Total des dépenses du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.....	486.543.280

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			10 ET 11 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
			Section 10.0 - Dépenses générales	
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	5.000
11.131	11.12	04.00	Elaboration, rédaction, présentation et diffusion du courrier de l'éducation nationale ainsi que de cours, de documents et d'autres ouvrages à publier par le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle: indemnités pour services extraordinaires	12.000
11.133	11.12	04.00	Contrôle des établissements d'enseignement subsidiés par l'Etat: indemnités pour services extraordinaires	6.418
11.135	11.12	04.00	Commissaires de gouvernement auprès des établissements publics relevant du département de l'éducation nationale et de la formation professionnelle: indemnités pour services extraordinaires	496
12.001	12.15	04.33 04.34 04.43	Commissions d'études: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.250
12.010	12.13	04.33 04.34 04.43	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	200
12.012	12.13	04.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	250.000
12.020	12.14	04.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.770
12.041	12.12	04.00	Frais de bureau	3.600
12.042	12.12	04.00	Frais de documentation	17.000
12.080	12.11	04.00	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.600
12.081	12.11	04.00	Services de l'Etat à gestion séparée: frais d'exploitation et d'entretien des bâtiments. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.125	12.30	04.00	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Sans distinction d'exercice)	278.000
12.126	12.30	04.00	Frais d'experts et d'études en matière statistique. (Sans distinction d'exercice)	90.000
12.130	12.16	04.00	Frais de publication de manuels scolaires et d'autres ouvrages édités par le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle: frais d'impression; frais pour droits d'auteur; acquisition de manuels scolaires et de matériel didactique; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	855.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

10.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.140	12.16	04.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	135.000
12.190	12.30	04.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	1.500
12.302	12.30	04.00	Conseil supérieur de l'éducation nationale: dépenses de fonctionnement	1.350
12.307	12.30	04.33 04.34	Frais de participation aux échanges franco-allemands	28.800
12.308	12.30	04.00	Service informatique: dépenses de fonctionnement et frais divers	85.500
12.315	12.30	04.00	Service de la scolarisation des enfants étrangers: dépenses diverses	248.500
12.319	12.30	04.33 04.34	Frais de fonctionnement des installations communes aux différents établissements scolaires du Campus Geesseknäppchen. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.890.000
12.320	12.30	04.00	Promotion de l'égalité entre femmes et hommes dans l'éducation et la formation: dépenses diverses	69.000
12.321	12.30	04.33 04.34	Festival de théâtre pour jeunes SAAR-LOR-LUX: organisation de manifestations et frais divers	30.000
33.000	33.00	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation Lycée technique privé Emile Metz. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.601.500
33.002	33.00	04.33 04.34	Participation aux frais de fonctionnement de la fondation Restena pour l'accès des établissements d'enseignement postprimaire aux services téléinformatiques	654.264
33.010	33.00	04.00	Cours, stages, recherches, études et activités ou manifestations à caractère pédagogique: subsides	30.000
33.011	33.00	04.00	Animation culturelle et éducation aux médias dans les écoles et par les écoles: subsides	10.000
33.012	33.00	04.00	Subside à l'asbl "Jonk Entrepreneuren Luxembourg"	2.500
33.016	33.00	04.00	Participation financière de l'Etat à des organismes mettant en oeuvre des actions nationales ayant trait à l'éducation et la formation dans le cadre du Fonds social européen. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	51.480
33.017	33.00	04.00	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du gestionnaire des projets européens	190.260
34.060	34.40	04.33 04.34	Bourses d'études et de voyages pour des activités à caractère pédagogique	65.000
35.010	35.20	04.00	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	43.650
35.040	35.50	04.00	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays non membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	23.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

10.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
41.010	41.40	04.33 04.34	Dotation au centre de coordination des projets d'établissement des enseignements secondaire et secondaire technique	400.000
41.050	41.12	04.00	Animation culturelle et éducation aux médias par les établissements d'enseignement postprimaire	45.000
41.051	41.12	04.00	Organisation d'activités en vue de favoriser les voyages d'études, stages, échanges scolaires et concours à l'étranger	45.000
41.052	41.12	04.00	Frais pour études, recherches, voyages et activités dans l'intérêt de la coopération européenne	10.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.512	12.13	04.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	1.297
12.580	12.11	04.00	Bâtiments: exploitation et entretien	19.439
				7.215.474
			Section 10.1 - Centre de technologie de l'éducation	
11.000	11.00	04.10	Traitements des fonctionnaires	1.066.613
11.010	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	51.415
11.020	11.10	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	76.524
11.100	11.40	04.10	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	279
11.130	11.12	04.10	Indemnités pour services extraordinaires	2.000
12.010	12.13	04.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	3.000
12.040	12.12	04.10	Frais de bureau	1.620
12.041	12.12	04.10	Service de photocopie couleur: entretien et fournitures	5.400
12.050	12.12	04.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	3.500
12.080	12.11	04.10	Bâtiments: exploitation et entretien	22.500
12.300	12.30	04.10	Frais de fonctionnement, dépenses diverses	94.500
12.301	12.30	04.10 04.33 04.34	Elaboration et mise en oeuvre de projets et de plans d'actions en faveur de l'informatisation des établissements de l'enseignement public: dépenses diverses	1.052.500
				2.379.951
			Section 10.2 - Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	
11.000	11.00	04.01	Traitements des fonctionnaires	324.685

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

10.2 - Recherche/innovation pédagog. et technologiques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
11.010	11.00	04.01	Indemnités des employés occupés à titre permanent	604.064
11.020	11.00	04.01	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	04.01	Indemnités pour services extraordinaires	150.000
12.040	12.12	04.01	Frais de bureau	9.000
12.190	12.30	04.01	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	630.000
12.191	12.30	04.01	Formation continue des directions des établissements postprimaires	22.500
12.192	12.30	04.01	Formation continue: colloques, séminaires et journées d'études organisés dans les différents arrondissements d'inspectorat	9.000
12.221	12.30	04.01	Projets d'élaboration et de recherche pédagogiques. (Sans distinction d'exercice)	1.614.790
12.222	12.30	04.01	Elaboration d'indicateurs statistiques et d'études comparatives sur le système éducatif luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	825.000
12.224	12.30	04.01	Mise en oeuvre du projet d'une école-pilote à journée continue	38.000
12.226	12.30	04.01	Réforme de l'enseignement des langues au Luxembourg	100.000
12.228	12.30	04.01	Mise en oeuvre du projet-pilote "Ganzdagsschoul" au primaire. (Crédit non limitatif).....	160.000
12.229	12.30	04.01	Préparation des travaux préliminaires aux projets relatifs aux profils d'apprentissage	140.000
12.300	12.30	04.01	Centre de documentation: frais d'alimentation et frais connexes	52.200
12.301	12.30	04.01	Promotion de la santé et éducation à l'environnement: dépenses diverses	300.000
				4.979.339
			Section 10.3 - Centre de psychologie et d'orientation scolaire	
11.000	11.00	04.10	Traitements des fonctionnaires	1.250.964
11.010	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	103.758
11.020	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	11.253
11.030	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	100
11.040	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	04.10	Indemnités pour services extraordinaires	7.703
11.131	11.12	04.33 04.34	Cours de rattrapage: indemnités pour services extraordinaires	14.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

10.3 - Centre de psychologie et d'orientation scolaire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.000	12.15	04.10	Indemnités pour services de tiers	61.129
12.001	12.15	04.10	Cours de rattrapage: indemnités pour services de tiers	35.000
12.002	12.15	04.10	Suivi psycho-socio-éducatif des élèves de l'enseignement postprimaire: indemnités pour services de tiers	32.433
12.010	12.13	04.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	8.000
12.040	12.12	04.10	Frais de bureau	15.000
12.041	12.12	04.10	Frais de documentation	5.000
12.050	12.12	04.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	14.500
12.080	12.11	04.10	Bâtiments: exploitation et entretien	15.000
12.190	12.30	04.10	Organisation de colloques sur les problèmes ayant trait à l'orientation, la psychologie et l'éducation: frais divers	12.000
12.191	12.30	04.10	Formation initiale et continue du personnel des Services de Psychologie et d'Orientation Scolaires et du Centre de Psychologie et d'Orientation Scolaires	50.000
12.300	12.30	04.10	Acquisition de matériel psycho-pédagogique; frais divers	20.000
33.010	33.00	04.10	Subsides aux associations de parents d'élèves	13.000
33.011	33.00	04.10	Participation aux frais du secrétariat de la F.A.P.E.L.	52.112
33.012	33.00	04.10	Formation initiale et continue des délégués des parents d'élèves: participation aux frais	5.000
34.060	34.40	04.20 04.32	Subsides extraordinaires à des élèves de familles à revenu modeste fréquentant les enseignements primaire et postprimaire à l'étranger	70.000
34.061	34.40	04.32	Subsides en faveur des élèves suivant l'enseignement postprimaire au Grand-Duché de Luxembourg	1.800.000
34.062	34.40	04.32	Bourses pour études spéciales ne relevant pas de l'enseignement supérieur. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	120.000
				3.716.052
			Section 10.4 - Sports scolaires et périscolaires	
12.090	12.21	04.10	Frais de location d'installations d'éducation physique par les établissements scolaires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	1.257.110
12.300	12.30	04.10	Frais de transport des élèves aux installations d'éducation physique	82.000
33.010	33.00	04.13	Participation aux frais du comité central de la L.A.S.E.L.	76.875
33.011	33.00	04.12	Participation aux frais du comité central de la L.A.S.E.P.	66.625

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

10.4 - Sports scolaires et périscolaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
33.012	33.00	04.13	Subsides aux associations sportives affiliées à la L.A.S.E.L.	27.675
33.013	33.00	04.12 04.13 04.20	Contribution de l'Etat à l'assurance responsabilité civile des sportifs de la L.A.S.E.L. et de la L.A.S.E.P.	2.107
33.014	33.00	04.12	Subsides aux associations sportives affiliées à la L.A.S.E.P.	195.500
33.015	33.00	06.34	Subside à l'association luxembourgeoise pour la pratique des activités physiques et sportives des personnes inadaptées et handicapées mentales (A.L.P.A.P.S.) pour l'organisation des activités sportives nationales et régionales	4.980
			Restants d'exercices antérieurs	
12.590	12.21	04.10	Frais de location d'installations d'éducation physique par les établissements scolaires payés au secteur des administrations publiques	7.350
				1.720.222
			Section 10.5 - Etablissements privés d'enseignement	
44.000	44.00	04.50	Participation de l'Etat aux frais des établissements privés d'enseignement préscolaire, primaire et post-primaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	52.321.966
				52.321.966
			Section 10.6 - Service des restaurants scolaires	
11.000	11.00	04.10	Traitements des fonctionnaires	100
11.010	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	92.156
11.020	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	2.161.959
11.040	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.060	11.00	04.10	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif).....	150.040
11.100	11.40	04.10	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	6.972
11.130	11.12	04.10	Indemnités pour services extraordinaires au profit des restaurants scolaires	6.944
41.050	41.12	04.10	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires. (Crédit non limitatif).....	2.589.200
				5.007.571

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Section 10.7 - Education différenciée	
11.000	11.00	04.52	Traitements des fonctionnaires	19.572.613
11.010	11.00	04.52	Indemnités des employés occupés à titre permanent	8.802.464
11.020	11.00	04.52	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	04.52	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.671.742
11.040	11.00	04.52	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.060	11.10	04.52	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.663
11.100	11.40	04.50 04.52	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	23.250
11.130	11.12	04.52	Indemnités pour services extraordinaires	38.000
11.150	11.12	04.52	Indemnités pour leçons supplémentaires. (Sans distinction d'exercice)	211.795
12.000	12.15	04.52	Indemnités pour services de tiers	7.500
12.010	12.13	04.52	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	5.940
12.012	12.13	04.52	Frais de route et de séjour à l'étranger	25.000
12.080	12.11	04.52	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	559.000
12.090	12.21	04.52	Centres régionaux et services d'éducation différenciée: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	537.650
12.100	12.11	04.52	Centres régionaux et services d'éducation différenciée: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	811.000
12.160	12.30	04.52	Acquisition et entretien de matériel médical et pharmaceutique	1.340
12.190	12.30	04.52	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Sans distinction d'exercice)	173.500
12.252	12.00	04.52	Institut pour déficients visuels: frais d'exploitation courants	55.000
12.253	12.00	04.52	Institut pour infirmes moteurs cérébraux: frais d'exploitation courants	140.000
12.254	12.00	04.52	Service de guidance de l'enfance: frais d'exploitation courants	100.000
12.255	12.00	04.52	Centre d'observation: frais d'exploitation courants	15.000
12.256	12.00	04.52	Centre régional et de propédeutique professionnelle à Warken: frais d'exploitation courants	90.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

10.7 - Education différenciée

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.257	12.00	04.52	Centre régional et de propédeutique professionnelle à Walferdange: frais d'exploitation courants	36.000
12.258	12.00	04.52	Centre régional et de propédeutique professionnelle à Clervaux: frais d'exploitation courants	65.000
12.261	12.00	04.52	Centre d'intégration scolaire: frais d'exploitation courants	18.400
12.263	12.00	04.52	Centre régional de Differdange: frais d'exploitation courants	28.000
12.264	12.00	04.52	Centre régional d'Echternach: frais d'exploitation courants	35.000
12.265	12.00	04.52	Centre régional d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation courants	68.000
12.267	12.00	04.52	Centre régional de Luxembourg: frais d'exploitation courants	100.000
12.268	12.00	04.52	Centre régional de Rédange: frais d'exploitation courants	16.000
12.269	12.00	04.52	Centre régional de Roeser: frais d'exploitation courants	22.000
12.270	12.00	04.52	Centre régional de Rumelange: frais d'exploitation courants	17.500
12.271	12.00	04.52	Centre régional de Roodt-sur-Syre: frais d'exploitation courants	50.000
12.272	12.00	04.52	Institut pour enfants autistiques et psychotiques: frais d'exploitation courants	62.000
12.273	12.11	04.52	Centre d'observation dans la région de Pétange: frais d'exploitation courants	20.000
12.280	12.00	04.52	Direction de l'Education différenciée: dépenses de fonctionnement courants	12.000
12.281	12.00	04.52	Service rééducatif ambulatoire: dépenses de fonctionnement	45.000
32.010	12.00	04.52	Prise en charge des frais de transport et de surveillance d'enfants à besoins éducatifs spéciaux fréquentant des instituts à l'étranger	52.500
33.000	33.00	04.52	Participation de l'Etat aux frais de personnel suppléant engagé dans les instituts gérés par des associations privées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
33.010	33.00	06.34	Subsides aux associations s'occupant d'enfants inadaptés et handicapés	1.487
34.010	34.30	06.34	Contribution aux parents assurant le transport non rémunéré d'enfants inadaptés	6.000
34.011	34.30	06.34	Contribution au placement d'enfants à des instituts étrangers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.450.000
35.010	35.20	04.52	Contribution à l'Agence Européenne pour le Développement de l'Education spécialisée	14.173

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

10.7 - Education différenciée

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
41.050	41.12	04.52	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre de logopédie	575.000
43.005	43.22	04.52	Remboursement à la commune de Rédange/Attert du salaire de l'instructeur de natation détaché au Centre d'éducation différenciée de Warken	65.897
44.003	44.00	04.52	Subsides à des instituts ou associations dispensant ou promouvant l'éducation aux handicapés	5.000
44.004	44.00	04.52	Subside à la société "thérapie équestre" pour séances d'hippothérapie dans l'intérêt de l'éducation différenciée	27.000
44.006	44.00	04.52	Groupe d'étude et d'aide au développement de l'enfant: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	361.580
44.007	44.00	04.52	Projet "Liewenshaff" initié par l'a.s.b.l. "Paerdsatelier" à Heiderscheid: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	758.000
44.008	44.00	04.52	"Letzebuurger Aktiounskrees Psychomotorik" a.s.b.l.: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	473.350
44.009	44.00	04.52	"Schrëtt fir Schrëtt" a.s.b.l.: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	220.913
			Restants d'exercices antérieurs	
12.590	12.21	04.52	Centres régionaux et services d'éducation différenciée: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques	62.400
				37.519.957
			Section 10.8 - Service de la formation des adultes	
11.000	11.00	04.30	Traitements des fonctionnaires	2.145.945
11.010	11.00	04.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.976.199
11.020	11.00	04.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	1.149.638
11.030	11.00	04.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	334.580
11.040	11.00	04.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	04.53	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	1.918
11.130	11.12	04.33	Etudes secondaires et secondaires techniques dirigées du soir: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif).....	252.490
11.132	11.12	04.53	Cours du soir spéciaux, y compris cours de langues et de perfectionnement organisés en faveur des travailleurs étrangers: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif).....	78.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

10.8 - Service de la formation des adultes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
11.133	11.12	04.53	Indemnités de surveillance pour l'organisation de cours spéciaux et d'autres manifestations	43.000
11.134	11.12	04.53	Cours du soir de luxembourgeois organisés dans le cadre de la coopération transfrontalière de l'accord de Karlsruhe: indemnités pour services extraordinaires	16.000
11.135	11.12	04.53	Mesures pour le développement et la mise en oeuvre de la didactique de l'éducation des adultes: indemnités des professeurs et chargés de cours. (Sans distinction d'exercice)	20.000
11.136	11.12	04.53	Centre de langues: indemnités des professeurs chargés de cours pour remplacement et examens. (Crédit non limitatif).....	58.350
11.137	11.12	04.33 04.34	Projet e bac: indemnités des professeurs chargés de cours. (Crédit non limitatif).....	19.000
12.000	12.15	04.53	Cours du soir spéciaux, y compris cours de langues et de perfectionnement organisés en faveur des travailleurs étrangers: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	97.550
12.001	12.15	04.53	Cours du soir de luxembourgeois organisés dans le cadre de la coopération transfrontalière de l'accord de Karlsruhe: indemnités pour services de tiers	6.020
12.002	12.15	04.53	Mesures pour le développement et la mise en oeuvre de la didactique de l'éducation des adultes: indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	15.740
12.003	12.15	04.53	Centre de langues: indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	14.820
12.004	12.15	04.53	Projet e bac: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	23.600
12.010	12.13	04.53	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	6.000
12.080	12.11	04.53	Bâtiments: exploitation et entretien	123.000
12.090	12.11	04.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.200
12.125	12.30	04.00	Conception et réalisation d'une banque de données informatisée pour la gestion administrative du Service de la formation des adultes et du Centre de langues Luxembourg. (Sans distinction d'exercice)	10.120
12.126	12.30	04.00	Tests informatisés: développement de tests de placement et de certification en langues sur support informatisé	24.000
12.190	12.30	04.53	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	5.000
12.250	12.00	04.53	Centre de langues Luxembourg: frais d'exploitation courants	69.900

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

10.8 - Service de la formation des adultes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.300	12.30	04.53	Dépenses de fonctionnement des cours du soir: frais dans l'intérêt des divers cours et ateliers; entretien; matériel de nettoyage, réparations courantes et dépenses diverses	6.597
12.301	12.30	04.53	Organisation des examens en langues: frais divers. (Crédit non limitatif).....	20.000
33.000	33.00	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours du soir spéciaux, agréés par le Ministère de l'Education nationale et de la formation professionnelle: conventions avec les associations organisatrices	185.000
43.000	43.22	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours du soir spéciaux, agréés par le Ministère de l'Education nationale et de la formation professionnelle: conventions avec les communes organisatrices	65.000
				8.792.767
			Section 10.9 - Inspectorat	
11.000	11.00	04.20	Traitements des fonctionnaires	2.669.061
11.010	11.00	04.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	58.921
11.130	11.12	04.20	Indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	9.691
11.131	11.12	04.20	Frais de stage aux écoles du pays: indemnités des patrons de stage. (Sans distinction d'exercice)	52.900
11.132	11.12	04.20	Réunions du collège des inspecteurs: indemnités	111.363
12.010	12.13	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	38.000
12.041	12.12	04.20	Frais de bureau	30.000
12.050	12.12	04.20	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	30.000
12.090	12.21	04.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.300
12.100	12.11	04.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.522
12.190	12.30	04.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	6.750
			Restants d'exercices antérieurs	
12.510	12.13	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	811
				3.031.319

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Section 11.0 - Enseignement préscolaire et enseignement primaire	
11.000	11.00	04.20	Traitements des fonctionnaires	181.578.587
11.010	11.10	04.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	16.463.791
11.020	11.00	04.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	267.125
11.130	11.12	04.20	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	65.000
11.131	11.12	04.20	Formation des chargés de cours de la réserve de suppléants	76.400
11.132	11.12	04.20	Indemnités pour services extraordinaires dans le cadre du passage primaire-postprimaire. (Sans distinction d'exercice)	755.380
12.000	12.15	04.20	Indemnités pour services de tiers	4.950
12.001	12.15	08.50	Enseignement religieux à l'école primaire: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.909.550
12.002	12.15	04.00	Indemnités pour services de tiers dans le cadre du passage primaire-postprimaire. (Sans distinction d'exercice)	66.940
12.010	12.13	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	3.600
12.125	12.30	04.20	Frais d'experts et d'études en matière informatique	105.000
12.190	12.30	04.20	Participation de l'Etat aux frais résultant de la mise en contact des instituteurs avec des systèmes scolaires étrangers	1.125
12.300	12.30	04.20	Commission d'instruction: dépenses de fonctionnement; frais de documentation concernant l'enseignement primaire	1.150
12.301	12.30	04.20	Elaboration, impression et édition, acquisition de manuels scolaires et de matériel didactique; frais pour droits d'auteur. (Sans distinction d'exercice)	2.900.000
12.302	12.30	04.20	Classes à régime linguistique spécial: frais divers	2.925
12.303	12.30	04.20	Promotion de la lecture: frais divers	9.000
33.000	33.00	04.00	Manifestations de la jeunesse; rencontres internationales et échanges scolaires: participation de l'Etat	3.100
33.001	33.00	04.00	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du centre de documentation et d'animation interculturelles (C.D.A.I.C.)	8.500
33.002	33.00	04.20	Association pour la promotion de l'éveil aux sciences: participation aux frais	2.000
33.003	33.00	04.20	Participation de l'Etat aux frais des cours d'appui organisés en faveur d'enfants présentant des difficultés d'apprentissage	52.500

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

11.0 - Enseignement préscolaire et enseignement primaire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
33.004	33.00	04.20	Education musicale: participation aux frais de l'association M.U.S.E.P.	5.000
33.005	33.00	04.20	Education artistique: participation aux frais de l'association "Arts à l'école"	3.100
43.000	43.22	04.20	Frais du personnel enseignant: remboursement de la part de l'Etat. (Crédit non limitatif).....	22.610.523
43.001	43.22	04.20	Frais de remplacement du personnel enseignant: part de l'Etat. (Crédit non limitatif).....	6.672.602
43.004	43.22	04.20	Participation aux frais des communes, sièges de classes d'accueil pour élèves de nationalité étrangère et participation aux frais de cours spéciaux destinés à ces élèves	40.000
43.005	43.22	04.12	Participation de l'Etat aux frais des communes pour la prise en charge des élèves en dehors des heures de classe dans le cadre de cours d'appui. (Sans distinction d'exercice)	460.000
43.006	43.22	04.20	Participation aux frais résultant d'initiatives pédagogiques sur le plan communal	12.500
43.007	43.22	04.20	Education précoce: frais du personnel auxiliaire.- Part de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.665.350
43.008	43.22	04.20	Participation aux frais des communes pour la prise en charge d'enfants de réfugiés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250.000
43.009	43.22	04.20	Mesures de promotion des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement primaire	80.000
43.010	43.22	04.20	Remboursement au Fonds de dépenses communales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
44.000	44.00	04.20	Contribution aux frais d'enseignement des instituts, écoles et associations philanthropiques	3.000
				246.078.798
			Section 11.1 - Enseignement postprimaire	
11.000	11.00	04.33 04.34	Traitements des fonctionnaires	311.041.329
11.010	11.00	04.33 04.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	21.984.906
11.020	11.00	04.33 04.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	25.497.924
11.030	11.00	04.33 04.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	14.545.765

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

11.1 - Enseignement postprimaire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
11.040	11.00	04.33 04.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	04.33 04.34	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	91.396
11.130	11.12	04.33 04.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.751.353
11.131	11.12	04.34	Elargissement de l'offre de formations professionnelles francophones: indemnités pour services extraordinaires	15.000
11.132	11.12	Divers codes	Leçons supplémentaires et leçons de remplacement: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.439.247
11.150	11.12	04.33 04.34	Indemnités pour heures supplémentaires du personnel non enseignant. (Crédit non limitatif).....	100
12.000	12.15	04.33 04.34	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	545.332
12.010	12.13	04.33 04.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	250.000
12.090	12.21	04.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	701.047
12.100	12.11	04.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.851.874
12.300	12.30	04.33 04.34	Fournitures diverses pour examens et commissions d'études	18.600
12.306	12.30	04.00	Siège de l'association européenne des écoles hôtelières et de tourisme à Luxembourg: participation de l'Etat aux frais de secrétariat	20.000
12.307	12.30	04.00	Elargissement de l'offre de formations professionnelles francophones: frais d'expertise, frais de formation, frais de traduction et dépenses diverses	22.000
12.309	12.30	04.00	Bibliothèque des élèves des différents établissements d'enseignement postprimaire: frais d'alimentation et frais connexes	15.000
12.310	12.30	04.34	Initiation à la gestion d'entreprise	48.000
12.311	32.00	04.33 04.34	Conférence nationale des élèves: frais divers	1.000
32.010	31.00	04.34	Aide particulière aux entreprises, aux établissements hospitaliers et de soins et aux établissements éducatifs pour l'accueil d'élèves de l'enseignement secondaire technique en stage de formation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	956.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

11.1 - Enseignement postprimaire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
35.010	35.20	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
41.010	41.40	04.33 04.34	Convention avec l'Université du Luxembourg dans l'intérêt de l'organisation du stage pédagogique	400.000
41.050	41.12	04.33	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Athénée de Luxembourg	656.394
41.051	41.12	04.33 04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée classique et du lycée technique de Diekirch	1.082.698
41.052	41.12	04.33 04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée classique d'Echternach	553.558
41.053	41.12	04.33	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Lycée de garçons de Luxembourg	523.872
41.054	41.12	04.33	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette	435.178
41.055	41.12	04.33	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Lycée Robert Schuman à Luxembourg	406.549
41.056	41.12	04.33	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Lycée Michel Rodange à Luxembourg	429.881
41.057	41.12	04.33	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Lycée Hubert Clement à Esch-sur-Alzette	604.363
41.058	41.12	04.33	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg	576.665
41.059	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée technique agricole d'Ettelbruck	1.024.193
41.060	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée technique des arts et métiers Luxembourg	1.096.963
41.061	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée technique d'Esch-sur-Alzette	1.056.821
41.062	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée technique d'Ettelbruck	1.301.472
41.063	41.12	04.33 04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée du nord	843.708
41.064	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Lycée technique Joseph Bech de Grevenmacher	468.197
41.065	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée technique de Bonnevoie	805.297
41.066	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée technique hôtelier Alexis Heck de Diekirch	654.854
41.067	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Lycée technique Michel Lucius de Luxembourg	586.355
41.068	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée technique Mathias Adam de Pétange	596.633

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

11.1 - Enseignement postprimaire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
41.069	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Lycée technique Nic. Biever de Dudelange	742.882
41.070	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée technique "Ecole de commerce et de gestion"	265.978
41.071	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée technique pour professions de santé	494.707
41.072	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée technique du centre de Luxembourg	1.722.023
41.073	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Lycée technique Josy Barthel à Mamer	755.996
41.074	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée technique de Lallange	704.025
41.075	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée à Rédange	25.000
41.076	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée-pilote	588.709
41.077	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée technique pour professions éducatives et sociales	514.808
43.000	43.22	04.34	Remboursement des frais du personnel technique du régime préparatoire et des formations pour professions de santé. (Sans distinction d'exercice)	293.306
			Restants d'exercices antérieurs	
11.650	11.12	04.33 04.34	Indemnités pour heures supplémentaires du personnel non enseignant	20.108
12.590	12.21	04.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques	8.373
43.500	43.22	04.34	Remboursement des frais du personnel technique du régime préparatoire et des formations pour professions de santé	572.768
				417.618.307
			Section 11.3 - Service de la formation professionnelle	
11.000	11.00	04.34	Traitements des fonctionnaires	3.081.861
11.010	11.00	04.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	5.700.839
11.020	11.00	04.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	1.266.356
11.030	11.00	04.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	501.864
11.040	11.00	04.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.060	11.00	04.34	Indemnités complémentaires aux indemnités d'apprentissage dues aux personnes adultes en formation sous contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.474.238

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

11.3 - Service de la formation professionnelle

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
11.061	11.00	04.34	Congé individuel de formation: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
11.100	11.40	04.34	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	2.465
11.130	11.12	04.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	427.000
11.131	11.12	04.34	Formation professionnelle continue: examens de comptabilité, de fiscalité et d'informatique. (Crédit non limitatif).....	117.000
12.000	12.15	04.34	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	582.178
12.001	12.15	04.34 04.53	Formation professionnelle continue: examens de comptabilité, de fiscalité et d'informatique. (Crédit non limitatif).....	89.000
12.010	12.13	04.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	85.600
12.020	12.14	04.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	20.000
12.080	12.11	04.34	Bâtiments: exploitation et entretien	610.000
12.090	12.21	04.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	14.600
12.100	12.11	04.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45.000
12.140	12.16	04.34	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information; frais divers	66.500
12.141	12.16	04.34	Frais d'organisation et de participation du Luxembourg aux concours de formation professionnelle pour jeunes	50.000
12.190	12.30	04.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	4.000
12.210	12.30	04.10	Exploitation des cantines des centres de formation professionnelle continue: frais des repas. (Crédit non limitatif).....	155.000
12.250	12.00	04.34	Frais d'exploitation courants	450.000
12.300	12.30	04.34	Fournitures diverses pour examens	210.000
12.301	12.30	04.32	Dépenses dans l'intéret de la formation professionnelle continue du personnel enseignant des centres de formation professionnelle continue	8.000
12.302	12.30	04.32	Frais de maintenance informatiques	3.500
32.010	31.00	04.32	Participation au coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue sous forme d'aide directe aux entreprises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	17.000.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

11.3 - Service de la formation professionnelle

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
33.000	33.00	04.32	Organisation de cours de formation professionnelle à l'intention des jeunes socialement défavorisés: conventions avec des associations. (Crédit non limitatif).....	5.000
34.050	34.30	04.32	Participation aux frais des apprentis fréquentant des cours de formation professionnelle théorique à l'étranger à défaut d'un enseignement national dans la spécialité	8.600
34.051	34.30	04.32	Aides à la formation, primes et indemnités de formation. (Crédit non limitatif).....	5.000
41.000	31.00	04.53	Subsides aux chambres professionnelles pour l'organisation de cours et séminaires dans l'intérêt de la formation professionnelle continue	48.680
41.001	31.00	04.34	Participation aux frais d'organisation de cours de théorie générale et professionnelle préparatoires aux examens de maîtrise ainsi que de cours de perfectionnement professionnel par la chambre des métiers. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	862.500
41.002	31.00	04.53	Participation de l'Etat aux rémunérations des conseillers à l'apprentissage dans les entreprises ainsi qu'à celles des personnes chargées du secrétariat	771.173
41.003	31.00	04.34	Subside destiné à la chambre des métiers pour couvrir partiellement les frais résultant de l'organisation de la formation professionnelle	79.400
41.004	31.00	04.34	Subside à la chambre de commerce en faveur de l'organisation de la formation professionnelle pour mécaniciens d'avions	50.000
41.005	31.00	04.34	Participation aux frais encourus par la chambre des métiers dans le cadre de la mise en route de la réforme du brevet de maîtrise	110.000
41.010	41.40	04.34	Dotation au bénéfice de l'institut national pour le développement de la formation professionnelle continue	1.000.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.501	12.15	04.34 04.53	Formation professionnelle continue: examens de comptabilité, de fiscalité et d'informatique	6.281
12.800	12.30	04.34	Fournitures diverses pour examens	54.808
41.502	31.00	04.53	Participation de l'Etat aux rémunérations des conseillers à l'apprentissage dans les entreprises ainsi qu'à celles des personnes chargées du secrétariat	28.712
				36.005.255
			Section 11.4 - Sports.- Dépenses générales	
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	262.880
11.020	11.10	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	6.220

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

11.4 - Sports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
11.130	11.12	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services extraordinaires	3.500
11.131	11.12	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	59.382
11.132	11.12	08.30	Promotion sportive d'été: indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	400
11.133	11.12	08.30	Campagne contre le manque de mouvement: indemnités pour services extraordinaires	10.000
12.000	12.15	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services de tiers	4.000
12.001	12.15	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	544.332
12.002	12.15	08.30	Promotion sportive d'été: indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	6.000
12.003	12.15	08.30	Campagne contre le manque de mouvement: indemnités pour services de tiers	5.000
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour	8.350
12.012	12.13	08.30	Frais de route et de séjour à l'étranger	31.050
12.020	12.14	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	10.000
12.040	12.12	08.30	Frais de bureau	16.650
12.050	12.12	08.30	Achat de biens et services postaux et de télécommunications	720
12.080	12.11	08.30	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif).....	18.000
12.100	12.11	08.30	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	88.240
12.140	12.16	08.30	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	6.000
12.160	12.30	05.30	Service médico-sportif: analyses et matériel médical; dépenses diverses. (Crédit non limitatif).....	90.000
12.191	12.30	08.30	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	1.600
12.200	12.30	08.30	Contribution à l'assurance-accidents et à l'assurance-responsabilité civile collectives des sportifs ainsi qu'à la caisse de secours mutuel des sportifs. (Crédit non limitatif).....	87.754
12.300	12.30	08.30	Trophée national et autres distinctions	12.150

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

11.4 - Sports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.301	12.30	08.30	Campagnes de sensibilisation contre la toxicomanie	2.000
12.302	12.30	08.30	Projets "e-Lëtzebuerg": dépenses diverses	56.000
12.303	12.30	08.30	Réalisation d'un inventaire de l'infrastructure sportive au Luxembourg (4e phase)	10.000
12.304	12.30	08.30	Relations et réunions internationales; frais d'organisation et dépenses diverses	5.000
12.310	12.30	08.30	Animation et appui du sport-loisir: dépenses diverses	95.000
12.320	12.30	08.30	Relations sportives avec des pays partenaires ou non d'un accord bilatéral conclu avec le Grand-Duché de Luxembourg: frais divers	5.000
12.330	12.30	08.30	Bases nautiques au Lac de la Haute-Sûre: frais de fonctionnement. (Sans distinction d'exercice)	32.000
12.340	12.30	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: conservation des collections et du matériel de sport; organisation d'expositions; dépenses diverses	10.800
12.360	12.30	08.30	Organisation d'une promotion sportive d'été: dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	60.000
12.362	12.30	08.30	Campagne contre le manque de mouvement: dépenses diverses	20.000
24.000	24.10	08.30	Location et affermage de terres auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.760
32.020	32.00	08.30	Congé sportif: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif).....	300.000
33.003	33.00	05.30	Remboursement par l'Etat du loyer et des charges locatives accessoires payées par l'association sans but lucratif "ALPAPS - Special Olympics Luxembourg" dans l'intérêt de son secrétariat. (Sans distinction d'exercice)	900
33.010	33.00	08.30	Subsides aux fédérations sportives agréées et aux sociétés affiliées	560.500
33.011	33.00	08.30	Animation et appui du sport-loisirs: subsides	70.000
33.012	33.00	08.30	Contributions dans l'intérêt de l'organisation ou de la participation à des championnats à l'échelon mondial et européen	95.000
33.013	33.00	08.30	Participation à l'indemnisation des cadres administratifs des fédérations sportives agréées et du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois	595.250
33.017	35.00	08.30	Relations sportives avec des pays partenaires ou non d'un accord bilatéral conclu avec le Grand-Duché de Luxembourg: participation aux frais des fédérations et des clubs	12.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

11.4 - Sports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
33.018	33.00	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à la disposition des fédérations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	186.000
33.020	33.00	08.30	Mesures spéciales et promotionnelles liées à la pratique sportive de haut niveau: subsides aux fédérations et au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois	375.000
33.021	33.00	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des fédérations sportives agréées	565.000
33.022	33.00	08.30	Participation dans les indemnités d'entraîneurs fédéraux engagés avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat; participation aux frais de programmes spéciaux et de stages pour cadres fédéraux	859.500
33.023	33.00	05.30	Agence luxembourgeoise antidopage (ALAD): participation aux frais de fonctionnement	30.000
33.024	33.00	08.30	Participation aux frais d'installation du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois et de ses fédérations membres. (Sans distinction d'exercice)	10.000
35.031	35.40	05.30 08.30	Contribution pour le fonctionnement de l'agence mondiale antidopage (AMA). (Crédit non limitatif).....	7.985
35.060	35.00	08.30	Cotisations à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	24.862
41.010	41.40	08.30	Contribution dans l'intérêt d'une structure de recherche en médecine du sport: convention avec le centre de recherche public de la Santé	130.000
43.000	43.22	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des installations sportives des communes. (Sans distinction d'exercice)	50.000
43.020	43.52	08.30	Remboursement des frais de fonctionnement de la salle de gymnastique du complexe sportif du parc Hosingen au syndicat intercommunal SISPOLO. (Sans distinction d'exercice)	33.000
				5.479.785
			Section 11.5 - Institut national des sports	
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	298.369
11.010	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	219.877
11.020	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.404
11.030	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	492.572
11.040	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	08.30	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	2.484

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

11.5 - Institut national des sports

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
11.130	11.12	08.30	Indemnités pour services extraordinaires	3.720
12.000	12.15	08.30	Indemnités pour services de tiers	200
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour	135
12.020	12.14	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	5.000
12.040	12.12	08.30	Frais de bureau	730
12.050	12.12	08.30	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	3.500
12.080	12.11	08.30	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif).....	220.000
12.210	12.30	08.30	Dépenses d'alimentation	110.000
12.300	12.30	08.30	Frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'I.N.S. à Luxembourg-Fetschenhof et à Pulvermuhl (annexe); dépenses diverses	25.650
				1.392.741
			Section 11.6 - Centre national sportif et culturel	
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	535.792
11.010	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	56.992
11.020	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	112.240
11.040	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
41.010	41.40	08.30	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du centre national sportif et culturel. (Crédit non limitatif).....	7.100.000
				7.805.224
			Section 11.7 - Ecole nationale de l'éducation physique et des sports	
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	254.373
11.010	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	100
11.020	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	6.179
11.030	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	100
11.040	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	08.30	Indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	135.000
12.000	12.15	08.30	Indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	165.000
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour	21.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

11.7 - Ecole nationale de l'éduc. physique et des sports

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.040	12.12	08.30	Frais de bureau	10.000
12.140	12.16	08.30	Centres de formation; frais de publicité, de sensibilisation et d'information	2.000
12.180	12.30	08.30	Acquisition de matériel didactique et audiovisuel	2.000
12.190	12.30	08.30	Organisation de colloques, de formations et de conférences nationaux et internationaux sur les problèmes de l'éducation physique et du sport; participation d'experts étrangers et nationaux aux formations à l'école nationale de l'éducation physique et des sports; indemnités, frais de déplacement et de séjour	7.000
12.191	12.30	08.30	Organisation de stages et d'entraînements dans le cadre des centres de formation: frais de transport et de séjour. (Crédit non limitatif).....	48.000
12.192	12.30	08.30	Développement des contacts et échanges avec des institutions à l'étranger: dépenses diverses	1.500
12.300	12.30	08.30	Location d'installations et de matériel; achat de matériel et d'équipement de sport dans l'intérêt des centres de formation et des formations de l'école nationale de l'éducation physique et des sports; dépenses diverses	2.500
33.000	33.00	08.30	Programmes d'échanges européens: frais divers	1.450
34.060	34.40	08.30	Participation de chargés de cours et de stagiaires de l'école nationale de l'éducation physique et des sports à des formations, des perfectionnements et des recyclages à l'étranger; frais de déplacement et de séjour	5.500
35.010	35.20	08.30	Cotisations internationales	1.900
				663.702
			Total des dépenses du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle.....	841.728.430

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			12 ET 13 - MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION	
			Section 12.0 - Famille	
11.131	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires	5.600
11.300	31.11	06.36	Remboursement à l'établissement public "Centres, Foyers et Services pour personnes âgées" de traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales 1) d'agents détachés auprès de l'Etat, 2) d'agents bénéficiant d'un recalcul se rapportant à des périodes antérieures à la création de l'établissement public. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	98.500
12.001	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers	4.500
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour	28.000
12.012	12.13	06.36	Frais de route et de séjour à l'étranger	80.000
12.020	12.14	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	13.500
12.040	12.12	06.36	Frais de bureau; dépenses diverses	25.675
12.060	12.12	06.36	Location et entretien des installations de télécommunications	2.000
12.080	12.11	06.36	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	45.000
12.122	12.30	06.36	Frais d'experts et d'études: suivi des projets financés par le Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000
12.123	12.30	06.36	Frais d'experts et d'études	300.000
12.170	12.30	06.36	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur pour les secteurs socio-familiaux, jeunesse et immigration	175.000
12.250	12.00	06.32	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand	177.672
12.300	12.30	06.36	Centre de formation socio-familiale, colloques, séminaires et journées d'études: frais de fonctionnement; indemnités des conférenciers; acquisition d'équipements et de matériel didactique; frais de publication; frais d'organisation et de participation; dépenses diverses	23.000
12.306	12.30	06.36	Promotion du bénévolat: formation, documentation, sensibilisation, coordination, projets divers	15.300
33.001	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de gestionnaires privés assurant des services aux initiatives bénévoles dans les domaines du social, des secours, de la culture, du sport, de l'environnement, de la jeunesse, des femmes, du troisième âge et/ou accomplissant des missions d'information et de sensibilisation du public	127.439

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

12.0 - Famille

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
33.002	33.00	06.33	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par le Ministère de la Famille et de l'Intégration: solde de la participation de l'Etat résultant de décomptes se rapportant à des exercices antérieurs et qui n'ont pas pû être clôturés dans les limites de la période complémentaire. (Sans distinction d'exercice)	7.500.000
33.003	33.00	06.32	Remboursement aux associations conventionnées par le Ministère de la Famille et de l'Intégration des frais relatifs aux indemnités d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.000
33.010	33.00	06.33 06.36	Subsides dans l'intérêt de la bienfaisance publique à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité ainsi qu'à des organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique	80.000
35.060	35.00	06.36	Contributions à des organismes internationaux	26.430
42.000	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat des indemnités du congé pour raisons familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000.000
				12.027.616
			Section 12.1 - Service d'action socio-familiale.- Enfants et adultes	
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	107.936
11.020	11.10	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
12.100	12.11	06.32	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	152.000
12.140	12.16	06.32 06.36	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information relatifs à la situation des personnes handicapées	10.000
12.141	12.16	06.32	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information aux questions de politique et travail jeunesse	8.550
12.142	12.16	06.32	Rédaction et impression d'un manuel pédagogique pour les maisons relais pour enfants	25.000
12.300	12.30	06.32	Promotion des droits de l'enfant et lutte contre l'exploitation sexuelle: dépenses diverses	80.000
12.301	33.00	06.36	Frais liés à la location de chaises par l'Etat dans des structures d'accueil de jour non-conventionnées pour enfants. (Sans distinction d'exercice)	1.600.000
12.320	12.30	06.36	Information, consultation et promotion familiale: frais de publication, dépenses diverses	12.000
12.341	33.00	06.32	Participation à la promotion de la mobilité et de l'accessibilité transfrontalières des personnes handicapées	40.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

12.1 - Serv. d'action socio-familiale.- Enf. et adultes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.350	33.00	06.13	Accompagnement psycho-thérapeutique et socio-pédagogique des victimes d'incidents collectifs à portée traumatisante. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.400
33.000	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres de consultation et d'information familiales prévus par la loi du 15.11.1978, ainsi que d'autres services pour enfants et familles	7.339.392
33.001	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de services d'adoption conventionnés	600.159
33.002	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil conventionnés pour jeunes	20.668.985
33.003	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des internats socio-familiaux conventionnés	5.633.350
33.004	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de foyers de jour conventionnés pour enfants	21.389.614
33.005	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais des services de placement familial conventionnés	7.697.719
33.006	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services conventionnés pour adultes	6.695.074
33.009	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de garderies conventionnées	281.290
33.010	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'aide socio-éducative en milieu ouvert (centres d'accompagnement en milieu ouvert)	2.204.530
33.011	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres médico-sociaux. (Crédit non limitatif).....	4.949.055
33.012	33.00	06.32	Subsides de l'Etat aux frais de fonctionnement de structures d'accueil de jour non-conventionnées pour enfants	62.000
33.013	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'infrastructure de structures d'accueil de jour non-conventionnées pour enfants. (Crédit non limitatif).....	50.000
33.014	33.00	06.32	Subsides de l'Etat aux frais de fonctionnement de garderies non-conventionnées	50.000
33.015	33.00	06.36	Remboursement aux centres de consultation et d'information familiales prévus par la loi du 15.11.1978 des frais pour médicaments et matériel médico-technique	55.000
33.016	33.00	06.32	Accueil socio-éducatif, ortho-pédagogique et psycho-thérapeutique de mineurs en détresse. (Crédit non limitatif).....	2.600.000
33.017	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'initiatives de travail social communautaire	252.416

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

12.1 - Serv. d'action socio-familiale.- Enf. et adultes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
33.018	33.00	06.34	Prise en charge directe par l'Etat des frais liés à l'entretien d'indigents étrangers handicapés et d'indigents handicapés dont le domicile de secours n'a pu être déterminé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.000
33.019	33.00	04.52	Participation de l'Etat aux frais de mise en place, de fonctionnement et d'étude de projets-pilotes destinés à soutenir la création de nouveaux emplois de proximité dans le domaine socio-familial	170.000
33.020	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de l'aide familiale en milieu ouvert	661.438
33.021	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'animation et de fonctionnement des centres de rencontre et des centres multi-services pour jeunes conventionnés	3.613.763
33.022	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de secrétariat des associations de jeunesse et d'organismes s'occupant des loisirs des jeunes	46.000
33.023	33.00	06.32	Centre d'Etudes sur la Situation des Jeunes en Europe: participation aux frais de fonctionnement	385.333
33.024	33.00	06.32	Services de formation des mouvements de jeunes: participation aux frais de fonctionnement	708.057
33.025	33.00	06.32	Services de Médiation: participation aux frais de fonctionnement	447.936
33.026	33.00	06.32	Subsides pour activités dans l'intérêt des jeunes	114.500
33.028	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais des services conventionnés concernant le fonctionnement de maisons relais pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.331.800
33.029	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de l'élaboration et de la mise en oeuvre de projets "Plan communal Jeunesse"	10.000
33.030	33.00	06.32	Participation exceptionnelle et transitoire de l'Etat aux frais de fonctionnement des services d'hébergement et d'activités de jour pour personnes handicapées, suite à la nécessité, pour les institutions concernées, de disposer d'un délai d'adaptation et d'organistation en raison de l'entrée en vigueur d'un nouveau type de financement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
33.031	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services conventionnés pour personnes handicapées	30.054.645
34.010	34.30	06.32	Placement familial: secours aux familles d'accueil et à des associations sans but lucratif oeuvrant dans ce domaine	75.000
43.000	43.22	06.32	Subsides pour l'élaboration et la mise en oeuvre de projets "Plan communal Jeunesse"	83.000
43.001	43.22	06.32	Participation de l'Etat aux frais des communes concernant le fonctionnement de maisons relais pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	14.844.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

12.1 - Serv. d'action socio-familiale.- Enf. et adultes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
43.002	43.22	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres communaux de rencontre pour jeunes	84.100
				137.396.242
			Section 12.2 - Solidarité	
11.130	11.12	06.20	Indemnités pour services extraordinaires	447
11.131	11.12	06.20	Indemnités pour services extraordinaires de la commission de médiation	900
12.000	12.15	06.20	Indemnités pour services de tiers	75
12.001	12.15	06.20	Indemnités pour services de tiers de la commission de médiation	900
12.120	12.30	06.20	Frais d'experts et d'études; Assistance technique dans le cadre de la gestion du fonds d'assainissement en matière de surendettement. (Crédit non limitatif).....	1.000
12.300	12.30	06.20	Prévention, information et sensibilisation en matière de surendettement; indemnités; frais de publication; dépenses diverses	5.000
34.010	34.30	06.20	Secours du chef de pertes essuyées par suite d'accidents ou d'événements imprévus; secours particuliers; secours urgents et secours de route; subventions diverses; secours extraordinaires et suppléments de rente aux crédirentiers des assurances sociales. (Sans distinction d'exercice)	675.000
34.011	42.00	06.20	Prise en charge par l'Etat des cotisations d'assurance-maladie-maternité des personnes indigentes résidant au Luxembourg temporairement non bénéficiaires d'un régime de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	14.000
34.012	53.00	06.20	Secours du chef de pertes et dégâts essuyés à la suite de catastrophes naturelles, frais d'expertises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
34.013	34.30	06.20	Participation de l'Etat aux frais de placement à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.960.000
34.014	12.00	06.20	Prestations sociales; hébergement des sans-abri; frais de retour au pays d'origine. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	75.000
35.060	35.00	06.20	Remboursement de secours avancés à des résidents du Grand-Duché de Luxembourg en pays étrangers; subsides à des sociétés de bienfaisance à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.478
43.000	43.22	06.20	Remboursement aux communes de la part de l'Etat dans les frais d'entretien de diverses catégories d'indigents indigènes exposés tant dans le pays qu'à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.700.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

12.2 - Solidarité

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
43.001	43.22	06.20	Remboursement aux communes des frais incombant à l'Etat du chef de l'entretien d'indigents étrangers et indigènes dont le domicile de secours n'a pu être déterminé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.926.829
				13.362.629
			Section 12.3 - Commissariat du Gouvernement aux étrangers	
11.000	11.00	06.36	Traitements des fonctionnaires	783.370
11.010	11.00	06.36	Indemnités des employés occupés à titre permanent	895.284
11.020	11.00	06.36	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.36	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	258.699
11.040	11.00	06.36	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.36	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	837
11.130	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires	2.937
12.000	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers	10.000
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour	6.000
12.020	12.14	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	29.000
12.040	12.12	06.36	Frais de bureau	2.880
12.080	12.11	06.36	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.300.000
12.090	12.21	06.36	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	41.000
12.100	12.11	06.36	Foyers d'accueil: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	464.400
12.130	12.16	06.36	Frais d'expertises et d'études: frais d'interprètes et d'experts. (Crédit non limitatif).....	117.000
12.140	12.16	06.36	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	10.000
12.190	12.30	06.36	Organisation d'une conférence nationale pour étrangers	60.000
12.250	12.00	06.36	Centres d'accueil et foyers créés en vue de l'hébergement de travailleurs migrants: frais d'exploitation; dépenses diverses	8.000
12.300	12.30	06.36	Frais de formation	2.000
12.301	12.30	06.36	Mise en oeuvre de programmes nationaux dans le cadre des programmes communautaires concernant la lutte contre la discrimination. (Sans distinction d'exercice)	18.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

12.3 - Commissariat du Gouvernement aux étrangers

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.302	12.30	06.36	Foyers d'accueil pour demandeurs d'asile: service de gardiennage. (Crédit non limitatif).....	4.364.800
12.303	12.30	06.36	Année européenne de l'Egalité des chances pour tous: frais d'organisation, dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	120.000
33.010	33.00	06.36	Subsides à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité sociale en faveur des étrangers; subsides à des associations socio-culturelles favorisant l'intégration des étrangers; subsides pour des projets d'intégration d'envergure nationale	100.000
33.011	33.00	06.36	Subsides aux frais de fonctionnement et d'exploitation de foyers d'hébergement pour travailleurs gérés par des organisations privées	32.226
33.012	33.00	06.36	Prise en charge, entretien et encadrement de demandeurs d'asile; aides en vue d'un retour au pays d'origine; activités péri et parascolaires; dégâts causés à des tiers; frais de contentieux; fonctionnement des foyers d'accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.000.000
33.013	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services qui ont pour objet de promouvoir, au moyen de l'action et de la recherche, le dialogue, la rencontre et l'échange entre étrangers et Luxembourgeois	624.594
33.014	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services ayant pour objet de promouvoir les mesures d'action sociales et d'intégration des étrangers	111.900
33.015	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services qui ont pour objet notamment la recherche sociologique et statistique et l'information au large public dans le domaine de la présence des étrangers au Luxembourg, ainsi que la formation à la relation interculturelle d'animateurs et de formateurs oeuvrant pour l'intégration des étrangers	57.141
33.017	33.00	06.36	Participation de l'Etat à la réalisation de projets européens dans le cadre de l'intégration des étrangers, de la lutte contre la discrimination raciale ainsi que dans le cadre du Fonds Européen pour Réfugiés et du Fonds pour l'Intégration	700.000
34.010	34.30	06.36	Secours à des travailleurs migrants en situation légale, de réfugiés reconnus et d'étrangers en situation illégale; frais de contentieux. (Crédit non limitatif).....	50.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.500	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers	500
				22.170.768

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Section 12.4 - Fonds national de solidarité	
11.000	11.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	2.317.441
11.010	11.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	348.016
11.020	11.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	5.809
12.080	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: exploitation et entretien des bâtiments	62.810
12.100	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	599.000
12.110	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif).....	24.000
12.250	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants	252.718
12.300	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de surveillance et de contrôle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80.000
12.310	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	810.000
34.010	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 26.7.1986 portant introduction d'un revenu minimum garanti, compte tenu des recettes du fonds. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	102.523.000
34.011	42.00	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 13.6.1975 : allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	693.000
34.013	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les avances de pensions alimentaires définitivement irrécouvrables (article 14 de la loi du 26.7.1980). (Crédit non limitatif).....	1.200.000
34.014	12.00	06.20	Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation pour frais de chauffage en faveur des ménages à revenu modeste. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.000.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

12.4 - Fonds national de solidarité

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
34.015	12.00	06.20	Dotation du fonds national de solidarité au titre de la participation au prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique 1) aux personnes admises à durée indéterminée dans les centres intégrés, maisons de soins, centres socio-gérontologiques et foyers de jour psychogériatriques dûment agréés conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique; 2) aux personnes séjournant dans un hôpital et considérées comme cas de simple hébergement au sens de l'article 17 du code des assurances sociales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.998.000
34.016	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 12.09.2003 portant introduction d'un revenu pour personnes handicapées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.200.000
42.010	42.00	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 11 juin 2002 portant introduction d'un forfait d'éducation à allouer à certains parents âgés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	73.441.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.600	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	1.155
12.750	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants	46.913
				205.602.862
			Section 12.5 - Caisse nationale des prestations familiales	
11.000	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	3.999.399
11.010	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	1.708.080
11.020	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	19.772
12.070	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des équipements informatiques	288.602
12.080	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: exploitation et entretien des bâtiments	231.630
12.090	42.00	06.13	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	850.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

12.5 - Caisse nationale des prestations familiales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.110	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif).....	61.090
12.250	12.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants	411.920
12.310	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.108.410
42.000	42.00	06.13	Participation de l'Etat au financement des allocations familiales: contribution de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	220.203.000
42.001	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat des allocations de naissance: allocations prénatales; allocations de naissance proprement dites et allocations postnatales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.048.000
42.002	42.00	06.15	Prise en charge par l'Etat des allocations de maternité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.916.000
42.004	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat de l'allocation de rentrée scolaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	37.035.000
42.005	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat de l'allocation d'éducation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	73.912.000
42.006	42.00	06.13	Versement par l'Etat des cotisations dues pour le financement des allocations familiales au titre de l'article 12 de la loi du 17.6.1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétivité des entreprises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	164.653.000
42.007	42.00	06.13	Participation de l'Etat au financement des allocations familiales au titre de l'article 22 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	210.862.000
42.008	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat des indemnités pour le congé parental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	42.832.000
42.011	42.00	06.13	Versement par l'Etat des cotisations dues pour le financement des allocations familiales au titre de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'empoi 1998. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.875.000
				779.014.903
			Section 12.6 - Maisons d'enfants de l'Etat	
11.000	11.00	06.32	Traitements des fonctionnaires	3.569.673

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

12.6 - Maisons d'enfants de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	369.875
11.020	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	8.248
11.030	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	353.652
11.040	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.101	11.40	06.32	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	1.723
11.131	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires	54.500
12.001	12.15	06.32	Indemnités pour services de tiers	23.500
12.011	12.13	06.32	Frais de route et de séjour	22.000
12.031	12.16	06.32	Fourniture de vêtements de travail et de protection	444
12.081	12.11	06.32	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	80.000
12.090	12.21	06.32	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques	2.479
12.100	12.11	06.32	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	35.183
12.120	12.30	06.32	Frais d'experts et d'études	2.250
12.191	12.30	06.32	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	6.000
12.251	12.00	06.32	Frais d'exploitation; dépenses diverses	458.057
12.252	12.00	06.32	Service Treffpunkt: Frais d'exploitation, dépenses diverses	40.000
34.010	34.30	06.32	Secours urgents, subventions diverses, secours extraordinaires à des jeunes suivis par le service social des maisons d'enfants de l'Etat	10.000
				5.037.684
			Section 12.7 - Service d'action socio-familiale.- Personnes âgées	
12.140	12.16	06.33	Publication du programme national d'actions en faveur des seniors	5.500
12.301	12.30	06.33	Institut de Gérontologie: frais de fonctionnement; indemnités des conférenciers; acquisition d'équipements et de matériel didactique; frais de publication; publicité; dépenses diverses	45.500
12.303	12.30	06.33	Lëtzebuerger Senioren-Academie:frais de fonctionnement; indemnités des conférenciers; acquisitions d'équipements et de matériel didactique; frais de publication; publicité; dépenses diverses	27.000
12.305	12.30	06.33	"Senioren Telefon" formation et supervision; publicité; documentation et équipement divers requis, dépenses diverses	10.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

12.7 - Serv. d'action socio-familiale.- Personnes âgées

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
33.010	33.00	06.33	Participation de l'Etat aux frais de gestionnaires privés pour promouvoir la création et le fonctionnement de services pour personnes âgées	4.627.772
33.013	33.00	06.33	Participation de l'Etat au prix d'équilibre à payer par les usagers dont les ressources s'avèrent insuffisantes dans les services de maintien à domicile pour personnes âgées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.700.000
33.014	33.00	06.33	Subsides à des organismes privés développant: 1) des mesures d'initiation aux technologies modernes de communication; frais de connexion et frais divers 2) des projets contribuant à la participation, à l'intégration et à la citoyenneté des personnes âgées	20.000
33.015	31.00	06.33	Subsides à des services pour personnes âgées intervenant au niveau de l'entraide	85.000
33.018	33.00	06.33	Participation de l'Etat aux mesures de la revalidation gérontologique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000
33.019	33.00	06.33	Participation de l'Etat aux frais de la prise en charge de personnes en fin de vie aussi bien au niveau du maintien à domicile qu'en centres d'accueil pour personnes en fin de vie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300.000
43.040	31.00	06.33	Participation de l'Etat aux frais de communes et aux frais d'établissements publics gérés par des communes pour promouvoir la création et le fonctionnement de services pour personnes âgées	279.306
				7.125.078
			Section 12.8 - Centres socio-éducatifs de l'Etat	
11.000	11.00	06.32	Traitements des fonctionnaires	2.587.628
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.076.324
11.020	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	491.082
11.040	11.10	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.32	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	1.700
11.130	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires	22.122
11.131	11.12	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: indemnités pour services extraordinaires	1.000
12.000	12.15	06.32	Indemnités pour services de tiers	8.000
12.001	12.15	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: primes d'apprentissage	20.700
12.002	12.15	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: indemnités pour services de tiers	18.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

12.8 - Centres socio-éducatifs de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.010	12.13	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	6.000
12.040	12.12	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif:centre de documentation	10.700
12.041	12.12	06.32	Acquisition de machines de bureau de faible valeur	600
12.080	12.11	06.32	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	237.000
12.100	12.11	06.32	Centre socio-éducatif de l'Etat: loyers d'immeubles et et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	13.000
12.150	12.30	06.32	Frais d'hospitalisation et de clinique des pensionnaires qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; traitement médical et psychiatrique et frais pharmaceutiques des pensionnaires. (Crédit non limitatif).....	100.000
12.210	12.30	06.32	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif).....	92.000
12.250	12.00	06.32	Centre socio-éducatif de Dreiborn: frais d'exploitation et frais divers	100.000
12.251	12.00	06.32	Centre socio-éducatif de Schrassig: frais d'exploitation et frais divers	100.000
12.252	12.00	06.32	Initiatives de prévention en matière de toxicomanie au service des pensionnaires des centres socio-éducatifs et frais divers	12.530
12.300	12.30	06.32	Dépenses relatives au travail des pensionnaires; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif).....	50.500
12.310	12.50	06.32	Droit d'accise et taxe de consommation dus par les centres socio-éducatifs; taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits achetés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	372
34.010	34.30	06.32	Secours urgents, subventions diverses, secours extraordinaires à des jeunes suivis par le service psychosocial du centre socio-éducatif de l'Etat	7.500
			Restants d'exercices antérieurs	
12.650	12.30	06.32	Prestations médicales, paramédicales et vétérinaires	250
				4.957.208
			Section 12.9 - Service national d'action sociale	
11.000	11.00	06.20	Traitements des fonctionnaires	653.355
11.010	11.00	06.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	493.521
11.020	11.00	06.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	14.856

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

12.9 - Service national d'action sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
11.040	11.00	06.20	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.20	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	47
12.000	12.15	06.20	Indemnités pour services de tiers	8.925
12.010	12.13	06.20	Frais de route et de séjour	2.500
12.040	12.12	06.20	Frais de bureau	764
12.050	12.12	06.20	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	350
12.110	12.30	06.20	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif).....	1.000
12.120	12.30	06.20	Frais d'experts et d'études	5.000
12.150	12.30	06.20	Frais d'expertises médicales effectuées sur demande du service national de santé au travail et/ou du contrôle médical de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.482
12.170	12.30	06.20	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	1.487
12.310	33.00	06.20	Frais de gestion des indemnités d'insertion allouées aux personnes soumises aux activités d'insertion professionnelle prévues à l'article 10 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. (Crédit non limitatif).....	191.710
33.000	33.00	06.20	Participation aux frais de fonctionnement de services d'action sociale en exécution de l'article 38 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	2.399.044
34.050	34.30	06.20	Subventions pour formation professionnelle	992
				3.775.233
			Section 13.1 - Service national de la jeunesse	
11.000	11.00	06.32	Traitements des fonctionnaires	810.394
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	905.771
11.020	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	37.137
11.030	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	310.147
11.040	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.32	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	1.162
11.130	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires	14.438
12.000	12.15	06.32	Indemnités pour services de tiers	145.328
12.010	12.13	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	13.450

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

13.1 - Service national de la jeunesse

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.020	12.14	06.32	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	48.320
12.040	12.12	06.32	Frais de bureau	28.482
12.050	12.12	06.32	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	44.216
12.070	12.12	06.32	Entretien et programmation des équipements informatiques	26.627
12.080	12.11	06.32	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	123.780
12.090	12.21	06.32	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	2.500
12.100	12.11	06.32	Service National de la Jeunesse: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	80.250
12.140	12.16	06.32	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	70.000
12.170	12.30	06.32	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	18.648
12.190	12.30	06.32	Organisation de stages, de journées d'études et de camps; échange de jeunes; éducation des loisirs; dépenses diverses	400.000
12.191	12.30	06.32	Activités en relation avec "Letzebuerg 2007". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.251	12.00	06.32	Frais d'exploitation bâtiments	142.930
33.010	33.00	06.32	Participation aux frais de fonctionnement de centres partenaires	74.385
33.020	33.00	06.32	Participation aux frais de la mise en oeuvre des plans d'action nationaux	145.000
33.021	33.00	06.32	Projets éducatifs contribuant à la participation, l'intégration et la citoyenneté des jeunes	165.135
33.022	33.00	06.32	Participation aux frais de fonctionnement du service volontaire des jeunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	95.000
34.010	12.30	06.32	Service volontaire d'orientation: frais de fonctionnement	389.000
34.060	34.40	06.32	Programmes internationaux, voyages éducatifs: subsides	30.975
34.061	34.40	06.32	Congé-éducation: indemnités compensatoires; bourses culturelles (loi modifiée du 4.10.1973). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	435.165

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

13.1 - Service national de la jeunesse

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Restants d'exercices antérieurs	
33.521	33.00	06.32	Projets éducatifs contribuant à la participation, l'intégration et la citoyenneté des jeunes	3.500
				4.561.940
			Total des dépenses du ministère de la famille et de l'intégration.....	1.195.032.163

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			14 - MINISTERE DE LA SANTE	
			Section 14.0 - Ministère de la santé	
11.010	11.00	05.22	Maternité: indemnités des employés occupés à titre permanent	146.085
11.011	11.00	05.22	Clinique pédiatrique: indemnités des employés occupés à titre permanent	237.886
11.130	11.12	05.00	Indemnités pour services extraordinaires	25.000
11.132	11.12	05.00	Autopsies faites dans un intérêt scientifique: indemnités	3.471
12.000	12.15	05.00	Indemnités pour services de tiers	20.000
12.003	12.15	05.00	Contrôle sanitaire des viandes et de l'hygiène des locaux dans les établissements agréés sur la base de la règlementation communautaire. (Crédit non limitatif).....	475.000
12.010	12.13	05.00	Frais de route et de séjour	4.000
12.012	12.13	05.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	130.000
12.015	12.13	05.00	Autopsies faites dans un intérêt scientifique:dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	500
12.020	12.14	05.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3.500
12.040	12.12	05.00	Ministère de la santé: frais de documentation	7.000
12.043	12.12	05.00	Conseil Supérieur pour Professions de Santé: frais de fonctionnement	7.000
12.044	12.12	05.00	Comité Ethique de Recherche: participation aux frais de fonctionnement du secrétariat	20.000
12.050	12.12	05.00	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	400
12.080	12.11	04.50	Bâtiments: exploitation et entretien	211.000
12.122	12.30	05.22	Frais d'experts, d'études et de publication relatifs à la planification et au contrôle du secteur hospitalier et extrahospitalier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30.000
12.123	12.30	05.00	Promotion de synergies dans le secteur hospitalier:frais d'experts et d'études,frais d'accompagnement,divers	100.000
12.125	12.30	05.00	Projets de construction et de modernisation du secteur conventionné: frais d'experts et d'études relatifs à la planification et au contrôle. (Crédit non limitatif).....	100
12.128	12.30	05.00	Actions et projets dans le cadre de la stratégie e-Santé	400.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.151	12.30	05.10	Frais médicaux en relation avec l'enseignement différencié et les ateliers protégés: honoraires et indemnités, dépenses diverses	30.000
12.152	12.30	05.30	Frais médicaux en relation avec les prélèvements vaginaux-cervicaux-endocervicaux dans l'intérêt de la prophylaxie du cancer	85.000
12.153	12.30	05.00	Prélèvements d'organes: prise en charge des frais d'interventions sur le donneur défunt, non opposables à l'UCM. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.000
12.190	12.30	05.00	Frais d'inscription pour des stages de formation et de spécialisation du personnel des administrations et services relevant du ministère de la santé	18.000
12.250	12.00	05.00	Service de remplacement de nuit des médecins-généralistes: frais de fonctionnement et indemnités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.870.000
12.320	12.30	05.00	Distinction honorifique pour les donneurs de sang bénévoles: dépenses diverses	20.512
12.342	12.30	05.00	Assurance responsabilité civile pour les médecins ou étudiants en médecine en voie de formation spécifique en médecine générale effectuant leur stage pratique au Luxembourg dans le cadre d'une pratique de médecine générale ou en milieu hospitalier	590
12.345	12.30	05.00	Frais de fonctionnement de la commission de conciliation dans le domaine médical du Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
31.012	31.21	05.23	Remboursement au centre hospitalier de Luxembourg de frais découlant du fonctionnement d'un service de recensement des pollens et des spores fongiques au Luxembourg. (Sans distinction d'exercice)	113.000
31.020	31.22	05.20	Travaux de recherche effectués par le centre hospitalier de Luxembourg: participation aux frais	180.000
31.031	31.12	05.20	Remboursement à des organismes nationaux des frais découlant de l'organisation de cours et de publications pour la propagation des soins palliatifs	20.000
31.032	31.12	05.22	Analyses HIV: remboursement au CHL de frais non opposables à l'UCM	83.511
31.050	31.32	05.20	Service médical d'urgence et de garde, service des urgences néonatales, service de permanence et de garde des hôpitaux: participation aux frais. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.973.733
31.051	31.32	04.50	Cours pour personnel paramédical: remboursement aux patrons de stage de la part de l'Etat dans les indemnités des élèves paramédicaux (secteurs autres que les hôpitaux de moyen et court séjour) et de stagiaires en réintégration/intégration. (Crédit non limitatif).....	7.000
33.001	33.00	05.10	Sécurité dans le domaine de la transfusion sanguine: participation aux frais du personnel de la Croix-Rouge	367.640

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

14.0 - Ministère de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
33.002	41.00	05.10	Participation transitoire aux frais de fonctionnement et de prise en charge effectués par le laboratoire de recherche sur le SIDA	606.096
33.003	33.00	05.10	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans le domaine de la santé de l'environnement	82.000
33.004	33.00	05.00	Subsides aux associations oeuvrant dans le domaine de la formation médicale continue	20.000
33.005	33.00	05.30	Subsides dans l'intérêt de la formation continue du personnel des professions de santé	15.000
33.006	33.00	05.10	Participation aux frais de fonctionnement de l'organisme chargé de l'organisation de la formation médicale continue	50.000
33.008	41.00	05.00	Participation aux frais de Centres de ressources pour la santé créés auprès de Centres de recherche publics	545.963
33.011	33.00	05.00	Subsides à la société des sciences médicales	5.000
33.012	33.00	05.00	Subsides pour frais d'organisation et de participation à des congrès sanitaires, réunions scientifiques, expositions et publications scientifiques	16.500
33.013	33.00	05.23	Subsides divers à des associations oeuvrant en matière d'action socio-thérapeutique	44.000
33.014	33.00	05.23	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans divers domaines de l'action socio-thérapeutique	4.757.409
33.015	33.00	05.23	Maladies de la dépendance: participation aux frais de fonctionnement de services oeuvrant dans le domaine des toxicomanies	5.865.250
33.016	33.00	05.10	Ligue de prévention et d'action médico-sociales: remboursement des frais de gérance des services du Ministère de la Santé	35.467
33.017	33.00	05.23	Santé mentale: participation aux frais de fonctionnement de services extra-hospitaliers de santé mentale. (Crédit non limitatif).....	8.634.542
33.018	33.00	05.10	Participation aux cotisations versées à des organismes internationaux par la Croix-Rouge	20.000
33.019	33.00	05.10	Subsides dans l'intérêt de la mise en oeuvre de la promotion de la santé	100.000
33.020	33.00	05.10	Participation à des frais de placement d'enfants dans des centres nationaux et étrangers dans un but médico-social	30.000
33.021	33.00	05.20	Participation aux frais de fonctionnement de la Ligue médico-sociale. (Crédit non limitatif).....	3.461.600
33.024	33.00	05.00	Participation aux frais de fonctionnement d'un service de coordination et de promotion des dons d'organes	58.500

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

14.0 - Ministère de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
34.011	12.00	05.10	Traitement des maladies sociales et d'autres affections; prise en charge de frais d'hospitalisation et frais de traitement de personnes indigentes: subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	350.000
34.012	12.00	05.10	Examen médical avant mariage: remboursement des honoraires médicaux et médico-techniques; dépenses diverses (loi du 19.12.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	315.000
34.060	34.40	04.42	Formation, stages postuniversitaires et formation continue pour les médecins, médecins-dentistes et pharmaciens: subsides	4.000
34.061	34.40	04.42	Médecins luxembourgeois en voie de formation à l'étranger: bourses. (Crédit non limitatif).....	374.814
34.062	31.32	05.20	Indemnités allouées aux médecins effectuant un stage dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale. (Crédit non limitatif).....	638.147
35.060	35.00	05.00	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	289.850
41.010	41.40	05.10	Participations financières aux centres de recherche publics dans l'intérêt de la réalisation de projets conventionnés au titre I de la loi du 9 mars 1987 en vue de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention	110.000
42.000	42.00	05.00	Remboursement au Collège Médical d'une partie des frais de rémunération du secrétaire administratif. (Sans distinction d'exercice)	29.386
42.003	31.00	05.10	Remboursement au Collège Vétérinaire d'une partie des frais de rémunération du secrétaire administratif. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.985
			Restants d'exercices antérieurs	
11.630	11.12	05.00	Indemnités pour services extraordinaires	100
12.510	12.13	05.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	88
12.651	12.30	05.10	Frais médicaux en relation avec l'enseignement différencié et les ateliers protégés: honoraires et indemnités, dépenses diverses	528
33.510	33.00	05.10	Participation aux frais d'élaboration d'un Régistre National de Néphrologie.	7.500
				33.077.653
			Section 14.1 - Direction de la santé	
11.000	11.00	05.00	Traitements des fonctionnaires	5.743.637
11.010	11.00	05.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.286.488

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

14.1 - Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
11.020	11.00	05.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	05.00	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	202.011
11.040	11.00	05.00	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	05.00	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	1.050
11.130	11.12	05.00	Services audiophonologiques: indemnités pour services extraordinaires	6.000
11.131	11.12	05.00	Services de pléoptie et d'orthoptie: indemnités pour services extraordinaires	3.489
11.132	11.12	05.10	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections - service de l'éducation pour la santé: indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	900
12.001	12.15	05.00	Services audiophonologiques: indemnités pour services de tiers	23.000
12.010	12.13	05.00	Frais de route et de séjour	80.000
12.040	12.12	05.00	Contrôle de qualité des analyses de biologie clinique: frais de bureau et dépenses diverses	2.300
12.042	12.12	05.10	Carnet de santé et de maternité: frais d'impression	2.000
12.101	12.11	05.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	196.000
12.102	12.11	05.00	Division de la Radioprotection: frais de location d'un local pour l'entreposage intérimaire de sources radioactives hors usage. (Crédit non limitatif).....	3.750
12.120	12.30	05.00	Contrôle des médicaments: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).....	9.000
12.121	12.30	05.00	Contrôle de qualité des analyses de biologie clinique: frais d'experts et d'études	5.000
12.122	12.30	05.50	Division de la Radioprotection: Mesures pour réduire l'irradiation médicale au Luxembourg.	25.000
12.123	12.30	05.00	Frais d'experts, d'études relatifs aux organismes génétiquement modifiés et aliments nouveaux. (Crédit non limitatif).....	500
12.124	12.30	05.00	Contrôle des biocides: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).....	5.000
12.125	12.30	05.00	Frais d'experts et d'études relatifs à la santé au travail	15.000
12.126	12.30	05.10	Frais d'experts et d'études dans l'intérêt de l'établissement d'un système d'information en matière de santé dans le cadre de la nouvelle stratégie de la Santé pour Tous	75.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

14.1 - Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.128	12.30	05.00	Division de la radioprotection: frais d'expertises dans le cadre des procédures d'autorisation et dans le cadre des conventions, traités et accord internationaux. (Crédit non limitatif).....	100
12.129	12.30	05.00	Division de la pharmacie: contrôle enregistrement, experts, frais divers dans le secteur des médicaments vétérinaires et des aliments médicamenteux. (Crédit non limitatif).....	500
12.130	12.16	05.00	Contrôle des cosmétiques: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).....	500
12.131	12.16	05.10	Assistance pour accompagnement en vue d'une accréditation selon la norme ISO 17020 de la division de l'Inspection Sanitaire	17.000
12.133	12.16	05.10	Frais de contrôle des teneurs maximales en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone des cigarettes	13.500
12.140	12.30	05.10	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections (service de l'éducation pour la santé): frais de sensibilisation et d'information. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	391.210
12.141	12.16	05.10	Dépenses spécifiques dans le domaine de l'hygiène alimentaire	4.500
12.142	12.16	05.00	Information et éducation des travailleurs dans les entreprises dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail et prophylaxie des maladies professionnelles: dépenses diverses	18.000
12.143	12.16	05.00	Division de la médecine curative: information et formation pour professionnels de santé et personnel apparenté	4.000
12.144	12.16	05.00	Cellule sécurité alimentaire: frais de fonctionnement	7.000
12.170	12.30	05.00	Division de la radioprotection: frais d'entretien des appareils. (Crédit non limitatif).....	35.000
12.250	12.00	05.00	Service du directeur de la santé: frais de bureau, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses	185.000
12.251	12.00	05.10	Division de l'inspection sanitaire: frais de bureau, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses	41.350
12.252	12.00	05.20	Division de la médecine curative: frais de bureau et dépenses diverses	17.250
12.253	12.00	05.00	Division de la pharmacie et des médicaments: frais de bureau et dépenses diverses	25.000
12.254	12.00	05.00	Services audiophonologiques: frais d'exploitation; dépenses diverses	20.925
12.255	12.00	05.00	Services d'orthoptie et de pléoptie: frais d'exploitation; dépenses diverses	34.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

14.1 - Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.256	12.00	05.00	Division de la radioprotection: frais de surveillance de la radio-activité; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	120.000
12.257	12.00	05.10	Service de la médecine de l'environnement: frais de fonctionnement	16.000
12.258	12.00	05.00	Service des statistiques sanitaires: dépenses diverses	54.000
12.259	12.00	05.10	Division de la médecine préventive et sociale (service de l'éducation pour la santé): frais de fonctionnement	17.000
12.260	12.00	05.10	Division de médecine scolaire et de contrôle sanitaire de la jeunesse: frais de fonctionnement	17.000
12.261	12.00	05.10	Division de la médecine du travail: frais de fonctionnement	29.000
12.262	12.12	05.00	Service d'action socio-thérapeutique: frais de fonctionnement	4.815
12.300	12.30	05.00	Frais d'établissement et de maintenance de la liste de transparence des médicaments: dépenses diverses. (Crédit non limitatif).....	100
12.301	12.30	05.20	Frais d'analyses dans le cadre de la médecine de l'environnement. (Crédit non limitatif).....	10.000
12.302	12.30	05.10	Division de la médecine scolaire: honoraires médicaux et matériel médical. (Sans distinction d'exercice)	195.000
12.303	12.30	05.10	Prophylaxie des maladies contagieuses: indemnités pour déclarations de maladies contagieuses, indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémies, participation à la lutte contre la rage, dépenses dans l'intérêt de la lutte contre les épidémies; frais concernant la médecine de catastrophe. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	119.000
12.304	12.30	05.10	Vaccinations publiques non obligatoires: acquisition de vaccins, honoraires médicaux, frais d'organisation. (Crédit non limitatif).....	3.000.000
12.306	12.30	05.10	Frais d'organisation et d'évaluation de programmes de dépistage du cancer. (Sans distinction d'exercice)	200.000
12.307	12.30	05.00	Programmes de médecine préventive organisés avec l'UCM dans le cadre de l'article 17 du Code des assurances sociales: programme de vaccination contre la grippe. (Sans distinction d'exercice)	75.000
12.308	12.30	05.10	Frais d'un programme à réaliser en vue d'améliorer la prise en charge de la santé maternelle et infantile	10.000
12.309	12.30	05.10	Prise en charge de dépenses effectuées dans l'intérêt de l'éducation pour la santé dans le cadre de manifestations relevant du domaine de la santé	9.000
12.310	12.30	05.00	Inspection des pesticides et des produits phytopharmaceutiques: frais de surveillance des pesticides et des vendeurs agréés; dépenses diverses	1.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

14.1 - Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.311	12.30	05.10	Programme de lutte contre les drogues et le S.I.D.A.: acquisition, stockage et destruction de seringues et autres dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	510.000
12.313	12.30	07.32	Evacuation de déchets radioactifs et d'autres produits dangereux. (Crédit non limitatif).....	250
12.314	11.00	05.00	Division de la radioprotection: acquisition, stockage et distribution d'iode stable. (Crédit non limitatif).....	100
12.316	12.00	05.00	Division de la Radioprotection: assurance qualité des équipements de mesure dans le domaine de radioprotection et du laboratoire de radiophysique	18.000
12.318	12.30	05.00	Mise en oeuvre de la Promotion de la Santé: Projet "ECOLE-SANTE"	75.000
12.340	12.30	05.00	Frais de maintenance d'un centre de pharmacovigilance	16.000
12.341	12.30	05.22	Frais d'installation d'un réseau d'échange de données internationales en matière de médicaments	5.000
12.342	12.30	05.00	Frais de fonctionnement de l'Agence nationale du médicament humain et vétérinaire. (Sans distinction d'exercice)	10.000
12.343	12.30	05.00	Frais en relation avec le contrôle des conventions en matière de "stupéfiants/psychotropes et précurseurs"	10.000
31.050	31.32	05.00	Participation de l'Etat dans le cadre du démarrage des services de médecine du travail aux frais d'organisation d'une formation postuniversitaire de médecin du travail. (Sans distinction d'exercice)	3.000
33.007	33.00	05.00	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans le cadre du suivi et du traitement des nouvelles maladies pouvant être en relation avec la profession	75.000
				16.099.425
			Section 14.2 - Laboratoire national de santé	
11.000	11.00	05.20	Traitements des fonctionnaires	6.777.995
11.010	11.00	05.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.384.991
11.020	11.00	05.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	05.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	674.094
11.040	11.00	05.20	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	05.20	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	41.800
11.130	11.12	05.20	Indemnités pour services extraordinaires	2.100
12.000	12.15	05.20	Indemnités pour services de tiers	100

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

14.2 - Laboratoire national de santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.010	12.13	05.20	Frais de route et de séjour	600
12.020	12.14	05.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	16.000
12.040	12.12	05.20	Frais de bureau	145.000
12.050	12.12	05.20	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	138.000
12.060	12.12	05.20	Location et entretien des installations de télécommunications	7.000
12.070	12.12	05.20	Location et entretien des équipements informatiques	63.000
12.080	12.11	05.20	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	337.000
12.100	12.11	05.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	36.000
12.120	12.30	05.20	Frais d'assistance technique en matière informatique. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	40.000
12.121	12.30	05.20	Frais d'accréditation de laboratoire. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	90.000
12.160	12.30	05.20	Acquisition de réactifs, verrerie, isotopes, vaccins, sérums et matériels divers de laboratoire	2.215.000
12.161	12.30	05.20	Frais pour animalerie, linge, élimination des déchets et de désinfection, matériel divers	85.000
12.162	12.30	05.20	Entretien et réparation des machines et appareils. (Crédit non limitatif).....	360.000
12.171	12.30	05.20	Crédit de fonctionnement du Registre Morphologique des Tumeurs	17.000
12.190	12.30	05.20	Frais d'inscription à des stages de formation continue, à des séminaires et à des congrès	15.000
12.220	12.30	05.20	Programme de recherche effectué dans le cadre du titre I. de la loi du 9.3.1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche-développement dans le secteur public: frais de fonctionnement	36.200
12.300	12.30	05.20	Service de cytologie: frais d'exploitation propres	55.000
12.301	12.30	05.20	Division de la chimie toxicologique et pharmaceutique: surveillance des drogués, acquisition de réactifs	152.000
12.302	12.30	05.10	Division du contrôle alimentaire: contrôle des denrées et boissons alimentaires, résidus de pesticides, produits cosmétiques et objets usuels et médicaments; frais d'études et dépenses diverses	125.000
12.303	12.30	05.20	Frais d'analyses à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

14.2 - Laboratoire national de santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.304	12.30	05.20	Acquisition de biens et services spécifiques en vue de la recherche médicale suite à un legs fait au Laboratoire national de santé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
34.050	11.00	05.20	Indemnités des stagiaires	6.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.620	12.30	05.20	Frais d'assistance technique en matière informatique	22.000
				15.877.180
			Section 14.5 - Dommages de guerre corporels	
11.010	11.00	06.35	Indemnités des employés occupés à titre permanent	54.691
11.020	11.00	06.35	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	06.35	Indemnités pour services extraordinaires	600
12.000	12.15	06.35	Indemnités pour services de tiers	1.672
12.010	12.13	06.35	Frais de route et de séjour	100
12.040	12.12	06.35	Frais de bureau	1.200
12.050	12.12	06.35	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	1.000
12.070	12.12	06.35	Frais d'informatique: part dans les frais du centre commun de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	19.000
12.080	12.11	06.35	Bâtiments: exploitation et entretien	8.000
12.110	12.30	06.35	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.121	12.30	06.35	Frais d'expertises	5.000
34.000	34.20	06.35	Crédits mis à la disposition de l'office des dommages de guerre pour l'indemnisation des dommages de guerre corporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.400.000
34.001	34.20	06.35	Aides aux mutilés civils de la guerre 1914-1918. (Crédit non limitatif).....	14.400
42.000	42.00	06.35	Remboursement de la part de l'office des assurances sociales dans la rémunération d'employés détachés à l'office des dommages de guerre corporels. (Crédit non limitatif).....	54.735
				5.560.598
			Section 14.6 - Centre thermal et de santé de Mondorf	
11.010	31.11	05.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent	574.405

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

14.6 - Centre thermal et de santé de Mondorf

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
11.030	31.11	05.23	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	884.777
11.031	31.11	05.23	Salaires pris en charge par l'Etat des ouvriers occupés à titre permanent à l'entretien des espaces extérieurs du centre thermal	549.411
31.020	31.22	05.23	Remboursement au centre thermal et de santé de Mondorf du coût de l'entretien et de l'aménagement des espaces extérieurs	1.114.473
				3.123.066
			Total des dépenses du ministère de la santé.....	73.737.922

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			15 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT	
			Section 15.0 - Dépenses générales	
11.130	11.12	07.30	Indemnités pour services extraordinaires	750
12.000	12.15	07.30	Indemnités pour services de tiers	100
12.012	12.13	07.30	Frais de route et de séjour à l'étranger	140.000
12.020	12.14	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.400
12.040	12.12	07.30	Frais de bureau	12.000
12.070	12.12	07.30	Entretien du matériel informatique. (Sans distinction d'exercice)	94.763
12.082	12.11	07.30	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	66.560
12.100	12.11	07.30	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.215.345
12.120	12.30	07.30	Frais d'études et d'experts en relation avec la gestion des déchets, la protection de la nature, du sol et de l'atmosphère; études d'impact sur l'environnement; frais connexes. (Sans distinction d'exercice)	300.000
12.125	12.30	07.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique	12.500
12.140	12.16	07.30	Acquisition et publication de matériel d'information, de matériel didactique et audiovisuel; organisation de colloques et de conférences sur des problèmes de l'environnement; participation à des foires; dépenses diverses	330.000
12.190	12.30	07.30	Frais de formation du personnel	4.500
12.301	12.30	07.50	Mesures à prendre en cas d'intervention pour remise en état de lieux dans l'intérêt de la protection et de la sauvegarde de l'environnement et de la qualité des sols. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
12.302	12.30	07.30	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement du Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement	233.808
12.304	12.30	07.35	Mise en oeuvre du Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	80.000
12.305	12.30	07.30	Conseil Supérieur pour le Développement Durable: indemnités, frais de route et de séjour, frais d'études et d'experts: dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	45.000
12.306	12.30	07.30	Observatoire de l'environnement naturel: indemnités, frais de route et de séjour, frais d'études et d'experts: dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	31.500

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

15.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.310	12.30	07.50	Frais d'exécution de la convention de Washington du 3.3.1973 portant sur le commerce de certaines espèces de la faune et de la flore sauvage, approuvée par la loi du 19.2.1975. (Crédit non limitatif).....	100
12.311	12.30	07.30	Mesures et interventions destinées à permettre la mise en place d'un réseau national d'information en matière d'environnement: participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement et d'équipement; études, expertises, publications et dépenses directes dans le même but. (Sans distinction d'exercice)	18.000
12.314	12.30	07.50	Attribution du label écologique dans le cadre de l'initiative communautaire: frais d'administration et de fonctionnement	25.000
12.315	12.30	07.30	Exploitation d'un système intégré de gestion de l'environnement. (Sans distinction d'exercice)	176.000
12.316	33.00	07.30	Etudes, conseils, planification et réalisation de projets pilotes en matière d'utilisation rationnelle et de promotion d'énergies nouvelles et renouvelables mis en oeuvre par l'Agence de l'énergie ou d'autres organismes: dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	275.000
33.000	33.00	07.50	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt de la protection de l'environnement	100.000
33.001	33.00	07.50	Participation aux frais d'établissements d'utilité publique chargés de la gestion de réserves naturelles	90.000
33.004	33.00	07.50	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt d'activités informatives, éducatives, pédagogiques, culturelles et scientifiques en faveur des jeunes dans l'intérêt de la protection de l'environnement	30.500
33.005	33.00	07.30	Participation financière à des projets à finalité environnementale mis en oeuvre par des organisations non gouvernementales. (Sans distinction d'exercice)	130.500
33.006	33.00	07.50	Participation aux frais d'organisations non gouvernementales pour la réalisation d'actions de promotion des économies d'énergie et de l'utilisation des énergies renouvelables au niveau régional et local. (Sans distinction d'exercice)	31.000
33.012	33.00	07.30	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de projets conventionnés en matière de guidance écologique. (Sans distinction d'exercice)	610.000
33.013	33.00	07.30	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du gestionnaire de projets européens. (Sans distinction d'exercice)	30.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

15.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
35.020	35.30	07.30	Coopération transfrontalière en vue de la préservation et de l'amélioration de l'environnement naturel et humain dans le cadre interrégional. (Sans distinction d'exercice)	184.000
35.060	35.00	07.30 07.50	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	290.164
43.300	43.22	07.50	Participation de l'Etat au financement de projets de promotion de développement durable au niveau local et régional réalisés par les communes et syndicats intercommunaux. (Sans distinction d'exercice)	95.000
43.301	43.22	07.50	Participation de l'Etat au financement de projets de promotion des économies d'énergie et de l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables au niveau local et régional réalisé par les communes et les syndicats de communes. (Sans distinction d'exercice)	90.000
				4.754.490
			Section 15.1 - Administration de l'environnement	
11.000	11.00	07.30	Traitements des fonctionnaires	4.207.667
11.010	11.00	07.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	287.223
11.020	11.00	07.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	5.084
11.030	11.00	07.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	43.638
11.040	11.00	07.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	07.30	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	800
12.010	12.13	07.30	Frais de route et de séjour	500
12.020	12.14	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	25.000
12.030	12.16	07.30	Fourniture de vêtements de travail et de protection	7.200
12.040	12.12	07.30	Frais de bureau	41.800
12.050	12.12	07.30	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	82.000
12.060	12.12	07.30	Location et entretien des installations de télécommunications	5.000
12.070	12.12	07.30	Location et entretien des équipements informatiques. (Sans distinction d'exercice)	47.480
12.120	12.30	07.30	Etudes et évaluation de l'impact des activités industrielles, agricoles et urbaines sur la salubrité de l'environnement: frais d'études et d'analyses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	396.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

15.1 - Administration de l'environnement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.122	12.30	07.30	Etudes et consultance en relation avec la gestion des déchets. (Sans distinction d'exercice)	151.027
12.140	12.16	07.30	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information; frais divers en relation avec l'organisation des réunions de travail	17.000
12.141	12.16	07.34	Actions pédagogiques et formation dans l'intérêt de la protection de l'environnement	13.000
12.160	12.30	07.30	Acquisition de matériel de laboratoire	20.000
12.190	12.30	07.30	Cours de formation du personnel	10.000
12.300	12.30	07.34 07.35 07.40	Frais d'études, d'experts et d'analyses spéciales; frais de gestion, d'exploitation et d'entretien de réseaux de surveillance; frais de traitement de données; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	313.500
12.302	12.30	07.35	Etudes dans le domaine de la lutte contre la pollution atmosphérique, contre l'effet de serre et contre le bruit	100.000
12.303	12.30	07.30	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés: frais de gestion et de contrôle des dossiers de demande d'autorisation; frais de contrôle des établissements classés; dépenses diverses	80.000
12.304	12.30	07.30	Ecoaudit: frais d'administration et de fonctionnement; dépenses diverses	10.000
12.305	12.30	07.35	Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (directive 2003/87/CE): frais d'établissement et de maintien d'un registre en vue de la comptabilité et de la gestion des quotas d'émission, frais de surveillance des déclarations des exploitants et de contrôle des établissements visés, dépenses diverses. (Crédit non limitatif).....	125.000
12.306	12.30	07.30	Frais de formation en relation avec le système de contrôle de fuites dans les équipements frigorifiques et climatiques	7.500
12.310	12.16	07.34	Frais de rapatriement ou d'élimination des déchets en exécution de la réglementation communautaire relative au transfert de déchets. (Crédit non limitatif).....	100
12.314	12.16	07.34	Frais de fonctionnement de projets de gestion des déchets. (Sans distinction d'exercice)	258.000
12.316	12.16	07.34	Frais de gestion du cadastre des anciennes décharges et des sites contaminés. (Sans distinction d'exercice)	110.000
32.010	51.00	07.35	Participation de l'Etat au financement d'études par des entreprises dans l'intérêt de la réduction de la pollution atmosphérique	20.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

15.1 - Administration de l'environnement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
34.095	34.49	09.20	Prime d'encouragement pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire et de la biomasse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.000.000
				18.384.619
			Section 15.2 - Administration des eaux et forêts	
11.000	11.00	07.50 10.30 10.40	Traitements des fonctionnaires	8.899.396
11.010	11.00	07.50 10.30 10.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent	598.494
11.020	11.00	07.50 10.30 10.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	13.643
11.030	11.00	07.50 10.30 10.40	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	227.427
11.031	11.00	10.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	14.243.714
11.040	11.00	07.50 10.30 10.40	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.041	11.00	10.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	158.189
11.100	11.40	07.50 10.30 10.40	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	148.454
11.130	11.12	07.50 10.30 10.40	Indemnités pour services extraordinaires	845.826
12.000	12.15	07.50 10.30 10.40	Indemnités pour services de tiers	2.225
12.010	12.13	07.50 10.30 10.40	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	50.000
12.020	12.14	07.50 10.30 10.40	Administration générale: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	175.000
12.021	12.14	07.50 10.30 10.40	Préposés forestiers: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	163.000
12.040	12.12	07.50 10.30 10.40	Frais de bureau	90.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

15.2 - Administration des eaux et forêts

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.050	12.12	07.50 10.30 10.40	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	216.000
12.060	12.12	07.50 10.30 10.40	Location et entretien des installations de télécommunications	750
12.070	12.12	07.50 10.30 10.40	Location et entretien des équipements informatiques	34.811
12.080	12.11	07.50 10.30 10.40	Bâtiments: exploitation et entretien	64.000
12.090	12.21	07.50 10.30 10.40	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	161.500
12.100	12.11	07.50 10.30 10.40	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45.000
12.120	12.30	10.30	Frais d'experts et d'études dans le domaine de la protection de l'environnement	220.000
12.121	12.30	13.90	Réalisation d'un monitoring de l'évolution des réserves forestières intégrales: frais d'études et de fonctionnement; indemnités pour services de tiers	206.000
12.125	12.30	10.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique	67.500
12.130	12.16	07.50 10.30 10.40	Frais de publication	62.000
12.190	12.30	07.50 10.30 10.40	Ecole forestière, entraînement, cours préparatoires et examens pour l'obtention du permis de chasse (loi du 25.5.1972): achat de matériel d'instruction, d'armes et de munitions, frais d'assurance-responsabilité civile et dépenses diverses; frais de formation des ouvriers forestiers	55.200
12.300	12.30	07.50 10.30	Préparation de nouveaux plans d'aménagement, d'inventaire et d'études stationnelles dans les forêts soumises au régime forestier; acquisition et réparation de matériel géodésique, dendrométrique, photogrammétrique et cartographique: acquisition de bornes; délimitation de forêts et de parcelles dans les bois domaniaux	30.000
12.301	12.30	08.30 10.30	Aménagements servant à la récréation, aux loisirs et à l'instruction des promeneurs dans les forêts soumises au régime forestier	60.000
12.302	12.30	07.33 07.50 10.40	Protection et aménagement de l'environnement naturel. (Sans distinction d'exercice)	1.075.000
12.303	12.30	07.0 10.0	Brigade Mobile de la Direction des Eaux et Forêts: frais d'analyses, levés topographiques; documentation photographique; dépenses diverses	12.200

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

15.2 - Administration des eaux et forêts

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.304	12.30	10.30	Exécution des dispositions de la directive 1999/105/CE, concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction	26.000
12.310	12.30	07.50	Mesures à prendre pour la protection de la forêt contre les agents biotiques, le bostryche, les autres insectes et champignons nuisibles, et contre les agents abiotiques, notamment les pollutions. (Crédit non limitatif).....	157.000
12.340	12.30	10.40	Dépenses résultant de l'exécution de la loi sur la chasse et de celle sur l'indemnisation des dégâts causés par le gibier; dépenses résultant de la destruction des animaux nuisibles; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	142.000
12.380	12.30	07.50 10.30	Mise en place, entretien et frais de fonctionnement d'un réseau de suivi à long terme des écosystèmes forestiers: frais d'études et d'analyses; indemnités pour services de tiers; dépenses diverses	75.700
24.001	24.10	07.50	Création de réserves cynégétiques; indemnisation des propriétaires particuliers	13.850
31.050	31.32	07.50	Participation de l'Etat au financement des mesures d'amélioration de l'environnement naturel prévues dans les règlements grand-ducaux des 22.10.1990 et 22.03.2002. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	550.000
34.050	34.38	07.50 10.30 10.40	Participation d'une mise au travail des chômeurs: indemnités, frais de route et de séjour, frais de transport, d'assurance et de matériel, frais d'encadrement et de formation, contrats de fournitures de biens et de services	145.000
43.040	43.52	07.50	Participation de l'Etat au financement de projets conventionnés en matière de gestion et d'entretien de l'environnement naturel réalisé par le secteur communal. (Sans distinction d'exercice)	432.000
93.002	93.00	10.40	Versement au fonds spécial de la chasse du droit supplémentaire perçu sur les permis de chasse en vertu de l'article 13 de la loi modifiée du 20.7.1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	308.487
93.003	93.00	10.40	Versement au fonds cynégétique des droits supplémentaires perçus annuellement sur les permis de chasse en vertu de l'article 9 de la loi du 30.5.1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	32.028
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.620	11.12	10.40	Gratifications pour croix de service	5.985
				29.813.479
			Total des dépenses du ministère de l'environnement.....	52.952.588

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			16 - MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	
			Section 16.0 - Travail. - Dépenses générales	
11.130	11.12	06.40	Indemnités pour services extraordinaires	7.781
11.131	11.12	06.40	Office national de conciliation: indemnités pour services extraordinaires	4.110
12.000	12.15	06.40	Indemnités pour services de tiers	2.500
12.001	12.15	06.40	Office national de conciliation: indemnités pour services de tiers	2.000
12.010	12.13	06.40	Frais de route à l'intérieur du pays	2.000
12.012	12.13	06.40	Frais de route et de séjour à l'étranger	150.000
12.020	12.14	06.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	7.336
12.040	12.12	06.40	Office national de conciliation: frais de bureau	375
12.041	12.12	06.40	Frais de bureau	27.500
12.080	12.11	06.40	Bâtiments: exploitation et entretien	16.580
12.120	12.30	06.42	Frais d'études, de consultance et de traduction; participation à des études d'organisations internationales. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	20.000
12.121	12.30	06.40	Office national de conciliation: honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports	200
12.122	12.30	06.40	Frais d'experts-comptables externes pour le contrôle de la garantie bancaire des entreprises de travail intérimaire	2.500
12.124	12.30	06.42	Observatoire des relations professionnelles et de l'emploi (ORPE): honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports, publications	120.000
12.140	12.16	06.40	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	10.000
12.150	12.30	06.34	Frais d'expertises médicales de la commission spéciale de réexamen en matière de travailleurs handicapés	10.000
12.190	12.30	06.43	Frais d'organisation de conférences, congrès, colloques, séminaires, stages, cours et journées d'études	20.000
12.301	12.30	06.43	Frais résultant des actions entamées par le Ministère du Travail et de l'Emploi dans le cadre 1. de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 2. du comité permanent de l'emploi 3. du comité de coordination tripartite 4. de la responsabilité sociale des entreprises: honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports, publications. (Crédit non limitatif).....	200.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

16.0 - Travail. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
32.011	31.00	06.43	Prestations de réemploi: subsides en vue de la création et de la promotion de nouveaux emplois ou du maintien des anciens emplois; subside pour le demandeur d'emploi ayant trouvé un emploi de sa propre initiative, aides en faveur d'actions pour une meilleure employabilité des demandeurs d'emploi, de mesures de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelles susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible. (Crédit non limitatif).....	500.000
32.012	32.00	06.43	Remboursement aux employeurs des rémunérations des agents participant à des actions de formation : délégués du personnel, délégués à la sécurité, délégués à l'égalité, travailleurs désignés, coordinateurs de la sécurité. (Crédit non limitatif).....	40.000
33.000	33.00	06.43	Participation de l'Etat dans les frais de fonctionnement de services conventionnés ayant pour but une adaptation progressive au travail productif de personnes sans emploi	212.401
33.001	33.00	06.42	Cofinancement public national de projets dans le cadre du Fonds social européen (FSE). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250.000
33.002	33.00	06.40	Action de prévention et de lutte contre les traumatismes psycho-sociaux provoqués notamment par toute forme de harcèlement moral ou de stress sur le lieu de travail	75.000
33.013	33.00	06.40	Participation aux frais du Secrétariat européen des organisations représentatives des travailleurs	343.000
33.014	33.00	06.40	Participation dans l'intérêt de l'organisation de cours de langue luxembourgeoise dans l'intérêt du renforcement de la politique d'intégration de la main-d'oeuvre étrangère. (Crédit non limitatif).....	100.000
33.016	33.00	06.40	Participation aux frais d'information et de consultation des travailleurs effectués par les secrétariats sociaux des organisations des travailleurs	250.000
33.190	12.30	06.40	Participation dans les frais d'organisation et de participation par des tiers à des conférences, congrès, colloques, séminaires, stages, cours et journées d'études	1.000
34.090	34.40	06.40	Subsides aux apprentis et travailleurs méritants ainsi qu'aux organisations oeuvrant en faveur de la promotion de l'apprentissage	4.200
35.030	35.40	06.40	Cotisations à des institutions internationales. (Crédit non limitatif).....	100
41.000	41.50	06.35	Remboursement à la Chambre du travail du supplément de pension à allouer conformément à la loi du 26.3.1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.630

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

16.0 - Travail. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
41.001	41.50	04.50	Subsides à la Chambre du travail et à la Chambre des employés privés dans l'intérêt de l'organisation de cours de formation professionnelle et ouvrière	208.400
			Restants d'exercices antérieurs	
12.512	12.13	06.40	Frais de route et de séjour	8.481
34.550	34.38	06.43	Participation à une mise au travail des chômeurs: indemnités, frais de route et de séjour, frais de transport, d'assurance et de matériel, frais d'encadrement et de formation, contrats de fournitures de biens et de services	10.300
				2.615.394
			Section 16.1 - Administration de l'emploi	
11.000	11.00	06.43	Traitements des fonctionnaires	7.396.579
11.010	11.00	06.43	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.546.037
11.020	11.00	06.43	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	2.484
11.030	11.00	06.43	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	181.498
11.040	11.00	06.43	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.43	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	1.870
11.130	11.12	06.43	Indemnités pour services extraordinaires	10.180
12.000	12.15	06.43	Indemnités pour services de tiers	9.840
12.001	12.15	06.43	Frais des agents de gardiennage. (Sans distinction d'exercice)	82.383
12.010	12.13	06.43	Frais de route et de séjour	22.000
12.020	12.14	06.43	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	6.800
12.040	12.12	06.43	Frais de bureau	187.000
12.050	12.12	06.43	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	906.254
12.060	12.12	06.43	Location et entretien des installations de télécommunications	4.275
12.070	12.12	06.43	Location et entretien des équipements informatiques	11.000
12.080	12.11	06.43	Bâtiments: exploitation et entretien	135.057
12.100	12.11	06.43	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.739.532
12.125	12.30	06.43	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	350.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

16.1 - Administration de l'emploi

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.140	12.16	06.43	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	51.200
12.170	12.30	06.43	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	1.500
12.180	12.30	06.43	Acquisition et entretien de matériel didactique et psychotechnique	9.000
12.190	12.30	06.43	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	6.750
12.300	12.30	06.43	Frais d'exploitation du laboratoire psychotechnique	4.590
12.302	12.30	06.43	Frais résultant de l'encadrement psycho-social des demandeurs d'emploi en application de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998	6.750
33.000	33.00	06.43	Participation aux frais de l'association luxembourgeoise des organismes de sécurité sociale	5.827
35.060	35.00	06.43	Participation au réseau de coopération technique des services publics de l'emploi	2.484
				12.680.990
			Section 16.2 - Inspection du travail et des mines	
11.000	11.00	06.42	Traitements des fonctionnaires	3.452.123
11.010	11.00	06.42	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.749.908
11.020	11.00	06.42	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	8.821
11.030	11.00	06.42	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	187.156
11.040	11.00	06.42	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.42	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	15.456
12.010	12.13	06.42	Frais de route et de séjour	19.913
12.020	12.14	06.42	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	62.000
12.030	12.16	06.42	Fourniture de vêtements de travail et de protection	7.560
12.040	12.12	06.42	Frais de bureau	98.000
12.050	12.12	06.42	Achat de biens et de services auprès des fournisseurs postaux et téléphoniques	41.500
12.080	12.11	06.42	Bâtiments: exploitation et entretien	11.000
12.090	12.21	06.42	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	19.452
12.100	12.11	06.42	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.499.838

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

16.2 - Inspection du travail et des mines

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.120	12.30	06.42	Etudes et travaux d'analyses spéciales	100
12.121	12.30	06.42	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	200.000
12.125	12.30	06.42	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Sans distinction d'exercice)	164.500
12.131	12.16	06.42	Frais de publication Internet	10.000
12.132	12.16	06.42	Frais de publicité et de sensibilisation	10.000
12.170	12.30	06.42	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	10.500
12.190	12.30	06.42	Amélioration des conditions de travail: frais d'éducation, formation interne des contrôleurs et du nouveau personnel, stages et séminaires de formation et de perfectionnement; dépenses diverses	30.000
12.300	12.30	06.42	Evaluation des risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles: frais d'études, mise en place des plans d'alerte et de secours et des plans d'évacuation, frais d'équipements et d'entretien, frais de route et de séjour, dépenses diverses	100.000
33.000	12.30	06.42	Participation aux frais de l'Institut pour la Sécurité et Santé au Travail du Grand-Duché de Luxembourg. (Sans distinction d'exercice)	130.000
34.110	31.00	06.42	Participation luxembourgeoise au programme pluriannuel d'actions communautaires en matière de sécurité et de santé au travail. (Sans distinction d'exercice)	70.000
35.030	35.00	06.42	Contributions à des organismes internationaux	1.246
			Restants d'exercices antérieurs	
11.600	11.40	06.42	Indemnités d'habillement	1.169
				7.900.342
			Section 16.3 - Ecole supérieure du travail	
11.130	11.12	04.50	Indemnités pour services extraordinaires	37.545
12.000	12.15	04.50	Indemnités pour services de tiers	17.118
12.010	12.13	04.50	Frais de route et de séjour	6.160
12.040	12.12	04.50	Frais de bureau	7.135
12.050	12.12	04.50	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	7.800
12.080	12.11	04.50	Bâtiments: exploitation et entretien	4.760
12.140	12.16	04.50	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	1.000
12.170	12.30	04.50	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	500

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

16.3 - Ecole supérieure du travail

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.190	12.30	04.50	Cours de formation: frais de fonctionnement	185.133
				267.151
			Section 16.4 - Fonds pour l'emploi	
93.000	93.00	06.14	Versement au fonds pour l'emploi du produit des impôts de solidarité prélevés moyennant des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	110.700.000
93.001	93.00	06.14	Dotation extraordinaire du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000.000
93.002	93.00	06.14	Avances pour la couverture d'insuffisances temporaires des moyens du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif).....	100
				160.700.100
			Section 16.5 - Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées	
12.040	12.12	06.34	Commissions des travailleurs handicapés: frais de documentation	2.250
12.170	12.30	06.34	Entretien et réparation des équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
31.050	31.32	06.34	Participations au salaire des travailleurs handicapés allouées en application de l'article 15 de la loi du 12 septembre 2003 sur les travailleurs handicapés ainsi que du règlement grand-ducal d'application; enquêtes et expertises à effectuer en exécution de la même loi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.362.428
31.051	31.32	06.34	Participations au salaire des travailleurs handicapés allouées aux ateliers protégés conformément aux dispositions de la loi du 12 septembre 2003 sur les travailleurs handicapés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.089.915
32.020	31.00	06.34	Prise en charge du congé supplémentaire de six jours ouvrables accordé aux travailleurs handicapés au titre de l'article 36 de la loi du 12 septembre 2003. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	970.000
33.001	33.00	06.34	Participation aux frais de fonctionnement d'ateliers protégés. (Sans distinction d'exercice)	8.691.357
34.090	34.40	06.34	Mesures d'orientation, de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelles des travailleurs handicapés dans des institutions publiques ou privées: frais de transport; primes et indemnités d'encouragement et de rééducation (article 8 de la loi du 12 septembre 2003). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

16.5 - Emploi des accidentés et des handicapés

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Restants d'exercices antérieurs	
33.501	33.00	06.34	Participation aux frais de fonctionnement d'ateliers protégés	247.268
				29.444.218
			Total des dépenses du ministère du travail et de l'emploi.....	213.608.195

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			17/18 - MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE	
			Section 17.0 - Sécurité sociale. - Dépenses générales	
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires	4.300
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers	13.500
12.012	12.13	06.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	85.000
12.120	12.30	06.10	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	54.200
12.130	12.16	06.10	Frais de publication	2.500
12.140	12.16	06.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	14.000
12.250	12.00	06.10	Ministère: frais de documentation et frais divers de fonctionnement; Commission de surveillance et Conseil scientifique: frais de bureau, de documentation et frais d'envoi	4.850
33.010	33.00	06.10	Subventions pour frais d'organisation et de participation à des conférences et congrès ainsi qu'à des publications en rapport avec la sécurité sociale	1.200
				179.550
			Section 17.1 - Inspection générale de la sécurité sociale	
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	1.531.620
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	833.931
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	115.386
11.040	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.10	Indemnités d'habillement	465
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	3.812
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	9.650
12.010	12.13	06.10	Frais de route et de séjour	600
12.020	12.14	06.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1.930
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	53.000
12.050	12.12	06.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	16.570

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

17.1 - Inspection générale de la sécurité sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.070	12.12	06.10	Entretien du matériel informatique: participation aux frais du centre commun de la sécurité sociale, section informatique. (Crédit non limitatif).....	185.000
12.080	12.11	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	8.000
12.090	12.21	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	3.330
12.120	12.30	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	299.800
12.125	12.30	06.10	Frais d'experts en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	353.487
12.130	12.16	06.10	Frais de publication. (Sans distinction d'exercice)	46.000
12.190	12.30	06.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Sans distinction d'exercice)	45.000
12.300	33.00	06.10	Cotisation à l'association luxembourgeoise des organismes de sécurité sociale (ALOSS)	3.943
35.010	35.20	06.10	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme INTERREG II et INTERREG III. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
35.060	35.00	06.10	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	7.380
				3.519.204
			Section 17.2 - Contrôle médical de la sécurité sociale	
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	2.630.076
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	423.397
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires	417
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers	476
12.001	12.15	06.10	Indemnités du personnel engagé sur contrat à temps partiel	272.931
12.010	12.13	06.10	Frais de route et de séjour	10.000
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	17.579
12.050	12.12	06.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	16.366
12.070	42.00	06.10	Participation aux frais du centre commun de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif).....	95.813
12.080	12.11	06.10	Frais de petit entretien des locaux et du mobilier	372

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

17.2 - Contrôle médical de la sécurité sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.090	12.21	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	290.470
12.150	12.30	06.10	Frais d'expertises médicales effectuées sur demande du contrôle médical de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500
12.160	12.30	06.10	Acquisition et entretien de matériel médical	6.598
12.190	12.30	06.10	Frais d'inscription pour des stages de formation et de spécialisation du personnel de l'Administration du contrôle médical	5.000
12.250	12.00	06.10	Part dans les frais communs de l'office des assurances sociales. (Crédit non limitatif).....	36.989
				3.807.084
			Section 17.3 - Conseil arbitral des assurances sociales	
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	1.138.496
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	199.909
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	32.611
11.040	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.10	Indemnités d'habillement	94
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	3.600
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	22.500
12.010	12.13	06.10	Frais de route et de séjour	2.800
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	16.000
12.050	12.12	06.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	54.700
12.080	12.11	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	37.253
12.100	12.11	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	68.808
12.150	12.30	06.10	Rapports médicaux, frais d'expertises et frais de déplacement y relatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	170.000
12.160	12.30	06.10	Acquisition et entretien de matériel médical	9.785

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

17.3 - Conseil arbitral des assurances sociales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Restants d'exercices antérieurs	
12.550	12.12	06.10	Achat de biens et services postaux et de télécommunication	6.478
				1.763.234
			Section 17.4 - Conseil supérieur des assurances sociales	
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	233.675
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	67.371
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	12.076
11.040	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.10	Indemnités d'habillement	47
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	25.316
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	3.600
12.010	12.13	06.10	Frais de route et de séjour	600
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	4.000
12.050	12.12	06.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	8.150
12.080	12.11	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	2.298
12.100	12.11	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	104.670
12.150	12.30	06.10	Frais d'expertises médicales et frais de déplacement y relatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.250
				470.253
			Section 17.5 - Assurance maladie - maternité - dépendance - Union des caisses de maladie	
11.000	42.00	06.10	Participation aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires	145.000
34.010	42.00	06.30	Assurance maladie et assurance dépendance: prise en charge par l'Etat des cotisations des assurés visés à l'article 1er, alinéas 13 et 15 du C.A.S., des élèves et étudiants âgés de moins de 30 ans (article 1er, alinéa 14 du C.A.S.) ou de certaines catégories d'assurés volontaires (C.A.S., article 32). (Crédit non limitatif).....	452.805

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

17.5 - Union des caisses de maladie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
42.000	42.00	06.13	Participation aux frais des prestations de maternité: prestations en espèces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	88.000.000
42.001	42.00	06.13	Participation aux frais des prestations de maternité: prestations en nature. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	31.500.000
42.002	42.00	06.13	Participation aux frais de fonctionnement de l'assurance maladie-maternité au titre des prestations de maternité et des prestations au titre du congé pour raisons familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.968.679
42.003	42.00	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en nature. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	540.000.000
42.005	42.00	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en espèces - C.A.S., article 29, alinéa 1c. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	17.616.577
42.006	42.00	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en espèces - C.A.S. article 29, alinéa 1b. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.613.204
42.007	42.00	06.12	Participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	140.000.000
42.008	42.00	05.20	Remboursement par l'Etat des prestations servies aux ressortissants luxembourgeois pour le compte de l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer (article 7 de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique du 27.10.1971, approuvé par la loi du 19.6.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	140.000
				823.436.265
			Section 17.6 - Cellule d'évaluation et d'orientation	
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	2.101.175
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	834.548
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires	725
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers	650
12.010	12.15	06.10	Frais de route et de séjour	13.000
12.020	12.15	06.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	11.000
12.040	12.15	06.10	Frais de bureau	20.000
12.050	12.15	06.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	12.500

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

17.6 - Assurance dépendance

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.070	42.00	06.10	Participation aux frais du Centre commun de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif).....	91.250
12.080	12.15	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	100
12.090	12.21	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	251.610
12.120	12.15	06.10	Frais d'experts et d'études; indemnités des évaluateurs vacataires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	889.542
12.125	12.30	06.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Sans distinction d'exercice)	175.000
12.130	12.16	06.10	Réédition du guide pratique de l'Assurance Dépendance	3.170
12.150	12.15	06.15	Frais d'expertises médicales et de rapports médicaux effectués sur demande de la cellule d'évaluation et d'orientation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	310.970
12.160	12.15	06.10	Acquisition et entretien de matériel médical	3.256
12.190	12.15	06.10	Frais d'inscription pour stages de formation et de spécialisation du personnel de la cellule d'évaluation et d'orientation	14.000
12.191	12.30	06.10	Frais d'organisation de la Journée Nationale de l'Assurance Dépendance	7.500
12.250	12.15	06.10	Part dans les frais communs de l'office des assurances sociales. (Crédit non limitatif).....	48.454
				4.788.550
			Section 17.7 - Mutualités: conseil supérieur de la mutualité	
11.130	31.11	06.10	Indemnités pour services extraordinaires	4.166
12.000	31.11	06.10	Indemnités pour services de tiers	1.000
12.010	31.11	06.10	Frais de route et de séjour	150
12.040	31.11	06.10	Frais de bureau	240
33.010	31.00	06.10	Subsides alloués au conseil supérieur de la mutualité chargé de la répartition des subventions aux sociétés de secours mutuels reconnues par l'Etat, à la caisse médico-chirurgicale mutualiste ainsi qu'à la fédération nationale de la mutualité luxembourgeoise	47.000
35.030	31.00	06.10	Cotisations à l'association internationale de la mutualité. (Crédit non limitatif).....	4.905
				57.461

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

18.0 - Assurance pension contributive

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Section 18.0 Assurance pension contributive	
42.000	42.00	06.12	Participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension: cotisations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	975.000.000
42.001	42.00	06.12	Participation de l'Etat dans le financement de l'assurance pension: cotisations dues au titre du congé parental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.564.824
42.005	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge des dépenses résultant de la computation des périodes de service militaire obligatoire (loi du 30.5.1984). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	26.600
				983.591.424
			Section 18.1 - Assurance accidents	
42.001	42.00	04.10 06.15 06.43	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.- Prise en charge des dépenses provenant d' accidents visés par les articles 90 ancien et nouveau du Code des assurances sociales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.964.000
42.002	42.00	06.12	Association d'assurance contre les accidents, section agricole.- Prise en charge a) de la différence entre les rentes calculées conformément à l'article 163 du code des assurances sociales et les mêmes rentes fixées conformément à l'article 161 du code des assurances sociales et b) du solde conformément à l'article 33 de la loi du 17 novembre 1997. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.086.000
				5.050.000
			Section 18.2 - Centre commun de la sécurité sociale	
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.550	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services postaux et de télécommunications	44.500
				44.500
			Section 18.4 - Office des assurances sociales	
12.302	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la crèche pour le personnel des organismes de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif).....	25.745

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

18.4 - Office des assurances sociales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Restants d'exercices antérieurs	
11.520	42.00	06.12 06.15	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	3.996
12.800	12.30	06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'agence à rembourser à l'Union des Caisses de maladie	143.100
				172.841
			Total des dépenses du ministère de la sécurité sociale.....	1.826.880.366

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			19 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	
			Section 19.0 - Agriculture. - Dépenses générales	
11.100	11.40	10.10	Unité de contrôle: indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	3.226
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	10.000
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	2.500
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	500
12.011	12.13	10.10	Unité de contrôle: frais de route et de séjour	6.000
12.012	12.13	10.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Sans distinction d'exercice)	200.000
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.900
12.021	12.14	10.10	Unité de contrôle: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	26.097
12.030	12.16	10.10	Unité de contrôle: fourniture de vêtements de travail et de protection	3.000
12.040	12.12	10.10	Frais de bureau	45.000
12.041	12.12	10.10	Unité de contrôle: frais de bureau	24.000
12.050	12.12	10.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	85.000
12.051	12.12	10.10	Unité de contrôle: achat de biens et de services postaux et de télécommunications	5.000
12.060	12.12	10.10	Unité de contrôle: location et entretien des installations de télécommunications	550
12.070	12.12	10.10	Unité de contrôle: location et entretien des équipements informatiques	4.370
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	6.500
12.081	12.11	10.10	Unité de contrôle: bâtiments: exploitation et entretien	14.000
12.100	12.11	10.10	Unité de contrôle: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	37.505
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250.000
12.121	12.30	10.10	Unité de contrôle: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).....	80.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

19.0 - Agriculture. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.140	12.16	10.10	Frais de conception, de confection, d'installation et de fonctionnement en relation avec le stand d'exposition pour la promotion des marques nationales pour produits agricoles et viticoles	45.000
12.190	12.30	10.10	Unité de contrôle: colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	16.000
24.010	12.12	10.10	Location de logiciels informatiques dans le cadre du système du contrôle intégré - volet gestion animale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	470.000
31.050	31.32	10.10	Intervention de l'Etat en faveur des services d'échange de machines et d'entraide	30.000
33.010	33.00	01.10 01.54	Subventions à des actions d'aides nationales aux pays en voie de développement entreprises par des organisations à caractère agricole	15.000
34.050	34.30	04.50	Subventions à titre individuel dans l'intérêt d'études, de stages et de voyages d'études ou d'actions en faveur de l'équipement technique, scientifique et économique de l'agriculture et de la viticulture	21.000
34.060	34.40	04.34	Subsides à des parents d'élèves du lycée technique agricole en pension à l'internat St-Joseph à Ettelbruck	97.500
34.100	34.50	10.10	Subventions pour actions de publicité en faveur d'une meilleure consommation des produits agricoles, notamment dans le secteur des fruits, des pommes de terre et du miel	12.500
34.101	34.50	10.10	Subventions à des entreprises agricoles, viticoles ou horticoles pour la mise en oeuvre de projets pilotes relatifs à des systèmes, méthodes et techniques de production en agriculture, viticulture ou horticulture	1.250
35.060	35.00	10.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	178.150
41.010	41.40	10.10	Participation de l'Etat aux frais administratifs de l'établissement public "Caisse d'assurance des animaux de boucherie". (Crédit non limitatif).....	11.300
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.530	12.16	10.10	Unité de contrôle: fourniture de vêtements de travail et de protection	315
				1.704.163
			Section 19.1 - Mesures économiques et sociales spéciales	
12.120	12.30	10.10	Frais d'études pour la création et l'implantation de zones horticoles. (Sans distinction d'exercice)	200.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

19.1 - Mesures économiques et sociales spéciales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.300	12.30	10.10	Frais de stockage public et autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention pour le compte des communautés européennes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	52.000
12.340	31.11	07.50 10.10	Frais d'organisation d'un système de collecte de déchets problématiques auprès des exploitations agricoles, viticoles et horticoles	127.000
12.355	11.10	07.50	Frais en relation avec le ramassage des cadavres d'animaux auprès des agriculteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	801.653
31.051	31.32	10.10	Indemnité compensatoire annuelle aux exploitants agricoles en vertu de la directive 75/268/CEE sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16.000.000
31.052	31.32	10.10	Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
31.053	31.32	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement de services de comptabilité et de conseils de gestion agricoles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.190.000
31.055	31.32	10.10	Mesures spéciales prises en vertu de règlements du conseil de l'Union Européenne dans l'intérêt de nouvelles orientations des structures de production et de l'équilibre des marchés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
31.056	31.32	10.10	Contributions à des actions de diminution du coût de certains moyens de production de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500.000
31.057	31.32	10.10	Primes dans l'intérêt de la sauvegarde de la biodiversité en milieu rural et forestier. (Sans distinction d'exercice)	1.600.000
31.059	31.32	07.50	Prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.523.200
31.060	12.12	04.00 10.00	Participation de l'Etat à l'octroi d'une aide pour la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves de certains établissements scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.000
33.010	33.00	07.50	Subventions en faveur d'organisations se consacrant à la protection de l'environnement et agréées par le ministère de l'agriculture pour des actions de vulgarisation en relation avec une agriculture respectant les impératifs de la protection de l'espace naturel	37.200
33.011	33.00	07.50	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme INTERREG dans les domaines de l'agriculture, de la viticulture, de la sylviculture et du développement rural. (Sans distinction d'exercice)	120.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

19.1 - Mesures économiques et sociales spéciales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
34.103	34.50	10.10	Subventions en faveur de la recherche et de l'étude de méthodes de production, de transformation, de conditionnement et de commercialisation de produits agricoles et notamment de produits de qualité. (Sans distinction d'exercice)	90.000
34.104	34.50	10.10	Subventions à des organisations professionnelles ou privées pour la réalisation d'actions de publicité, de promotion et de commercialisation de produits de qualité et la participation à des foires et expositions; participation de l'Etat aux frais d'établissement d'un programme sur le produit du terroir par la Chambre d'Agriculture. (Sans distinction d'exercice)	267.575
35.001	35.10	10.10	Remboursement à l'Union Européenne de dépenses non reconnues dans le cadre du financement de la politique agricole commune. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
42.000	42.00	10.10	Intervention dans le paiement des cotisations dues à la caisse de maladie agricole par les assurés obligatoires de cette caisse. (Article 39 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.292.134
42.001	42.00	10.10	Intervention dans le paiement des cotisations dues à la caisse de pension agricole par les assurés obligatoires de cette caisse. (Article 40 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.786.573
42.002	42.00	10.10	Majoration des rentes-accidents agricoles servies aux grands blessés et revalorisation des rentes-accidents agricoles. (Article 41 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural) . (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.800.000
43.000	43.22	10.10	Subvention à la Ville d'Ettelbrück pour l'organisation de la foire agricole	100.000
				40.503.535
			Section 19.2 - Administration des services techniques de l'agriculture	
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires	6.728.188
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.814.970
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.278
11.030	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	492.599
11.040	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	158.083
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	22.659

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

19.2 - Services techniques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	6.390
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	34.181
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	40.000
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	105.600
12.030	12.16	10.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	3.500
12.040	12.12	10.10	Frais de bureau	71.000
12.041	12.12	10.10	Dépenses relatives à l'achat d'étiquettes et de plombs de contrôle dans le cadre de la certification officielle des semences et plants et du contrôle phytosanitaire. (Crédit non limitatif).....	25.000
12.050	12.12	10.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	90.000
12.060	12.12	10.10	Location et entretien des installations de télécommunications	2.985
12.070	12.12	10.10	Location et entretien des équipements informatiques	96.847
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	71.230
12.100	12.11	10.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	91.858
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études dans le domaine de l'analyse de produits agricoles. (Sans distinction d'exercice)	371.580
12.125	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Sans distinction d'exercice)	75.000
12.140	12.16	10.10	Frais de publicité dans l'intérêt des produits laitiers, de la viande de porc, des salaisons fumées, de la viande de veau, de la viande bovine et participation à des expositions et manifestations	5.750
12.160	12.30	10.10	Acquisition et entretien de matériel de laboratoire	190.000
12.170	12.30	10.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur; dépenses diverses en relation avec les champs d'essais et l'organisation de contrôles et d'essais	75.300
12.190	12.30	10.10	Formation du personnel	17.000
12.315	12.30	10.10	Frais en relation avec le système de contrôle du mode de production biologique de produits agricoles	54.600
12.320	12.30	10.10	Allocation de primes de concours, de conservation et de station; attribution de médailles et de récompenses dans l'intérêt de l'amélioration des espèces bovine, porcine et chevaline	23.300

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

19.2 - Services techniques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.330	12.30	10.10	Contribution de l'Etat aux dépenses de l'organisme chargé de l'exécution du contrôle technique des plants de pommes de terre ainsi que des semences de céréales et de plants fourragères de production luxembourgeoise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	195.307
32.011	32.00	10.10	Participation de l'Etat à des programmes d'études de méthodes de production dans l'intérêt des races bovine et porcine. (Sans distinction d'exercice)	1.809.293
33.010	31.00	10.10	Subventions à l'union des sociétés avicoles du Grand-Duché de Luxembourg, au flockbook du texel luxembourgeois, à l'association des éleveurs de chèvres et de moutons laitiers et à l'association des bergers	16.200
33.011	31.00	10.10	Amélioration des races chevalines: subventions aux studbooks	18.600
33.012	31.00	10.10	Apiculture: subventions dans l'intérêt de la vulgarisation et de l'information	49.600
33.013	31.00	10.10	Horticulture: subventions dans l'intérêt de la vulgarisation et de l'information	20.600
33.014	33.00	07.50	Subventions aux sociétés de protection des animaux et des oiseaux	37.900
33.015	33.00	10.10	Subventions à la fédération colombophile luxembourgeoise et aux associations cynologiques	5.000
33.016	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la ligue luxembourgeoise du coin de terre et du foyer. (Sans distinction d'exercice)	47.430
33.017	31.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fédération horticole luxembourgeoise. (Sans distinction d'exercice)	41.136
33.018	31.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale du miel	11.000
33.019	31.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale des eaux-de-vie naturelles	7.000
33.023	31.00	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association pour la promotion de la marque nationale de la viande de porc. (Sans distinction d'exercice)	54.643
33.024	31.00	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement d'associations s'adonnant à l'agriculture biologique	20.000
33.027	33.00	10.10	Mesures spéciales d'ordre technique: subventions pour la rationalisation d'exploitations agricoles; dépenses diverses	63.200
34.100	34.50	10.10	Contribution de l'Etat aux primes dues en vertu de contrats conclus pour l'assurance-grêle, pour l'assurance multi-risques récoltes et l'assurance risques-bétail. (Crédit non limitatif).....	416.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

19.2 - Services techniques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
43.002	43.22	10.10	Pistes cyclables: travaux d'entretien et de réfection. (Sans distinction d'exercice)	95.000
				13.585.807
			Section 19.3 - Remembrement des biens ruraux	
11.000	11.00	10.20	Traitements des fonctionnaires	140.792
41.010	41.40	10.20	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public "Office national de remembrement". (Crédit non limitatif).....	5.300.000
43.000	43.22	10.20	Travaux d'entretien et de réparation des chemins d'exploitation, voies d'eau et autres ouvrages d'art non privés, créés ou maintenus lors du remembrement ainsi que des éléments de verdure bordant les chemins à assurer par les communes, en exécution de l'article 43 de la loi modifiée du 25 mai 1964 et du règlement grand-ducal du 25 octobre 1996 (participation de l'Etat). (Crédit non limitatif).....	50.000
				5.490.792
			Section 19.4 - Service d'économie rurale	
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires	3.035.110
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	400.679
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	8.644
11.030	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	114.578
11.040	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	841
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	17.000
12.040	12.12	10.10	Frais de bureau	37.000
12.050	12.12	10.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	1.000
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	29.000
12.090	12.21	10.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	101.100
12.125	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique	4.500
12.190	12.30	10.10	Formation du personnel	7.000
12.300	12.30	10.10	Frais d'impression et d'envoi de formulaires de décisions et de documentation destinés aux agriculteurs. (Crédit non limitatif).....	115.000
12.301	12.30	10.10	Acquisition et entretien d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif).....	7.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

19.4 - Service d'économie rurale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.310	12.30	10.10	Réunions périodiques et voyages et autres activités d'information pour le perfectionnement des chefs d'exploitation dont la comptabilité est tenue par le service d'économie rurale, pour la promotion de la coopération et de l'entraide entre agriculteurs et pour des actions visant à introduire des méthodes de production plus soucieuses de l'environnement: frais d'organisation; frais de documentation; frais d'entretien, de maintenance et d'expert en relation avec les différents programmes informatiques; dépenses diverses	6.500
24.010	12.12	10.10	Location de logiciels informatiques. (Crédit non limitatif).....	27.100
				3.912.152
			Section 19.5 - Administration des services vétérinaires	
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires	2.860.931
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	542.721
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	132.184
11.040	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	10.10 10.11	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	851
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	28.240
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	100
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	42.000
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	18.660
12.030	12.16	10.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	2.500
12.031	12.16	10.10	Vétérinaires officiels: fourniture de vêtements de travail et de protection	3.000
12.040	12.12	10.10	Inspection vétérinaire: frais de bureau	17.900
12.041	12.12	10.10	Laboratoire de médecine vétérinaire: frais de bureau	8.650
12.050	12.12	10.10	Inspection vétérinaire: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	19.000
12.051	12.12	10.10	Laboratoire de médecine vétérinaire: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16.500
12.060	12.12	10.10	Inspecteurs des viandes: location et entretien des installations de télécommunications	500
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	25.810

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

19.5 - Administration des services vétérinaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.120	12.30	10.10	Frais d'analyses à effectuer dans des laboratoires externes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	900.000
12.122	12.30	05.20	Frais d'accréditation du Laboratoire de Médecine Vétérinaire de l'Etat. (Crédit non limitatif).....	26.000
12.123	12.30	05.20	Frais d'accréditation de l'Inspection Vétérinaire. (Crédit non limitatif).....	7.500
12.125	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Sans distinction d'exercice)	75.000
12.150	12.30	10.10	Honoraires et prestations des vétérinaires praticiens dans l'intérêt de la police sanitaire du bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	539.384
12.160	12.30	10.10	Achat de vaccins, de sérums, de désinfectants, de réactifs de laboratoire, de matériel d'identification des bovins, des porcins et des ovins et de matériel de lutte contre les épizooties et prestations de services directs en relation avec la police sanitaire du bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	900.000
12.162	12.30	10.10	Vétérinaires officiels: acquisition et entretien de matériel vétérinaire	7.000
12.190	12.30	10.10	Cours de formation continue, conférences	12.500
12.300	12.30	10.10	Enlèvement de déchets toxiques de laboratoire	22.750
12.310	12.30	10.10	Frais d'enlèvement de cadavres ou de désinfection d'installations dans le cadre de la lutte contre les épizooties; prise en charge des frais en rapport avec l'élimination de matériel animalier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	64.330
33.010	31.00	10.10	Subvention à la fédération des unions d'apiculteurs dans l'intérêt de la lutte contre les maladies des abeilles	8.676
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.625	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique	130.755
12.650	12.30	10.10	Honoraires et prestations des vétérinaires praticiens dans l'intérêt de la police sanitaire du bétail	9.375
				6.423.017
			Section 19.6 - Viticulture	
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires	776.864
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	345.472
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	4.755
11.030	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	487.378
11.040	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

19.6 - Viticulture

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	3.266
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	100
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	4.701
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	2.000
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	10.500
12.040	12.12	10.10	Frais de bureau	16.700
12.050	12.12	10.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	12.000
12.060	12.12	10.10	Location et entretien des installations de télécommunications	2.000
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	64.000
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	86.050
12.125	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique	500
12.160	12.30	10.10 10.11	Acquisition et entretien de matériel de laboratoire	118.960
12.190	12.30	10.10 10.11	Cours d'enseignement viticole: indemnités; voyages d'études; vulgarisation de connaissances viti-vinicoles; frais de formation du personnel, dépenses diverses	12.431
12.300	12.30	10.11	Exploitation de l'institut viti-vinicole	68.000
12.301	12.30	10.10 10.11	Achat de porte-greffes et de greffons sélectionnés. (Crédit non limitatif).....	100
33.010	31.00	10.10	Subventions à l'organisation professionnelle des vignerons indépendants	2.000
33.011	31.00	10.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds de solidarité viticole (loi modifiée du 23.4.1965)	588.200
33.013	31.00	10.10	Subvention en faveur de la propagande des vins et de la participation de la viticulture luxembourgeoise aux expositions et foires	40.000
33.015	53.00	13.90	Améliorations viticoles: reconstitution des vignes, y compris la démolition et la construction de murs de soutènement des vignes en terrasses; travaux de consolidation des coteaux en mouvement; sélection qualitative des cépages (participation de l'Etat au coût de travaux)	25.000
34.050	34.30	10.10	Subsides pour études viti-vinicoles et arboricoles ainsi que pour la fréquentation d'écoles spécialisées à l'étranger	1.000
34.100	34.50	10.10	Contribution de l'Etat aux primes dues en vertu de contrats conclus pour l'assurance-grêle et l'assurance-gel. (Crédit non limitatif).....	575.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
34.101	34.50	10.20	Améliorations viticoles dans le cadre du remembrement viticole: compensation partielle des pertes de revenu causées par la reconstitution des vignobles. (Sans distinction d'exercice)	180.000
				3.427.077
			Section 19.7 - Sylviculture	
12.030	12.16	10.30	Fourniture de vêtements de travail et de protection	140.000
12.120	12.30	10.30	Etudes sur le milieu forestier: frais d'études et d'analyses; indemnités pour services de tiers; dépenses diverses	1.250.000
12.121	12.30	12.30 10.30	Frais d'experts et d'études: participation au projet de recherche "Développement d'agents de contrôles biologiques dans les cultures annuelles et pérennes"	17.400
12.125	12.30	10.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique	54.600
12.130	12.16	10.30	Frais de publication	25.000
12.140	12.16	10.30	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information, dépenses diverses	27.500
12.300	12.30	10.30	Frais d'exploitation des coupes, frais d'entretien et de culture, y compris l'entretien des chemins de vidange: débardage par des tiers; achat de plants forestiers; vêtements et équipements de travail; établissement et entretien des pépinières forestières; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	1.140.000
12.301	12.30	07.30 10.30	Exécution de la loi sur la protection des bois et de la loi concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles: reboisement de terrains et exploitation de forêts appartenant à des propriétaires n'ayant pas satisfait aux conditions légales; dépenses résultant de l'affiliation de l'Etat à l'association d'assurance mutuelle contre les risques d'incendie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.302	12.30	12.00 07.50	Participation de l'Etat au projet INTERREG "ProHolz-Pro-Bois": achats de biens et services spécifiques. (Sans distinction d'exercice)	87.000
31.050	31.32	10.30	Participation aux frais de fonctionnement d'un système de certification de la gestion durable des forêts	15.000
33.010	31.00	10.30	Participation de l'Etat en faveur de la conservation et de l'amélioration des forêts du pays par des associations de sylviculteurs	72.248
				2.828.848
			Section 19.8 - Développement rural	
12.140	12.16	07.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	8.500

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

19.8 - Développement rural

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.180	12.30	07.20	Acquisition et entretien de matériel didactique	250
12.190	12.30	07.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	6.000
33.011	33.00	07.20	Subsides à des associations et des institutions oeuvrant dans le domaine du développement rural et du renouveau local	15.000
33.012	43.00	10.00	Participation de l'Etat dans le financement des "Groupes LEADER - Grand-Duché de Luxembourg" dans le cadre de l'initiative communautaire LEADER (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale). (Sans distinction d'exercice)	800.000
33.014	33.00	10.00	Participation de l'Etat dans le financement des groupes d'actions locales fonctionnant en dehors de l'initiative communautaire LEADER. (Sans distinction d'exercice)	80.000
33.015	33.00	10.00	Participation de l'Etat dans les dépenses concernant la mise en place et la gestion du réseau, des mesures d'assistance technique et d'évaluation dans le cadre du programme de l'Initiative Communautaire LEADER (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale) - Grand-Duché de Luxembourg. (Sans distinction d'exercice)	55.000
33.016	33.00	10.00	Participation de l'Etat dans les dépenses concernant la mise en place et la gestion du réseau, des mesures d'assistance technique, d'information, de publicité et d'évaluation dans le cadre du programme de développement rural 2007 - 2013. (Sans distinction d'exercice)	75.000
43.000	43.22	07.20	Participation de l'Etat en faveur des communes en milieu rural pour l'élaboration de plans de développement communaux et régionaux rural ou de renouveau local	225.000
				1.264.750
			Total des dépenses du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural.....	79.140.141

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			20 - MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR	
			Section 20.0 - Economie	
11.000	11.00	11.10	Traitements des fonctionnaires	215.129
11.010	11.10	11.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	100
11.020	11.00	11.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	3.727
11.100	11.40	11.10	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	2.500
11.130	11.12	11.10	Indemnités pour services extraordinaires	3.000
12.000	12.15	11.10	Indemnités pour services de tiers	950
12.010	12.13	11.10	Frais de route et de séjour	2.700
12.012	12.13	11.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	500.000
12.020	12.14	11.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	13.000
12.040	12.12	11.10	Frais de bureau	23.600
12.070	12.12	11.10	Entretien des équipements informatiques: frais de maintenance et élimination des déchêts	16.000
12.080	12.11	11.10	Bâtiments: exploitation et entretien	228.600
12.081	12.11	11.10	Frais de gardiennage du site WSA. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000.000
12.120	12.30	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.304.200
12.121	12.30	11.10	Observatoire de la Compétitivité: frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	360.000
12.141	12.16	11.10	Organisation de journées du consommateur	70.000
12.144	12.16	11.10	Frais de publication	7.700
12.145	12.16	09.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	75.000
12.146	12.16	11.10	Participation financière de l'Etat à l'organisation de la journée luxembourgeoise de la qualité et du prix luxembourgeois pour la qualité	17.000
12.190	12.30	11.10	Conférences et cours de recyclage dans l'intérêt de la formation du personnel administratif: frais d'organisation et de participation	20.000
12.191	12.30	09.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	20.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.300	12.30	11.10	Direction de la propriété intellectuelle: frais de diffusion de la documentation et frais de fonctionnement (Remboursement des frais en rapport avec les dépôts de brevets européens)	82.000
12.301	12.30	11.10	Frais d'expertises et d'audits de reconnaissance mutuelle	15.000
12.302	12.30	11.10	Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance: surveillance des prestataires émettant des certificats qualifiés. (Crédit non limitatif).....	4.000
12.303	12.30	01.10	Dépenses en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.110.000
12.304	12.30	11.10	Office luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance: frais d'audits à refacturer. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250.000
12.305	12.30	11.10	Observatoire de la Compétitivité: frais de fonctionnement	32.000
12.306	12.30	11.10	Dépenses en relation avec la mise en oeuvre du plan national pour l'innovation et le plein emploi (programme gouvernemental pour la réalisation des objectifs de Lisbonne). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400.000
12.310	12.30	11.30	Mesures et interventions générales ou particulières, directes ou indirectes, dans l'intérêt de la promotion des investissements dans l'économie et du développement de celle-ci: frais du comité de développement économique et d'autres organismes de prospection, expertises et études, autres dépenses directes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.750.000
12.320	12.30	09.10	Mesures éventuelles en vue d'assurer l'approvisionnement du pays en produits pétroliers et en d'autres produits de première nécessité: indemnités pour services de tiers, frais de route et de séjour, dépenses diverses. (Crédit non limitatif).....	100
14.010	14.10	07.50 11.10	Entretien des aires de service, des zones de verdure, des bassins de retenue et des ouvrages hydrauliques annexes situés dans le périmètre des zones industrielles à caractère national	30.000
31.050	31.32	11.10	Mesures et interventions en vue de maintenir et de stimuler l'activité industrielle, de sauvegarder l'emploi, de favoriser l'adaptation et le développement d'entreprises de production de biens et de services, de faciliter leur établissement ou leur extension: dépenses et frais connexes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000
31.052	31.32	11.30	Mesures et initiatives destinées à favoriser les activités d'innovation et de recherche appliquée: sensibilisation, étalonnage, expertises, audits technologiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	350.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
31.053	31.32	11.30	Interventions en faveur de restructurations profondes ou de reconversions d'entreprises industrielles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000
31.054	31.32	11.10	Participation de l'Etat dans les actions d'information, de publicité, de préparation, d'appréciation, de suivi et d'évaluation des programmes opérationnels dans le cadre de l'application du règlement (C.E.) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999, et de ses règlements d'application	230.000
31.059	31.32	11.10	Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance: cotisation et contribution au Mouvement Luxembourgeois pour la Qualité	3.300
32.010	31.00	11.30	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'office luxembourgeois pour l'accroissement de la productivité; frais dans l'intérêt du relèvement de la productivité industrielle et de l'amélioration de l'équipement technique et commercial de la petite et moyenne industrie	120.000
32.011	31.00	11.30	Mesures et interventions destinées à favoriser les activités d'innovation et de recherche appliquée: participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement d'organismes luxembourgeois et internationaux de recherche-développement et de transfert technologiques, études, expertises et dépenses directes dans le même but. (Sans distinction d'exercice)	253.000
32.013	12.30	11.10	Mesures et interventions destinées à favoriser la diffusion de l'information technique contenue dans les bases de données brevets et normes: participation aux frais de fonctionnement d'un Centre de Veille Technologique et Normative (CVTN) et dépenses directes dans le même but	180.000
32.015	32.00	11.10	Assistance technique sur la directive REACH pour entreprises	40.000
32.016	31.00	11.10	Promotion de l'esprit d'entreprise et développement de l'intérêt pour les technologies nouvelles: actions d'éveil et de sensibilisation, organisation de conférences, séminaires et de concours: participations à des dépenses directes et indirectes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	275.000
32.017	31.00	11.10	Promotion du développement technologique et de l'innovation, notamment par l'étude des concepts de pépinière d' entreprises, de centres d'accueil d'entreprises innovantes, de technopôles, de pôles de compétences technologiques (clusters): dépenses et frais connexes. (Sans distinction d'exercice)	425.000
32.019	31.00	09.00	Mesures destinées à promouvoir l'exécution d'audits énergétiques dans les entreprises et les bâtiments du secteur résidentiel et tertiaire; participations dans les frais d'études. (Sans distinction d'exercice)	160.000
33.000	33.00	11.40	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs. (Sans distinction d'exercice)	815.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
33.001	33.00	11.40	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement du Centre Européen des Consommateurs. (Sans distinction d'exercice)	167.000
33.003	33.00	09.20	Participation financière aux frais de fonctionnement de l'Agence de l'Energie S.A.	250.000
33.010	31.00	11.10	Participation de l'Etat dans l'intérêt de la mise en oeuvre d'actions nationales cofinancées par le FEDER dans le cadre des programmes communautaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
33.012	31.00	11.10	Participation de l'Etat à raison de maximum 50% dans le financement de programmes communautaires et/ou d'autres institutions européennes ou internationales dans le cadre de la propriété intellectuelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000
35.060	35.00	09.20 11.10	Cotisations et contributions à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	397.000
				12.366.706
			Section 20.1 - Service central de la statistique et des études économiques (STATEC)	
11.000	11.00	01.32	Traitements des fonctionnaires	4.617.758
11.010	11.00	01.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.769.254
11.020	11.00	01.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	4.954
11.030	11.00	01.32	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	100
11.070	11.10	01.32	Indemnités des agents au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	7.100
11.100	11.40	01.32	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	1.030
11.130	11.12	01.32	Indemnités pour services extraordinaires	7.380
12.000	12.15	01.32	Indemnités pour services de tiers	1.750
12.010	12.13	01.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	7.250
12.020	12.14	01.32	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	7.500
12.040	12.12	01.32	Frais de bureau	83.000
12.050	12.12	01.32	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	166.000
12.070	12.12	01.32	Location et entretien des équipements informatiques. (Sans distinction d'exercice)	112.500
12.080	12.11	01.32	Bâtiments: exploitation et entretien	98.000
12.090	12.21	01.32	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	371.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

20.1 - Statec

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.120	12.30	01.32	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	466.000
12.121	12.30	01.32	Mise en place de la Centrale des Bilans. (Crédit non limitatif).....	240.000
12.130	12.16	01.32	Frais de publication. (Crédit non limitatif).....	120.000
12.190	12.30	01.32	Frais de formation	35.000
12.220	12.30	01.32	Programme de recherche concernant des sujets macro-économiques relatifs aux missions du STATEC en matière d' analyse économique. (Sans distinction d'exercice)	180.000
12.300	12.30	01.32	Enquêtes pour le compte de la Commission européenne: imprimés, indemnités aux enquêteurs et dépenses diverses. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	993.600
12.301	12.30	01.32	Travaux périodiques extraordinaires: indemnités pour services de tiers, frais d'impression	33.600
12.302	12.30	01.32	Système INTRASTAT: frais d'impression de la documentation, gravage de CD-Rom et développement et maintenance du support informatique, campagne de promotion	70.000
12.320	12.30	01.32	Enquête sur les budgets des ménages	286.100
24.010	12.12	01.32	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques	160.000
35.060	35.00	01.32	Contributions à des institutions internationales	2.700
				12.841.576
			Section 20.2 - Service de l'Energie de l'Etat	
11.000	11.00	09.00	Traitements des fonctionnaires	676.442
11.010	11.00	09.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent	184.842
11.020	11.00	09.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	2.491
12.010	12.13	09.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	100
12.012	12.13	09.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	24.000
12.020	12.14	09.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4.800
12.040	12.12	09.00	Frais de bureau	10.000
12.050	12.12	09.00	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	10.000
12.080	12.11	09.00	Bâtiments: exploitation et entretien	34.000
12.130	12.16	09.00	Frais d'achat, de gestion, de reproduction et de publication de normes dans les domaines électrotechnique, non-électrique et des télécommunications. (Crédit non limitatif).....	1.000
12.190	12.30	09.00	Conférences et cours de recyclage dans l'intérêt de la formation du personnel	1.500

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

20.2 - Service de l'Energie de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.250	12.00	09.00	Frais de fonctionnement du laboratoire d'essais à Capellen	16.500
12.301	12.30	09.00	Surveillance du marché des équipements électrotechniques et des télécommunications. (Crédit non limitatif).....	45.000
35.060	35.00	09.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	150.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.750	12.00	09.00	Frais de fonctionnement du laboratoire d'essais à Capellen	7.561
				1.168.236
			Section 20.3 - Centrales hydro-électriques	
11.000	11.00	09.20	Traitements des fonctionnaires	79.629
11.100	11.40	09.20	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	234
12.010	12.13	09.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	25
				79.888
			Section 20.4 - Conseil de la concurrence	
11.000	11.10	13.90	Traitements des fonctionnaires	130.840
11.130	11.12	11.10	Indemnités pour services extraordinaires	4.575
12.000	12.15	11.10	Indemnités pour services de tiers	4.575
12.011	12.13	11.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	8.000
12.040	12.12	11.10	Frais de bureau	4.000
12.130	12.13	11.10	Frais de publication	4.500
12.190	12.30	11.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	4.000
12.300	12.30	11.10	Frais d'experts et d'études en relation avec l'exécution des missions du Conseil de la concurrence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
			Restants d'exercices antérieurs	
11.630	11.12	11.10	Indemnités pour services extraordinaires	7.170
12.500	12.15	11.10	Indemnités pour services de tiers	7.410
				175.170

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Section 20.5 - Promotion du commerce extérieur.- Commission et office des licences	
11.010	11.00	11.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	52.496
12.040	12.12	11.10	Commission et office des licences: frais de bureau	3.000
12.140	12.16	11.10	Promotion du commerce extérieur: frais de publicité, d'exposition et de commercialisation, y compris des frais relatifs à des missions préparatoires et des frais de séjour et de réception de personnes tierces, dans l'intérêt des exportations luxembourgeoises; activités des missions diplomatiques et consulaires dans le même but; élaboration de matériel promotionnel sous forme de brochures, films, bandes vidéo, etc.	410.000
12.141	12.30	01.42 11.10	Promotion de l'expansion économique et commerciale de participants, d'actions de promotion et de missions de prospection à des foires et à des salons spécialisés; acquisition et édition de matériel d'exposition, de matériel de promotion; participation à des dépenses spécifiques de la chambre de commerce en rapport avec sa coopération dans le cadre de l'organisation de participations luxembourgeois collectives à des foires et à des salons spécialisés à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	740.000
12.142	12.16	01.42 11.10	Participation du Grand-Duché de Luxembourg à l'Exposition Universelle de Shanghai en 2010: travaux de conception préparatoires et de réalisation de l'exposition. (Sans distinction d'exercice)	20.000
31.030	31.12	11.10	Aides financières aux entreprises privées exportatrices, destinées à faciliter l'exportation de biens et de services d'origine luxembourgeoise: bonifications d'intérêt sur des crédits à l'exportation à moyen et à long terme; autres dépenses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
31.051	31.32	11.10	Interventions de l'Etat dans les frais engagés par les entreprises ou par des organismes luxembourgeois ayant des activités de promotion commerciale à l'occasion de participations à des foires et à des salons spécialisés à l'étranger	410.000
33.001	33.00	11.10	Mesures et interventions destinées à faciliter l'expansion commerciale à l'étranger: subsides à des organismes luxembourgeois et étrangers	180.000
				1.815.596
			Section 20.6 - Commissariat aux affaires maritimes	
11.000	11.00	12.34	Traitements des fonctionnaires	143.465
11.010	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	616.928
11.020	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.131	11.12	12.34	Indemnités pour services extraordinaires	4.120

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

20.6 - Commissariat aux affaires maritimes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
41.010	41.12	12.34	Dotation globale dans l'intérêt du fonctionnement du Commissariat aux Affaires Maritimes. (Crédit non limitatif).....	400.000
				1.164.613
			Section 20.7 - Inspection de la concurrence	
12.012	12.13	11.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	9.000
12.040	12.12	11.10	Frais de bureau	1.100
12.120	12.30	11.10	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	18.000
12.145	12.16	11.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	2.000
12.190	12.30	11.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	1.500
				31.600
			Total des dépenses du ministère de l'économie et du commerce extérieur.....	29.643.385

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			21 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT	
			Section 21.0 - Classes moyennes	
11.130	11.12	11.40	Indemnités pour services extraordinaires	10.000
12.000	12.15	11.40	Indemnités pour services de tiers	10.000
12.010	12.13	11.40	Frais de route et de séjour	800
12.012	12.13	11.40	Frais de route et de séjour à l'étranger	24.000
12.040	12.12	11.40	Frais de bureau	1.300
12.080	12.11	11.40	Bâtiments: exploitation et entretien	4.500
12.120	12.30	11.40	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	50.000
12.121	12.30	11.40	Evaluation et certification ISO 9000 du service des autorisations	4.500
12.125	12.30	11.40	Frais d'experts et d'études en matière informatique	15.000
31.030	31.12	11.40	Application des lois-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: bonifications d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.600.000
31.040	31.31	11.40	Application de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes: subventions au titre de l'article 2 alinéa (3) de la loi. (Sans distinction d'exercice)	150.000
31.050	31.32	11.40	Subsides destinés à favoriser a) la prospection des marchés et la vente des produits de l'artisanat luxembourgeois à l'intérieur du pays et dans les pays étrangers, b) l'organisation de congrès relevant des professions indépendantes sur le plan national et international, c) la participation à des réunions professionnelles à l'étranger, notamment dans le cadre des communautés européennes et d) la participation à des séminaires et cours de formation professionnelle à l'étranger	90.000
31.051	31.32	11.40	Contributions destinées à favoriser la participation à des foires et manifestations professionnelles	50.000
31.052	31.32	11.40	Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance: cotisation et contribution au Mouvement luxembourgeois pour la qualité	3.555
31.053	31.32	11.40	Comité national pour la simplification administrative en faveur des entreprises (CNSAE): Frais d'études et de consultance ainsi que prestations de services en rapport avec des publications. (Sans distinction d'exercice)	140.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

21.0 - Classes moyennes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
33.000	12.30	11.40	Promotion du Luxembourg comme pôle de commerce de la Grande Région. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	2.500.000
33.010	33.00	11.40	Subsides dans l'intérêt du fonctionnement du comité national de recherches organisé dans le cadre de l'institut international des classes moyennes	5.082
41.000	31.00	11.40	Promotion professionnelle des secteurs relevant du ministère des classes moyennes: participation aux frais d'organismes professionnels	3.870.000
41.001	31.00	11.40 11.50	Cours de formation professionnelle pour exploitants de débits de boissons alcooliques et non alcooliques, cours de formation accélérée pour commerçants, cours de formation pour l'accès à la profession de transporteur: participation aux frais exposés par la chambre de commerce	190.000
41.002	31.00	11.40	Actions en faveur de la revalorisation du travail manuel: participation aux frais	110.000
41.003	31.00	11.40	Participation de l'Etat à raison de 50% dans les frais effectifs des élections pour le renouvellement de la Chambre des Métiers	5.000
41.004	31.00	11.40	Participation sur base de modalités définies par règlement du Gouvernement en Conseil à des actions visant l'amélioration de la compétitivité du commerce urbain et de proximité, et financées par les collectivités locales et les organismes professionnels	150.000
				9.983.737
			Section 21.1 - Tourisme	
11.300	11.00	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion touristique: indemnités des agents. (Crédit non limitatif).....	780.052
12.010	12.13	11.60	Frais de route et de séjour	180
12.012	12.13	11.60	Frais de route et de séjour à l'étranger	21.000
12.020	12.14	11.60	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4.620
12.040	12.12	11.60	Frais de bureau	650
12.100	12.11	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion touristique: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	234.029
12.120	12.30	11.60	Exécution du septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: élaboration d'études et de concepts relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique pour le compte du Ministère du Tourisme. (Sans distinction d'exercice)	200.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

21.1 - Tourisme

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.121	12.30	11.60	Frais d'élaboration de fiches de rémunération des agents aux représentations touristiques à l'étranger et des animateurs touristiques	2.950
12.125	12.30	11.60	Frais d'experts et d'études en matière informatique	15.000
12.140	12.16	11.60	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Sans distinction d'exercice)	210.000
12.141	12.16	11.60	Participation à des foires, salons, expositions et autres manifestations à caractère touristique. (Sans distinction d'exercice)	600.000
12.300	12.30	11.60	Aménagement, signalisation, équipement et entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables: dépenses diverses	300.000
12.301	12.30	11.60	Parc naturel germano-luxembourgeois: aménagement et frais de propagande	100
12.302	12.30	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion touristique: frais de port. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	140.000
12.303	12.30	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion touristique: autres frais courants de fonctionnement. (Sans distinction d'exercice)	192.000
33.010	33.00	11.60	Amélioration de l'infrastructure touristique: subventions réduisant les intérêts relatifs aux prêts contractés par les syndicats d'initiative, les associations sans but lucratif et les organismes luxembourgeois exerçant une activité notable au profit du tourisme national et qui ne sont pas subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux	100
33.011	33.00	08.10	Participation aux frais de l'association de gérance du musée du vin à Ehnen	75.000
33.012	33.00	11.60	Participation aux frais des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national	340.000
33.013	31.00	11.60	Participation aux frais de modernisation des auberges de jeunesse	100
33.014	33.00	11.60	Organisation de concours: primes d'encouragement et de récompense	30.000
33.015	41.40	11.60	Participation aux frais de l'office national du tourisme	1.890.500
33.016	33.00	11.60	Coordinateurs de l'animation touristique régionale: participation aux frais de rémunération et de fonctionnement	441.419
33.017	33.00	11.60	Participation de l'Etat dans le financement des manifestations touristiques et culturelles organisées par le musée "A Possen"	55.000
33.018	35.00	11.60	Participation aux frais de fonctionnement de l'institut européen de tourisme à l'université de Trèves	27.610

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

21.1 - Tourisme

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
33.019	12.00	11.60	Exécution du septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation aux frais d'études et de concepts relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique réalisées par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif. (Sans distinction d'exercice)	100
33.021	33.00	11.60	Exécution du septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation aux frais de rémunération et de fonctionnement dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif. (Sans distinction d'exercice)	516.195
33.023	33.00	11.60	Participation aux cours de formation touristique continue en vue de la standardisation et de la coordination des bureaux de tourisme régionaux et locaux	100
33.025	41.00	11.60	Participation aux frais de réalisation et d'édition de prospectus régionaux par l'office national du tourisme	35.000
33.027	33.00	11.50	Participation de l'Etat dans le financement d'équipes nationales participant à des concours, compétitions et expositions internationales dans le domaine de la gastronomie	6.200
33.029	33.00	11.50 11.60	Subsides aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiatives et aux autres associations sans but lucratif exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national	90.000
35.060	35.00	11.60	Contributions à des organismes internationaux	10.613
43.001	43.22	11.60	Subsides en faveur des communes exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national	75.000
43.004	43.22	11.60	Exécution du septième programme quinquennal d'équipement de l'infrstructure touristique: participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes occasionnés par l'élaboration d'études et de concepts relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique. (Sans distinction d'exercice)	14.900
				6.308.418
			Section 21.2 - Logement	
11.010	11.00	07.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.240.124
11.020	11.00	07.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	3.559
11.060	11.00	07.10	Service des aides au logement auprès de la banque et caisse d'épargne de l'Etat.- Participation aux frais de fonctionnement: frais de personnel. (Crédit non limitatif).....	555.523

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

21.2 - Logement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
11.130	11.12	07.10	Indemnités pour services extraordinaires	2.500
12.000	12.15	07.10	Indemnités pour services de tiers	56.500
12.010	12.13	07.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.800
12.012	12.13	07.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	4.500
12.020	12.14	07.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.600
12.030	12.16	07.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	800
12.040	12.12	07.10	Frais de bureau	56.800
12.050	12.12	07.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	90.000
12.070	12.12	07.10	Location et entretien des équipements informatiques	26.535
12.080	12.11	07.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	83.500
12.100	12.11	07.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	190.946
12.120	12.30	07.10	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	230.000
12.121	12.30	07.10	Frais d'experts et d'études relatifs à l'Observatoire de l'habitat. (Sans distinction d'exercice)	240.000
12.140	12.16	07.10	Participation à des expositions; organisation de concours et de conférences; confection de plans et de maquettes; actions de propagande; frais d'impression de cartes; dépenses diverses	130.000
12.190	12.30	07.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	800
12.300	12.30	07.10	Centre de consultation pour le logement individuel et familial; frais de fonctionnement; acquisition de matériel didactique; dépenses diverses	4.000
31.000	31.11	07.10	Participation aux charges d'intérêt concernant la construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat (article 25 de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.000
31.030	31.12	07.10	Participation aux charges d'intérêt concernant la construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80.000
33.010	33.00	07.10	Subsides à des associations et des institutions oeuvrant dans les domaines du logement	41.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

21.2 - Logement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
34.080	34.50	07.10	Aide au logement: subventions d'intérêt (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	54.000.000
34.083	53.10	07.10	Aide au logement: participation de l'Etat aux frais d'experts exposés par le propriétaire d'un logement pour l'établissement d'un carnet de l'habitat de son logement (art. 12bis de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.000
35.060	35.00	07.10	Contribution à des organismes internationaux	1.000
43.000	43.22	07.10	Participation aux charges d'intérêt concernant la construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide aux communes (article 25 de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	62.600
43.001	43.22	07.10	Participation financière de l'Etat aux études réalisées par les communes dans le cadre de l'assainissement de logements (article 45 de la loi modifiée du 25.2.1979). (Sans distinction d'exercice)	100
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	07.10	Indemnités pour services extraordinaires	80
12.640	12.16	07.10	Participation à des expositions; organisation de concours et de conférences; confection de plans et de maquettes; action de propagande; frais d'impression de cartes; dépenses diverses	600
				57.345.867
			Total des dépenses du ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement.....	73.638.022

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			22 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
			Section 22.0 - Travaux publics.- Dépenses générales	
11.130	11.12	12.00	Indemnités pour services extraordinaires	20.400
12.000	12.15	12.00	Indemnités pour services de tiers	11.500
12.012	12.13	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	55.500
12.020	12.14	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.700
12.040	12.12	12.00	Frais de bureau	7.400
12.070	12.12	12.00	Location et entretien des équipements informatiques	44.100
12.080	12.11	12.00	Bâtiments: exploitation et entretien	16.000
12.100	12.11	04.00	Location à long terme d'immeubles scolaires et administratifs pour les besoins de l'Etat: loyers et charges accessoires, expertises et études, dépenses et frais connexes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
12.110	12.30	12.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250.000
12.120	12.30	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80.000
12.140	12.16	12.00	Campagnes de sensibilisation et d'information; participation à des foires et à des expositions	27.000
12.190	12.30	01.34 12.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Sans distinction d'exercice)	25.000
12.300	12.30	12.10	Dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	2.250
34.040	34.40	12.10	Dommages-intérêts dus à la suite d'accidents et de faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée; subventions dans l'intérêt de l'indemnisation de dommages causés par d'autres accidents et faits. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300.000
35.060	35.00	07.33 09.20 12.12	Cotisations à des organismes internationaux. (Sans distinction d'exercice)	60.000
41.000	31.00	01.34	Subside à la chambre des métiers pour favoriser les activités intéressant le département des travaux publics	50.000
41.010	41.40	07.20	Participation aux frais de fonctionnement de l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.400.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

22.0 - Travaux publics.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
93.000	21.10	07.20	Crédits contractés sous la garantie de l'Etat par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	950.000
				4.801.850
			Section 22.1 - Ponts et chaussées.- Dépenses générales	
11.000	11.00	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	29.186.102
11.010	11.00	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.491.962
11.020	11.00	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	18.305
11.030	11.00	Divers codes	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	33.170.609
11.040	11.00	Divers codes	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	Divers codes	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	213.000
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires	95.000
11.150	11.12	07.33 09.20 12.12	Service d'hiver et accidents de la circulation: indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600.000
12.010	12.13	07.33 09.20 12.12	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	180.000
12.020	12.14	07.33 09.20 12.12	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	2.100.000
12.030	12.16	07.33 09.20 12.12	Fourniture de vêtements de travail et de protection	145.000
12.040	12.12	07.33 09.20 12.12	Frais de bureau	380.000
12.050	12.12	07.33 09.20 12.12	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	550.000
12.060	12.12	07.33 09.20 12.12	Entretien des installations de télécommunications	18.000
12.070	12.12	07.33 09.20 12.12	Location et entretien des équipements informatiques	55.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

22.1 - Ponts et chaussées.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.080	12.11	07.33 09.20 12.12	Bâtiments administratifs, hangars et dépôts: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	1.100.000
12.100	12.11	12.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	64.378
12.120	12.30	12.10	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	200.000
12.125	12.30	12.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Sans distinction d'exercice)	205.000
12.170	12.30	12.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux	620.000
12.190	12.30	12.10	Formation informatique du personnel des Ponts et Chaussées	20.000
12.300	12.30	12.10	Etablissement d'un inventaire de la voirie et recensement de la circulation: indemnités, honoraires et fournitures diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	140.000
12.301	12.30	12.10	Services spéciaux: frais de fonctionnement. (Sans distinction d'exercice)	210.000
12.303	12.30	12.10	Frais d'analyse et de sous-traitance d'essais, ayant donné lieu à des avances correspondantes. (Crédit non limitatif).....	2.500
12.304	43.21	12.14	Frais de gestion du modèle de trafic géré par la Cellule Modèle de Trafic (CMT) Etat - Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	94.650
24.010	12.12	12.10	Location de logiciels informatiques	220.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.510	12.13	07.33 09.20 12.12	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	60
12.540	12.12	07.33 09.20 12.12	Frais de bureau	2.770
12.550	12.12	07.33 09.20 12.12	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	4.527
				72.086.963
			Section 22.2 - Ponts et chaussées.- Travaux propres	
12.300	12.30	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

22.2 Ponts et chaussées.- Travaux propres

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
14.000	14.10	12.12	Voirie de l'Etat: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	5.950.000
14.001	14.10	12.12	Autoroutes: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	3.600.000
14.002	14.10	12.12	Service d'hiver: déblaiement des neiges et saupoudrage; dépôts de matériel de saupoudrage le long de la voirie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000.000
14.003	14.10	12.12	Ouvrages d'art routiers: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	1.940.000
14.004	14.10	12.12	Voirie de l'Etat: réparation de dégâts causés par les usagers de la route. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.200.000
14.005	14.10	08.30	Pistes cyclables: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	275.000
14.006	14.10	12.12	Assainissement et entretien d'arbres d'alignement, d'arbres remarquables et d'arbres classés monuments historiques le long de la voirie de l'Etat. (Sans distinction d'exercice)	85.000
14.007	12.30	12.12	Frais d'entretien des installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Sans distinction d'exercice)	720.000
14.012	14.10	12.32	Moselle canalisée et domaine du port de Mertert: entretien du chenal, des ouvrages d'art et des berges. (Sans distinction d'exercice)	165.000
14.013	14.10	12.32	Moselle canalisée: participation aux frais avancés par l'administration allemande dans l'intérêt de travaux d' entretien exécutés dans la partie commune de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	350.000
14.014	14.10	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	75.000
14.015	14.10	12.32	Moselle canalisée: réalisation des travaux d'entretien sur la section où la Moselle fait la frontière entre la République française et le Grand-Duché de Luxembourg. (Sans distinction d'exercice)	15.000
14.030	14.10	08.10	Ouvrages d'art et alentours de la forteresse de Luxembourg: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	570.000
43.000	43.22	12.12	Chemins vicinaux: enduisage et remises en état à la suite de déviations imposées par les chantiers sur des routes de l'Etat; subsides aux communes. (Sans distinction d'exercice)	200.000
43.001	43.22	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat: remboursements aux communes. (Sans distinction d'exercice)	1.500.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

22.2 Ponts et chaussées.- Travaux propres

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Restants d'exercices antérieurs	
14.502	14.10	12.12	Service d'hiver: déblaiement des neiges et saupoudrage; dépôts de matériel de saupoudrage le long de la voirie	5.700
14.504	14.10	12.12	Voirie de l'Etat: réparation de dégâts causés par les usagers de la route	15.000
				22.165.700
			Section 22.3 - Bâtiments publics.- Dépenses générales	
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	8.590.735
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.543.148
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	5.190
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.340.351
11.040	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.070	11.00	01.34	Indemnités des agents au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	11.100
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	16.400
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	1.050
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	74.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	71.860
12.030	12.16	01.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection	2.000
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	48.400
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	93.000
12.070	12.12	01.34	Location et entretien des équipements informatiques	46.000
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	159.000
12.170	12.30	01.34	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	10.000
			Restants d'exercices antérieurs	
11.600	11.40	01.34	Indemnités d'habillement	1.200
				12.013.534
			Section 22.4 - Bâtiments publics.- Compétences propres	
12.082	12.11	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: exploitation, entretien et réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.250.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

22.4 - Bâtiments publics.- Compétences propres

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.083	12.11	01.34	Bâtiments de l'Etat: eau, gaz, électricité; taxes et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.575.000
12.084	12.11	01.34	Bâtiments de l'Etat: frais de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000.000
12.090	12.21	01.34	Travaux d'adaptation dans des immeubles faisant l'objet d'un contrat de location-vente. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
12.091	12.21	01.34	Bâtiments de l'Etat : frais d'exploitation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.500.000
12.125	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.000
12.300	12.30	01.34	Frais de déménagement des services publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600.000
12.301	12.30	01.34	Fêtes publiques, religieuses et culturelles; cérémonies et réceptions officielles; conférences; illuminations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	65.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.582	12.11	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: exploitation, entretien et réparation	12.524
12.801	12.30	01.34	Fêtes publiques, religieuses et culturelles; cérémonies et réceptions officielles; conférences; illuminations	916
				13.053.440
			Total des dépenses du ministère des travaux publics.....	124.121.487

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			23 - MINISTERE DES TRANSPORTS	
			Section 23.0 - Transports. - Dépenses générales	
11.130	11.12	12.00	Indemnités pour services extraordinaires	4.200
12.000	12.15	12.00	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	1.600
12.010	12.13	12.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	9.000
12.012	12.13	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Sans distinction d'exercice)	120.000
12.020	12.14	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	12.000
12.040	12.12	12.00	Frais de bureau	17.500
12.060	12.12	12.00	Location et entretien des installations de télécommunications	2.000
12.070	12.12	12.00	Location et entretien des équipements informatiques	7.000
12.080	12.11	12.00	Bâtiments: exploitation et entretien	107.000
12.120	12.30	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	720.000
12.121	12.30	12.00	Frais de gestion du modèle de trafic géré par la Cellule Modèle de Trafic (CMT) Etat-Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	94.650
12.140	12.16	12.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	180.000
12.190	12.30	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	65.000
12.200	12.30	12.00	Frais liés aux enquêtes techniques dans les domaines de l'aviation, des transports maritimes et du chemin de fer. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
35.060	35.00	12.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.560
41.000	31.00	12.00	Cours de formation pour les conseillers de sécurité pour les transports par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses: remboursement des frais d'examen à la Chambre de Commerce	4.400
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	12.00	Indemnités pour services extraordinaires	200
12.500	12.15	12.10	Indemnités pour services de tiers	360
				1.365.570

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

23.1 - Circulation et sécurité routières

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Section 23.1 - Circulation et sécurité routières	
11.130	11.12	12.10	Indemnités pour services extraordinaires	40.150
12.000	12.15	12.10	Indemnités pour services de tiers	9.250
12.120	12.30	12.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).....	87.978
12.140	12.16	12.10	Mesures préventives contre les accidents de la circulation: frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Sans distinction d'exercice)	200.000
12.160	12.30	12.10	Acquisition et entretien de matériel médical	125
12.310	12.30	12.10	Remboursement à la société nationale de contrôle technique de frais relatifs à la gestion des fichiers nationaux des véhicules, des permis de conduire et des cartes pour tachygraphes numériques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.866.000
12.320	12.30	12.10	Frais de fonctionnement relatifs au contrôle technique routier des véhicules utilitaires	41.500
33.000	35.10	12.10	Participation aux frais des cours de formation dispensés par le Centre de Formation pour conducteurs	244.000
33.010	31.00	12.10	Subsides à des organismes privés oeuvrant en matière de sécurité et d'éducation routières	73.000
41.000	31.00	12.10	Cours de formation pour les chauffeurs professionnels effectuant des transports de matières dangereuses: remboursement des frais à la chambre de commerce	105.000
				5.667.003
			Section 23.2 - Transports publics	
12.070	12.12	12.10	Fonctionnement de la tarification électronique sur les réseaux ferroviaire et routiers des transports publics. Frais d'entretien et de gestion	1.000.000
12.141	12.16	12.10	Frais d'impression d'horaires d'autobus et de matériel en relation avec les conditions tarifaires	90.000
12.300	12.30	12.13	Remboursement à la S.N. des C.F.L. des frais de gestion du service public d'autobus autorisé par l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	978.600
31.020	31.22	12.20	Services publics ferroviaires assurés par la S.N. des C.F.L. en exécution de la convention conclue avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	119.966.000
31.021	31.22	12.13	Services publics d'autobus assurés par la S.N. des C.F.L. en exécution de la convention conclue avec l'Etat et quasi-gratuité du transport des jeunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.000.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

23.2 - Transports publics

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
31.040	31.31	12.13	Services publics d'autobus assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat. (Crédit non limitatif).....	84.515.750
31.050	31.32	12.13	Participation à un projet de la technologie de la pile à combustible dans l'intérêt d'un transport public écologique. (Sans distinction d'exercice)	433.000
33.001	41.40	12.13	Dotation dans l'intérêt de la couverture des frais de la Communauté des Transports. (Crédit non limitatif).....	2.902.633
33.010	33.00	12.00	Subsides aux associations promouvant les transports publics	3.000
34.090	12.00	04.30	Gratuité du transport des élèves de l'enseignement postprimaire. (Crédit non limitatif).....	3.670.000
34.091	12.00	04.50	Transports effectués pour le compte des élèves fréquentant les établissements de l'éducation différenciée et de l'intégration scolaire, des personnes fréquentant les centres pour handicapés physiques et polyhandicapés ainsi que des travailleurs handicapés et des jeunes en mal d'insertion professionnelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	22.900.000
43.000	43.22	12.13	Services publics d'autobus, quasi-gratuité du transport des jeunes et gratuité du transport des élèves de l'enseignement postprimaire assurés par la Ville de Luxembourg en exécution de l'accord conclu avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.215.000
43.001	43.22	12.13	Subventions aux communes en vue de compenser les déchets de recettes résultant de l'application sur leurs réseaux de transports publics de la tarification nationale uniforme	100.000
43.002	43.22	12.13	Subsides aux communes organisant le "Late Night Bus"	235.000
43.003	43.22	12.13	Participation aux frais d'études et d'information des communes et syndicats de communes dans le cadre de l'élaboration des plans de déplacement locaux	100.000
43.020	31.00	12.13	Services publics d'autobus et quasi-gratuité du transport des jeunes assurés par le T.I.C.E. en exécution de la convention conclue avec l'Etat. (Crédit non limitatif).....	13.568.750
				269.677.733
			Section 23.3 - Transports ferroviaires	
11.000	11.00	12.20	Traitements des fonctionnaires	151.800
31.023	31.22	12.20	Contributions à la S.N. des C.F.L. conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 28 mars 1997 sur le statut de la S.N. des C.F.L.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	27.131.510

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

23.3 - Transports ferroviaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
32.001	32.00	12.20	Compensation des charges de la S.N. des C.F.L. résultant de la normalisation des comptes en ce qui concerne les pensions du personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	145.861.314
93.000	93.00	12.20	Dotation au profit du fonds du rail dans l'intérêt de la prise en charge de la gestion de l'infrastructure ferroviaire conformément à la directive 91/440 CEE. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	92.452.000
				265.596.624
			Section 23.4 - Navigation et transports fluviaux	
11.000	11.00	12.34	Traitements des fonctionnaires	1.497.428
11.010	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	45.918
11.020	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	2.303
11.030	11.00	12.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	20.407
11.100	11.40	12.34	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	1.415
11.130	11.12	12.34	Indemnités pour services extraordinaires	5.900
11.150	11.12	12.34	Indemnités pour heures supplémentaires	10.000
12.010	12.13	12.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	6.000
12.020	12.14	12.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	11.800
12.030	12.16	12.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection	3.800
12.040	12.12	12.34	Frais de bureau	11.754
12.050	12.12	12.34	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	15.210
12.060	12.12	12.34	Location et entretien des installations de télécommunications	3.890
12.070	12.12	12.34	Location et entretien des équipements informatiques	8.300
12.080	12.11	12.34	Bâtiments: exploitation et entretien	25.980
12.120	12.30	12.34	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	59.600
12.140	12.16	12.34	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	2.500
12.170	12.30	12.34	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	11.000
12.190	12.30	12.34	Cours de formation et de perfectionnement; frais d'organisation et de participation	1.400
12.200	12.30	12.34	Primes d'assurance-responsabilité civile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.450

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

23.4 - Navigation et transports fluviaux

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.300	12.30	12.34	Frais courants d'exploitation, de surveillance et d'inspection du secteur luxembourgeois de la Moselle canalisée	95.000
14.010	14.10	12.32	Barrages-écluses de la Moselle et infrastructures relevant du domaine public fluvial: Entretien et renouvellement des installations et équipements.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	334.200
14.011	14.10	12.34	Participation aux frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages hydrauliques communs de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	34.000
35.030	35.40	12.34	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	122.400
			Restants d'exercices antérieurs	
11.630	11.12	12.34	Indemnités pour services extraordinaires	1.043
				2.334.698
			Section 23.5 - Direction de l'aviation civile	
11.000	11.00	12.40	Traitements des fonctionnaires	1.105.909
11.010	11.00	12.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent	338.447
11.020	11.00	12.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	12.40	Indemnités pour services extraordinaires	13.035
12.000	12.15	12.40	Indemnités pour services de tiers	6.000
12.010	12.13	12.40	Frais de route et de séjour	3.000
12.012	12.13	12.40	Frais de route et de séjour à l'étranger	90.000
12.020	12.14	12.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4.500
12.040	12.12	12.40	Frais de bureau	13.100
12.050	12.12	12.40	Achat de biens et de services postaux et de télécommunication	4.200
12.080	12.11	12.40	Bâtiments: exploitation et entretien	29.000
12.120	12.30	12.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
12.121	12.30	12.40	Frais liés à la surveillance des activités aéronautiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300.000
12.150	12.30	12.40	Section de médecine aéronautique: frais d'expertises médicales et autres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
12.190	12.30	12.40	Cours de formation et de recyclage. (Crédit non limitatif).....	12.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

23.5 - Direction de l'aviation civile

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.220	12.30	12.40	Missions d'inspection et de supervision des entités aéronautiques. (Crédit non limitatif).....	15.000
12.302	12.30	12.40	Participation aux frais de gestion des activités assumées par la société de contrôle technique et opérationnel du secteur aéronautique pour le compte de l'Etat. (Crédit non limitatif).....	100
35.030	35.40	12.40	Contribution au budget d'EUROCONTROL. (Crédit non limitatif).....	1.270.000
35.060	35.00	12.40	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250.470
				3.464.861
			Section 23.6 - Administration de l'aéroport de Luxembourg	
11.000	11.00	12.44	Traitements des fonctionnaires	11.463.961
11.010	11.00	12.44	Indemnités des employés occupés à titre permanent	203.997
11.020	11.00	12.44	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	12.44	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	442.105
11.040	11.00	12.44	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	12.44	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	11.985
11.150	11.12	12.44	Indemnités pour heures supplémentaires	50.000
12.010	12.13	12.44	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	18.000
12.011	12.13	12.44	Frais de route et de séjour à l'étranger	50.000
12.020	12.14	12.44	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	200.000
12.030	12.16	12.44	Fourniture de vêtements de travail et de protection	1.690
12.040	12.12	12.44	Frais de bureau	35.500
12.041	12.12	12.44	Frais dans l'intérêt de la perception des taxes aéronautiques. (Crédit non limitatif).....	2.000
12.050	12.12	12.44	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	209.000
12.070	12.12	12.44	Location et entretien des équipements informatiques	25.000
12.080	12.11	12.44	Bâtiments: exploitation et entretien	400.000
12.100	12.11	12.44	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés par le secteur des administrations publiques à la société Luxairport. (Crédit non limitatif).....	52.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

23.6 - Administration de l'aéroport de Luxembourg

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
12.120	12.30	12.44	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	427.400
12.121	12.30	12.44	Contrôles en vol des installations radio-électriques	120.000
12.122	12.36	12.44	Remboursement à un organisme étranger des frais encourus au titre des prestations fournies en matière de circulation aérienne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	535.000
12.150	12.30	05.30	Prestations médicales et paramédicales	2.000
12.170	12.30	12.44	Acquisition et entretien de petit outillage, d'équipements spéciaux	27.000
12.190	12.30	12.44	Cours de formation et de perfectionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	383.000
12.200	12.30	12.44	Primes à payer pour assurances-responsabilité civile et accidents et franchises à payer suite à des accidents et faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	617.395
12.350	12.36	12.44	Frais d'électricité: balisages lumineux, installations de radiocommunications et de radionavigation, dépenses d'énergie électrique diverses, consommation de carburant du groupe de secours. (Crédit non limitatif).....	252.000
14.030	14.10	12.44	Entretien des pistes, des voies de circulation et du domaine de l'aéroport	275.000
14.031	14.10	12.44	Acquisition de produits antineige et de produits antifeu. (Crédit non limitatif).....	350.000
14.032	14.10	12.44	Entretien des équipements électriques. (Crédit non limitatif).....	150.000
14.033	14.10	12.44	Entretien des équipements électroniques. (Crédit non limitatif).....	580.000
14.050	14.20	07.33	Participation de l'Etat aux frais de gestion et d'entretien des stations d'épuration du S.I.A.S. et de la ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	225.000
24.010	12.12	12.44	Frais d'abonnement aux réseaux des données météorologiques	21.200
35.020	35.30	12.44	Achat de services auprès de services étrangers des télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.400
				17.141.833
			Section 23.7 - Garage du gouvernement	
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	10.165
11.101	11.40	01.34	Masse d'habillement	9.300

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

23.7 - Garage du gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
11.150	11.40	01.34	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif).....	90.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	202.000
12.040	12.12	12.00	Frais de bureau	1.000
12.060	12.12	01.34	Location et entretien des installations de télécommunications	500
12.300	12.30	01.34	Mise à disposition de voitures et autres équipements logistiques requis pour des renforts sporadiques lors de manifestations officielles. (Crédit non limitatif).....	100
12.301	12.30	01.34	Frais de location de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
41.000	12.00	12.10	Cours de formation continue pour les chauffeurs du Garage du Gouvernement	1.200
			Restants d'exercices antérieurs	
11.600	11.40	01.34	Indemnités d'habillement	248
11.601	11.40	01.34	Masse d'habillement	2.480
				317.093
			Section 23.8 Aéroports et transports aériens	
32.000	12.00	12.44	Aérogare: Remboursement des frais d'exploitation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.400.000
32.001	12.00	12.44	Remboursement à la société de l'aéroport des frais d'exploitation liés à la mise en oeuvre du plan de sécurité et de surêté de l'aéroport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.200.000
35.060	12.00	12.44	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	570.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.620	12.30	12.44	Frais d'experts et d'études	127.300
				13.297.300
			Total des dépenses du ministère des transports.....	578.862.715

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			24 - MINISTERE DE L'EGALITE DES CHANCES	
			Section 24.0 - Egalité des chances	
11.130	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires	3.000
12.000	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers	1.800
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.575
12.012	12.13	06.36	Frais de route et de séjour à l'étranger	38.000
12.040	12.12	06.36	Frais de bureau; dépenses diverses	12.150
12.080	12.11	06.36	Bâtiments: exploitation et entretien	10.368
12.100	12.11	06.36	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	57.550
12.120	12.30	06.36	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	320.000
12.130	12.16	06.36	Frais de publication	72.000
12.190	12.30	06.36	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	60.000
12.302	12.30	06.36	Campagne médiatique promouvant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes	238.500
12.303	12.30	06.36	Campagne contre la violence à l'égard des femmes	90.000
12.305	12.30	06.36	Mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre des programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	46.011
33.000	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres d'accueil et des services conventionnés pour femmes	7.503.360
33.002	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais des activités du Conseil National des femmes du Luxembourg	224.000
33.003	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat à des associations dans l'intérêt de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre des programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
33.004	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat à des actions des organisations non gouvernementales en faveur de l'égalité des femmes et des hommes	85.000
33.010	33.00	06.36	Subsides à des organismes oeuvrant en faveur de la promotion de la condition féminine et de l'égalité entre les femmes et les hommes	65.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

24.0 - Egalité des chances

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
33.011	33.00	06.36	Participation de l'Etat dans l'intérêt du financement de mesures en faveur de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes "Emploi et valorisation des ressources humaines". (Sans distinction d'exercice)	218.000
33.012	33.00	06.36	Prix pour la meilleure pratique d'égalité entre les femmes et les hommes dans les entreprises	12.395
			Restants d'exercices antérieurs	
12.690	12.30	06.36	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	989
				9.064.698
			Total des dépenses du ministère de l'égalité des chances.....	9.064.698
			Total des dépenses du chapitre III.....	7.221.718.157

SERVICE
CENTRAL
DE
LEGISLATION

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			CHAPITRE IV. - DEPENSES EN CAPITAL	
			30 - MINISTERE D'ETAT	
			Section 30.3 - Conseil d'Etat	
74.010	74.22	01.10	Acquisition de machines de bureau	15.000
74.020	74.22	01.10	Acquisition d'installations de télécommunications	10.000
				25.000
			Section 30.4 - Gouvernement	
74.000	74.10	01.10	Acquisition de véhicules automoteurs	30.000
74.010	74.22	01.10	Acquisition de machines de bureau	5.000
74.020	74.22	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements; frais accessoires. (Sans distinction d'exercice)	25.000
74.040	74.22	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	25.000
74.050	74.22	01.10	Acquisition d'équipements informatiques	25.000
74.060	74.40	01.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	30.000
74.301	74.22	02.00	Haut-Commissariat à la Protection nationale: frais d'acquisition pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
74.305	74.22	02.00	Haut-Commissariat à la Protection Nationale: frais d'acquisition d'équipements spéciaux, de bureau et de télécommunication	15.000
74.310	74.22	01.10 03.20	Mise en place de mesures de protection concernant divers bâtiments. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
				157.000
			Section 30.5 - Conseil économique et social	
74.010	74.22	01.10	Acquisition de machines de bureau	11.000
74.020	74.22	01.10	Acquisition d'installations de télécommunications	1.000
74.040	74.22	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	1.000
				13.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

30.6 - Centre de communications du Gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Section 30.6 - Centre de communications du Gouvernement	
74.000	74.10	02.00	Acquisition de véhicules automoteurs	37.500
74.010	74.22	02.00	Acquisition de machines de bureau	15.000
74.020	74.22	02.00	Acquisition d'installations de télécommunications	7.000
74.021	74.22	02.00	Acquisition d'installations de télécommunications pour les autres administrations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	650.000
74.040	74.22	02.00	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	220.000
74.050	74.22	02.00	Acquisition d'équipements informatiques	60.000
74.051	74.22	02.00	Acquisition d'équipements informatiques pour les autres administrations	115.000
74.060	74.40	02.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	50.000
74.061	74.40	02.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour les autres administrations	100.000
				1.254.500
			Section 30.7 - Cultes	
52.002	52.10	08.50	Subside extraordinaire pour la remise en état du presbytère de l'Eglise Protestante du Luxembourg	50.000
52.003	52.10	08.50	Subside extraordinaire pour la construction d'une nouvelle église orthodoxe	50.000
				100.000
			Section 30.8 - Médias et Communications	
51.050	51.20	08.40	Subsides dans l'intérêt du développement du secteur des technologies de l'information et des communications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	17.000.000
74.010	74.22	08.40	Acquisition de machines de bureau	1.250
74.011	74.22	08.40	Conseil National des Programmes: acquisition de machines de bureau	3.000
74.040	74.22	08.40	Médias audiovisuels: acquisition d'équipements spéciaux	5.000
				17.009.250
			Total des dépenses du ministère d'Etat.....	18.558.750

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			31 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION	
			Section 31.0 - Dépenses générales	
74.040	74.22	01.40	Acquisition d'équipements spéciaux	1.500
74.050	74.22	01.40	Acquisition d'équipements informatiques. (Sans distinction d'exercice)	15.000
74.060	74.40	01.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	10.000
74.300	74.22	01.40	Frais d'équipement, et de développement du logiciel, d'un système de réception, de circulation et d'archivage de l'information du Ministère des Affaires étrangères et de ses missions à l'étranger; frais de développement d'un logiciel de gestion financière et du personnel local des missions diplomatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	232.000
				258.500
			Section 31.1 - Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger	
72.010	72.10	01.42	Ambassades, représentations permanentes et autres missions: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation des immeubles. (Sans distinction d'exercice)	275.000
74.070	74.22	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: acquisition d'oeuvres d'art	32.000
74.250	74.00	01.42	Acquisition de voitures automobiles, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements. (Sans distinction d'exercice)	500.000
74.251	74.22	01.42	Frais d'installation et d'équipement de nouvelles missions luxembourgeoises à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	72.000
				879.000
			Section 31.4 Immigration	
74.000	74.10	01.40	Acquisition de véhicules automoteurs	16.000
74.250	74.22	01.40	Centre de rétention: acquisitions. (Crédit non limitatif).....	1.000
				17.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

31.5 - Direction de la défense

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Section 31.5 - Direction de la défense	
54.060	54.01	02.00	Travaux internationaux à intérêt commun exécutés pour le compte de l'O.T.A.N... (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	33.500
54.061	35.00	02.00	Participation au financement de travaux internationaux à intérêt commun exécutés par les pays membres de l'O.T.A.N.; contribution au programme N.S.M.A.T.C.C.; contribution au programme A.W.A.C.S.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.600.000
54.062	35.00	02.00	Participation au financement du nouveau Quartier Général de l'O.T.A.N.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	217.000
93.000	93.00	02.10	Alimentation du fonds d'équipement militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	33.000.000
				34.850.500
			Section 31.6 - Défense nationale	
74.000	74.10	02.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	240.000
74.010	74.20	02.10	Acquisition de machines de bureau	15.000
74.020	74.22	02.10	Acquisition d'installations de télécommunications	3.000
74.030	74.20	02.10	Acquisition d'appareils médicaux. (Sans distinction d'exercice)	38.900
74.040	13.00	02.10	Acquisition d'équipements spéciaux	79.075
74.050	74.22	02.10	Acquisition d'équipements informatiques	57.340
74.060	74.40	02.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Sans distinction d'exercice)	610.700
74.080	74.20	02.10	Acquisition de mobilier de bureau	4.000
74.300	74.20	02.10	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données et de matériel audiovisuel. (Sans distinction d'exercice)	447.880
74.310	13.00	02.10	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Sans distinction d'exercice)	551.550
74.320	13.00	02.10	Equipement de casernement et équipement divers. (Sans distinction d'exercice)	177.500
74.330	13.00	02.10	Matériel de protection n.b.c.	119.261
74.340	74.20	02.10	Acquisition d'instruments de musique	25.350
74.390	74.22	02.10	Réalisation d'un système de surveillance et d'accès. (Sans distinction d'exercice)	100

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

31.7 - Coopération au développement et action humanit.

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
				2.369.656
			Section 31.7 - Coopération au développement et action humanitaire	
74.250	74.22	01.53	Missions et bureaux de coopération dans les pays en développement: acquisitions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	123.100
				123.100
			Total des dépenses du ministère des affaires étrangères et de l'immigration.....	38.497.756

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			32 ET 33 - MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	
			Section 32.0 - Affaires culturelles	
63.000	63.21	08.20	Participation de l'Etat au financement de la construction et du réaménagement par les communes d'infrastructures culturelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.872.408
63.040	63.51	08.10	Musées régionaux: subsides	43.800
72.000	72.30	08.10	Construction et aménagement du Musée national de la résistance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
74.040	74.22	08.00	Acquisition d'équipements spéciaux	1.863
74.050	74.22	08.00	Acquisition d'équipements informatiques	11.000
74.060	74.40	08.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	1.500
74.070	74.22	08.10	Acquisition d'objets historiques et archéologiques. (Crédit non limitatif).....	124
74.071	74.22	08.10	Acquisition d'oeuvres d'art	50.000
74.300	74.22	08.20	Centre de rencontre et d'animation culturelle: acquisition de matériel didactique et d'équipement pour les ateliers d'enfants	1.000
93.000	93.00	08.10	Alimentation du fonds pour les monuments historiques. (Crédit non limitatif).....	10.000.000
93.001	93.00	08.10	Alimentation du fonds social culturel. (Crédit non limitatif).....	540.000
				16.571.695
			Section 32.1 - Service des sites et monuments nationaux	
52.000	52.10	08.10	Subsides dans l'intérêt de l'aménagement artistique des églises	240.000
74.040	74.22	08.10	Acquisition d'équipements spéciaux	940
74.060	74.40	08.10	Acquisition de logiciels et d'autres biens incorporels	5.000
74.300	74.22	08.10	Acquisition de mobilier et de documents historiques	6.000
				251.940

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

32.3 - Bibliothèque nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Section 32.3 - Bibliothèque nationale	
74.040	74.22	08.20	Acquisition d'équipements spéciaux	9.700
74.070	74.22	08.20	Alimentation de la réserve précieuse. (Sans distinction d'exercice)	76.500
74.080	74.22	08.20	Livres d'artistes	33.750
				119.950
			Section 32.4 - Archives nationales	
74.010	74.22	01.34	Acquisition de machines de bureau	39.600
74.060	74.22	01.34	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	10.500
74.070	74.22	01.34	Acquisition d'oeuvres d'art, d'objets et de documents littéraires, scientifiques et historiques	5.000
				55.100
			Section 32.7 - Centre national de littérature	
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	2.700
74.070	74.22	08.10	Acquisition d'oeuvres d'art, d'objets et de documents littéraires, scientifiques et historiques	7.000
				9.700
			Section 33.0 - Enseignement supérieur.- Dépenses générales	
53.010	53.20	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: garantie de l'Etat (loi du 22 juin 2000). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	124
54.011	54.21	04.10	Participation à la construction de pavillons et de chambres d'étudiants; acquisition de concessions et de droits de réservation de chambres pour étudiants luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	124
74.040	74.22	04.10	Acquisition d'équipements spéciaux	7.500
74.041	74.22	04.10	Organisation du brevet de technicien supérieur: acquisition d'équipements spéciaux	70.000
				77.748

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

33.5 - Recherche et innovation

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Section 33.5 - Recherche et innovation	
74.050	74.22	04.60	Acquisition d'équipements et de logiciels informatiques dans l'intérêt de la gestion d'activités de recherche	6.100
				6.100
			Total des dépenses du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche.....	17.092.233

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			34 - MINISTERE DES FINANCES	
			Section 34.0 - Dépenses générales	
54.030	54.41	01.53	Participation aux reconstitutions des ressources et aux programmes du groupe de la Banque Mondiale et autres interventions en faveur des pays en voie de développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.700.000
54.031	54.41	01.52 01.53	Participation aux programmes de la BERD, de la BEI et d'autres institutions européennes; autres interventions en faveur des pays en transition. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000.000
54.032	54.41	01.52 01.53	Agence de transfert de technologie financière - ATTF: actions de formation bancaire en faveur des pays en transition et en développement	800.000
54.033	54.41	01.43	Participation dans les programmes du Fonds monétaire international. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500.000
54.034	54.41	01.53	Participation dans les programmes de la Banque et du Fonds Asiatiques de développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
54.035	54.41	01.53	Participation aux programmes du FIDA (Fonds international de développement agricole). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
81.030	81.50	07.10	Société nationale des habitations à bon marché: augmentation du capital social. (Crédit non limitatif).....	100
81.040	81.50	01.52	Société nationale de crédit et d'investissement: majoration de la dotation; dotation spéciale pour l'octroi de prêts d'Etat à Etat. (Crédit non limitatif).....	100
81.050	51.20	11.70	Office du ducroire: majoration de la dotation; alimentation du fonds spécial d'assurance ducroire pour le compte de l'Etat; rachat de créances au titre de la réduction de la dette des pays pauvres hautement endettés ou au titre de l'aide au développement. (Crédit non limitatif).....	100
84.070	84.21	01.43	Banque européenne d'investissement: augmentation de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en espèces; versements en application du cautionnement des ressources propres engagées par la banque dans le cadre des conventions financières avec des pays non communautaires. (Crédit non limitatif).....	100
84.091	84.23	01.53	Groupe de la Banque Mondiale: augmentation et ajustement de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en espèces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

34.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
84.098	84.23	01.53	Banque européenne pour la reconstruction et le développement: souscription du Grand-Duché moyennant versement en espèces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
84.105	84.24	01.53	Banque asiatique de développement: souscription et ajustement de la souscription du Grand-Duché au capital social moyennant versement en espèces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
84.123	84.23	01.53	Banque de développement du Conseil de l'Europe: augmentation de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en espèces. (Crédit non limitatif).....	100
84.237	93.00	01.53	Bons du Trésor émis et à émettre au profit d'organisations financières internationales: alimentation du Fonds de la dette publique en couverture de leur amortissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.500.000
				21.500.800
			Section 34.1 - Contributions directes et métrologie	
74.000	74.10	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	72.000
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau	25.000
74.020	74.22	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications	18.000
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux	255.400
74.050	74.22	01.22	Acquisition d'équipements informatiques	217.200
74.060	74.40	01.22	Acquisition de logiciels	167.000
74.080	74.22	01.22	Acquisition de mobilier de bureau	12.400
				767.000
			Section 34.2 - Enregistrement et domaines	
74.000	74.10	01.22 01.25	Acquisition de véhicules automoteurs	22.000
74.010	74.22	01.22 01.25	Acquisition de machines de bureau	24.000
74.020	74.22	01.22 01.25	Acquisition d'équipements de télécommunications	1.000
74.040	74.22	01.22 01.25	Acquisition d'équipements spéciaux	4.000
74.060	74.22	01.22 01.25	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	102.000
74.080	74.22	01.22 01.25	Acquisition de mobilier de bureau	11.200
				164.200

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Section 34.3 - Douanes et accises	
72.010	72.10	01.22	Constructions; frais de transformation et d'aménagement d'immeubles et parties d'immeubles affectés au service de l'administration. (Sans distinction d'exercice)	75.000
74.000	74.10	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	182.000
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau	12.000
74.020	74.22	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications	35.000
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux	40.000
74.050	74.22	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	277.000
74.060	74.40	01.22	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.096.700
74.080	74.22	01.22	Acquisition de mobilier de bureau	85.000
74.300	74.22	01.22	Acquisition de matériel nécessaire à la lutte anti-drogues	65.000
				3.867.700
			Total des dépenses du ministère des finances.....	26.299.700

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			35 - MINISTERE DES FINANCES:	
			TRESOR ET BUDGET	
			Section 35.0 - Dépenses générales	
53.010	53.20	06.35	Indemnisation des dommages de guerre mobiliers et immobiliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
71.040	71.31	01.25	Acquisition auprès du secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000.000
71.050	71.32	01.25	Acquisition auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.000.000
71.051	71.32	01.25	Acquisition d'immeubles auprès de la société ayant pour objet le développement des friches industrielles, dans l'intérêt de la viabilisation des terrains devant accueillir des immeubles de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000.000
73.060	73.43	01.25	Travaux d'aménagement dans l'intérêt de la valorisation de terrains faisant partie du domaine de l'Etat; participation à des frais de viabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90.000
81.030	81.40	01.20	Participations dans le capital social de la société ayant pour objet le développement des friches industrielles; appel de la garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
81.035	81.40	11.40	Participation dans le capital social de sociétés ou à des Groupements d'Intérêt Economique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
				16.100.200
			Section 35.1 - Inspection générale des finances	
74.010	74.22	01.23	Acquisition de machines de bureau	1.500
74.050	74.22	01.23	Acquisition d'équipements informatiques	6.200
74.060	74.40	01.23	Acquisition de logiciels informatiques	4.000
				11.700
			Section 35.2 - Trésorerie de l'Etat	
74.010	74.22	01.23	Acquisition de machines de bureau	1.300
				1.300

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

35.3 - Direction du contrôle financier

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Section 35.3 - Direction du contrôle financier	
74.010	74.22	01.30	Acquisition de machines de bureau	2.000
74.040	74.22	01.30	Acquisition d'équipements spéciaux	1.500
				3.500
			Section 35.4 - Cadastre et topographie	
74.000	74.10	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	43.500
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau	10.000
74.020	74.22	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications	3.000
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	44.000
74.050	74.22	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Sans distinction d'exercice)	106.000
74.060	74.40	01.22	Acquisition de logiciels. (Sans distinction d'exercice)	64.000
				270.500
			Total des dépenses du ministère des finances: trésor et budget.....	16.387.200

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			36 - MINISTERE DES FINANCES:	
			DETTE PUBLIQUE	
			Section 36.0 - Dette publique	
91.005	93.00	14.10	Alimentation du fonds de la dette publique: amortissements. (Crédit non limitatif).....	5.000.000
				5.000.000
			Total des dépenses du ministère des finances: dette publique.....	5.000.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			37 - MINISTERE DE LA JUSTICE	
			Section 37.0 - Justice	
74.040	74.22	03.10	Acquisition d'équipements spéciaux	1.000
74.250	74.22	03.20	Inspection générale de la Police grand-ducale: acquisitions	15.000
				16.000
			Section 37.1 - Services judiciaires	
74.010	74.22	03.10	Acquisition de machines de bureau	24.000
74.020	74.22	03.10	Acquisition d'installations de télécommunications	5.000
74.040	74.22	03.10	Acquisition d'équipements spéciaux	8.000
74.050	74.22	03.10	Acquisition d'équipements informatiques	6.000
74.060	74.40	03.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	2.500
				45.500
			Section 37.2 - Etablissements pénitentiaires	
74.000	74.10	03.30	Acquisition de véhicules automoteurs	21.000
74.010	74.22	03.30	Acquisition de machines de bureau	9.500
74.040	74.22	03.30	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	650.000
74.050	74.22	03.30	Acquisition d'équipements informatiques	17.500
74.060	74.40	03.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	28.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
74.540	74.22	03.30	Acquisition d'équipements spéciaux	50.000
				776.000
			Section 37.3 - Juridictions administratives	
74.010	74.22	03.10	Acquisition de machines de bureau	1.000
				1.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

37.4 - Police grand-ducale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Section 37.4 - Police grand-ducale	
74.000	74.10	03.20	Acquisition de véhicules automoteurs et d'équipements d'intervention dans la circulation publique. (Sans distinction d'exercice)	2.297.925
74.001	74.10	03.20	Acquisition d'un hélicoptère de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
74.010	74.22	03.20	Acquisition de machines de bureau	213.000
74.040	74.22	03.20	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	307.750
74.041	74.22	03.20	Acquisition d'équipement policier spécial pour l'hélicoptère de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
74.080	74.22	03.20	Acquisition de mobilier de bureau	5.000
74.251	74.22	03.20	Bureau commun de coopération policière et Centre de coopération policière et douanière: acquisitions	13.000
74.300	74.22	03.20	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.136.185
74.305	74.22	03.20	Coopération policière européenne: développement de nouveaux systèmes d'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.769.315
74.310	74.22	03.20	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Sans distinction d'exercice)	310.000
				9.057.275
			Total des dépenses du ministère de la justice.....	9.895.775

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			38 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
			Section 38.0 - Fonction publique et réforme administrative.- Dépenses diverses	
62.010	62.20	01.33	Transfert de cotisations à la caisse de pension des employés privés en exécution du chapitre II de la législation ayant pour objet la coordination des régimes de pension: assurance rétroactive et transfert de cotisations aux institutions internationales. Rachat, conformément au chapitre VII de la loi précitée, des pensions échues au 31.12.1987 en application de l'ancien article 16 de la loi du 16.12.1963 par le versement d'une valeur en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.115.521
74.040	74.22	01.33	Acquisition d'équipements spéciaux	2.800
				1.118.321
			Section 38.3 - Institut National de l'Administration Publique	
74.040	74.22	01.33	Acquisition d'équipements spéciaux	2.400
				2.400
			Section 38.4 - Sécurité dans la fonction publique	
74.010	74.22	01.34	Acquisition de machines de bureau	1.500
				1.500
			Section 38.5 - Centre informatique de l'Etat	
74.000	74.10	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs	22.000
74.010	74.22	01.34	Acquisition de machines de bureau	6.000
74.050	74.22	01.34	Acquisition d'équipements informatiques (centre informatique et autres administrations). (Sans distinction d'exercice)	3.900.000
74.051	74.22	Divers codes	Programme d'équipement des administrations et services de l'Etat en matériel bureautique: acquisition d'équipements. (Sans distinction d'exercice)	2.500.000
74.052	74.22	Divers codes	Equipement d'un centre de secours informatique. (Sans distinction d'exercice)	1.291.450
74.060	74.40	Divers codes	Acquisition de logiciels (centre informatique et autres administrations). (Sans distinction d'exercice)	1.500.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

38.5 - Centre informatique de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
74.061	74.40	Divers codes	Programme d'équipement des administrations et services de l'Etat en matériel bureautique: acquisition de logiciels	1.389.000
				10.608.450
			Section 38.6 - Service central des imprimés	
74.011	74.22	Divers codes	Crédit commun: acquisition de machines de bureau	65.000
74.021	74.22	Divers codes	Crédit commun: acquisition d'installations de télécommunications	3.000
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	692.000
74.041	74.22	Divers codes	Crédit commun: acquisition d'équipements spéciaux	15.000
74.043	74.22	13.90	Crédit commun: acquisition de matériel pour la sécurisation de documents. (Crédit non limitatif).....	100.000
74.060	74.40	01.34	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	26.000
				901.000
			Section 38.7 Service eLuxembourg	
74.300	74.22	Divers codes	Dépenses en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information: frais d'infrastructure et d'équipement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600.000
74.301	74.22	Divers codes	Dépenses relatives au fonctionnement interne du service eLuxembourg: frais d'infrastructure et d'équipement	40.000
				640.000
			38.8 - Service médical - Dépenses diverses	
74.040	74.22	01.33	Acquisition d'équipements spéciaux	7.500
				7.500
			Total des dépenses du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative.....	13.279.171

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			39 - MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
			Section 39.0 - Dépenses générales	
74.050	74.22	13.20	Centre de documentation communale: acquisition d'équipements informatiques	2.500
74.061	74.40	13.20	Centre de documentation communale: acquisition de logiciels	100
				2.600
			Section 39.1 - Finances communales	
63.000	63.21	04.20	Participation de l'Etat aux frais de construction d'écoles régionales groupant les classes primaires de plusieurs communes ou sections de communes ou de toutes les sections d'une commune. (Sans distinction d'exercice)	8.750.000
63.001	63.21	13.20	Subsides dans l'intérêt de la réalisation de travaux d'urbanisation et d'équipement de la Ville de Luxembourg et de la Ville d'Esch-sur-Alzette	892.500
63.003	63.21	04.10	Participation de l'Etat aux frais de la construction des infrastructures nécessaires pour l'éducation précoce. (Sans distinction d'exercice)	1.800.000
63.004	63.21	13.20	Aides en capital de l'Etat au budget des communes pour la réalisation d'équipements collectifs de base. (Sans distinction d'exercice)	6.250.000
63.020	63.51	07.40	Participation extraordinaire de l'Etat au financement de dépenses d'investissement du syndicat de communes pour l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau des Ardennes (D.E.A.). (Sans distinction d'exercice)	371.840
63.022	63.51	07.40	Subside extraordinaire au syndicat intercommunal pour la distribution d'eau dans la région de l'Est (SIDERE). (Sans distinction d'exercice)	370.000
63.023	63.51	07.40	Participation de l'Etat au financement par le Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) de la conduite d'eau potable de Grousbous à Junglinster via Mersch. (Sans distinction d'exercice)	1.500.000
63.024	63.51	07.40	Participation extraordinaire de l'Etat au financement de dépenses d'investissement du syndicat de communes pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau du sud-est (S.E.S.E.). (Sans distinction d'exercice)	300.000
63.025	63.51	13.20	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements à intérêt national réalisés par des syndicats intercommunaux	50.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Section 39.1 - Finances communales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
63.026	63.51	13.20	Participation extraordinaire de l'Etat au financement de dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Sud (S.E.S.)	200.000
93.000	93.00	13.20	Alimentation du fonds pour la réforme communale. (Crédit non limitatif).....	250.000
				20.734.340
			Section 39.2 - Commissariats de district	
74.252	74.22	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: acquisition de machines de bureau, d'installations de télécommunications et d'équipements spéciaux	2.500
				2.500
			Section 39.6 - Administration des services de secours	
63.000	63.21	03.50	Participation de l'Etat au financement de projets de construction par les communes dans l'intérêt de la protection civile	246.000
74.000	74.10	03.50	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	2.050.136
74.010	74.22	03.50	Acquisition de machines de bureau	27.185
74.020	74.22	03.50	Acquisition d'installations de télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	500.771
74.040	74.22	03.50	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	774.825
74.050	74.22	03.50	Acquisition d'équipements informatiques	26.119
74.060	74.40	03.50	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	443.033
				4.068.069
			Section 39.7 - Direction de l'aménagement du territoire (DATer)	
74.010	74.22	07.20	Acquisition de machines de bureau	10.000
74.050	74.22	07.20	Acquisition d'équipements informatiques	32.000
74.060	74.40	07.20	Acquisition de logiciels	24.000
74.320	33.00	07.20	Frais d'équipement du secrétariat permanent et commun du Comité Economique et Social de la Grande Région	1.000
				67.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Section 39.8 - Aménagement communal	
74.010	74.22	07.20	Acquisition de machines de bureau	2.000
				2.000
			Section 39.9 - Administration de la gestion de l'eau	
52.010	52.20	07.30	Subsides à des associations et à des particuliers pour la construction de fosses à lisier et à purin	100
53.010	53.20	07.40	Participation de l'Etat au financement d'installations d'utilisation rationnelle des eaux dans les maisons d'habitation de particuliers	25.000
63.000	63.21	07.33	Travaux et fournitures dans l'intérêt sanitaire et hygiénique: construction de canalisations, de collecteurs et de stations d'épuration; protection et restauration des cours d'eau; participation de l'Etat au financement de projets communaux. (Sans distinction d'exercice)	140.000
63.001	63.21	07.50 10.10	Travaux d'amélioration, d'aménagement, de renaturation et de réduction des effets des inondations à exécuter aux cours d'eau par les communes: participation de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.050.000
63.003	63.21	10.10	Cours d'eau: Etudes réalisées par les communes sur les cours d'eau en vue de restaurer les cours d'eau et en vue de réduire les effets des inondations: participation de l'Etat au coût des études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	120.000
72.010	72.10	10.10	Bâtiments et hangars de l'administration: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Sans distinction d'exercice)	12.000
73.032	73.21	07.50 10.10	Travaux extraordinaires d'amélioration, d'aménagement et de renaturation à exécuter aux cours d'eau à charge de l'Etat. (Sans distinction d'exercice)	40.000
73.040	73.11	07.35	Mesures de protection contre les crues de la Sûre et de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.150.000
73.070	73.41	10.00	Travaux de génie civil et d'infrastructures	80.000
74.000	74.10	10.00	Acquisition de véhicules automoteurs	167.000
74.010	74.22	07.40	Acquisition de machines de bureau	3.000
74.020	74.22	10.00	Acquisition d'installations de télécommunications	5.000
74.030	74.22	10.00	Acquisition d'appareils de laboratoire	90.000
74.031	74.22	10.00	Acquisition d'appareils dans le cadre de projets de recherche. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

39.9 - Administration de la gestion de l'eau

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
74.040	74.22	07.40	Acquisition d'équipements spéciaux	150.000
74.050	74.22	07.40	Acquisition d'équipements informatiques pour la Direction de la Gestion de l'Eau	5.000
74.051	74.22	07.40	Acquisition d'équipements informatiques pour les besoins des Services de la Gestion de l'Eau	45.000
74.060	74.40	07.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour la Direction de la Gestion de l'Eau	4.500
74.061	74.40	07.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour les besoins des Services de la Gestion de l' Eau	105.000
74.080	74.22	10.10	Bâtiments et hangars de l'administration: acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier	6.000
74.300	74.22	10.40	Acquisition de matériel piscicole	6.500
93.000	93.00	07.33 07.40	Alimentation du fonds pour la gestion de l'eau. (Crédit non limitatif).....	15.000.000
				20.204.200
			Total des dépenses du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.....	45.080.709

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			40 ET 41 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
			Section 40.0 - Dépenses générales	
41.050	41.12	04.33 04.34	Acquisition d'équipements spéciaux au profit des services de l'Etat à gestion séparée. (Sans distinction d'exercice)	714.400
74.300	74.22	04.00	Acquisition d'équipements spéciaux et de logiciels	181.000
				895.400
			Section 40.1 - Centre de technologie de l'éducation	
74.300	74.22	04.10	Acquisition d'équipements spéciaux et de logiciels	51.300
74.301	74.22	04.10 04.33 04.34	Elaboration et mise en oeuvre de projets et de plans d'actions en faveur de l'informatisation des établissements de l'enseignement public: acquisition d'équipements informatiques et de logiciels	1.078.750
				1.130.050
			Section 40.2 - Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	
74.010	74.22	04.01	Acquisition de machines de bureau	7.000
				7.000
			Section 40.3 - Centre de psychologie et d'orientation scolaire	
74.040	74.22	04.10	Acquisition d'équipements spéciaux	2.500
				2.500
			Section 40.5 - Etablissements privés d'enseignement	
64.000	64.10	04.50	Participation de l'Etat aux frais d'investissement des établissements privés d'enseignement préscolaire, primaire et postprimaire (article 29(2) de la loi du 13 juin 2003). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.130.000
				5.130.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

40.7 - Education différenciée

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Section 40.7 - Education différenciée	
74.000	74.10	04.52	Acquisition de véhicules automoteurs	75.000
74.010	74.22	04.52	Acquisition de machines de bureau	20.000
74.040	74.22	04.52	Acquisition d'équipements spéciaux	50.000
74.300	74.22	04.52	Acquisition d'équipements informatiques et de logiciels	100.000
				245.000
			Section 40.8 - Service de la formation des adultes	
74.040	74.22	04.53	Acquisition d'équipements spéciaux	48.000
				48.000
			Section 40.9 - Inspectorat	
74.040	74.22	04.20	Acquisition d'équipements spéciaux	6.000
				6.000
			Section 41.1 - Enseignement postprimaire	
54.080	54.22	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais d'infrastructure du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
				10.000
			Section 41.3 - Service de la formation professionnelle	
74.250	74.00	04.34	Installations et équipements des ateliers: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	300.000
				300.000
			Section 41.4 - Sports.- Dépenses générales	
52.000	52.10	08.30	Subsides aux fédérations et sociétés sportives dans l'intérêt de la réalisation, de l'aménagement et de l'amélioration d'installations sportives	70.000
74.000	74.10	08.30	Acquisition de véhicules automoteurs	22.000
74.010	74.22	08.30	Acquisition de machines de bureau	12.000
74.040	74.22	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux	5.000
74.041	74.22	08.30	Bases nautiques au Lac de la Haute-Sûre: acquisition de matériel pour les activités sportives	16.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

41.4 - Sports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
74.070	74.22	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: acquisition de collections sur le sport et de matériel	10.000
93.001	93.00	08.30	Alimentation du fonds d'équipement sportif national pour le financement d'un huitième programme quinquennal d'équipement sportif à réaliser pendant la période du 1.1.2003 au 31.12.2007. (Crédit non limitatif).....	16.000.000
93.002	93.00	08.30	Alimentation du fonds d'équipement sportif national pour des aides financières à accorder sous forme de subventions en capital dans l'intérêt de la modernisation, de l'amélioration et du réaménagement des infrastructures et équipements sportifs par les communes, les syndicats de communes et les organismes sportifs nationaux. (Crédit non limitatif).....	3.500.000
				19.635.000
			Section 41.5 - Institut national des sports	
74.040	74.22	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	13.000
				13.000
			Total des dépenses du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle.....	27.421.950

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			42 ET 43 - MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION	
			Section 42.0 - Famille	
51.001	51.10	06.36	Construction de maisons de soins: annuités de location-vente, frais de gestion administrative et d'entretien contractuels connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.600.000
74.010	74.22	06.36	Acquisition de machines de bureau	7.000
74.040	74.22	06.36	Acquisition d'équipements spéciaux	2.500
74.060	74.40	06.36	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	25.500
74.080	74.22	06.32	Acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier pour l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand	3.500
93.000	93.00	06.30	Alimentation du fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales. (Crédit non limitatif).....	60.500.000
				68.138.500
			Section 42.2 - Solidarité	
93.000	93.00	06.20	Alimentation du fonds d'assainissement en matière de surendettement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
				100
			Section 42.3 - Commissariat du Gouvernement aux étrangers	
74.000	74.10	06.36	Acquisition de véhicules automoteurs	22.000
74.010	74.22	06.36	Acquisition de machines de bureau	3.155
				25.155
			Section 42.4 - Fonds national de solidarité	
74.010	74.22	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	7.000
74.080	74.22	06.20	Acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier	2.100

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

42.4 - Fonds national de solidarité

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Restants d'exercices antérieurs	
74.520	74.22	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: Acquisition d'installations de télécommunications	3.475
				12.575
			Section 42.5 - Caisse nationale des prestations familiales	
74.020	62.10	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'installations de télécommunications	2.460
74.041	62.10	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	2.400
74.060	62.10	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionenemt: acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	750.000
74.080	62.10	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	15.000
				769.860
			Section 42.6 - Maisons d'enfants de l'Etat	
74.001	74.10	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	22.000
74.041	74.22	06.32	Acquisition d'équipements spéciaux	3.000
74.080	74.22	06.32	Acquisition de mobilier	20.000
				45.000
			Section 42.8 - Centres socio-éducatifs de l'Etat	
74.000	74.10	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	38.000
74.040	74.22	06.32	Acquisition d'équipements spéciaux	14.532
				52.532
			Section 42.9 - Service national d'action sociale	
74.060	74.40	06.20	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	1.000
				1.000
			Section 43.1 - Service national de la jeunesse	
74.000	74.10	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	38.000
74.010	74.22	06.32	Acquisition de machines de bureau	6.000
74.040	74.22	06.32	Service national de la jeunesse: acquisition d'équipements spéciaux	115.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

43.1 - Service national de la jeunesse

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
74.050	74.22	06.32	Acquisition d'équipements informatiques	8.000
74.060	74.40	06.32	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	3.500
				170.500
			Total des dépenses du ministère de la famille et de l'intégration.....	69.215.222

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			44 - MINISTERE DE LA SANTE	
			Section 44.0 - Ministère de la Santé	
74.040	74.22	05.00	Acquisition d'équipements spéciaux	1.000
74.080	74.22	05.00	Acquisition de mobilier de bureau	2.000
				3.000
			Section 44.1 - Direction de la santé	
74.000	74.10	05.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	22.000
74.010	74.22	05.10	Acquisition de machines de bureau	6.600
74.020	74.22	05.00	Acquisition d'installations de télécommunications	2.250
74.030	74.22	05.00	Acquisition d'appareils. (Sans distinction d'exercice)	44.500
74.040	74.22	05.00	Acquisition d'équipements spéciaux	29.684
74.050	74.22	05.00	Acquisition d'équipements informatiques et logiciels informatiques	82.500
74.060	74.22	05.00	Division de la radioprotection: acquisition, modification et mise à jour de logiciels et du matériel électronique et informatique	33.000
74.080	74.22	05.10	Acquisition de mobilier de bureau	8.000
				228.534
			Section 44.2 - Laboratoire nationale de santé	
74.000	74.10	05.20	Acquisition de véhicules automoteurs	20.500
74.010	74.22	05.20	Acquisition de machines de bureau	5.000
74.020	74.22	05.20	Acquisition d'installations de télécommunications	1.500
74.030	74.22	05.20	Acquisition d'appareils de laboratoire	820.000
74.040	74.22	05.20	Acquisition de biens d'équipements en vue de la recherche médicale suite à un legs fait au Laboratoire national de santé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
74.050	74.22	05.20	Acquisition d'équipements informatiques	8.000
74.060	74.40	05.20	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	41.000
74.080	74.22	05.20	Acquisition de mobilier	15.000
74.171	74.22	05.20	Crédit d'équipement du Registre Morphologique des Tumeurs	4.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

44.2 - Laboratoire nationale de santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
74.300	74.22	05.22	Programme de recherche effectué dans le cadre du titre I. de la loi du 9.3.1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche-développement dans le secteur public: dépenses d'équipement	40.000
				955.100
			Section 44.6 - Centre thermal et de santé Mondorf	
52.000	51.10	05.23	Participation aux travaux de réfection des espaces extérieurs du parc du centre thermal et de Santé à Mondorf-les-Bains. (Sans distinction d'exercice)	500.000
				500.000
			Section 44.7 - Santé.- Travaux sanitaires et cliniques	
51.002	51.10	05.22	Application de la loi régissant l'aide à l'investissement hospitalier: participation aux frais d'investissements visés par les articles 11, 1er tiret et 12 de la loi du 28.08.1998: aides non imputables au fonds des investissements hospitaliers. (Sans distinction d'exercice)	3.380.000
52.000	52.10	05.22 05.23	Participation aux frais de construction, d'aménagement, de modernisation,de premier équipement et de grosses réparations des associations conventionnées oeuvrant dans le domaine de l'action socio-thérapeutique et des centres de diagnostic et des traitements	965.000
52.001	52.10	05.22	Application de la législation régissant l'aide à l'investissement dans l'intérêt de l'aménagement de foyers, ateliers et autres structures thérapeutiques de psychiatrie décentralisée: participation aux frais d'investissement et de premier équipement	1.500.000
52.002	52.10	05.22	Participation de l'Etat aux frais d'équipement d'associations conventionnées oeuvrant dans le domaine de l'action socio-thérapeutique, y compris les services dans les domaines des toxicomanies et de la psychiatrie extra-hospitalière	250.000
93.000	93.00	05.22	Alimentation du fonds spécial des investissements hospitaliers. (Crédit non limitatif).....	33.000.000
				39.095.000
			Total des dépenses du ministère de la santé.....	40.781.634

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			45 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT	
			Section 45.0 - Protection de l'environnement	
52.000	52.10	07.50	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition de terrains par les établissements d'utilité publique en vue de la constitution de réserves naturelles	90.000
63.000	63.21	07.30	Travaux et fournitures dans l'intérêt de l'aménagement de décharges désaffectées, de construction d'installations de dépollution dans le domaine de la protection de l'atmosphère, de la gestion des déchets et de la protection contre le bruit: participation de l'Etat au financement de projets communaux. (Sans distinction d'exercice)	60.000
63.003	63.21	07.50	Participation extraordinaire de l'Etat aux frais d'acquisition de terrains pour la réalisation du projet revalorisation écologique de la vallée supérieure de l'Alzette. (Sans distinction d'exercice)	20.000
71.040	71.31	07.30	Participation de l'Etat aux frais de construction d'un nouveau bâtiment pour le "Oekozenter". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	143.000
74.050	74.22	07.30	Acquisition d'équipements informatiques	15.200
74.060	74.40	07.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	15.500
93.000	93.00	07.30	Alimentation du fonds pour la protection de l'environnement. (Crédit non limitatif).....	7.000.000
93.010	93.00	07.30	Alimentation du fonds de financement des mécanismes de Kyoto. (Crédit non limitatif).....	10.000.000
				17.343.700
			Section 45.1 - Administration de l'environnement	
52.000	52.10	07.35	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements par des entreprises dans l'intérêt de la réduction de la pollution atmosphérique	20.000
52.020	52.20	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, à la réalisation d'économie d'énergie et une valorisation des énergies renouvelables et nouvelles. - Participation à des projets pilotes et contrats de recherches. (Sans distinction d'exercice)	25.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

45.1 - Administration de l'environnement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
53.000	53.10	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, une utilisation des énergies renouvelables et nouvelles et une réalisation d'économies d'énergie. - Participation aux frais d'études et aux dépenses d'investissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000.000
73.070	73.40	07.35	Travaux de génie civil et d'infrastructures	10.000
74.000	74.10	07.30	Acquisition de véhicules automoteurs	20.000
74.010	74.22	07.30	Acquisition de machines de bureau	13.500
74.020	74.22	07.30	Acquisition d'installations de télécommunications	1.000
74.030	74.22	07.30	Acquisition d'appareils de laboratoire	150.000
74.040	74.22	07.30	Acquisition d'équipements spéciaux	1.000
74.050	74.22	07.30	Acquisition d'équipements informatiques	23.500
74.060	74.40	07.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	75.877
				10.339.877
			Section 45.2 - Administration des eaux et forêts	
63.002	63.21	07.50	Participation de l'Etat à l'élaboration et à l'exécution de plans verts par les communes. (Sans distinction d'exercice)	343.000
74.000	74.10	07.50 10.30 10.40	Administration générale: acquisition de véhicules automoteurs	46.000
74.001	74.10	07.50 10.30 10.40	Préposés forestiers: acquisition de véhicules automoteurs	253.000
74.010	74.22	07.50 10.30 10.40	Acquisition de machines de bureau	12.000
74.020	74.22	07.50 10.30 10.40	Acquisition d'installations de télécommunications	1.000
74.040	74.22	07.50 10.30 10.40	Acquisition d'équipements spéciaux	50.000
74.050	74.22	07.50 10.30 10.40	Acquisition d'équipements informatiques	24.600
74.060	74.22	07.50 10.30 10.40	Acquisition de logiciels informatiques	24.000
				753.600
			Total des dépenses du ministère de l'environnement.....	28.437.177

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			46 - MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	
			Section 46.0 - Travail. - Dépenses générales	
74.000	74.10	06.40	Acquisition de véhicules automoteurs	16.000
				16.000
			Section 46.1 - Administration de l'emploi	
74.010	74.22	06.43	Acquisition de machines de bureau	10.000
74.020	74.22	06.43	Acquisition d'installations de télécommunications	1.000
74.040	74.22	06.43	Acquisition d'équipements spéciaux	10.000
74.050	74.22	06.43	Acquisition d'équipements informatiques	35.850
74.060	74.40	06.43	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	36.535
				93.385
			Section 46.2 - Inspection du travail et des mines	
74.000	74.10	06.42	Acquisition de véhicules automoteurs	32.000
74.010	74.22	06.42	Acquisition de machines de bureau	35.000
74.040	74.22	06.42	Acquisition d'équipements spéciaux	25.000
74.050	74.22	06.42	Acquisition d'équipements informatiques	25.000
74.060	74.40	06.42	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	15.000
				132.000
			Section 46.3 - Ecole supérieure du travail	
74.040	74.22	04.50	Acquisition d'équipements spéciaux	1.500
				1.500
			Section 46.5 - Emploi des accidentés et des handicapés	
52.000	52.10	06.34	Participation aux frais de la création et de l'extension d'ateliers protégés	179.225
74.040	74.22	06.34	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	39.000
				218.225
			Total des dépenses du ministère du travail et de l'emploi.....	461.110

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			47/48 - MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE	
			Section 47.1 - Inspection générale de la sécurité sociale	
74.050	74.22	06.10	Acquisition d'équipements informatiques. (Sans distinction d'exercice)	35.000
74.060	74.40	06.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Sans distinction d'exercice)	762.710
74.080	74.22	06.10	Acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier	1.000
				798.710
			Section 47.2 - Contrôle médical de la sécurité sociale	
74.250	74.22	06.10	Frais d'équipement	14.344
				14.344
			Section 47.3 - Conseil arbitral des assurances sociales	
74.250	74.22	06.10	Frais d'équipement	11.015
				11.015
			Section 47.6 - Cellule d'évaluation et d'orientation	
74.000	74.10	06.10	Acquisition de véhicules automoteurs	16.000
				16.000
			Total des dépenses du ministère de la sécurité sociale.....	840.069

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			49 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	
			Section 49.0 - Agriculture. - Dépenses générales	
74.001	74.10	10.10	Unité de contrôle: acquisition de véhicules automoteurs	30.000
74.010	74.22	10.10	Unité de contrôle: acquisition de machines de bureau	11.000
74.040	74.22	10.10	Unité de contrôle: acquisition d'équipements spéciaux	15.000
74.051	74.22	10.10	Unité de contrôle: acquisition d'équipements informatiques	2.000
74.060	74.40	10.10	Unité de contrôle: acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	2.000
				60.000
			Section 49.1 - Mesures économiques et sociales spéciales	
73.000	73.13	10.10	Travaux d'infrastructure à réaliser pour l'instauration de zones horticoles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250.000
93.000	93.00	10.10	Alimentation du fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture. (Crédit non limitatif).....	27.000.000
				27.250.000
			Section 49.2 - Administration des services techniques de l'agriculture	
74.000	74.10	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	145.000
74.010	74.22	10.10	Acquisition de machines de bureau	12.000
74.020	74.22	10.10	Acquisition d'installations de télécommunications	1.000
74.030	74.22	10.10	Acquisition d'appareils médicaux, vétérinaires, pharmaceutiques et de laboratoire	111.368
74.040	74.22	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	62.000
74.050	74.22	10.10	Acquisition d'équipements informatiques	14.500
74.060	74.40	10.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	12.500
				358.368
			Section 49.4 - Service d'économie rurale	
74.010	74.22	10.10	Acquisition de machines de bureau	7.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

49.4 - Service d'économie rurale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
74.060	74.40	10.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	2.000
				9.000
			Section 49.5 - Administration des services vétérinaires	
53.030	53.20	10.10	Frais d'exécution de la loi modifiée du 29.7.1912 sur la police sanitaire du bétail: indemnisation pour bêtes abattues d'office; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250.000
74.030	74.22	10.10	Acquisition d'appareils médicaux, vétérinaires, pharmaceutiques et de laboratoire	40.000
74.031	74.22	10.10	Inspecteurs des viandes.- Acquisition d'appareils vétérinaires, pour l'inspection des viandes dans les abattoirs agréés	1.000
				291.000
			Section 49.6 - Viticulture	
74.010	74.22	10.10	Acquisition de machines de bureau	1.500
74.040	74.22	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	89.545
				91.045
			Section 49.7 - Sylviculture	
53.020	53.10	10.30	Participation de l'Etat au financement d'actions d'amélioration des structures forestières effectuées par des propriétaires et exploitants (règlement grand-ducal du 10.10.1995). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.730.000
63.000	63.21	10.30	Participation de l'Etat au financement de la construction de chemins forestiers par les communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	650.000
73.010	73.11	10.30	Aménagement d'un réseau routier dans le domaine forestier de l'Etat	300.000
74.040	74.22	10.30	Acquisition d'équipements spéciaux	164.000
74.050	74.22	10.30	Acquisition d'équipements informatiques	10.500
				2.854.500
			Section 49.8 - Développement rural	
74.040	74.22	07.20	Acquisition d'équipements spéciaux	1.500
				1.500
			Total des dépenses du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural.....	30.915.413

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			50 - MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR	
			Section 50.0 - Economie	
51.040	51.10	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: subventions en capital à l'investissement, aides à la promotion, garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.500.000
51.041	51.10	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: création et aménagement d'infrastructures industrielles, y compris la mise en valeur de terrains et bâtiments, dépenses et frais connexes, participation à des dépenses et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000.000
51.042	51.10	09.00	Application de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables, subventions en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.750.000
51.043	51.10	11.30	Application de la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays: subventions en capital à l'investissement et à la création d'emplois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.000.000
51.044	31.00	11.30	Participation à des contrats de recherche couvrant des programmes de base et des domaines de la technologie avancée. (Sans distinction d'exercice)	150.000
51.050	31.00	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour but le développement et la diversification économiques: subventions à la recherche-développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	18.500.000
51.051	51.20	11.10	Application de la loi du 9 juillet 2004 modifiant la loi du 1er mars 1973 autorisant le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la "Société des Foires Internationales de Luxembourg" Société anonyme à Luxembourg: remboursement d'une partie de la dette bancaire contractée par la société anonyme "Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg". (Sans distinction d'exercice)	1.450.000
51.052	51.20	11.30	Mesures en faveur du développement économique de certaines régions du pays: subventions en capital à l'investissement et à la création d'emplois, subventions en capital à la création et au démarrage de petites entreprises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

50.0 - Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
52.000	52.10	09.10	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie et la réalisation d'économies d'énergie. - Participation à des projets de démonstration et contrats de recherches. (Sans distinction d'exercice)	120.000
63.000	63.21	11.30	Mesures et interventions visant la création ou l'amélioration d'infrastructures industrielles, y compris la mise en valeur de terrains et bâtiments, en vue de promouvoir et de faciliter l'établissement, le développement et l'extension d'entreprises de production de biens et de services, dépenses et frais connexes: participation au coût de certains travaux communaux ou intercommunaux et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
71.000	71.11	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économiques: achats de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
71.010	71.12	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économiques: achats de terrains à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.000
72.010	72.10	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économiques: acquisition, construction et aménagement de bâtiments et d'équipements, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500.000
73.050	73.31	12.50	Renforcement de l'infrastructure de transport de gaz naturel: honoraires et frais d'études; participation à l'infrastructure; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800.000
73.071	73.41	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économiques: aménagement de terrains et création d'ouvrages de génie civil, dépenses et frais connexes, participation à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.000.000
74.040	74.22	09.20	Acquisition d'équipements spéciaux	20.000
74.050	74.22	09.20	Acquisition d'équipements informatiques	130.000
74.060	74.40	11.10	Acquisition de logiciels	45.000
81.030	81.40	11.40	Participation dans le capital social de sociétés ou à des Groupements d'Intérêt Economique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	31.000
				42.501.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

50.1 - Statec

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Section 50.1 - Service central de la statistique et des études économiques	
74.010	74.22	01.32	Acquisition de machines de bureau	1.300
74.050	74.22	01.32	Acquisition d'équipements informatiques	86.000
74.060	74.40	01.32	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	52.000
				139.300
			Section 50.2 - Service de l'Energie de l'Etat	
74.030	74.22	09.00	Acquisition d'équipements de laboratoire	32.500
74.042	74.22	09.00	Acquisition d'équipements spéciaux	3.323
				35.823
			Section 50.7 - Inspection de la concurrence	
74.050	74.22	11.10	Acquisition d'équipements informatiques	18.150
				18.150
			Total des dépenses du ministère de l'économie et du commerce extérieur.....	42.694.273

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			51 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT	
			Section 51.0 - Classes moyennes	
52.000	52.10	11.40	Participation de l'Etat à la dotation en capital des mutualités de cautionnement du commerce et de l'artisanat	2.500
53.040	53.10	11.40	Application des lois-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: subventions en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.750.000
53.042	31.12	11.50	Subventions en capital allouées en faveur de projets hôteliers exceptionnels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000
74.050	74.22	11.40	Acquisition d'équipements informatiques	1.500
74.060	74.40	11.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	1.000
				6.855.000
			Section 51.1 - Tourisme	
52.040	63.51	11.60	Participation de l'Etat aux frais des syndicats d'initiative et ententes de syndicats d'initiative occasionnés pour l'aménagement et l'entretien des pistes cyclables, circuits VTT et sentiers pédestres	25.000
63.002	43.22	08.30 11.60	Participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes occasionnés pour l'aménagement et l'entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables	76.000
74.040	74.22	11.60	Acquisition d'équipements spéciaux pour l'aménagement et l'entretien des sentiers touristiques	43.000
74.080	74.22	11.60	Acquisition de mobilier et d'équipements de bureaux pour les agences à l'étranger. (Sans distinction d'exercice)	7.500
93.000	93.00	11.60	Alimentation du fonds pour la promotion touristique. (Crédit non limitatif).....	7.450.000
				7.601.500
			Section 51.2 - Logement	
51.000	51.10	07.10	Participation de l'Etat aux frais exposés par les promoteurs publics dans le cadre des mesures d'accompagnement lors de la préparation et la réalisation de zones d'assainissement (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

51.2 - Logement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
51.003	51.10	07.10	Participation aux frais de construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat (articles 21, 22 et 23 de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.574.248
51.004	51.10	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs: aide aux établissements publics placés sous surveillance de l'Etat (articles 27 et 29 de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	14.000.000
51.006	51.10	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs par des fabriques d'église et par des communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat (article 30ter de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000
51.008	51.10	07.10	Participation aux frais de construction d'infrastructures de garde et d'éducation dans le cadre de projets de construction d'ensembles: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat (article 26 bis de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
51.040	51.10	06.36 07.10	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition, d'aménagement et de construction de logis pour travailleurs étrangers seuls par des employeurs-bailleurs (article 30 bis de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
51.041	51.10	07.10	Participation aux frais de construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide aux sociétés fondées sur base de la loi modifiée du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché (articles 21,22 et 23 de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000.000
51.042	51.10	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs: aide aux sociétés fondées sur la base de la loi modifiée du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché (articles 27 et 29 de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
51.043	51.10	07.10	Participation aux frais de construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide aux promoteurs privés (articles 15 et suivants de la loi modifiée du 25.2. 1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
51.044	51.10	07.10	Participation aux frais de construction d'infrastructures de garde et d'éducation dans le cadre de projets de construction d'ensembles: aide aux sociétés fondées sur base de la loi modifiée du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché (article 26bis de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

51.2 - Logement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
52.000	52.10	07.10	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition, d'aménagement et de construction de logements locatifs par des associations privées sans but lucratif et des fondations (article 30ter de la loi modifiée du 25.2.1979). (Sans distinction d'exercice)	1.000.000
53.000	53.10	07.10	Aide au logement: primes de construction et d'acquisition (règlement ministériel modifié du 25.5.1973; loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.000.000
53.001	53.10	07.10	Epargne-logement et aide au logement: garantie de l'Etat (loi du 27.7.1971; loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10
53.002	53.10	07.10	Aide au logement: primes d'épargne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.800.000
53.003	53.10	07.10	Aide au logement: primes d'amélioration de logements anciens (règlement ministériel modifié du 25.5.1973; loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000.000
53.004	53.10	07.10	Aide au logement: participation aux frais d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes handicapées physiquement (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000
53.005	53.10	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement effectués par les propriétaires-occupants dans le cadre de l'assainissement par zone (article 46 de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10
53.007	53.10	07.10	Aide au financement de garanties locatives. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
53.008	53.10	07.10	Aide d'épargne-logement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.000
63.002	63.21	07.10	Participation aux frais de construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide aux communes (articles 21, 22 et 23 de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.600.000
63.003	63.21	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs: aide aux communes et aux établissements publics placées sous la surveillance des communes (articles 27, 29 et 30ter de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.300.000
63.004	63.21	07.10	Participation aux frais d'études et d'aménagement de logements effectués par les communes dans le cadre de l'assainissement par zone (article 45 de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10
63.005	63.21	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement des infrastructures publiques dans le cadre de l'assainissement par zone (article 38 et suivants de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

51.2 - Logement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
63.006	63.21	07.10	Participation aux frais de construction d'infrastructures de garde et d'éducation dans le cadre de projets de construction d'ensembles: aide aux communes (article 26bis de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16.800
63.007	63.21	07.10	Aide revenant aux communes pour financer le coût des infrastructures liées à l'augmentation substantielle du nombre de leurs habitants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
74.010	74.22	07.10	Acquisition de machines de bureau	3.000
74.020	74.22	07.10	Acquisition d'installations de télécommunications	1.000
74.060	74.40	07.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	50.000
81.030	81.40	07.10	Fonds pour le développement du logement et de l'habitat: majoration de la dotation. (Crédit non limitatif).....	100
83.000	83.00	07.10	Lutte contre les taudis: subsides remboursables	50.000
				42.220.888
			Total des dépenses du ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement.....	56.677.388

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			52 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
			Section 52.0 - Travaux publics.- Dépenses générales	
74.050	74.22	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	5.000
74.060	74.40	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	100.000
93.000	41.40	07.20	Crédits contractés sous la garantie de l'Etat par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: remboursement en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
				105.100
			Section 52.1 - Ponts et chaussées	
63.000	63.21	12.12	Emprises; acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis dans l'intérêt des chemins repris et des pistes cyclables: remboursement aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.000
71.000	71.11	12.12	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès du secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.000
71.010	71.12	12.12	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.000
72.010	72.10	12.12	Bâtiments et hangars de l'administration: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Sans distinction d'exercice)	1.100.000
73.010	73.11	12.12	Routes nationales: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements. (Sans distinction d'exercice)	19.800.000
73.011	73.11	12.12	Chemins repris: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements. (Sans distinction d'exercice)	27.000.000
73.012	73.11	12.14	Voirie de l'Etat: travaux d'aménagement visant à améliorer la sécurité routière. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	1.600.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

52.1 - Ponts et chaussées

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
73.013	73.11	12.12	Ouvrages d'art routiers: travaux de construction et de réfection. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.000.000
73.014	73.11	12.12	Voirie de l'Etat: construction de trottoirs. (Sans distinction d'exercice)	220.000
73.015	73.11	12.12	Glissements de terrains: réparation des dégâts causés à la voirie; consolidation des talus; installation de dispositifs de sécurité en vue de prévenir la chute de pierres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600.000
73.016	73.11	12.12	Aménagement de couloirs pour bus avec dispositifs de signalisation, de plate-formes intermodales et de gares routières. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	2.500.000
73.017	73.11	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public: travaux d'infrastructure et de génie civil. (Sans distinction d'exercice)	330.000
73.018	73.11	12.12	Viabilisation du plan d'aménagement de la Place de l'Etoile à Luxembourg.-Dépenses à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
73.019	73.11	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétustes: travaux d'installation. (Sans distinction d'exercice)	700.000
73.020	73.11	12.32	Port de Mertert et Moselle canalisée: travaux de construction et de réfection. (Sans distinction d'exercice)	1.900.000
73.030	73.21	12.32	Approfondissement du chenal navigable de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
73.031	73.21	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	440.000
73.032	73.21	12.32	Moselle canalisée: participation aux frais avancés par l'administration allemande dans l'intérêt de travaux d' investissements exécutés dans la partie commune de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	260.000
73.033	73.21	12.32	Moselle canalisée: réalisation de travaux d'investissement sur la section où la Moselle fait la frontière entre la République Française et le Grand-Duché de Luxembourg	150.000
73.060	73.43	12.32	Participation de l'Etat dans les frais de construction de quais d'accostage sur la Moselle. (Sans distinction d'exercice)	260.000
73.061	73.11	08.30 12.12	Pistes cyclables: travaux de construction et de réfection. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	1.400.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

52.1 - Ponts et chaussées

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
73.062	73.11	07.50	Plantations et aménagements paysagers. (Sans distinction d'exercice)	97.000
73.063	73.43	12.12	Entretien, restauration et reconstruction d'édifices et de monuments historiques. (Sans distinction d'exercice)	25.000
73.064	73.43	12.12	Conception et construction d'un monument pour les victimes de la route. (Sans distinction d'exercice)	25.000
73.065	73.43	12.40	Loi du 14 juillet 2005 relative à la revalorisation du site de Höhenhof: travaux d'aménagement et de remblaiement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	900.000
73.066	73.43	12.40	Loi du 22 décembre 2004 sur la mise en conformité de l'assainissement de l'Aéroport: travaux d'assainissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.615.000
73.067	12.00	12.40	Aéroport de Luxembourg: travaux d'entretien	3.000.000
73.068	73.43	12.40	Aérodrome de Noertrange: dépenses dans l'intérêt de l'aménagement du site	150.000
73.069	73.43	03.30	Mesures de sécurité à l'extérieur des ambassades. (Crédit non limitatif).....	100
73.070	73.43	03.30	Réalisation d'un poste médical aux abords du tunnel Markusbierg sur la A13. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
74.000	74.10	12.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	2.850.000
74.010	74.22	12.10	Acquisition de machines de bureau	38.500
74.020	74.22	12.10	Acquisition d'installations de télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	27.700
74.030	74.22	12.10	Acquisition d'appareils de laboratoire. (Sans distinction d'exercice)	70.000
74.040	74.22	12.10	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	1.950.000
74.041	74.22	12.10	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétustes: acquisitions d'équipements. (Sans distinction d'exercice)	960.000
74.042	74.22	12.10	Equipements d'éclairage public endommagés notamment à la suite d'accidents de la circulation routière: acquisition d'équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	105.000
74.045	74.22	12.10	Acquisition d'équipements spéciaux dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire. (Crédit non limitatif).....	100
74.050	74.22	12.10	Acquisition d'équipements informatiques	200.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

52.1 - Ponts et chaussées

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
74.060	74.40	12.10	Acquisition de logiciels. (Crédit non limitatif).....	95.000
74.080	74.22	12.10	Bâtiments et hangars de l'administration: acquisition de mobilier	33.000
				86.131.600
			Section 52.2 - Fonds des routes	
93.000	93.00	12.12	Alimentation du fonds des routes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000.000
				10.000.000
			Section 52.3 - Bâtiments publics	
72.013	72.10	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: travaux de construction, de transformation et de remise en état. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.630.000
72.020	72.10	01.34	Elimination de revêtements en amiante et divers travaux de décontamination dans les bâtiments de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150.000
72.023	72.10	01.25 04.00	Déplacement, évacuation, remise en état et installation de pavillons modulaires préfabriqués sur divers sites à travers le pays. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600.000
72.026	72.10	01.34	Travaux de remise en état et de transformation dans les immeubles loués par l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800.000
74.000	74.10	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs	50.000
74.010	74.22	01.34	Acquisition de machines de bureau	10.000
74.020	74.22	01.34	Acquisition d'installations de télécommunications	5.000
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	39.000
74.041	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux pour fêtes publiques et autres manifestations. (Sans distinction d'exercice)	5.000
74.050	74.22	01.34	Acquisition d'équipements informatiques	34.000
74.060	74.40	01.34	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Sans distinction d'exercice)	260.000
74.080	74.22	01.34	Acquisition de mobilier pour fêtes publiques et autres manifestations. (Sans distinction d'exercice)	10.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

52.3 - Bâtiments publics

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Restants d'exercices antérieurs	
10.500	12.30	01.43	Présidence de l'Union Européenne : location de salles, travaux d'aménagement, acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux, dépenses diverses	157.720
				4.750.720
			Section 52.4 - Bâtiments publics.- Compétences communes	
72.032	72.10	04.00	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation d'immeubles loués par l'Etat aux institutions internationales. (Sans distinction d'exercice)	300.000
74.080	74.22	01.10 01.34	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère d'Etat. (Sans distinction d'exercice)	960.000
74.081	74.22	01.34 01.42 02.10	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des affaires étrangères et de l'immigration. (Sans distinction d'exercice)	325.000
74.082	74.22	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche. (Sans distinction d'exercice)	498.000
74.083	74.22	01.33 01.34	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative. (Sans distinction d'exercice)	85.000
74.084	74.22	01.20 01.22 01.25	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des finances. (Sans distinction d'exercice)	345.000
74.085	74.22	01.22 01.23 01.30	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des finances (trésor et budget). (Sans distinction d'exercice)	60.000
74.086	74.22	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la justice. (Sans distinction d'exercice)	747.500
74.088	74.22	01.10 03.50	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. (Sans distinction d'exercice)	120.000
74.090	74.22	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. (Sans distinction d'exercice)	980.000
74.091	74.22	06.32 06.33 06.36	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la famille et de l'intégration. (Sans distinction d'exercice)	422.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

52.4 - Bâtiments publics.- Compétences communes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
74.092	74.22	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la santé. (Sans distinction d'exercice)	155.000
74.093	74.22	07.30 07.50 13.91	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'environnement. (Sans distinction d'exercice)	140.000
74.094	74.22	06.42 06.43	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère du travail et de l'emploi. (Sans distinction d'exercice)	130.000
74.095	74.22	06.10 06.20	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la sécurité sociale. (Sans distinction d'exercice)	120.000
74.096	74.22	10.10 10.11 10.20	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural. (Sans distinction d'exercice)	103.000
74.097	74.22	01.32 09.00 09.20	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'économie et du commerce extérieur. (Sans distinction d'exercice)	15.000
74.098	74.22	01.34 12.34 12.44	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des transports. (Sans distinction d'exercice)	80.000
74.100	74.22	01.34 07.50 12.12	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des travaux publics. (Sans distinction d'exercice)	169.500
74.101	74.22	07.10	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement. (Sans distinction d'exercice)	20.000
74.102	74.22	01.34	Acquisition de mobilier de bureau pour les administrations et services publics. (Sans distinction d'exercice)	1.700.000
74.103	74.22	01.43 04.00	Acquisition et remplacement de mobilier pour les immeubles loués ou à louer par l'Etat aux institutions internationales. (Sans distinction d'exercice)	50.000
74.105	74.22	03.20	Acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux suite à la fusion police et gendarmerie. (Sans distinction d'exercice)	300.000
74.106	74.22	06.34	Acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux pour personnes handicapées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
72.531	72.10	Divers codes	Bâtiments et services publics : divers travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation	47.238
				7.897.238

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

52.5 - Fonds d'investissements publics

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Section 52.5 - Fonds d'investissements publics	
72.010	72.10	01.25	Fonds d'investissements publics, fonds pour la loi de garantie et fonds d'entretien et de rénovation: frais d'études, travaux préparatoires et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	750.000
93.000	93.00	01.25	Alimentation du fonds d'investissements publics administratifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	46.000.000
93.001	93.00	04.00	Alimentation du fonds d'investissements publics scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	42.000.000
93.002	93.00	05.00 06.00	Alimentation du fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.500.000
93.003	93.00	01.25	Alimentation du fonds pour la loi de garantie. (Crédit non limitatif).....	7.000.000
93.004	93.00	Divers codes	Alimentation du fonds d'entretien et de rénovation. (Crédit non limitatif).....	55.000.000
				157.250.000
			Total des dépenses du ministère des travaux publics.....	266.134.658

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			53 - MINISTERE DES TRANSPORTS	
			Section 53.0 - Transports.- Dépenses générales	
74.040	74.22	12.00	Acquisition d'équipements spéciaux	4.000
74.050	74.22	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	5.000
74.060	74.40	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	6.000
				15.000
			Section 53.1 - Circulation et sécurité routières	
74.040	51.20	12.14	Acquisition d'équipements spéciaux dans l'intérêt du contrôle technique routier	43.700
74.050	51.20	12.10	Remboursement à la société nationale de contrôle technique des frais d'amortissement pour la gestion du fichier national des véhicules et des permis de conduire	450.000
				493.700
			Section 53.2 - Transports publics	
51.010	51.20	12.10	Acquisition d'oblitérateurs dans l'intérêt de la tarification appliquée sur les réseaux ferroviaire et routier des transports publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	648.600
52.010	63.00	12.10	Participation de l'Etat dans les dépenses d'aménagement des parkings d'accueil (P+R) et des gares routières, d'équipements de sécurisation dans l'intérêt des transports publics. (Sans distinction d'exercice)	5.134.644
				5.783.244
			Section 53.3 - Transports ferroviaires	
81.030	81.40	12.20	Participation dans l'augmentation du capital de la S.N. des C.F.L.. (Crédit non limitatif).....	100
81.031	81.40	12.13	Particpation dans le capital de lux-Tram S.A.. (Crédit non limitatif).....	100
93.000	93.00	12.20	Alimentation du fonds du rail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000.000
93.001	93.00	12.20	Alimentation du fonds des raccordements ferroviaires internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000.000
				15.000.200

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

53.4 - Navigation fluviale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			Section 53.4 - Navigation fluviale	
74.000	74.10	12.34	Acquisition de véhicules automoteurs	25.000
74.020	74.22	12.34	Acquisition d'installations de télécommunications	44.000
74.040	74.22	12.34	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	251.000
				320.000
			Section 53.5 - Direction de l'aviation civile	
74.010	74.22	12.40	Acquisition de machines de bureau	2.000
74.040	74.22	12.40	Acquisition d'équipements spéciaux dans le cadre de la sûreté aéronautique. (Crédit non limitatif).....	100
74.050	74.22	12.40	Acquisition d'équipements informatiques dans le cadre du système communautaire EASA. (Crédit non limitatif).....	100
74.060	74.40	12.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels dans le cadre du système communautaire EASA. (Crédit non limitatif).....	100
81.030	81.40	12.40	Participation dans le capital social de sociétés. (Crédit non limitatif).....	100
				2.400
			Section 53.6 - Administration de l'aéroport de Luxembourg	
73.010	73.11	12.40	Travaux d'aménagement des infrastructures aéronautiques et aéroportuaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	660.000
74.000	74.10	12.40	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	650.000
74.010	74.22	12.40	Acquisition de machines de bureau	2.100
74.040	74.22	12.40	Installations de sécurité et de contrôle; équipement; matériel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.127.135
74.041	74.22	12.40	Acquisition d'équipements spéciaux	878.000
74.060	74.40	12.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	175.000
				6.492.235
			Section 53.7 - Garage du gouvernement	
74.000	74.10	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif).....	184.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
				184.000
			Section 53.8 Aéroports et transports aériens	
73.011	73.11	13.90	Remboursement à la société de l'aéroport des dépenses liées à la mise en oeuvre du plan de sécurité et de sûreté de l'Aéroport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.883.000
				7.883.000
			Total des dépenses du ministère des transports.....	36.173.779

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			54 - MINISTERE DE L'EGALITE DES CHANCES	
			Section 54.0 - Egalité des chances	
74.040	74.22	06.36	Acquisition d'équipements spéciaux	10.000
74.070	74.22	06.36	Acquisition d'objets d'art pour récompenser la meilleure pratique d'égalité des femmmes et des hommes dans les communes	6.197
				16.197
			Total des dépenses du ministère de l'égalité des chances.....	16.197
			Total des dépenses du chapitre IV.....	789.860.164
			Résumé	
			Total des dépenses du chapitre III.....	7.221.718.157
			Total des dépenses du chapitre IV.....	789.860.164
			Total général du budget des dépenses.....	8.011.578.321

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Recettes pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			BUDGET DES RECETTES ET DES DEPENSES POUR ORDRE	
			CHAPITRE V **Recettes pour ordre**	
1.	00.00	13.90	Recettes pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de Douanes et d'accise	1.020.000.000
3.	00.00	13.90	Recettes pour le compte de l'union européenne en matière de droits de douane et de montants agricoles instituées dans le cadre de la politique agricole commune	20.000.000
5.	00.00	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: recettes brutes (y compris les recettes pour le compte de l'union européenne à titre de ressources propres à cette union)	1.755.000.000
6.	00.00	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: avances aux autorités militaires alliées pour le financement de cette rémunération	349.252
7.	00.00	13.90	Fonds européen agricole de garantie (FEAGA)	47.314.000
8.	42.00	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte de l'union européenne: recettes provenant de l'écoulement de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention et recettes connexes; versements de l'union européenne pour la couverture des pertes résultant éventuellement de l'écoulement des mêmes produits	321.000
9.	10.00	06.42	Cofinancement par la Communauté européenne des frais pour la réalisation de projets et de formations relatifs au domaine de la santé et de la sécurité au travail	20.000
10.	10.00	13.90	Produit de l'impôt commercial communal	465.000.000
11.	10.00	13.90	Produit de la taxe de consommation sur l'alcool	20.000.000
12.	00.00	13.90	Propriété intellectuelle: recettes pour le compte de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'organisation européenne des brevets	3.500.000
14.	00.00	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: recettes brutes	20.000.000
16.	42.00	13.90	Actions dans le domaine de la santé: recettes perçues de la part de différentes institutions pour le compte d'organismes et d'experts oeuvrant dans le domaine de la santé	100
18.	00.00	13.90	Fonds européen de développement régional (FEDER): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	11.800.000
19.	00.00	13.90	Fonds social européen (FSE): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	13.701.375
20.	00.00	13.90	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) - section orientation: interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	20.428.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Recettes pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
26.	84.23	13.90	Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	149.000.000
30.	84.23	13.90	Contributions financières des partenaires privés participant à des foires, salons et autres manifestations de promotion commerciale	200.000
31.	12.16	11.10	Produit des avertissements taxés et de dédommagement civil communal dus dans le cadre d'infractions contre la règlementation sur le stationnement payant: recettes brutes	9.000.000
33.	00.00	13.90	Heures supplémentaires des médecins du Centre hospitalier neuro-psychiatrique	195.720
34.	00.00	13.90	Indemnités des chargés de direction des Centres thérapeutiques de Manternach et d'Useldange	8.811
35.	00.00	13.90	Remboursement par le Centre hospitalier neuropsychiatrique des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	18.141.003
37.	00.00	13.90	Remboursement par l'établissement public regroupant les Centres, Foyers et Services pour personnes âgées des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	24.305.977
38.	00.00	13.90	Produit de la contribution dépendance prélevée par l'Administration des Contributions directes sur les revenus du patrimoine et certains revenus de pension	6.000.000
39.	00.00	13.90	Produit de la contribution spéciale à l'assurance dépendance résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique (article 375, alinéa 2, point 2 du C.A.S.)	2.000.000
44.	11.12	13.90	Programmes INTERREG	10.000.000
45.	11.12	13.90	Part de l'Union européenne dans le cadre des programmes Jeunesse pour l'Europe et service volontaire européen	1.363.306
48.	74.22	13.90	Part de l'Union Européenne dans le financement de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes	449.530
49.	52.10	13.90	Recettes pour le compte du Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants	100
50.	00.00	13.90	Recettes pour le compte d'organismes de normalisation étrangers en matière de mise à disposition de normes dont les droits de reproduction font l'objet de contrats de coopération	3.000
51.	10.00	13.90	Indemnités et charges sociales patronales des employés de l'Etat des services de santé au travail (SNST); intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	3.500.000
52.	10.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre de campagnes d'informations et de sensibilisation contre la discrimination et dans le cadre du Fonds Européen pour réfugiés et du Fonds pour l'Intégration	850.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Recettes pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
54.	00.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre de la participation de l'ADEM au projet Leonardo da Vinci "Fit for Europe Enlargement"	6.500
55.	10.00	13.90	Intérêts perçus sur les fonds de la Caisse de Consignation placés auprès de la Trésorerie de l'Etat	7.000.000
56.	10.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans le financement de la mise en oeuvre d'actions nationales ayant trait à l'éducation et la formation dans le cadre du Fonds social européen	130.800
57.	10.00	13.90	Part du Fonds National de Recherche dans le cadre de la réalisation du projet de Recherche "EPIFOOD"	265.000
58.	10.00	13.90	Remboursement par Eurostat des frais de personnel et de gestion pour les projets Eurostat	100
59.	00.00	13.90	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	75.000.000
60.	00.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre de l'exercice européen EULUX 2007 organisé par l'Administration des services de secours	668.110
61.	00.00	13.90	Cofinancement par la Communauté européenne des frais pour la réalisation de projets, d'activités et de formations dans l'intérêt de la sécurité publique	40.000
62.	10.00	13.90	Part du Fonds National de Recherche dans le cadre de la réalisation du projet de recherche "ENDIF"	82.805
63.	00.00	13.90	Produit de la contribution spéciale "Kyoto" prélevée sur les carburants	35.000.000
64.	36.03	13.90	Produit de la taxe sur les véhicules automoteurs	70.000.000
65.	10.00	13.90	Remboursement par la Commission européenne des frais de personnel et de gestion pour les projets de la Commission européenne dans le domaine de la protection sociale	1.000
			Total des recettes pour ordre.....	3.810.645.489

SERVICE
CENTRAL
DE
LEGISLATION

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Dépenses pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
			CHAPITRE VI	
			Dépenses pour ordre (Crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice)	
1.	12.16	13.90	Dépenses pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de douane et d'accise	1.020.000.000
3.	12.16	13.90	Dépenses pour le compte de l'union européenne en matière de droits de douane et de montants agricoles institués dans le cadre de la politique agricole commune	20.000.000
5.	00.00	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: dépenses brutes (y compris le versement à l'union européenne de la quote-part des recettes brutes leur revenant à titre de ressources propres)	1.755.000.000
6.	00.00	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: dépenses résultant de cette rémunération; remboursement d'avances aux autorités militaires alliées	349.252
7.	00.00	13.90	Interventions financières du fonds européen agricole de garantie (FEAGA)	47.314.000
8.	00.00	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte de l'union européenne: dépenses résultant de l'achat et de la vente de produits agricoles par les organismes d'intervention; versement à l'union européenne des excédents de recettes réalisés éventuellement sur l'écoulement des mêmes produits	321.000
9.	10.00	06.42	Cofinancement par la Communauté européenne des frais pour la réalisation de projets et de formations relatifs au domaine de la santé et de la sécurité au travail	20.000
10.	00.00	13.90	Impôt commercial communal: versement aux communes du produit de l'impôt	465.000.000
11.	00.00	13.90	Taxe de consommation sur l'alcool; dépenses brutes	20.000.000
12.	00.00	13.90	Propriété intellectuelle: dépenses pour le compte de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'organisation européenne des brevets	3.500.000
14.	00.00	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: dépenses brutes	20.000.000
16.	42.00	13.90	Actions dans le domaine de la santé: recettes perçues de la part de différentes institutions pour le compte d'organismes et d'experts oeuvrant dans le domaine de la santé	100
18.	00.00	13.90	Fonds européen de développement régional(FEDER): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	11.800.000
19.	00.00	13.90	Fonds social européen (FSE): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	13.701.375

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Dépenses pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
20.	00.00	13.90	Interventions financières du fonds européen agricole pour le développement rural "FEADER" et du fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) - section orientation	20.428.000
26.	00.00	13.90	Versement au fonds pour l'emploi du produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	149.000.000
30.	12.16	11.10	Participations de partenaires privés à des foires, salons et autres manifestations de promotion commerciale	200.000
31.	12.16	11.10	Produit des avertissements taxés et du dédommagement civil communal dû dans le cadre d'infractions contre la règlementation sur le stationnement payant: dépenses brutes	9.000.000
33.	12.16	13.90	Heures supplémentaires des médecins du Centre hospitalier neuro-psychiatrique	195.720
34.	00.00	13.90	Indemnités des chargés de direction des Centres thérapeutiques de Manternach et d'Useldange	8.811
35.	00.00	13.90	Traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique; intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	18.141.003
37.	00.00	13.90	Remboursement par l'établissement public regroupant les Centres, Foyers et Services pour personnes âgées des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	24.305.977
38.	00.00	13.90	Produit de la contribution dépendance prélevée par l'Administration des Contributions directes sur les revenus du patrimoine et certains revenus de pension	6.000.000
39.	00.00	13.90	Produit de la contribution spéciale à l'assurance dépendance résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique (article 375, alinéa 2, point 2 du C.A.S.)	2.000.000
44.	11.12	13.90	Programmes INTERREG	10.000.000
45.	11.12	13.90	Part de l'Union européenne dans le cadre des programmes Jeunesse pour l'Europe et service volontaire européen	1.363.306
48.	74.22	13.90	Part de l'Union Européenne dans le financement de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes	449.530
49.	52.10	13.90	Dépenses pour le compte du Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants	100
50.	00.00	13.90	Dépenses pour le compte d'organismes de normalisation étrangers en matière de mise à disposition de normes dont les droits de reproduction font l'objet de contrats de coopération	3.000
51.	10.00	13.90	Indemnités et charges sociales patronales des employés de l'Etat des services de santé au travail (SNST); intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	3.500.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Dépenses pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2007 Crédits
52.	00.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre de campagnes d'informations et de sensibilisation contre la discrimination et dans le cadre du Fonds Européen pour réfugiés et du Fonds pour l'Intégration	850.000
54.	00.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre de la participation de l'ADEM au projet Leonardo da Vinci "Fit for Europe Enlargement"	6.500
55.	10.00	13.90	Intérêts à payer sur les fonds de la Caisse de Consignation placés auprès de la Trésorerie de l'Etat	7.000.000
56.	10.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans le financement de la mise en oeuvre d'actions nationales ayant trait à l'éducation et la formation dans le cadre du Fonds social européen	130.800
57.	10.00	13.90	Part du Fonds National de Recherche dans le cadre de la réalisation du projet de Recherche "EPIFOOD"	265.000
58.	10.00	13.90	Frais de personnel et de gestion prise en charge par l'Etat Luxembourgeois pour les projets Eurostat	100
59.	00.00	13.90	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	75.000.000
60.	00.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre de l'exercice européen EULUX 2007 organisé par l'Administration des services de secours	668.110
61.	00.00	13.90	Cofinancement par la Communauté européenne des frais pour la réalisation de projets, d'activités et de formations dans l'intérêt de la sécurité publique	40.000
62.	10.00	13.90	Part du Fonds National de Recherche dans le cadre de la réalisation du projet de recherche "ENDIF"	82.805
63.	10.00	13.90	Versement au fonds de financement des mécanismes de Kyo- to du produit de la contribution spéciale "Kyoto" prélevée sur les carburants	35.000.000
64.	36.03	13.90	Taxe sur les véhicules automoteurs: dépenses brutes	70.000.000
65.	10.00	13.90	Frais de personnel et de gestion pris en charge par l'Etat Luxembourgeois pour les projets de la Commission européenne dans le domaine de la protection sociale	1.000
			Total des dépenses pour ordre.....	3.810.645.489

SERVICE
CENTRAL
DE
LEGISLATION

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant exécution de la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.- Les membres du gouvernement sont autorisés, chacun dans son département, à disposer des crédits portés au budget des dépenses pour l'exercice 2007. Ils ordonneront et régleront, en se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentrent dans le libellé des articles respectifs.

Art. 2.- Les dépenses à charge du crédit de l'article 00.4.12.011 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées conjointement par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, et les membres du gouvernement compétents pour l'engagement de la dépense.

Les dépenses à charge du crédit de l'article 04.0.11.300 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées conjointement par le Ministre des Finances et les membres du gouvernement compétents pour l'engagement de la dépense.

Les dépenses à charge des crédits des articles 05.0.12.300, 05.0.12.310 et 05.0.12.320 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées conjointement par le Ministre du Trésor et du Budget et les membres du gouvernement compétents pour l'engagement de la dépense.

Les dépenses à charge des crédits des articles 08.0.11.130, 08.0.11.150, 08.0.11.300, 08.0.11.311, 08.0.12.010 et 08.0.12.110 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées conjointement par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et les membres du gouvernement compétents pour l'engagement de la dépense.

Les dépenses à charge du crédit de l'article 09.7.35.010 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées conjointement par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et les membres du gouvernement compétents pour l'engagement de la dépense.

Art. 3.- Toutes les dépenses en relation avec les rémunérations principales des agents de l'Etat à charge du budget des dépenses courantes, du budget pour ordre ou d'un fonds spécial sont engagées et ordonnancées par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Les dépenses à charge du crédit de l'article 00.4.12.131 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées par la Secrétaire d'Etat pour les affaires relevant du Ministère d'Etat - Relations avec le Parlement.

Les dépenses à charge des crédits des articles de la section 00.7 du budget des dépenses courantes ainsi que de la section 30.7 du budget des dépenses en capital sont ordonnancées par le Ministre des Cultes.

Les dépenses à charge des crédits des articles de la section 00.8 du budget des dépenses courantes ainsi que de la section 30.8 du budget des dépenses en capital sont ordonnancées par le Ministre des Communications.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Les dépenses à charge des crédits des articles des sections 01.5 et 01.6 du budget des dépenses courantes ainsi que des sections 31.5 et 31.6 du budget des dépenses en capital sont ordonnancées par le Ministre de la Défense.

Les dépenses à charge des crédits des articles de la section 01.7 du budget des dépenses courantes ainsi que de la section 31.7 du budget des dépenses en capital sont ordonnancées par le Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire.

Les dépenses à charge des crédits des articles de la section 05.0, autres que ceux énumérés à l'article 2 alinéa 3 du présent règlement, ainsi que des sections 05.1 à 05.4 et 06.0 du budget des dépenses courantes et des sections 35.0 à 35.4 et 36.0 du budget des dépenses en capital sont ordonnancées par le Ministre du Trésor et du Budget.

Les dépenses à charge des crédits des articles des sections 11.4 à 11.7 du budget des dépenses courantes ainsi que des sections 41.4 à 41.7 du budget des dépenses en capital sont ordonnancées par le Ministre des Sports.

Les dépenses à charge des crédits des articles de la section 16.5 du budget des dépenses courantes ainsi que de la section 46.5 du budget des dépenses en capital sont ordonnancées par le Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Art. 4.- Les membres du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Crans-Montana, le 22 décembre 2006.
Henri

Les Membres du Gouvernement,
Jean-Claude Juncker
Jean Asselborn
Fernand Boden
Marie-Josée Jacobs
Mady Delvaux-Stehres
Luc Frieden
François Biltgen
Jeannot Krecké
Mars Di Bartolomeo
Lucien Lux
Jean-Marie Halsdorf
Claude Wiseler
Jean-Louis Schiltz
Nicolas Schmit
Octavie Modert

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg
Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck